

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95  
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 41<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Lundi 30 Juin 1975.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. LOUIS GROS

1. — Procès-verbal (p. 2335).
2. — Modification de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2335).  
Discussion générale : MM. Jacques Habert, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jean Mézard, Georges Cogniot, Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat aux universités.  
Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendement n° 1 de M. Jacques Pelletier. — MM. Jacques Pelletier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.  
Amendement n° 2 de M. Jean Mézard. — MM. Jean Mézard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.  
Adoption de l'article.  
Art. 2 : adoption.  
Adoption du projet de loi.
3. — Indépendance du territoire des Comores. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2341).  
Discussion générale : MM. Jacques Pelletier, rapporteur de la commission de législation ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer ; Jean-Marie Giraud, Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade, Louis Virapoullé, Marcel Champeix, Louis Namy, Baudouin de Hauteclouque, Pierre Marcihacy, Edgard Pisani, Georges Marie-Anne.  
*Suspension et reprise de la séance.*

★ (2 f.)

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

- Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendement n° 1 de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.  
Adoption de l'article.  
Art. 2 :  
Amendement n° 2 de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.  
Amendement n° 7 de M. Marcel Champeix. — MM. Marcel Champeix, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Baudouin de Hauteclouque. — Rejet au scrutin public.  
Amendement n° 14 rectifié de M. Edgard Pisani. — MM. Edgard Pisani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation. — Rejet.  
Adoption de l'article.  
Art. additionnel (amendement n° 8 rectifié de la commission) :  
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.  
Adoption de l'article.  
Art. additionnel (amendement n° 9 de la commission) : adoption.  
Art. 2 bis :  
MM. Marcel Champeix, le secrétaire d'Etat.  
Adoption de l'article.  
Art. 3 :  
M. Charles de Cuttoli.  
Adoption de l'article.  
Art. 4 et 5 : adoption.

60

Art. 6 .

MM. Charles de Cuttoli, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 7 :

Amendements n° 10 rectifié du Gouvernement et 12 de M. Charles de Cuttoli. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :

Amendement n° 11 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 13 du Gouvernement) : adoption.

M. Marcel Champeix.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

**4. — Allocution de M. le président du Sénat** (p. 2359).

MM. le président, Jacques Chirac, Premier ministre.

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

**5. — Indépendance du territoire des Comores.** — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2362).

Sur l'ensemble : MM. Jean Sauvage, Louis Namy, René Debesson.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

**6. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 2363).

**7. — Dépôt d'une proposition de loi** (p. 2363).

**8. — Dépôt de rapports** (p. 2363).

**9. — Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 2363).

**10. — Suppression de la patente et institution d'une taxe professionnelle.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2363).

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.

Discussion générale : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances ; André Mignot, le ministre, Jacques Descours Desacres.

Art. 1<sup>er</sup>, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 16 et 18.

Sur l'ensemble : MM. Léandre Létouart, Henri Tournan, Georges Marie-Anne, le ministre, André Fosset.

Adoption du projet de loi.

MM. le président, Adolphe Chauvin.

**11. — Recouvrement public des pensions alimentaires.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2369).

Discussion générale : MM. Philippe de Bourgoing, rapporteur de la commission de législation, Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget.

Art. 1<sup>er</sup>, 2, 14 et 15 bis : adoption.

Adoption du projet de loi.

**12. — Education.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2370).

Discussion générale : MM. Adolphe Chauvin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; René Haby, ministre de l'éducation.

Art. 1<sup>er</sup> à 13, 15 bis, 16, 17 et 20 :

Adoption du projet de loi.

**13. — Validation des résultats du concours d'agrégation de 1968.** — Adoption d'un projet de loi (p. 2373).

Discussion générale : M. Jacques Habert, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Article unique.

M. Jean Legaret.

Adoption du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

**14. — Protocole avec la République fédérale d'Allemagne relatif à la mise en œuvre d'un accord culturel.** — Adoption d'un projet de loi (p. 2374).

Discussion générale : MM. René Monory, rapporteur de la commission des finances ; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**15. — Convention fiscale avec la Roumanie.** — Adoption d'un projet de loi (p. 2375).

Discussion générale : MM. René Monory, rapporteur de la commission des finances ; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**16. — Convention fiscale avec la Thaïlande.** — Adoption d'un projet de loi (p. 2375).

Discussion générale : MM. René Monory, rapporteur de la commission des finances ; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**17. — Convention unique sur les stupéfiants.** — Adoption d'un projet de loi (p. 2376).

Discussion générale : MM. Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean Legaret, Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**18. — Adhésion de la France à la convention établissant une commission interaméricaine du thon tropical.** — Adoption d'un projet de loi (p. 2377).

Discussion générale : MM. Michel Yver, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**19. — Arrangement de Vienne pour la protection des caractères typographiques.** — Adoption d'un projet de loi (p. 2378).

Discussion générale : MM. Michel Yver, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**20. — Convention avec l'Égypte sur les investissements.** — Adoption d'un projet de loi (p. 2379).

Discussion générale : MM. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; le président, Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**21. — Réforme du divorce.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2380).

Discussion générale : MM. Jean Geoffroy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1<sup>er</sup> et 15.

Adoption du projet de loi.

**22. — Clause pénale.** — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2381).

Discussion générale : MM. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission de législation ; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption des articles 1<sup>er</sup> et 2 et de la proposition de loi.

**23. — Réforme de la procédure civile.** — Adoption d'une proposition de loi (p. 2381).

Discussion générale : MM. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission de législation ; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption des articles 1<sup>er</sup> à 7 et de la proposition de loi.

**24. — Modification du statut du fermage.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2383).

Discussion générale : MM. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.

Art. 7, 12, 13, 16 ter, 17 bis et 21.

Adoption du projet de loi.

**25. — Organisation professionnelle agricole.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2384).

Discussion générale : MM. Michel Sordel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.

Art. 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5.

Adoption du projet de loi.

- 26. — Elimination des déchets et récupération des matériaux.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2386).  
Discussion générale : MM. Michel Chauty, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; André Jarrot, ministre de la qualité de la vie.  
Art. 13 bis et 21 bis.  
Adoption du projet de loi.
- 27. — Laboratoires d'analyses de biologie médicale.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2387).  
Discussion générale : M. Louis Boyer, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Mme Simone Veil, ministre de la santé.  
Art. 1<sup>er</sup> et 2.  
Adoption du projet de loi.
- 28. — Conventions entre sécurité sociale et médecins.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2388).  
Discussion générale : M. Lucien Grand, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Mme Simone Veil, ministre de la santé.  
Art. 4 et 4 ter.  
Adoption du projet de loi.
- 29. — Indépendance du territoire des Comores.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2389).  
Discussion générale : MM. Jacques Pelletier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.  
Art. 2 bis A, 2 bis B, 7, 8 et 9.  
Adoption du projet de loi.
- 30. — Contribution nationale à l'indemnisation des Français déposés.** — Renvoi en commission d'une proposition de loi (p. 2389).  
Discussion générale : MM. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission de législation ; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget ; Louis Gros.  
Renvoi en commission.
- 31. — Dépôt de projets de loi** (p. 2392).
- 32. — Dépôt de rapports** (p. 2392).
- 33. — Clôture de la session** (p. 2392).

**PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS,  
vice-président.**

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq minutes.  
**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.  
Il n'y a pas d'observation ?...  
Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**MODIFICATION DE LA LOI  
D'ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification des articles 14 et 29 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. [N<sup>os</sup> 433 et 474 (1974-1975). — M. Jacques Habert, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Habert, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis est le second texte législatif modifiant la loi d'orientation de l'enseignement supérieur votée le 12 novembre 1968. Il est plus modeste que la première loi rectificative adoptée le 12 juillet 1971.

A l'origine, le projet du Gouvernement ne touchait qu'à l'article 29 de la loi d'orientation relatif à l'autonomie financière des universités. Toutefois, au cours du débat à l'Assemblée nationale, deux amendements ont été proposés et votés concernant la participation et la représentativité des étudiants.

Tel qu'il nous parvient, le texte comporte donc deux parties distinctes : l'un d'origine gouvernementale, l'autre d'initiative parlementaire. Elles visent deux des grands principes sur lesquels s'était fondée la réforme de l'université : l'autonomie et la participation. Nous les examinerons successivement.

Le projet initial du Gouvernement, à caractère financier, constitue l'article 2 du présent projet. Son objet est de renforcer l'autonomie financière des universités, d'une part, en accroissant leur capacité d'autonomie tout en posant un garde-fou contre certains risques de laxisme, d'autre part, en améliorant la procédure d'adoption du budget universitaire.

L'article 27 de la loi d'orientation, dans son alinéa 3, dispose, en gros, que le ministre répartit entre les universités les emplois figurant à la loi de finances et délègue à chacune un crédit global de fonctionnement. Or, cette notion de « crédits de fonctionnement » étant demeurée floue, certaines universités en ont utilisé une part pour recruter et rémunérer des personnels auxiliaires, des personnels contractuels « hors statut », dont la situation est précaire, mais dont le nombre ne fait qu'augmenter : il s'élève aujourd'hui à 8 000 personnes environ dont plus de 6 000 permanents à plein temps, 600 enseignants à temps complet et 1 000 enseignants occasionnels.

Ce recrutement, certes, a souvent correspondu à des besoins réels. Nombre d'universités disposent de dotations encore insuffisantes, mais, maintes fois, les personnels supplémentaires hors statut ont été, nous dit-on, recrutés dans des conditions que l'on a pu juger critiquables.

L'Etat, on le sait, a engagé une politique générale de résorption tendant à résoudre les problèmes que pose le nombre excessif des contractuels et des auxiliaires dans la fonction publique.

Le projet de loi entend non pas réduire le nombre des auxiliaires engagés par les universités, mais en empêcher l'inflation.

Il s'agit d'assurer, avant qu'il ne soit trop tard, une meilleure maîtrise du recrutement et de la gestion de ces personnels. Le texte renvoie à un décret chargé de préciser les conditions de recrutement de ces personnels contractuels ainsi que les modalités transitoires applicables aux auxiliaires actuellement en fonctions.

Le premier garde-fou contre le recrutement excessif des auxiliaires est posé par le décret prévu. La seconde disposition est dans la distinction de sous-catégories de crédits dans les crédits globaux de fonctionnement.

Il est institué trois sous-catégories de crédits : la première correspond aux crédits de fonctionnement matériel et pédagogique ; la seconde aux vacations et heures complémentaires d'enseignement ; la troisième au recrutement à titre exceptionnel et à la rémunération de personnels autres que ceux qui figurent à la loi de finances.

Nous devons noter que le projet transfère des crédits considérables du niveau national au niveau des universités. Pour les seules heures complémentaires d'enseignement, ils représentent, dans le budget de 1975, un total de 204 millions de francs.

Sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, nous voudrions vous poser deux questions. Cet important transfert ne va-t-il pas avoir des répercussions sur les frais de gestion des établissements, notamment pour ce qui concerne les charges sociales et fiscales ? Si, en vertu de ce transfert, les universités sont laissées libres de fixer elles-mêmes les taux de rémunération, ne craignez-vous pas des risques de traitements médiocres, des rivalités, des concurrences et des inégalités entre universités ?

Toujours en matière financière, le projet vise par ailleurs à remédier à une difficulté d'exercice de l'autonomie en proposant une réforme de la procédure budgétaire.

Le premier alinéa de l'article 29 de la loi d'orientation dispose que « chaque établissement vote son budget ». Mais le troisième alinéa indique que « les unités d'enseignement et de recherche, non dotées de la personnalité juridique, disposent d'un budget propre ». Il suffit donc qu'une seule U. E. R. n'ait pas voté son budget pour que l'université ne puisse établir le sien.

Dans ce cas, il est prévu que l'autorité de tutelle, c'est-à-dire le recteur d'académie, peut arrêter et rendre exécutoire le budget de l'université. Cette disposition a paru empiéter en quelque sorte sur l'autonomie universitaire. Aussi le projet de loi propose que, dans ce cas, le conseil d'université se substitue lui-même à l'U. E. R. défaillante.

Telles sont, mes chers collègues, les principales dispositions financières du projet de loi. Vous avez pu constater qu'elles allaient toutes dans le sens d'une plus grande autonomie accordée aux universités. Votre commission des affaires culturelles leur a donc donné son aval.

J'en viens maintenant aux modifications que l'Assemblée nationale a apportées à l'article 14 de la loi d'orientation. Ces modifications constituent l'article 1<sup>er</sup> du projet qui nous est soumis. Elles concernent la participation et la représentativité des étudiants.

La loi a consacré le principe de la participation des étudiants à la gestion des unités d'enseignement et de recherche, ainsi que des universités. En même temps, elle a précisé dans quelles conditions et même de quelle manière les représentants des étudiants seraient élus : « au scrutin de liste à un tour sans panachage, ni vote préférentiel, avec représentation proportionnelle. »

Toutefois, le législateur de 1968 avait craint que la participation à ces élections ne reste faible, crainte qui s'est révélée parfaitement fondée. Dans le but d'encourager cette participation, mais en même temps de sanctionner l'absentéisme massif, il avait été prévu, au troisième alinéa de l'article 14, que si le nombre des votants est inférieur à 60 p. 100 des étudiants inscrits, le nombre des sièges attribués est fixé en proportion du nombre des votants par rapport à ce chiffre, c'est-à-dire qu'il est diminué. Telle est la règle dite du quorum.

Ces dispositions et ces règles sont appliquées pour les élections aux conseils des U. E. R. Mais elles ont été en quelque sorte tournées, nous explique-t-on — monsieur le secrétaire d'Etat, nous attendons des précisions de votre part à cet égard — par suite d'un hiatus de la loi, pour les élections aux conseils d'université.

En effet, les universités ont été laissées libres de choisir le mode d'élection de leur conseil. Certaines universités ont décidé que cette élection aurait lieu à un seul degré, comme pour les élections aux conseils des U. E. R. Dans ce cas, la règle du quorum s'applique sans problème.

Mais d'autres universités, les plus nombreuses d'ailleurs, ont décidé que les membres du conseil d'université seraient élus par les membres des conseils d'U. E. R. Il s'agit donc là d'un scrutin à deux degrés. Dans ce cas, les délégués des étudiants au conseil d'U. E. R. désignent les étudiants au conseil d'université et la règle du quorum prévue pour l'élection à un tour ne s'applique plus.

C'est ainsi qu'il arrive — mais nous souhaiterions que M. le secrétaire d'Etat nous cite des exemples précis — qu'un petit nombre d'étudiants élus au conseil d'U. E. R. en désignent un plus grand nombre au conseil d'université, nombre qui peut aller jusqu'à la totalité des sièges des délégués étudiants.

Cette situation a été jugée anormale et même « abusive » par certains de nos collègues de l'Assemblée nationale. Un amendement présenté à cet effet a proposé que la règle du quorum s'applique pour la détermination du nombre de sièges aussi bien aux conseils d'université qu'aux conseils des U. E. R. quel que soit le mode de scrutin.

Le Gouvernement a accepté cet amendement qui a été voté par l'Assemblée nationale. Il constitue donc le paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi qui nous est soumis.

Il semble que ce texte remédie à une anomalie. Il n'y a guère de raison, en effet, pour que le quorum voulu par le législateur de 1968 s'applique dans certaines universités, parce qu'elles ont adopté le scrutin direct, et non pas dans les autres, parce qu'elles ont adopté le scrutin à deux degrés.

De plus, cette modification paraît susceptible d'assurer une représentativité incontestable aux délégués choisis et, espérons-le, d'inciter les étudiants à participer davantage aux élections.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission des affaires culturelles s'est ralliée à ces dispositions nouvelles.

On peut craindre, cependant, que cette mesure n'entraîne une diminution du nombre de délégués étudiants dans les conseils d'université. Mais un autre amendement de l'Assemblée natio-

nale compense en quelque sorte l'éventuelle limitation qu'apporte le précédent en proposant une libéralisation de la règle du quorum.

La loi de 1968 avait fixé ce dernier à 60 p. 100. Le projet de loi qui nous est soumis à la suite du vote de l'Assemblée nationale propose de l'abaisser à 50 p. 100. C'est là une mesure incontestablement libérale qui, sans doute, témoigne de la confiance que l'on entend faire aux étudiants.

Votre commission se rallie à cette dernière proposition, d'autant plus volontiers qu'elle retrouve ainsi le chiffre de 50 p. 100 qu'elle avait elle-même avancé en 1968.

Dans l'ensemble, il nous est apparu que ce projet, qui ne porte que sur les articles 14 et 29 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, semblait de nature à renforcer les deux grands principes d'autonomie et de participation, et donc qu'il pouvait être adopté dans le texte transmis par l'Assemblée nationale.

Se réservant de procéder ultérieurement à une étude plus étendue de l'application de la loi de 1968 et à un examen plus approfondi de la situation actuelle de l'université française, votre commission des affaires culturelles a donné un avis favorable au présent projet de loi. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Mézard.

**M. Jean Mézard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est présenté comporte deux articles. Ces deux articles, s'ils ont pour objet le fonctionnement des conseils d'universités, n'ont absolument rien en commun.

Le deuxième vise l'autonomie financière des universités et cherche à en diminuer le coût. Il me semble qu'en corollaire une des conséquences, sinon un des buts, serait la diminution du nombre des contractuels.

Mais mon propos tend essentiellement à la suppression du paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> qui a été adjoint à la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968. Pour en saisir le mécanisme et les conséquences, il est nécessaire de se rendre compte du fonctionnement et des structures universitaires.

La structure de base créée par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur est l'unité d'enseignement et de recherche, administrée par un conseil. Au-dessus de l'U. E. R. se trouve l'université, administrée par un conseil d'université, au niveau duquel se prennent les décisions les plus importantes. Chaque université est donc constituée par un certain nombre d'unités d'enseignement et de recherche, dont le conseil comprend les représentants du personnel enseignant, du personnel administratif et des étudiants, les représentants de ces derniers étant élus par leurs pairs.

La loi d'orientation de l'enseignement supérieur avait institué le principe de la cogestion dans l'enseignement supérieur, les étudiants ayant la possibilité d'élire un nombre de représentants égal, au maximum, à celui des professeurs, maîtres de conférences et assistants. Compte tenu de la représentation des assistants et du personnel administratifs, les étudiants disposaient, en principe, d'environ deux cinquièmes des sièges, en principe seulement car, pour inciter les étudiants à voter et pour calmer, peut-être, certaines appréhensions, un quorum fut institué. Il convient de souligner que ce quorum électoral n'est exigé que pour les élections des étudiants et qu'il est bien rare pour les autres élections en France.

En quoi ce fameux quorum consiste-t-il ? Il consiste à diminuer la représentation des étudiants dès que la participation électoral est inférieure à 60 p. 100 des inscrits. Les étudiants, comme, hélas, beaucoup de citoyens, utilisent peu leur droit de vote. En général, leur participation se situe à 30 p. 100, 20 p. 100 des inscrits, ou même au-dessous.

Le quorum étant fixé à 60 p. 100, si la participation se situe en-deçà de cette proportion, le nombre des représentants élus sera diminué d'une fraction de pourcentage, par exemple de deux unités par fraction de 5 p. 100 au-dessous de 60 p. 100. Et voilà notre représentation étudiante au conseil de l'U. E. R. presque toujours réduite, par exemple à cinq ou six étudiants au lieu de vingt-cinq.

Cela n'a pas eu de conséquence grave au niveau de la cogestion. En effet, les décisions importantes, comme je l'ai dit tout à l'heure, sont prises par le conseil d'université. Mais, pour l'élection au conseil d'université, les représentants étudiants sont élus par les élus au conseil de l'U. E. R. Et ceux-ci votent car, élus, ils participent aux conseils, ils sont au courant, ils sont intéressés et viennent pratiquement tous élire les représentants au conseil d'université.

Il n'y a pas de quorum pour les élections au deuxième degré au conseil d'université. C'est le Conseil d'Etat qui en a décidé ainsi, sauf pour le cas d'élections au scrutin secret. La repré-

sensation au conseil d'université va donc, de ce fait, être presque normale et, à ce niveau, le quorum appliqué aux élections à l'U. E. R., est pratiquement réduit à néant.

C'est là le point capital car c'est au conseil d'université que se prennent les décisions majeures. Ainsi, même si la participation étudiante élue est très restreinte au niveau des élections aux conseils d'U. E. R., le nombre des représentants étudiants en est peu affecté au niveau du conseil d'université et la cogestion est ainsi sauvegardée.

Mais l'article 1<sup>er</sup> que vous introduisez détruit cet équilibre et supprime pratiquement la cogestion. Finie cette cogestion voulue par la loi, évidemment, mais aussi par l'ardente poussée de la jeunesse désireuse, oh combien, de participer à son destin.

Si la flambée de 1968 a éclairé ce qui n'allait pas, ce qui était vraiment retardataire, c'est aussi le travail réfléchi des étudiants bousculés entre des tendances extrémistes, d'horizons opposés, maltraités — car le sang a coulé — par leurs contacts continus avec les dirigeants de l'époque, qui avait abouti à cette loi d'orientation instituant la cogestion dans les universités. Il conviendrait, au contraire, de développer au maximum la participation des étudiants aux élections universitaires. Il vaut mieux qu'ils donnent leurs avis au moyen d'un bulletin de vote que d'un pavé. Donc, il faut préparer les élections, intellectuellement et même matériellement. En effet, dans les universités, très souvent, il n'y a pas d'urne, et quantité de bulletins, de prospectus, sont même retrouvés dans les caves en paquets qui n'ont même pas été ouverts.

Le projet marque donc un retour en arrière. L'opposition aux aspirations légitimes et la suppression d'une réalisation chèrement acquise seront durement ressenties par tous les étudiants.

Je crois que c'était vraiment inutile et ce vote en urgence, le 30 juin dernier, jour de la session, a une allure toute de même un peu choquante.

**M. le président.** La parole est à M. Cogniot.

**M. Georges Cogniot.** Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes certes heureux de vous voir parmi nous, non pas, comme vendredi, en renfort du ministre de l'éducation, mais pour votre propre compte. Nous sommes heureux de votre présence, tant les problèmes de l'enseignement supérieur et les préoccupations relatives à la vie des étudiants sont graves, tant ils sont pressants et alarmants.

Mais notre satisfaction cède la place aux regrets et au mécontentement quand nous songeons que vous ne vous présentez devant le Sénat, comme on vient de le dire à l'instant, qu'au tout dernier jour de la session parlementaire, dans l'improvisation et la bousculade des ultimes séances et pour un débat d'un objet singulièrement étriqué.

Il s'agit simplement de quelques modifications à la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Pourquoi faut-il que, de surcroît, ces modifications soient empreintes d'un caractère rétrograde ?

Le texte que vous nous soumettez, le premier depuis treize mois, est un essai d'aggravation tout à la fois de l'autoritarisme et de la pénurie. La modification de l'article 14 vise tout bonnement à exclure les étudiants de la gestion des universités. Vous voulez poursuivre ce que vous avez si bien commencé à l'échelle du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche quand votre prédécesseur et vous-même avez prolongé ses pouvoirs pendant deux ans, ce qui fait qu'il ne comprend pas d'étudiants puisque, pas plus que leurs études elles-mêmes, leur représentation ne peut se perpétuer.

Maintenant, vous portez, comme l'orateur précédent vient de le démontrer, un coup supplémentaire et dur à la cogestion, à la loi d'orientation votée en 1968. Fidèle à l'esprit de votre circulaire d'avril, qui avait déjà suscité l'inquiétude des organisations d'étudiants, vous étendez la règle du quorum des unités d'enseignement et de recherche aux universités elles-mêmes, qui sont les lieux de décision réels. Diminuer le nombre d'étudiants élus, ne serait-ce pas une revanche assez mesquine du pouvoir sur la jeunesse coupable d'indépendance d'esprit ? Et n'est-ce pas encore une tentative oblique de changer, dans certains conseils d'université, une majorité qui vous déplaît ?

Vous vous inspirez non pas d'un souci de bonne gestion, mais d'une arrière-pensée politique plutôt médiocre. Le rapport annuel de la Cour des comptes, remis le 23 juin au chef de l'Etat, prouve suffisamment que si la bonne gestion était votre idée motrice, elle aurait d'autres terrains où s'exercer.

Je fais allusion, par exemple, aux abus de toutes sortes qui résultent de la passation de conventions privées, de contrats dits de recherche entre certains laboratoires et des organismes privés. Or, toute votre politique tend à encourager,

par la pénurie, par l'insuffisance des dotations budgétaires, le système des contrats et vous n'avez pris aucun décret pour réglementer la matière.

Si la bonne gestion était votre idée maîtresse, vous vous préoccuperiez de la santé et du bien-être des étudiants. Or, vous laissez sans bourse 627 000 étudiants sur 745 000 et, parmi ces déshérités, des dizaines de milliers appartiennent aux classes laborieuses ou aux couches en voie d'appauvrissement des classes moyennes. Ils sont contraints de travailler pour vivre, de sacrifier les études à un gagne-pain qui, théoriquement, devrait leur permettre de suivre les cours et en fait les en empêche.

Il n'est pas question de l'allocation d'études dans vos projets. Il est vrai que, vendredi soir, après votre intervention sur la loi Haby, quand je vous ai demandé ce qu'il advenait de l'allocation d'études, vous m'avez répondu fièrement : « Nous la créerons. » Reste à savoir à quelle date, à quel taux et pour combien d'étudiants.

Il y a plusieurs années, l'un des ministres de l'éducation nationale me disait : « Une commission va s'occuper de l'allocation d'études. » Autant en a emporté le vent.

Les loyers en résidence universitaire ont augmenté, en moyenne, de 30 francs par mois. Dans les restaurants, malgré une baisse constante de la qualité, constatée dans toutes les villes universitaires, les tarifs sont, eux aussi, en hausse. Que dire des loyers en ville ? Trop souvent de véritables marchands de sommeil profitent de la défaillance de l'Etat qui n'a jamais respecté les objectifs du Plan : il s'en faut de 50 000 chambres.

Dans les bibliothèques, les livres deviennent de plus en plus rares. Les étudiants salariés ne peuvent d'ailleurs pas bénéficier de ce service en raison des horaires d'ouverture qui, à leur tour, tiennent au manque de personnel.

Récemment, vous avez annoncé une augmentation des bourses mais, d'abord, vous vous bornez à élever le taux des aides sans répondre au souhait quasi unanime de voir modifier les critères d'attribution et leur conception même. Les critères d'attribution reposent sur les revenus fiscaux déclarés et sont totalement injustes.

Ensuite, pour financer l'augmentation, vous prélevez deux millions de francs sur le fonds de solidarité universitaire et vous diminuez le nombre des postes d'I. P. E. S. C'est vous, personnellement, qui avez demandé la réduction à 2 400, contre 3 800 l'an dernier, du nombre des places mises au concours d'entrée des instituts de préparation aux enseignements secondaires. Beau remède au chômage des intellectuels !

Vous exigez maintenant, de la part des unités d'enseignement et de recherche, des « budgets en état d'équilibre réel », selon votre expression. Les présidents d'université ne doivent plus faire ou laisser apparaître de déficit dans la présentation des comptes. En bon français, vous voulez les contraindre à gérer et à répartir la pénurie ; l'autonomie dont vous leur faites cadeau est une autonomie dans la misère.

M. le rapporteur de l'Assemblée nationale ne parlait pas à la légère d'un « garde-fou » — c'était son mot — à établir contre des universités représentées à la fois comme des mendiantes et des gaspilleuses. Ce que vous voulez éviter, à l'avenir, ce sont les demandes des universités portant sur quelque augmentation que ce soit des crédits de fonctionnement.

Votre loi n'est pas une mise en ordre, c'est un rappel à l'ordre. Vous cloisonnez les crédits de fonctionnement et les crédits de rémunération des personnels contractuels dont vous reprochez implicitement le gonflement aux universités en ordonnant d'éviter leur accroissement dans l'avenir.

Mais qui ne sait que les universités ont été forcées d'embaucher des contractuels sur les crédits de fonctionnement, précisément parce que leur dotation budgétaire en personnel régulier était d'une insuffisance criante ?

Je mets quiconque au défi de prétendre que les personnels contractuels ne correspondent pas à des besoins. Ce n'est pas de gaieté de cœur que les universités ont quelquefois consacré jusqu'au tiers de leur budget à la rémunération de ces indispensables collaborateurs.

On est en droit de se demander si l'exclusion des contractuels ne suppose pas avant tout une très sensible augmentation des créations d'emplois qui sont en diminution depuis 1972.

Elle suppose aussi la revalorisation du taux des heures complémentaires qui, depuis six ans, a été relevé à peine de 29 p. 100, c'est-à-dire dans une mesure dérisoire par rapport à l'accroissement du coût de la vie.

Maintenant, la question se pose du sort de ces contractuels. Le projet qui les intégrerait dans la fonction publique existe-t-il réellement ? Il semble qu'un plan d'intégration en trois ans serait raisonnable. Nous attendons des engagements précis sur ce point.

Je signale, au passage, que des problèmes analogues, peut-être plus graves encore, se posent pour la recherche, l'insécurité d'emploi étant la condition de plus d'un chercheur sur deux, hors statut, stagiaire, attaché ou autre, dont la situation est parfois tragique.

Toutes les considérations qui précèdent signifient qu'un gros effort financier s'imposera en 1976 pour le budget des universités.

Le rapport annuel de la Cour des comptes a mis en lumière le délabrement du Muséum. On sait qu'en particulier des infiltrations d'eau ont détérioré les volumes de la bibliothèque. A l'université d'Orsay, il pleut dans la bibliothèque et les livres, déjà gâtés, ont été entassés sous une bâche. Les terrasses sont fissurées.

Paris VI consacre une part considérable de son budget à la recherche et doit gérer un matériel très coûteux et très précieux. Or, cette université est aujourd'hui en état de cessation de paiement. Elle a informé Electricité de France et Gaz de France qu'elle n'était plus en mesure de payer leurs factures. Le déficit atteint dix millions de francs et vous, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez débloqué un million de francs...

Partout, les initiatives les plus utiles sont stérilisées. Je pourrais citer, entre cent exemples, la situation du centre d'études supérieures d'aménagement de Tours, qui, en raison de l'insuffisance de ses moyens financiers, est incapable de faire face aux nombreuses demandes de formation permanente qui lui sont adressées. L'augmentation des crédits de fonctionnement de Tours, en 1975, par rapport à 1974, n'a été que de 10 p. 100, donc, bien au-dessous du coefficient réel d'inflation. Il manque au centre, au bas mot, six postes d'enseignants et six postes de techniciens divers, alors que la maîtrise d'aménagement de Tours sert d'expérience pilote pour les organismes internationaux.

Dans tous les domaines, monsieur le secrétaire d'Etat, vous gérez la pénurie. Cette gestion, nous vous en laissons la lourde, la très lourde responsabilité. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat aux universités.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis, dans la formulation adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, vise un double objectif : assurer une plus large autonomie des universités et une plus grande représentativité de leurs conseils.

Il tend tout d'abord à donner un contenu effectif au principe de l'autonomie fixé par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, dès novembre 1968. Pour ce faire, j'avais indiqué, lorsque je vous avais présenté le premier budget du nouveau secrétaire d'Etat aux universités, que je comptais établir de nouveaux rapports entre l'Etat et les universités.

La conférence des présidents d'université a été le levier qui a permis d'amorcer ces nouveaux rapports. A son initiative, les 14 et 15 mars dernier, s'est tenu à Villars-de-Lans un colloque sur l'autonomie des universités. Ce colloque a, tout d'abord, défini l'autonomie qui ne saurait être l'autarcie d'établissements vivant « en vase clos », et moins encore l'anarchie. Mais l'autonomie doit tendre à réaliser la décentralisation du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche universitaire, car assurer la décentralisation de l'enseignement supérieur est l'un des objectifs essentiels de l'action du Gouvernement.

A l'issue du colloque de Villars-de-Lans, j'ai annoncé six mesures concrètes pour définir ces nouveaux rapports entre l'Etat et les universités.

Premièrement, dès l'exercice 1976, la répartition des moyens alloués aux universités sera globale et concertée.

Deuxièmement, cette répartition obéira à de nouveaux critères généraux qui seront progressivement mis en œuvre, conformément aux propositions que m'a soumises la commission présidée par le professeur Bienaimé dont je viens de décider de rendre public le rapport. Ces nouveaux critères tendront notamment à réduire l'écart qui existe au niveau de l'attribution des crédits, entre les universités de Paris et celles de province. L'intention du Gouvernement est, en effet, de tout mettre en œuvre afin de développer les jeunes universités et les centres universitaires de province, à seule fin de rééquilibrer l'enseignement supérieur. Ces critères se fonderont aussi sur les programmes pluri-annuels de développement que j'ai demandés aux universités d'établir et qui sont en cours d'élaboration.

Troisièmement, un décloisonnement progressif des ressources allouées aux universités interviendra dès 1976 : il concernera la gestion des heures complémentaires d'enseignement et d'une partie des crédits d'équipement. Sur ce point essentiel, et pour répondre aux interrogations de M. Habert, je voudrais rassurer le Sénat. Ce transfert n'entraînera aucune charge supplémentaire,

bien au contraire, pour les universités. C'est ainsi que les sommes nécessaires au paiement des charges sociales et fiscales seront transférées dans le même temps où les crédits d'heures complémentaires seront eux-mêmes transférés. Les taux de rémunération seront, par ailleurs, fixés nationalement par décret et il ne saurait y avoir, sur ce point fondamental, de divergences ou d'opposition entre les différentes universités.

Quatrièmement — c'est une mesure que je rends publique aujourd'hui pour la première fois — un schéma directeur de l'information sera mis en place visant à donner à mon administration centrale ainsi qu'aux universités les éléments d'un tableau de bord sans lequel il ne saurait y avoir de bonne gestion.

Cinquièmement, les présidents d'université et directeurs de grandes écoles signalent souvent à mon attention tel ou tel texte périmé qui constitue un blocage à leurs initiatives ou à leur gestion. J'ai confié à un membre de l'inspection générale de l'administration le soin de les inventorier afin de les modifier ou de les abroger.

Sixièmement, enfin, j'étudie avec M. le ministre de l'économie et des finances les moyens d'assurer une meilleure gestion des ressources propres des universités. Depuis la loi d'orientation, la gestion des contrats de recherche s'effectue dans un vide juridique complet et le dernier rapport de la Cour des comptes l'a vigoureusement souligné. J'ai conclu en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances pour porter remède à cette situation et j'annonce au Sénat qu'un décret est prêt, qui sera très prochainement publié.

C'est pour appliquer cette politique nouvelle que la nécessaire modification de l'article 29 de la loi d'orientation vous est aujourd'hui proposée. En effet, le texte voté par l'Assemblée nationale accroît l'autonomie des universités en leur confiant la gestion des heures complémentaires et en leur permettant d'utiliser les crédits inemployés pour rémunérer ces heures et couvrir des dépenses de fonctionnement pédagogique.

Il renforce donc l'autorité des conseils d'université en leur donnant la possibilité de régler les budgets des unités d'enseignement et de recherche qui n'auraient pas été votés en équilibre par les conseils de ces unités.

En revanche, le nouvel article 29 protège les universités contre le risque essentiel d'accroître inconsidérément les effectifs en personnels contractuels dont la masse salariale vient grever leur budget.

Le nombre de ces personnels qui demandent à sortir de cette condition est actuellement supérieur à 8 000. Une négociation est en cours au niveau du secrétariat d'Etat à la fonction publique afin que progressivement leur intégration dans les cadres de celle-ci puisse être réalisée.

Le nouvel article 29 ne supprime pas la faculté pour les universités de recourir au service de ces personnels, mais il régit leur utilisation, ce qui apparaît sage au moment où l'Etat a engagé, comme je viens de l'indiquer, une politique tendant à régler la situation de ces personnels contractuels.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi tend aussi à atteindre un deuxième objectif selon l'amendement d'origine parlementaire voté par l'Assemblée nationale, comme l'a rappelé tout à l'heure M. Habert.

Cet objectif vise à assurer une plus grande représentativité des conseils. Deux mesures dans ce sens vous sont proposées.

La première tend à limiter la règle du quorum pour l'élection des représentants étudiants aux conseils d'U. E. R. et aux conseils d'universités.

Dans le texte de 1968 cette règle prévoit que 60 p. 100 des étudiants doivent avoir voté pour que les sièges qui leur sont réservés puissent être pourvus en totalité. Si le pourcentage de 60 p. 100 n'est pas atteint, le nombre des élus est réduit en proportion. Il vous est proposé aujourd'hui de réduire ce pourcentage de 60 à 50 p. 100. Ce chiffre de 50 p. 100 était d'ailleurs, comme l'a également rappelé M. Habert, celui que votre commission des affaires culturelles avait proposé et que le Sénat avait accepté en 1968. Nous vous demandons de retenir ce pourcentage.

Il vous est également proposé de donner sa pleine efficacité à la règle du quorum dans les élections universitaires et notamment en cas de scrutin à deux degrés, c'est-à-dire aussi bien pour les élections aux conseils d'universités que pour les élections aux conseils d'U. E. R. Cette modification permet de remédier à une anomalie de la loi d'orientation.

Lorsque j'avais moi-même voté la loi en 1968, j'avais pensé, comme la plupart d'entre vous, que la règle du quorum perdrait son plein effet aux deux niveaux quel que soit le mode de scrutin : au niveau des élections au conseil des unités d'enseignement et de recherche et à celui des élections au conseil d'université. Or, le Conseil d'Etat a estimé que la loi prévoyait l'application du quorum en fonction du nombre de représentants

aux conseils d'U. E. R. ayant effectivement voté, mais ne prévoyait pas expressément la projection au second degré de l'effet du quorum appliqué au premier degré.

L'amendement voté par l'Assemblée nationale a pour effet de compléter la loi en raison de cette interprétation et d'indiquer de la façon la plus claire possible que le coefficient de réduction résultant au premier degré de l'application du quorum sera en outre applicable au deuxième degré.

Si cette disposition n'est pas adoptée, nous verrons se poursuivre une pratique qui n'a rien à voir avec le jeu de la démocratie et qui permet à un petit nombre d'étudiants, élus dans les conseils d'U. E. R., d'en désigner un nombre beaucoup plus important dans les conseils d'université.

M. Habert m'a demandé des précisions chiffrées. J'ai sous les yeux le tableau des élections aux conseils d'université dans lequel je puiserai quelques exemples.

Nous avons pu voir, dans une université bordelaise, un étudiant, élu à un conseil d'U. E. R. en désignant six au conseil de l'université. A l'université de Clermont-Ferrand, un étudiant élu au conseil d'une U. E. R. en a, de même, désigné six au conseil de l'université. A l'université de Rennes-II, deux étudiants élus au conseil d'une U. E. R. en ont désigné quatre au conseil de l'université.

Je pourrais ainsi prolonger la liste.

Il a paru à l'Assemblée nationale qu'il était plus sage de faire donner son plein effet à la règle du quorum dans tous les cas, c'est-à-dire même dans les cas d'élection à deux degrés.

Cette mesure devrait avoir une conséquence essentielle, celle d'inciter les universités à instituer le scrutin direct à un degré pour l'élection de leur conseil, ce qui permettra, à mon avis, de renforcer la représentativité de ce conseil.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, les dispositions qui vous sont présentées. Elles tendent non pas à revenir sur l'esprit de la loi d'orientation, mais à préciser certaines dispositions de cette loi et à aménager le régime financier des universités.

Je remercie le Sénat d'avoir bien voulu accepter de discuter ce texte et je le prie de m'excuser des conditions dans lesquelles il est venu devant lui en discussion.

M. Pierre Giraud. On en a l'habitude !

M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat. Nous avons défini en mars dernier, avec les présidents d'universités, une « nouvelle donne » dans les rapports de l'Etat et des établissements publics à caractère scientifique et culturel. Cette donne suppose une nouvelle procédure qui est mise en place. Pour que celle-ci se développe et puisse s'affirmer en même temps à la fin de cette année, une base législative était nécessaire.

C'est cette base législative qu'il vous est aujourd'hui demandé de poser. Je souhaite qu'après l'Assemblée nationale vous m'accordiez le moyen de créer des rapports nouveaux entre l'Etat et les universités qui donneront, pour la première fois, un contenu réel à l'un des principes essentiels de la loi d'orientation, celui de l'autonomie universitaire. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

M. le président. « Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Dans les deux dernières phrases du troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, le pourcentage « 60 p. 100 » est remplacé par le pourcentage « 50 p. 100 ».

« II. — Le troisième alinéa de cet article est complété par les deux phrases suivantes :

« En cas de scrutin à deux degrés, le coefficient de réduction du nombre des sièges attribués aux conseils des unités d'enseignement et de recherche par suite du quorum est applicable à la détermination du nombre des sièges attribués aux conseils d'université ou d'établissements quel que soit le mode de scrutin. Un décret fixera les modalités d'application de ce quorum. »

M. Pelletier a déposé un amendement n° 1, ainsi conçu :

« L'article 14 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur est modifié par les dispositions suivantes :

« I. — Le premier alinéa est complété par les deux phrases suivantes :

« Le vote est obligatoire pour les étudiants. La non participation des étudiants à l'élection, sauf cas de force majeure, entraîne l'impossibilité d'obtenir la sanction de l'année d'étude. »

« II. — Dans le deuxième alinéa, *in fine*, sont supprimés les mots :

« ... ou à défaut seront exclus des bases de calcul du quorum prévu à l'alinéa suivant. »

« III. — Dans le troisième alinéa de cet article :

« 10°) A la fin de la deuxième phrase, sont supprimés les mots suivants :

« ... et par l'institution d'un quorum qui ne peut être inférieur à 60 p. 100 des étudiants inscrits. »

« 2°) La dernière phrase est supprimée.

« IV. — Le dernier alinéa est complété par les mots suivants :

« ... et déterminera les conditions d'application de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article. »

La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je regrette la précipitation qui conduit le Sénat à délibérer dans les conditions que nous connaissons d'une réforme profonde de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

Il aurait été souhaitable d'avoir plus de temps pour débattre de ce problème important de la participation des étudiants à la marche des institutions de type communautaire que sont les universités.

Les conséquences de l'article premier du projet de loi tel qu'il a été soumis au Sénat par l'Assemblée nationale seront, à mes yeux, d'une part, la quasi-suppression, des élus étudiants dans les conseils d'universités, d'autre part, la diminution du nombre d'élus étudiants dans les conseils d'U. E. R.

Dans les cas d'élection aux conseils d'universités par U. E. R., en collèges distincts, les plus petites, pour lesquelles n'est prévu qu'un seul siège étudiant, verront disparaître l'existence du représentant, puisqu'il faudrait plus de 60 p. 100 de votants pour que le siège soit attribué, ce qui revient à éliminer, purement et simplement, les minorités.

La réduction du nombre d'élus étudiants dans les conseils d'université ne saurait en aucune manière, contrairement à ce qui a pu être soutenu, constituer une incitation à voter pour les étudiants, elle ne fera que provoquer un découragement supplémentaire pour ceux-ci.

Ainsi, les intérêts des étudiants ne pouvant plus s'exprimer efficacement dans le cadre de la cogestion universitaire et l'ouverture des représentants étudiants vers l'ensemble des problèmes de la communauté universitaire disparaissant, l'université ne pourra plus être qu'un champ privilégié de luttes politiques !

L'article premier du projet de loi tel qu'il est soumis au Sénat tend à résoudre le problème par l'absurde et à introduire, comme l'a fait l'institution du quorum, une confusion entre la représentation et la représentativité.

Il existe, en effet, beaucoup de catégories d'étudiants : celui qui vient au cours ; le salarié à plein temps ; celui qui ne cherche qu'à bénéficier des avantages sociaux ; le chercheur du troisième cycle ; celui qui prend des inscriptions multiples ; celui qui abandonne son année d'études avant les élections.

Comment appliquer le quorum à partir de listes électorales constituées d'inscrits aux motivations aussi diverses ?

Les bases de calcul du quorum sont inapplicables à la nature même du milieu étudiant.

Il importe de remédier rapidement au problème grave et fondamental de la trop faible participation des étudiants aux élections. Il est maintenant trop tard pour adopter des solutions ponctuelles, aux effets plus qu'aléatoires ; la seule solution qui s'impose dans un milieu tel que le milieu universitaire est l'obligation pour tous les étudiants de participer à la désignation de leurs représentants.

Le but est que les étudiants cogèrent et contribuent ainsi à la bonne marche de leur université en évitant à celle-ci le risque d'une sclérose progressive ou d'un isolement réel, vis-à-vis de la société.

Les étudiants doivent faire valoir la réalité de leurs besoins et de leurs aspirations dans les conseils d'université. De plus, ils doivent acquérir à l'université l'habitude de prendre des responsabilités.

L'institution universitaire présente un aspect communautaire : l'étudiant, en s'y inscrivant, adhère en quelque sorte et accepte un certain nombre de droits et de devoirs.

Pour ne prendre qu'un exemple, dans de nombreuses universités, l'étudiant, pour avoir le droit de se présenter aux examens, a le devoir d'aller s'y inscrire spécialement à des dates déterminées.

Cet amendement que je défends devant vous instaure une véritable liberté d'expression, jusque là trop souvent entachée dans les universités.

Le décret prévu dans l'article 14 de la loi de 1968 devra, en effet, préciser aussi les conditions matérielles dans lesquelles l'expression de toutes les opinions, et aussi l'abstention ou le vote blanc, sera rendue possible.

L'élection de représentants par les étudiants, instrument obligé de la participation, doit être considérée autant comme un devoir que comme un droit et, à ce titre, l'étudiant qui n'accomplirait pas son devoir ne mériterait pas de recevoir la sanction normale des études auxquelles il a accepté de participer.

Devant le quasi-échec de la participation de l'ensemble des étudiants lors des élections, le choix n'est plus, maintenant, qu'entre la politisation et les troubles à l'Université ou la relance de la participation étudiante, qui ne peut s'effectuer que sur de nouvelles bases.

C'est pourquoi je propose cet amendement, qui a pour but d'instaurer le vote obligatoire chez les étudiants.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Habert, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement qui ne lui a pas été présenté. Elle ne l'a donc pas examiné, ce qu'elle aurait fait avec intérêt dans le cas contraire. Je ne puis donc donner au nom de la commission un avis sur l'amendement de notre excellent collègue M. Pelletier.

Toutefois, il semble évident que la commission ayant accepté conforme le texte de l'Assemblée nationale, l'avis devrait être défavorable. Cependant, je ne me sens pas autorisé à le formuler en des termes aussi catégoriques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat.** J'ai le regret de dire à mon ami M. Pelletier que le Gouvernement ne peut pas accepter son amendement qui vise en effet deux objectifs. Il tend, en premier lieu, à supprimer la règle du quorum qui est l'un des fondements de la loi d'orientation. Je ne pense pas que ce soit par une modification mineure telle que celle qui vous est proposée que nous pouvons faire cette toilette que M. Pelletier souhaiterait sans doute plus complète de la loi d'orientation.

Son amendement vise, en second lieu, à instituer le vote obligatoire. J'appelle l'attention du Sénat sur le fait que, dans ce cas, nous aurions beaucoup de difficulté à aménager une sanction et que, s'il y en avait une, il serait très difficile de la faire respecter. Ce que je peux indiquer à la Haute Assemblée, c'est que je me propose de définir par voie réglementaire — mais avec la consultation préalable de votre commission des affaires culturelles — une sorte de code électoral qui pourrait prévoir, notamment, la généralisation du vote par correspondance, et cela pour une raison très simple : c'est que lors d'élections universitaires, qui viennent de se dérouler à la mutuelle nationale des étudiants de France, le vote par correspondance a entraîné un accroissement considérable de la participation étudiante. Sur cette base, je me propose, avant la fin de cette année civile, en usant du pouvoir que me donne la loi, d'établir des règles qui définissent les conditions des élections universitaires et qui devraient tendre à rendre possible le vote par correspondance.

Je crois que nous serons conduits, les uns et les autres, à examiner une refonte de la loi d'orientation et des régimes électoraux après une très large concertation et, bien évidemment, en liaison totale tant avec les organisations enseignantes qu'avec les organisations étudiantes. Mais dans cette affaire nous devons marcher prudemment et ne pas nous engager dans une réforme d'ensemble qui pourrait remettre en cause les principes de la loi d'orientation et qui pourrait donc entraîner un réel mécontentement lors de la prochaine rentrée universitaire.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement dont il comprend le sens. Il approuve l'objectif de M. Pelletier qui tend à renforcer la participation. Mais je pense que nous pouvons atteindre ce résultat par d'autres moyens et ce sont ces moyens précisément que je me propose de mettre en œuvre, je le répète, après avoir largement consulté votre commission des affaires culturelles. Aussi je demande au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement de M. Pelletier.

**M. le président.** Monsieur Pelletier, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jacques Pelletier.** Monsieur le président, je suis heureux de voir que M. le secrétaire d'Etat comprend le sens de mon amendement. J'aurais, bien sûr, préféré qu'il l'acceptât.

Cependant, il a donné des précisions très intéressantes, par exemple, lorsqu'il a évoqué la possibilité du vote par correspondance. C'est en effet, un moyen d'améliorer la participation des étudiants aux élections.

Il a parlé ensuite de la toilette de cette loi de 1968. Je pense que beaucoup d'entre nous souhaiteraient que cette toilette s'effectue rapidement.

Parlant enfin de réformes, il a déclaré qu'il fallait marcher prudemment. Nous voudrions savoir dans quels délais nous pouvons espérer être saisis de cette toilette générale de la loi de 1968 qui serait l'occasion d'examiner les problèmes d'élection dans l'université.

**M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat.** J'envisage d'élaborer un projet de décret qui fixerait le cadre des élections, comme je l'avais indiqué, avant la fin de cette année civile et je pense le soumettre avant sa promulgation aux deux commissions compétentes du Sénat et de l'Assemblée nationale. Par conséquent, nous pourrions, les uns et les autres, au cours de l'année 1976, envisager l'examen d'une refonte plus générale de la loi d'orientation, et je suis à la disposition des groupes du Sénat et de la commission des affaires culturelles pour étudier avec eux dès le printemps prochain une telle perspective.

**M. Jacques Pelletier.** Compte tenu des explications que vient de donner M. le secrétaire d'Etat et qui vont dans le sens souhaité par mon amendement, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Par amendement n° 2, M. Mézard propose : a) de supprimer le paragraphe II de cet article ; b) et, en conséquence, de supprimer la mention : I au début du premier paragraphe.

La parole est à M. Mézard.

**M. Jean Mézard.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je serai très bref puisque j'ai, dans mon intervention de tout à l'heure, exposé les motifs de cet amendement.

Je ne doute pas des intentions de M. le secrétaire d'Etat et je suis persuadé qu'il ne veut pas revenir sur l'esprit de la loi. Je lui fais entièrement confiance à ce sujet.

Mais mon amendement répond à un souci pratique. Le résultat de ce paragraphe II serait de diminuer de façon considérable le nombre des représentants étudiants au conseil d'université. Je demande donc au Sénat de le supprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Habert, rapporteur.** Monsieur le président, la commission n'a pas eu connaissance de cet amendement, qui a été déposé après la réunion qu'elle a tenue samedi soir. Je ne peux donc pas exprimer d'opinion en son nom. Mais il paraît évident que, la commission ayant accepté le texte de l'Assemblée nationale pour le paragraphe 2 de l'article premier du projet de loi et proposant au Sénat de l'adopter conforme, alors que l'amendement de M. Mézard vise à le supprimer, son avis n'aurait pu être que défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement de M. Mézard pour une raison très simple. Si ce texte était voté par le Sénat, nous reviendrions à la situation antérieure. Je souhaite — et je le dis nettement au Sénat — relancer la participation. J'ai donné en réponse à l'intervention de M. Pelletier un certain nombre d'indications...

**M. Maurice Schumann.** Indications très précieuses !

**M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat.** ... et pour la première fois publiquement devant le Sénat, qui peuvent conduire à l'examen d'une refonte de la loi d'orientation.

Je souhaite que ce soit l'une des œuvres que nous puissions accomplir ensemble au cours de l'année 1976, calmement, après une large concertation menée avec tous les intéressés. Pour toutes ces raisons, je demande à M. Mézard de retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur Mézard, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jean Mézard.** Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est un engagement formel que vous venez de prendre devant nous. J'espère donc que viendra un large débat où nous aurons le temps d'examiner la situation de l'enseignement supérieur et d'envisager nettement tout ce qui doit être fait ou refait. Vous opinez, monsieur le secrétaire d'Etat ; je retire donc mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

**M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat.** Je vous remercie, monsieur Mézard.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les trois premiers alinéas de l'article 29 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chaque établissement vote son budget, qui doit être en équilibre réel et être publié. Le conseil de l'université ou de l'établissement public à caractère scientifique et culturel indé-



pendant prévu aux articles 12, 13 et 14 de la présente loi, approuve le budget des établissements qui lui sont rattachés.

« Les crédits globaux de fonctionnement mentionnés à l'article 27 comprennent des crédits de fonctionnement matériel et pédagogique, des crédits de vacation et d'heures complémentaires d'enseignement et, le cas échéant, des crédits servant, à titre exceptionnel, à recruter et à rémunérer des personnels autres que ceux figurant à la loi de finances.

« Les crédits de fonctionnement matériel et pédagogique sont utilisés à couvrir les dépenses correspondantes des établissements et de leurs unités d'enseignement et de recherche. Ils ne peuvent servir à rémunérer des travaux complémentaires d'enseignement aux personnels enseignants affectés à l'établissement. Ils peuvent être utilisés, dans des conditions fixées par décret, à rémunérer des travaux supplémentaires administratifs et techniques.

« Les crédits de vacation et d'heures complémentaires d'enseignement sont utilisés à rémunérer les personnels vacataires, à l'exclusion de tout agent contractuel permanent, et les cours complémentaires assurés par les personnels enseignants affectés à l'établissement.

« Un décret précisera les conditions du recrutement exceptionnel des personnels contractuels mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus, ainsi que les modalités transitoires applicables aux personnels actuellement en fonction.

« Les crédits de vacation et d'heures complémentaires d'enseignement ainsi que les crédits destinés au paiement des personnels contractuels, non utilisés dans les conditions prévues aux alinéas 4 et 5 ci-dessus, peuvent être affectés par l'établissement à des dépenses de fonctionnement matériel et pédagogique.

« Les crédits d'équipement sont destinés à couvrir les dépenses en capital.

« Les unités d'enseignement et de recherche, non dotées de la personnalité juridique, disposent d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont elles font partie. Ce budget est approuvé par le conseil de l'établissement, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas voté en équilibre réel par les conseils des unités. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

## INDEPENDANCE DU TERRITOIRE DES COMORES

### Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'indépendance du territoire des Comores. [N° 460 (1974-1975).]

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Pelletier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est jeudi dernier seulement que l'Assemblée nationale a voté le projet gouvernemental qui nous est aujourd'hui soumis, alors qu'elle n'en était elle-même saisie que depuis le 10 juin.

C'est la raison pour laquelle votre commission n'a pas été en mesure de vous présenter un rapport écrit et a chargé son rapporteur de vous présenter oralement ses observations, vous invitant, pour le surplus, à vous reporter au rapport d'information élaboré en commun par deux délégations envoyées en mars dernier aux Comores par la commission des lois de l'Assemblée nationale et par la commission de législation du Sénat, et qui figure, sous le numéro 388, en annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1975.

Fait unique dans les annales de la V<sup>e</sup> République, cette mission commune, composée de dix députés et de six sénateurs appartenant à tous les horizons politiques, a ramené une abondante moisson de renseignements qui éclairent un problème plus délicat encore qu'aucun de nous ne pouvait l'imaginer avant son départ de Paris.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée de remercier tous ceux qui, sur place, tel notre collègue M. Jaffar El Amdjade, ont eu à cœur de faciliter la tâche de la délégation, qui a été reçue partout avec beaucoup d'égards, et bien souvent avec enthousiasme.

Je tiens à rendre tout particulièrement hommage au président de cette délégation pour le Sénat, notre collègue M. Baudouin de Hauteclocque, qui aurait dû être à cette tribune aujourd'hui si son état de santé le lui avait permis. Il a bien voulu m'honorer de ses conseils — notre concordance de vues est totale — à l'occasion de l'élaboration de ce rapport au cours duquel, après une rapide présentation historique et géographique de l'archipel, je m'attacherai à rappeler l'évolution qui l'a conduit à l'indépendance et les conditions dans lesquelles a été voté par l'Assemblée nationale le texte qui vous est soumis.

Les Comores constituent un archipel de quatre îles de formation volcanique disposées en arc de cercle au Nord du canal de Mozambique, entre le continent africain situé à environ 300 kilomètres et Madagascar qui se trouve à 450 kilomètres.

D'Est en Ouest, on rencontre Mayotte ou Mahoré — environ 360 kilomètres carrés, 38 000 habitants — seul île de l'archipel ceinturée par une barrière de corail et il faut préciser que l'îlot de Dzaoudzi, au large de Mayotte, constituait, jusqu'en 1963, le chef-lieu du territoire, transféré aujourd'hui à Moroni ; Anjouan — environ 370 kilomètres carrés, 102 000 habitants — île montagneuse coupée de profondes vallées ; Mohéli, la plus petite des quatre îles : 290 kilomètres carrés, 12 000 habitants ; la Grande Comore, la plus étendue — 1 150 kilomètres carrés, 136 000 habitants — dont la ville principale, Moroni, chef-lieu du territoire depuis 1963, s'étend au pied du Karthala, volcan encore actif et point culminant de l'archipel.

L'ensemble de l'archipel est soumis au climat tropical. Les sols, de formation volcanique, sont généralement assez fertiles, sauf à la Grande Comore où les coulées basaltiques n'ont pas encore eu le temps d'être décomposées par l'air et l'eau.

Les Comores ont toujours été un lieu de passage où des populations diverses se sont mélangées.

On compte six groupes ethniques principaux : les arabes venus du golfe Persique, qui ont apporté l'Islam. De type sémite du Yémen, ils sont nombreux en Grande Comore et à Anjouan ; les Oimatsalia, mélando-indonésiens, vivant sur les hauts plateaux d'Anjouan ; les Antalotes, métis d'Arabes et de Sakalaves ; les Cafres et Makoas, de race bantoue, venus d'Afrique ; les Malgaches, nombreux surtout à Mayotte. A ces groupes s'ajoutent des Hindous, des Créoles et des Français, tous en nombre limité.

Chaque île possède son propre dialecte, le français étant la langue officielle. L'arabe n'est parlé et compris que d'une minorité bien qu'il soit la langue de la religion.

A Mayotte, une large part de la population parle un dialecte proche de celui de la côte occidentale de Madagascar. Bien que la majorité des habitants soient musulmans, l'Islam y est pratiqué d'une manière moins rigoureuse que dans les autres îles et les femmes y sont plus libres et politiquement très actives.

L'économie de l'archipel est essentiellement basée sur l'agriculture et la pêche.

En raison de conditions écologiques peu favorables, les cultures vivrières — féculents, maïs, bananes, riz — sont insuffisantes pour assurer la subsistance de la population. Quatre produits assurent l'essentiel du revenu agricole et des exportations des Comores : la vanille, 40 p. 100 ; les plantes à parfum, 30 p. 100 ; la girofle, 17 p. 100 ; le coprah, 13 p. 100. Les Comores exportent également des épices : cannelle, noix de muscade, poivre.

D'une manière générale, le taux de couverture des importations par les exportations, équilibré il y a moins de vingt ans, se dégrade d'année en année et est actuellement très inférieur à 50 p. 100, le solde de la balance des paiements provenant de transferts de la métropole.

D'autre part, la population est en augmentation très rapide — de l'ordre de 3 p. 100 par an — d'où une importante émigration dans les pays voisins.

Sans doute, un effort particulier de la métropole et du fonds européen de développement a-t-il permis la réalisation d'infrastructures, insuffisantes, mais non négligeables. La délégation qui s'est rendue dans ce territoire a néanmoins pu constater à quel point la situation économique, sociale et même sanitaire de l'archipel laisse à désirer.

Sur le plan administratif, Mayotte est devenue colonie française en 1841, date à laquelle son souverain malgache la cède à la France pour obtenir la protection de celle-ci. Les autres îles, placées sous le protectorat français par plusieurs traités, furent annexées par la France en 1912, après la conquête de Madagascar dont elles constituèrent une dépendance jusqu'en 1946.

La loi du 9 mai 1946 conféra aux Comores l'autonomie administrative et financière, et fit de l'archipel, pour la première fois dans l'histoire, une entité administrative. Il y a donc, mes chers collègues, à peine trente ans.

L'organisation du territoire fut définie par deux décrets en 1946. Le premier érigeait les Comores en territoire d'outre-mer et conférait à l'administration supérieure, assistée d'un conseil privé, des pouvoirs plus étendus que par le passé. Le second apportait l'innovation essentielle en créant une assemblée territoriale élue, dénommée à l'époque conseil général, mais dotée de compétences plus étendues que ses homologues métropolitaines.

La loi-cadre du 23 juin 1956 et le décret du 27 juillet 1957 accentuèrent la décentralisation administrative, d'une part, en créant un conseil de gouvernement chargé notamment d'exécuter les décisions de l'assemblée et d'approuver les projets d'arrêtés pris par le chef du territoire dans le cadre de la réglementation économique et de l'organisation administrative, d'autre part, en étendant les pouvoirs de l'assemblée territoriale qui allait désormais disposer de larges pouvoirs réglementaires.

Lors du référendum du 28 septembre 1958, les Comores approuvèrent massivement le projet de constitution et, le 11 décembre 1958, l'assemblée territoriale opta pour le maintien du statut de territoire d'outre-mer.

La loi du 22 décembre 1961, relative à l'organisation des Comores, a doté ce territoire d'une organisation particulière fondée sur le principe de l'autonomie de gestion. La réforme s'inspirait des principes suivants : s'agissant d'un territoire d'outre-mer, partie intégrante de la République, il convenait de maintenir les prérogatives essentielles de l'Etat ; le représentant du gouvernement de la République ne devait pas s'immiscer dans les affaires de caractère purement territorial ; chacune des îles constituant l'archipel pourrait conserver sa personnalité grâce à une certaine décentralisation.

Franchissant une étape supplémentaire sur la voie de l'émancipation, la loi du 3 janvier 1968 a fondé l'organisation particulière du territoire des Comores sur le principe de l'autonomie interne.

Dans ce cadre, la chambre des députés fixe elle-même les modalités selon lesquelles elle élit le président du conseil de Gouvernement, le mécanisme de la mise en jeu de la responsabilité du conseil. Ledit président a la responsabilité de la sécurité intérieure de l'archipel, il est le seul chef de l'exécutif local. La chambre des députés se voit reconnaître une compétence de principe et l'Etat une compétence d'attribution.

Enfin, l'aide de la métropole repose sur le principe contractuel des conventions précisant les modalités des concours financiers et techniques apportés par l'Etat et les divers organismes ou établissements publics. Il en va de même pour les détachements de personnels.

Destiné à amener les citoyens de l'archipel à prendre une part croissante de responsabilité dans la gestion des affaires publiques, tout en maintenant le territoire au sein de la République française, le statut actuel des Comores s'est révélé, en fait, d'une efficacité douteuse.

Le partage de l'autorité entre l'administration de la République et l'administration comorienne aboutit, en effet, à une dilution des responsabilités, chacun agissant de son côté et sans contrôle effectif.

A la suite d'un vote intervenu le 23 décembre 1972 à la chambre des députés des Comores, malgré l'opposition des cinq députés du mouvement mahorais, représentants de Mayotte, et par lequel cette assemblée a exprimé le souhait du territoire d'accéder à l'indépendance, une déclaration commune a été rendue publique, le 15 juin 1973, par MM. Bernard Stasi, ministre des départements et territoires d'outre-mer, et Ahmed Abdallah, président du conseil de Gouvernement des Comores.

Cette déclaration prévoyait l'organisation, dans un délai de cinq ans, d'une consultation populaire sur l'accès à l'indépendance, une réponse positive à cette consultation devant avoir pour effet de donner à la chambre des députés du territoire les pouvoirs d'une assemblée constituante et au président du Conseil de Gouvernement les compétences de chef de l'Etat.

La déclaration prévoyait, d'autre part, pendant la période transitoire précédant l'organisation de cette consultation populaire, un transfert progressif des compétences d'Etat au profit des autorités comoriennes.

Sans entrer dans le détail des dispositions de ce document, il importe de signaler qu'un certain nombre de paragraphes de cette déclaration modifient, en fait, certaines dispositions de la loi du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores, toujours en vigueur dans la rédaction modifiée résultant de la loi du 3 janvier 1968. On ne peut donc que contester la légalité d'une telle procédure qui consiste à remettre en cause des textes législatifs sans un vote du Parlement.

D'autre part, cette déclaration ne prend pas parti sur un problème qui, du fait du refus des représentants de l'île de Mayotte d'accepter l'indépendance avec les trois autres îles, n'a cessé de se trouver au cœur du débat : celui de savoir si la consultation serait globale ou, au contraire, île par île. Mais, le 27 juin 1974, M. Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, à l'issue d'une réunion avec les représentants du territoire des Comores, n'en précisait pas moins qu'un référendum aurait lieu aux Comores sur leur accession à l'indépendance et que la réponse donnée serait unique pour l'ensemble de l'archipel.

C'est dans ces conditions que, le 23 novembre 1974, était votée par le Parlement une loi organisant une consultation des populations des Comores.

Il ne paraît pas nécessaire d'évoquer ici, dans le détail, les discussions auxquelles a donné lieu le vote de cette loi : rappelons simplement que le Parlement a modifié profondément le projet initial, notamment en mettant au pluriel le mot « population » et en prévoyant un décompte des résultats par bureau de vote, avec un classement île par île, afin d'éviter toute globalité dans l'appréciation des résultats de telle sorte que, selon la formule de M. Stirn devant le Sénat, le 6 novembre 1974, « ceux-ci ne préjugent en rien la décision que le Gouvernement et le Parlement seront amenés à prendre » à l'issue de la consultation.

Pour assurer l'objectivité de la consultation, la loi a, d'autre part, mis en place deux commissions de magistrats chargées d'assurer le contrôle de celles-ci et la proclamation des résultats.

Pour l'ensemble de l'archipel, les résultats de la consultation, qui s'est déroulée le 22 décembre 1974, ont été les suivants : inscrits, 172 660 ; votants, 161 421 ; blancs ou nuls, 101 ; suffrages exprimés, 161 320 ; oui, 153 158 ; non, 8 162.

Mais si, dans les trois îles de Grande Comore, Anjouan et Mohéli, le « oui » a recueilli la quasi-unanimité, il n'en a pas été de même à Mayotte, dont les résultats sont : inscrits, 16 109 ; votants, 12 452 ; blancs ou nuls, 62 ; oui, 4 299 ; non, 8 091.

Cela représente un pourcentage de « non » d'environ 65 p. 100.

Après le référendum, un délai de six mois avait été prévu pour laisser tomber la fièvre que ne manque pas de provoquer une campagne électorale et un vote d'une telle importance, et pour permettre aux Comoriens de trouver un accord que le Parlement n'aurait guère pu faire autrement que d'entériner.

Ce résultat n'a pas été atteint et les thèses en présence paraissent, à ce jour, aussi opposées qu'au moment de la consultation elle-même, bien qu'une table ronde ait été réunie par le gouvernement comorien pour tenter de concilier les points de vue en présence. Cette table ronde, en effet, a été interrompue dès le mois de février par les participants eux-mêmes dès qu'ils ont eu connaissance d'un projet de constitution établi indépendamment d'eux par le président Ahmed Abdallah. Il semble, au surplus, que certains partis, notamment le mouvement mahorais, n'y aient pas été conviés.

Enfin, si M. Stirn a pris nettement position en février dernier pour une solution de type fédéral, cette solution n'en a pas moins nettement été rejetée par M. Ahmed Abdallah, président du Gouvernement des Comores.

Personne, en définitive, ne semble d'accord, ni sur la procédure à suivre, ni sur le fond même des décisions, ni, enfin, sur les options à prendre par le législateur français.

La thèse officielle du Gouvernement des Comores et, en particulier, de son président, M. Ahmed Abdallah, était de demander l'application intégrale de la déclaration commune du 15 juin 1973, aux termes de laquelle, après la consultation des populations, et en cas de réponse positive de celles-ci, la chambre des députés des Comores aurait les pouvoirs d'une assemblée constituante et le président du Gouvernement, les compétences de chef de l'Etat, le texte de cette déclaration précisant, d'autre part, que la Constitution du nouvel Etat, qui devrait préserver les droits et intérêts des entités régionales, serait soumise à la ratification populaire. Mais je rappelle que le Parlement français n'est nullement engagé par cette déclaration commune du 15 juin 1973.

Depuis lors, la position de M. Ahmed Abdallah semble avoir évolué. Au cours d'une réunion de travail tenue à Paris, le 2 avril 1975, il a fait part aux membres de la délégation de son intention de ne plus invoquer la déclaration commune du 15 juin 1973, et de soumettre directement au référendum, sans

passer par l'étape intermédiaire d'une délibération parlementaire, le projet de constitution qu'il aurait lui-même élaboré avec ses conseillers. Il a confirmé ce point de vue le 11 avril 1975 au cours d'une déclaration radiodiffusée.

Ainsi les différentes forces d'opposition au régime actuellement en place aux Comores s'accordent à dénier toute valeur juridique à la déclaration commune du 15 juin 1973, contraire au statut des Comores et n'ayant fait l'objet d'aucune approbation par le Parlement. Elles rappellent que M. Olivier Stirn a d'ailleurs reconnu devant le Sénat, le 6 novembre 1974, que cette déclaration commune ne saurait en aucune manière lier le Parlement, puisque celui-ci ne l'a pas ratifiée.

Les opposants au gouvernement de M. Ahmed Abdallah en déduisent que, les institutions de l'autonomie interne n'ayant plus d'objet depuis la proclamation des résultats de la consultation du 22 décembre, on se trouve devant un vide juridique qu'il convient de combler par la désignation, à la diligence des autorités métropolitaines, d'un organe collégial chargé d'assumer provisoirement la continuité des pouvoirs publics, et d'organiser l'élection d'une assemblée constituante, à l'issue de laquelle les institutions du nouvel Etat feraient l'objet d'une ratification par référendum.

Ils insistent, d'autre part, sur la nécessité d'une révision des listes électorales et de l'établissement d'un mode de scrutin assurant une meilleure représentation de toutes les tendances, le tout sous le contrôle de magistrats ou de fonctionnaires métropolitains, afin d'éviter toute manœuvre des autorités comoriennes actuellement en fonction.

A la suite de la décision de M. Ahmed Abdallah de ne plus réclamer l'application de la déclaration commune du 15 juin, M. Mouzaïr Abdallah, président de la chambre des députés des Comores, s'est rallié le 12 avril 1975 à la thèse des partis de l'opposition tendant à constater que la caducité de ces accords entraîne un vide juridique. Toutefois, selon lui, ce vide juridique devrait être comblé par une conférence constitutionnelle qui regrouperait une délégation de la chambre des députés des Comores, une délégation du gouvernement des Comores et des délégations représentant chaque parti politique. M. Mouzaïr Abdallah a, depuis lors, été contraint d'abandonner ses fonctions de président de la chambre des députés des Comores.

Pour M. Ahmed Abdallah et son parti — l'Oudzima — les résultats de la consultation doivent être considérés globalement sans tenir compte du vote divergent de l'île de Mayotte. Il n'y a donc pas lieu d'envisager une quelconque division de l'archipel, même sous la forme d'une fédération. Le futur Etat comorien doit avoir une structure unitaire, afin d'éviter tout risque de dissociation. Seule doit être envisagée la reconnaissance d'entités régionales, ce qu'a déjà fait la chambre des députés des Comores par un acte du 26 janvier 1974, qui n'est d'ailleurs pas entré en application jusqu'à ce jour. M. Ahmed Abdallah envisage simplement une régionalisation plus poussée que celle qui résulte de cet acte n'instituant, en fait, qu'une simple départementalisation analogue à celle de la France métropolitaine, sans d'ailleurs préciser clairement en quoi consisterait la plus grande décentralisation à laquelle il songe et qui semble s'apparenter plus à une simple déconcentration.

Au sein de l'opposition, les points de vue sont plus divergents en fonction de la situation économique de chaque île. Si certaines personnalités, comme M. Hassanali, député de Mohéli, préconisent nettement une solution fédérale, d'autres semblent hésiter entre celle-ci et une régionalisation très poussée, sans peut-être percevoir toujours très clairement la différence de nature entre le fédéralisme, par lequel une compétence de droit commun est reconnue aux Etats membres et une compétence d'attribution aux institutions fédérales, et la décentralisation, par laquelle l'ensemble des fonctions étatiques reste dévolu au pouvoir central, même si une assez large compétence d'attribution est reconnue aux collectivités locales.

Ce qu'il y a de certain, c'est que les différentes forces d'opposition souhaitent que soit préservé beaucoup plus largement le particularisme de chacune des îles composant l'archipel.

Le mouvement mahorais, enfin, s'en tient fermement au point de vue qui a toujours été le sien, selon lequel, la population de l'île de Mayotte ayant voté majoritairement contre l'indépendance, elle ne saurait, en application de l'article 53 de la Constitution, être dissociée de la République française. Cette position vient d'être renouvelée par les cinq députés de cette île, dans une lettre en date du 2 juin 1975.

Mes chers collègues, la mission parlementaire s'est rendue aux Comores sans idée préconçue, dans le souci évident de concilier les opinions en présence. Nous avons été surpris, je dois l'avouer, de ne pas rencontrer sur place le président Ahmed Abdallah qui avait quitté l'archipel quelques jours auparavant. Nous avons rencontré les représentants de toutes les formations politiques des quatre îles avec qui nous avons eu des discussions longues et approfondies.

De plus, nous avons reçu tous ceux et toutes celles qui voulaient être entendus. Collectivement ou individuellement, les membres de la mission ont eu des conversations très directes avec les Comoriens de tout niveau, ce qui nous permet d'avoir une idée assez exacte de la situation. Nous avons fait en commun quelques constatations que je vous livre ici pour éclairer le débat.

Ces quatre îles, françaises depuis cent trente ans, sont très sous-développées et il est triste de constater que, sur le plan économique, la France n'a pas fait ce qu'elle devait pour ces territoires lointains, mais fidèles : pas d'usines, pas de port, très peu de routes, très peu d'hôtels — pourtant, les possibilités touristiques sont grandes — et même, sur le plan administratif, pas d'état civil, ce qui complique singulièrement la confection des listes électorales et favorise bien évidemment la fraude.

Nous étions partis aux Comores en pensant que le seul problème important était celui de Mayotte. Or, s'il s'y pose un problème important — votre délégation y a reçu du reste un accueil particulièrement enthousiaste et inoubliable — il existe des problèmes très sérieux dans les trois autres îles où l'opposition au président Abdallah s'est regroupée et se renforce tous les jours, comme l'ont démontré les élections municipales qui viennent d'avoir lieu ces jours derniers.

D'autre part, les méthodes de gouvernement de l'actuel président ne sont pas toujours de nature à satisfaire des démocrates épris de justice et de liberté, ce qui explique du reste la montée de l'opposition comorienne. Il est permis de se demander si les gouvernements français n'ont pas montré, dans le passé, trop d'égards envers le président Ahmed Abdallah.

Dernière constatation : il nous a paru inconcevable d'abandonner les habitants de Mayotte qui ont clamé, dans leur grande majorité, leur volonté de rester Français.

Le projet initial du Gouvernement, déposé le 10 juin 1975 sur le bureau de l'Assemblée nationale, s'en tenait, tant sur le plan du fond que sur celui de la procédure, à la thèse du président Ahmed Abdallah, c'est-à-dire indépendance globale de l'archipel, à la date fixée en commun accord par le Gouvernement de la République française et par les autorités territoriales, puis élaboration par lesdites autorités territoriales de la constitution du futur Etat, sans que soit précisée, autrement que par le mot « démocratique », la nature de celle-ci.

Aucun compte n'était tenu ni des objections présentées par les opposants à M. Ahmed Abdallah, ni même du refus de l'île de Mayotte de quitter la République française.

La seule concession faite aux Mahorais résultait de l'article 8, aux termes duquel ils auraient eu la faculté de conserver la nationalité française, ce qui, ainsi que l'ont fort justement souligné à l'Assemblée nationale divers orateurs, aurait fait d'eux des étrangers dans leur propre pays.

L'argument essentiel invoqué par M. le secrétaire d'Etat à l'appui de la thèse de l'indépendance globale de l'archipel était d'ordre international et tenait à l'hostilité manifestée par l'O.N.U., ainsi que par l'organisation des Etats africains, l'O.U.A., à toute modification des frontières des pays anciennement colonisés et accédant à l'indépendance.

Il ne semble pas que le principe de l'intangibilité des limites administratives établies par les anciens colonisateurs puisse, en l'occurrence, être valablement invoqué, car l'Organisation des Nations Unies n'en a pas toujours elle-même fait application.

C'est ainsi que, le 20 février 1959, l'assemblée générale de cette organisation adoptait une résolution organisant des consultations séparées pour la partie septentrionale et la partie méridionale du Cameroun sous administration britannique et n'a fait ensuite aucune difficulté à reconnaître les résultats de la consultation survenue dans ce territoire les 11 et 12 février 1961 et ayant abouti au rattachement de la partie nord à la Nigeria et de la partie sud au Cameroun anciennement administré par la France.

De plus, s'agissant d'un archipel, le problème est différent, d'autant que les îles le composant sont suffisamment éloignées les unes des autres pour être séparées par des eaux à statut international, ce qui évite les problèmes posés par l'établissement d'une frontière.

Là encore, divers précédents peuvent être invoqués, notamment celui des Antilles anglaises, parmi lesquelles seules ont accédé à l'indépendance celles qui en ont manifesté le désir, les autres restant rattachées à la couronne britannique.

On ne saurait donc invoquer valablement en cette matière une prétendue règle de droit international, qui n'existe ni pour un territoire continental, ni, à plus forte raison, pour un archipel.

La situation est encore plus nette en droit interne français.

Les îles composant l'archipel des Comores n'ont jamais constitué avant leur rattachement à la France une entité politique. Elles ne sont devenues un territoire d'outre-mer qu'en 1946, soit plus de cent ans après le rattachement de Mayotte à la France,

et cela seulement pour des raisons de commodité administrative, sans qu'il ait été alors dans les intentions de quiconque d'en tirer quelque conséquence que ce soit.

Lorsqu'en 1961, a été adopté le statut actuel des Comores, dont le caractère évolutif laissait prévoir une éventuelle accession à l'indépendance, l'exposé des motifs du projet gouvernemental mentionnait clairement que celle-ci serait subordonnée à une consultation des populations de chaque île.

Cette position a été confirmée le 31 janvier 1972 par M. Pierre Messmer, alors ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, qui déclarait à Mayotte : « Mayotte, française depuis cent trente ans, peut le rester autant d'années si elle le désire. Les populations seront consultées dans ce but et il sera procédé, à cette occasion, à un référendum île par île. Si vous ne souhaitez pas vous séparer de la France, la France ne souhaite pas se séparer de vous. » C'est net, c'est clair.

Enfin, l'article 53 de la Constitution — dont l'applicabilité en cette matière a été magistralement démontrée, en 1966, à l'occasion d'une consultation des populations du territoire des Afars et des Issas, par les éminents juristes qu'étaient nos regrettés collègues René Capitant et Marcel Prélot — dispose expressément que « nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées ».

Or, ce consentement n'a été donné que par les populations de la Grande Comore, d'Anjouan et de Mohéli, mais non par celle de Mayotte.

Sur le plan juridique, il eût donc été contraire à la Constitution d'accorder purement et simplement l'indépendance à l'ensemble de l'archipel en passant outre au refus du peuple mahorais.

Au surplus, ainsi que l'a si justement déclaré en novembre dernier notre collègue M. de Hauteclocque, en qualité de rapporteur du projet de loi organisant une consultation des populations des Comores, on ne saurait passer outre aux promesses faites à ce peuple sans manquer à l'honnêteté morale et sans risquer de faire douter de la parole de la France les populations des autres départements et territoires d'outre-mer.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons qui n'auraient pas manqué de conduire votre rapporteur à vous demander de modifier très profondément le projet de loi gouvernemental s'il avait été soumis à vos suffrages sous sa forme initiale.

Cependant, le vote qui a eu lieu, la semaine dernière, à l'Assemblée nationale est allé au-devant de nos désirs. A la suite de plusieurs interventions d'une très haute tenue, le texte gouvernemental a été si profondément remanié que votre rapporteur ne vous y proposera que des adjonctions ne remettant en cause sur aucun point les principes essentiels adoptés par l'Assemblée nationale.

Je vous les rappelle.

Afin d'obtenir un accord aussi large que possible sur les institutions du futur Etat, un comité constitutionnel sera réuni. Il comprendra, outre les membres de la chambre des députés des Comores et les représentants du territoire au Parlement métropolitain — c'est-à-dire deux députés et un sénateur, notre collègue M. Jaffar — des délégués de chacun des partis politiques admis à faire campagne lors de la consultation du 22 décembre 1974.

Le projet de constitution établi par ce comité sera soumis au référendum dans chacune des quatre îles composant l'archipel.

En cas de refus d'une ou plusieurs d'entre elles, une nouvelle rédaction sera élaborée dans le délai de trois mois par le comité constitutionnel.

A défaut de l'élaboration de cette nouvelle rédaction ou dans le cas où elle ne serait pas approuvée par l'ensemble des îles, la constitution ne s'appliquera qu'à celles qui l'auront adoptée.

En ce qui concerne les îles qui auraient refusé cette constitution, il est précisé que le Gouvernement déposera un projet de loi fixant leur organisation provisoire et réglant une nouvelle consultation de leur population sur le statut qu'elles souhaitent adopter, c'est-à-dire, semble-t-il, soit une indépendance séparée, soit le maintien dans la République française comme département ou territoire d'outre-mer, avec, éventuellement, dans ce dernier cas, un statut d'autonomie plus ou moins poussée.

C'est au terme de ce processus que l'indépendance des îles ayant accepté la constitution proposée sera proclamée et le transfert de souveraineté effectué, après avis de la chambre des députés des Comores, par accord entre les autorités territoriales et la République française, cet accord devant lui-même être soumis à la ratification du Parlement, conformément à l'article 53 de la Constitution.

Ainsi sont respectés à la fois les articles 53 et 74 de la Constitution et le statut des Comores résultant des lois de 1961 et de 1968, ce statut, toujours en vigueur, prévoyant dans son article 37 bis que sa modification doit être précédée d'une consultation de la chambre des députés du territoire.

Les dispositions des articles suivants ne sont que des modalités d'application du système précédemment exposé : ils règlent divers problèmes relatifs aux garanties à accorder aux Français dans l'exercice de leurs droits, notamment de propriété, aux accords de coopération entre le Gouvernement de la République et le futur Etat et, enfin, à la nationalité.

Nous pensons du reste que ces accords de coopération qui seront établis entre le Gouvernement de la République et le futur Etat devront l'être avec les assemblées qui auront été élues au début de l'indépendance. Je serais heureux que M. le secrétaire d'Etat nous donne des précisions en la matière.

En ce qui concerne ce dernier point, on notera que l'Assemblée nationale a supprimé l'article 8, aux termes duquel des personnes de droit local domiciliées aux Comores auraient pu garder la nationalité française.

Destinée à satisfaire les aspirations des Mahorais, cette disposition n'a, à l'évidence, plus de raison d'être, puisque l'île de Mayotte pourra demeurer française si ses habitants le souhaitent.

Du fait de cette suppression, les personnes de statut civil local domiciliées dans le nouvel Etat indépendant perdront de plein droit la nationalité française si elles acquièrent la nationalité comorienne, sans préjudice de la faculté d'être réintégrées dans la nationalité française conformément au droit commun.

Il semble qu'en revanche, les Comoriens domiciliés hors de l'archipel conserveront de plein droit la nationalité française, puisque aucune disposition du projet ne la leur enlève. Là encore, il serait utile que le Gouvernement veuille bien s'expliquer.

Sous réserve de deux adjonctions qui seront explicitées à l'occasion de l'examen des articles, votre commission vous demande donc d'adopter sans modification le texte qui vient de nous être transmis par l'Assemblée nationale.

Sans doute pourrait-on juger excessive la complexité du processus d'élaboration constitutionnelle retenu par l'Assemblée nationale et, en particulier, juger inutile la deuxième consultation, en cas d'échec de la première.

Votre rapporteur — et la commission l'a suivi dans ce sens — croit, au contraire, que tout doit être mis en œuvre pour permettre aux représentants des quatre îles de l'archipel, à quelque courant politique qu'ils appartiennent, de se mettre d'accord sur des solutions qui tiennent compte des justes aspirations de chacune des îles.

Sur la nature même de ces solutions, il n'appartient pas au législateur français de se prononcer : c'est aux habitants des quatre îles, et à eux seuls, de les élaborer. Qu'il soit permis, toutefois, à votre rapporteur, de souligner que c'est dans le domaine fédéral ou, mieux encore, confédéral, que les chances d'aboutir paraissent les plus grandes.

Il est apparu souhaitable à l'ensemble de la délégation parlementaire que vous aviez envoyée au mois de mars aux Comores, de favoriser l'accession de l'archipel à une indépendance qui serait voulue et souhaitée par les quatre îles ensemble.

Pour cela, il faut tout mettre en œuvre pour rapprocher les points de vue et faire en sorte que la personnalité de chaque île soit respectée.

Je pense que la création du comité constitutionnel, où se retrouveront toutes les tendances de l'archipel, et les dispositions prévues dans le projet de loi, notamment la deuxième consultation par référendum, devraient beaucoup favoriser ce rapprochement que nous souhaitons tous.

Quoi qu'il en soit — et c'est ma conclusion — il serait vain de se dissimuler que la solution des problèmes politiques qui se présentent actuellement aux Comores ne saurait constituer à elle seule une fin en soi.

C'est au plan économique et social que devront être prises les décisions qui pourraient permettre à l'archipel de sortir effectivement de l'ère coloniale et accorder à tous ses habitants les moyens, non seulement de vivre, mais encore de parvenir au plein épanouissement auquel chaque être humain a droit.

Seule une aide extérieure accrue pourra permettre à l'économie comorienne d'effectuer le démarrage nécessaire.

Il est souhaitable, si les Comoriens le désirent, que cette aide vienne de la France et votre commission désire ardemment que notre pays ne lésine pas trop sur les moyens à mettre en œuvre, ainsi que cela a trop longtemps été le cas dans le passé.

Votre rapporteur n'a pas oublié l'accueil reçu aux Comores par la délégation dont il faisait partie.

Du haut de cette tribune et malgré la distance qui nous sépare, il tient à adresser à tous les Comoriens, de toutes les

iles, de toutes les tendances, de toutes les conditions, le souhaite d'un avenir plus heureux, plus équitable et plus fraternel. (Applaudissements sur un grand nombre de travées.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Sénat est appelé maintenant à se prononcer en effet sur le texte important qui va définir les bases sur lesquelles les Comores accèderont à l'indépendance.

Je tiens tout de suite à remercier votre rapporteur, M. Pelletier, pour l'exposé très complet qu'il vient de faire et qui m'évite de revenir à la fois sur l'aspect géographique, sur l'histoire des Comores, sur l'évolution qui nous amène au débat d'aujourd'hui. Je tiens d'ailleurs à adresser également mes remerciements à la mission à laquelle le Sénat avait participé, qui s'est rendue dans le territoire des Comores et notamment à M. de Hautecloque qui a participé très activement, lors du débat précédant la consultation, au texte qui a été proposé aux Comoriens.

Je voudrais simplement à ce stade du débat vous indiquer l'esprit du texte qui vous est proposé après la discussion à l'Assemblée nationale.

Comme l'a indiqué votre rapporteur, ce texte tient compte en réalité de deux exigences. La première, c'est que les Comoriens ont fait savoir qu'ils souhaitaient accéder à l'indépendance et ce dans des proportions qui ne prétaient pas à contestation. A la fois le nombre des suffrages exprimés et, à l'intérieur de ceux-ci, le nombre de ceux qui se sont prononcés pour l'indépendance montrent très clairement que les Comoriens souhaitaient accéder à cette indépendance.

La deuxième conclusion que l'on peut tirer de la consultation qui a eu lieu aux Comores est qu'une des îles, celle de Mayotte, a manifesté, à la proportion des deux tiers environ, un désir contraire à celui exprimé par les électeurs des trois autres îles. Dans le projet tel qu'il vous est soumis, il est tenu compte de ces deux données de base.

La première conséquence de la consultation est que le Parlement élabore un texte qui permet aux Comoriens d'accéder à l'indépendance. Contrairement aux idées que certains expriment sûrement tout à l'heure, cette indépendance n'est pas conditionnelle quant au fond. Simplement — j'y reviendrai — nous avons prévu une procédure permettant d'y accéder dans les meilleures conditions.

La deuxième constatation qu'il faut tirer du projet de loi tel qu'il vous est soumis est que le Gouvernement, comme l'Assemblée nationale, souhaite que les Comores accèdent à l'indépendance dans l'unité. Il apparaît, en effet, indispensable, pour l'avenir même des Comoriens, qu'ils se rapprochent et qu'ils essaient de constituer entre eux un système constitutionnel tel que ce rapprochement soit acceptable par tous. Mais sur ce point, la thèse du Gouvernement, comme d'ailleurs celle de l'Assemblée nationale, reste qu'il faut tout mettre en œuvre pour que les Comoriens accèdent à l'indépendance dans l'unité de l'archipel.

Il apparaît en effet très difficile, à la fois pour des raisons politiques et pour des raisons économiques — rappelées à juste titre par votre rapporteur — d'envisager pour les Comoriens un système politique qui aboutirait à un émiettement de l'archipel.

C'est la raison pour laquelle, dans la procédure qui vous est proposée — ainsi que l'a souligné votre rapporteur — le désir que les Comoriens parviennent à l'unité est évident. Ils auront même deux temps pour faire cette unité : si la conférence constitutionnelle n'a pas abouti, après le premier temps, à une solution acceptable par les habitants de chaque île, une deuxième consultation aura lieu. Cela montre bien le désir de l'Assemblée nationale — suivie, sur ce point, par le Gouvernement — de tout faire pour que les Comoriens trouvent un système acceptable par tous.

Enfin — c'est la troisième constatation — il était indispensable, compte tenu de l'histoire et de l'organisation géographique du territoire, de prévoir des garanties de procédure qui donneront l'assurance que telle ou telle minorité ne sera pas lésée par la Constitution qui sera finalement appliquée aux Comores.

Certes, le Gouvernement, comme le Parlement, n'ont pas à s'ingérer sur le fond de la prochaine constitution qui s'appliquera à l'Etat des Comores. Les seules propositions qui ont été faites relèvent du domaine de la procédure. Néanmoins, le Gouvernement doit rappeler ce qu'il considère comme la solution la meilleure...

**M. Pierre Giraud.** Au plus, la moins mauvaise !

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** ... ou la moins mauvaise...

**M. Pierre Giraud.** Au plus !

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** ... à la fois pour préserver l'unité de l'archipel et pour s'efforcer de ménager l'avenir et de respecter les libertés et les garanties de tous.

La solution qui apparaît la meilleure, ou la moins mauvaise — j'accepte votre interprétation — est, en effet, un système que, dans notre droit en Europe, nous appellerions fédéral, c'est-à-dire un système qui reconnaît non seulement certains pouvoirs à l'Etat fédéral, mais qui permet à chacun des Etats fédérés d'avoir aussi des droits reconnus par la Constitution et qui ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord de ces Etats.

Il était donc normal que le Gouvernement et le Parlement, soucieux de trouver la solution la moins mauvaise à ce problème difficile, indiquent que c'est probablement vers ce type de solution que les Comoriens devraient aller.

Je voudrais, à cet égard, m'adressant devant l'assemblée des Sages, mais, au-delà, à tous les Comoriens, indiquer que la procédure qui est envisagée doit permettre de trouver une solution permettant de respecter à la fois l'unité de l'archipel mais aussi la diversité de ces îles, et cette solution doit être recherchée par tous.

Je voudrais adresser un appel solennel à tous les Comoriens et naturellement aux Mahorais pour qu'ils participent de la manière la plus active, la plus démocratique aussi, à l'élaboration de cette constitution et qu'ils se rendent bien compte que pour eux, étant donné la configuration de cet archipel, c'est un problème tout à fait exceptionnel pour lequel il est souhaitable assurément qu'ils arrivent à un accord.

En tout cas, cette procédure constitutionnelle doit permettre, en rapprochant les points de vue, d'aboutir à un résultat valable et de trouver, pour régler le problème délicat de l'accession des Comores à l'indépendance, une solution qui sera ensuite respectée tant par l'extérieur que par tous les Comoriens.

Il est évident que les Comores, lorsque ce territoire deviendra un Etat, vont se trouver en butte à des difficultés très sérieuses. Il est vrai que le développement économique, le progrès social vont être des facteurs très importants dans les prochaines années. Ce territoire, longtemps rattaché à Madagascar, se trouve, en effet, dans une situation économique très difficile — car ses ressources sont peu nombreuses, peu importantes — dans un monde dur. Dans ces conditions, il est bien évident qu'il aura fort à faire pour résoudre les problèmes qui vont se poser à lui. Il est donc essentiel, avant que l'indépendance ne survienne, qu'au moins sur l'essentiel, c'est-à-dire sur le désir de vivre ensemble — mais ce désir, seuls les Comoriens peuvent l'exprimer et nous ne pouvons pas l'imposer — il faut dis-je, qu'ils se soient mis d'accord. Le souhait du Gouvernement, une fois cet accord réalisé, c'est effectivement que les Comoriens continuent de faire confiance à la France pour assurer une coopération qui permette à cet état d'accéder à l'indépendance dans les meilleures conditions. Naturellement, il faudra que les Comoriens soient demandeurs. La coopération implique, en effet, un accord réciproque entre deux Etats. Cependant, le Gouvernement tient à dire très nettement que si les Comoriens le souhaitent, eh bien ! naturellement, nous ne refuserons pas à ce territoire qui a été Français pour partie depuis plus d'un siècle et pour une autre partie depuis de nombreuses années, notre aide et notre coopération.

Dans l'élaboration difficile de ce texte qui va marquer la dernière étape avant l'accession définitive à l'indépendance, accession qui peut d'ailleurs être très rapide si les Comoriens réunissent rapidement la conférence constitutionnelle et se mettent d'accord, le Gouvernement souhaite bénéficier de la coopération active du Sénat. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., au centre et à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Girault.

**M. Jean-Marie Girault.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, extraordinaire et combien enrichissante fut cette mission parlementaire à laquelle j'avais l'honneur d'appartenir et qui a été confrontée d'entrée de jeu, et d'une façon que beaucoup n'attendaient pas aussi nette, à la réalité comorienne et à la réalité de Mayotte !

Extraordinaire a été l'accueil dans l'une de ces quatre îles qui désire rester française tandis que les trois autres, à des majorités massives, souhaitent l'indépendance !

Extraordinaire a été, au sein des assemblées — l'Assemblée nationale d'abord, le Sénat probablement aujourd'hui — l'évolution des esprits, car pendant plusieurs mois, beaucoup ont considéré qu'il était politiquement, juridiquement, géographiquement, économiquement impossible d'établir une différence entre Mayotte et les trois autres îles !

Extraordinaire évolution qui nous a amenés, devant l'Assemblée nationale, à un texte fondamentalement différent de celui qui avait été déposé par le Gouvernement ! Monsieur le secrétaire d'Etat, vous me pardonnerez de dire que ce n'est pas tout à fait d'un projet de loi que nous discutons ; c'est davantage d'une proposition de loi qui a été élaborée au cours des débats de l'Assemblée nationale, notamment par des juristes distingués mais qui, à mon avis, ont bien compliqué les choses.

A mon retour des Comores, après avoir participé à toutes les réunions qui ont suivi la mission et réfléchi à la solution qu'il convenait d'adopter, je pensais que quelques principes devaient nous animer.

Tout d'abord, consacrer effectivement, et en quelque sorte dans la foulée de la consultation de 1974, le droit des habitants des quatre îles à s'autodéterminer comme ils l'entendent. C'est un principe auquel je suis, comme vous tous, attaché. A partir du moment où trois îles ont réclamé l'indépendance et qu'une autre l'a refusée, je n'ai jamais compris pourquoi la volonté du Parlement pourrait aller à l'encontre de tels désirs.

L'article 53 de la Constitution est là qui nous interdit de « lâcher » un territoire, de le céder si la population concernée veut rester française.

Pendant longtemps, on n'a pas cru à l'argument. J'ai personnellement beaucoup insisté, lorsqu'ont été établies les conclusions du rapport d'information, pour qu'un alinéa explicitât le cas de Mayotte. On nous parlait de l'unité de l'archipel et, aujourd'hui, à force d'arguments — que je comprends et que je connaissais — on nous démontre que cette unité n'est pas aussi réelle qu'officiellement on le laissait entendre.

Le verrou de l'unité de l'archipel, qui commandait que l'on ne fit pas un cas particulier de Mayotte, a subitement sauté ; il a volé en éclats. J'en prends acte et je réitère ici ma conviction que Mayotte doit pouvoir choisir son destin.

Mais je pensais aussi qu'à partir du moment où les trois autres îles manifestaient leur volonté d'indépendance, le projet de loi instituant le processus y conduisant ne remettrait pas éventuellement en cause la volonté d'indépendance de ces îles. Or, voilà que le texte qui vous est soumis peut aboutir, dans certains cas, à ce que l'une de ces trois îles, refusant la constitution qu'on lui présenterait, se retrouverait à l'opposé de cette indépendance qu'elle a réclamée.

Je pensais à un texte de loi instituant une procédure mais ne changeant rien à l'issue, c'est-à-dire l'indépendance, et faisant un cas à part de l'île de Mayotte.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.** Monsieur Girault, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Jean-Marie Girault.** Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** A ce stade du débat, je voudrais apporter une précision à M. le sénateur Girault.

Dans le projet tel qu'il est proposé au Sénat, il n'est pas question de prendre position pour ou contre l'indépendance de telle ou telle île. Ce texte a pour objet d'aider les Comoriens à se mettre d'accord.

Lors de la première consultation, il se peut que les habitants de telle ou telle île aient pris telle ou telle position parce qu'ils redoutaient tel ou tel type de constitution. Par conséquent, il est tout à fait normal, avant qu'une solution définitive ne soit prise, que les populations puissent se prononcer sur le projet de constitution, c'est-à-dire l'accepter ou le refuser. Mais si, à la suite de la seconde consultation, il apparaissait que telle ou telle île refuse la constitution proposée, cette dernière serait néanmoins applicable aux îles qui l'auraient acceptée. Le texte prévoit simplement que le Parlement sera saisi du cas de telle ou telle île qui refuserait le projet de constitution, cas d'espèce qui, nous l'espérons, ne se produira pas.

**M. Jean-Marie Girault.** J'étais tout à fait partisan d'un processus précis permettant aux oppositions politiques de l'île, diverses sans doute mais assez concentrées, de participer à l'élaboration de la nouvelle constitution. Je conçois très bien les réserves multiples qui ont été formulées par les partis de l'opposition avec d'ailleurs une spontanéité et un épanouissement d'autant plus grands que le chef du gouvernement autonome des Comores avait préféré adopter la politique de l'absentéisme.

Or, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui et qui règle vraisemblablement le cas de Mayotte remet tout de même en cause ce que nous avions pensé jusqu'à présent.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne suis pas tout à fait convaincu du bien-fondé des propos que vous avez tenus à l'instant. En effet, le quatrième alinéa de l'article 2 du texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit bien que « si le nouveau projet n'est pas approuvé par l'ensemble des îles, la constitution s'appliquera à celles qui l'auront adoptée ». Autrement dit, n'accéderont à l'indépendance que celles qui auront adopté la constitution.

La deuxième phrase de ce même alinéa dispose : « Le Gouvernement déposera un projet de loi fixant l'organisation provisoire des autres îles et réglant une nouvelle consultation de leur population sur le statut qu'elles souhaitent adopter. »

Dois-je comprendre par là que les îles qui auraient refusé la constitution pourraient accéder à l'indépendance à leur manière et indépendamment de celles qui auraient accepté cette constitution ? Je ne pense pas que tel soit le fond du texte.

A la vérité, lorsque l'article 1<sup>er</sup> annonce l'indépendance du territoire des Comores, les dispositions qui suivent font douter qu'il puisse en être ainsi. L'article 1<sup>er</sup> dispose, en effet : « Le territoire des Comores deviendra un Etat indépendant lorsqu'il aura été satisfait aux conditions prévues à la présente loi ». On peut très bien imaginer cela comme une condition de forme à laquelle les parties concernées se rangent pour faire aboutir leur volonté. On peut aussi imaginer cela comme une condition de fond, à savoir que si elle n'est pas remplie, il n'y aura pas indépendance.

C'est ce qui peut se produire. Les oppositions sont telles, dans les trois îles — la Grande-Comore, Mohéli et Anjouan — que des divergences profondes ne manqueront pas de se produire sur le type de constitution qu'il convient d'adopter. Les nombreux contacts politiques que nous avons eus dans ces trois îles l'ont confirmé. Qui sait si, par dépit, certaines des îles ne refuseront pas le projet de constitution ?

Où allons-nous ? C'est la grande incertitude, en tout cas c'est ce que je ressens.

A l'article 4, il est prévu que « le Gouvernement de la République et les autorités territoriales prépareront, dès la promulgation de la présente loi, tous accords de coopération de nature à favoriser le développement du futur Etat des Comores et à perpétuer les liens d'amitié existants ».

Si je peux faire une critique à cette disposition, c'est qu'elle prévoit dès maintenant les accords de coopération avec les autorités actuellement en place alors que la signature n'interviendra qu'après la proclamation de l'indépendance. Savons-nous quelles autorités territoriales seront en place à ce moment-là ? Ce ne seront vraisemblablement pas les mêmes. Qui peut obliger quelqu'un à signer des accords de coopération qu'il n'aurait pas négociés ? Que se passera-t-il si, à la suite des votes prévus, certaines des îles n'accèdent pas à l'indépendance ? Pour quoi aura-t-on travaillé ?

L'article 2 a été conçu par d'excellents juristes — j'en parle parce que je suis moi-même un juriste (*Sourires.*) — mais il ne tient probablement pas compte de la réalité politique des quatre îles. Il est indiscutablement riche sur le plan politique puisqu'il prévoit un certain nombre de blocages, de vetos, de possibilités, d'impossibilités, mais la procédure qu'il prévoit est trop lourde, à tel point d'ailleurs que notre collègue M. Michel Debré adjurait l'Assemblée nationale de la revoir. Il disait notamment ceci :

« Il est bon de soumettre à référendum un projet de constitution, mais est-il vraiment réaliste d'envisager, si ce projet est repoussé, une deuxième réunion du comité constitutionnel dans les six mois, puis un second référendum, et d'attendre l'échec de ce second référendum pour prévoir une procédure aboutissant à maintenir le statut de Mayotte, puisque c'est de cela qu'il s'agit en définitive. Faut-il vraiment deux expériences ?

« Je sais bien que l'imagination constitutionnelle est très grande et qu'il est possible de bâtir deux projets successifs, mais il s'agit, ici, de l'archipel des Comores et nous savons ce qu'il faut pour qu'il soit respecté : la personnalité administrative et politique des îles tout en maintenant un gouvernement central. Je demande au Gouvernement de réfléchir. La procédure mise au point par la commission est excellente, mais, encore une fois, elle est trop lourde.

« Après le premier échec... » — et c'est là une réponse à notre ami Pelletier qui disait qu'après l'échec les responsables tenteront de se rapprocher — « ... l'état d'esprit des membres du comité constitutionnel ne sera pas celui des juristes réunis autour d'une table. Pensez-vous qu'ils puissent facilement élaborer un deuxième projet de constitution ? Ne doit-on pas envisager l'hypothèse où la situation politique ne le lui permette pas ? Je demande au Gouvernement de donner la possibilité à une île qui a refusé le carcan qu'on veut lui imposer, de recourir immédiatement à la disposition prévue à l'alinéa 4 de l'amendement. On éviterait ainsi une procédure peu adaptée à la réalité des Comores. »

Je crois que cela est vrai et qu'à partir du moment où un échec aura été la consécration du premier référendum, il y aura non pas un rapprochement, mais sans doute une exaspération des points de vue de chaque île. (*Très bien ! sur les traversées socialistes.*)

Voilà pourquoi j'estime que la procédure est infiniment trop lourde et je suis, quant à moi, bien réservé, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le vote que je vais exprimer. Mais je tiens à dire, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, que, pour moi,

Mayotte constitue un cas très particulier. C'est pourquoi peut-être, à l'extrême rigueur, je voterai le texte, mais je considère qu'il n'est pas satisfaisant.

Il l'est tellement peu — et peut-être vous ferai-je sourire, mes chers collègues — qu'au cours des débats de l'Assemblée nationale plusieurs députés se sont dit : « Le texte n'est pas bon ; nous comptons sur le Sénat pour l'améliorer ». Je vais vous faire, à cet égard, deux citations qui sont bien révélatrices de l'état d'esprit de nos collègues députés.

M. Max Lejeune disait ceci : « Nous pensons, pour notre part, que, cet après-midi, l'Assemblée a montré ce que pouvait être son véritable rôle. Ce n'est pas parce que le Gouvernement présentait un projet que celui-ci devait être appuyé automatiquement par la majorité. Le texte prêtait à discussion ; il a été amendé. Sa rédaction actuelle n'est pas parfaite, mais nous remercions le Gouvernement et la commission d'avoir conjugué leurs efforts pour l'améliorer. Je souhaite maintenant que le Sénat puisse le clarifier. »

Quant à M. Hamel, il disait quelques instants avant : « Je souhaite donc que le Gouvernement, rassemblant ses esprits, expose devant le Sénat les raisons qui l'avaient amené à proposer le texte qu'il nous avait soumis. Le Sénat pourra peut-être alors corriger les erreurs que nous avons commises ce soir. »

Eh bien, au terme de cet exposé, vous pourriez vous demander ce que j'aurais souhaité. Finalement, c'est très simple. Un comité constitutionnel, soit, avec une procédure d'approbation de la Constitution beaucoup plus simple, et ajouter à cela un amendement, rédigé selon les suggestions figurant dans la documentation que vous avez reçue, prévoyant qu'à l'expiration d'un certain délai suivant la date à laquelle le futur Etat indépendant se serait effectivement doté d'une constitution, la population de Mayotte serait à nouveau appelée à se prononcer sur la question de savoir si elle désire être associée à ce nouvel Etat ou si, au contraire, elle confirme sa volonté de demeurer au sein de la République française.

Je ne comprends pas encore pourquoi nous n'en sommes pas venus à cette solution. (*Applaudissements de la droite aux travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jaffar el Amdjade.

**M. Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici au rendez-vous fixé par la loi du 23 novembre 1974, qui a organisé une consultation de la population des Comores en vue de l'accession de ce territoire à l'indépendance : 95 p. 100 de « oui » pour l'indépendance, chiffre record qui doit dissiper tout doute sur le désir le plus ardent des Comoriens de recouvrer leur souveraineté nationale et écarter toute hésitation à la ratification par le Parlement français des résultats de cette consultation.

Ai-je besoin, mes chers collègues, de reprendre ici les propos que j'avais tenus à cette tribune sur l'unité du territoire comorien lors du vote de ladite loi ? Ai-je besoin d'insister sur le rôle que la France doit jouer pour que la réalisation de l'indépendance dans l'unité, la paix et l'entente entre tous les Comoriens soit possible et viable ?

Cependant, je ne puis vous cacher mon inquiétude sur certains aspects du projet voté par l'Assemblée nationale et approuvé après amendement, par votre commission de législation qui préconise, à l'article 2, un référendum constitutionnel île par île. Retenir ce système, c'est revenir, sans vouloir l'avouer, sur le référendum global accepté par la France au moment du vote de la loi du 23 novembre dernier. C'est donc se désavouer et cela, mesdames, messieurs, ne serait pas digne de la France.

Une chose est certaine dans la confusion qui règne actuellement aux Comores, une chose qu'il importe que l'on sache bien, c'est que jamais, jusqu'ici, le gouvernement comorien n'a entrepris aucune tentative sérieuse pour instaurer dans l'archipel une véritable régionalisation qui serait — j'en suis persuadé — le moyen certain d'apaiser les craintes justifiées de nos frères mayottais et de les faire rentrer et demeurer dans le giron comorien.

Nous savons tous que la seule et grande peur de Mayotte est celle d'être politiquement étouffée par l'une ou l'autre des îles. Si, au contraire, chaque île obtient de ses sœurs voisines la garantie que sa personnalité propre sera préservée par un système de type fédéral, aucun problème ne s'opposera au maintien de l'unité de l'archipel auquel nous tenons tant.

Il nous appartient donc, chers collègues, d'inscrire, dans le projet de loi que nous discutons actuellement, l'obligation juridique de régionaliser de façon réelle ce gouvernement qui a toujours refusé cette régionalisation alors que le front uni des partis d'opposition l'accepte sans réserve.

Il est du devoir de la France de nous aider à éviter la balkanisation de l'archipel des Comores, en nous faisant confiance pour

régler le problème de l'île de Mayotte par des institutions que nous voulons, nous autres de l'opposition, résolument régionalistes et protectrices des libertés de chaque île dans l'ensemble comorien.

Chers collègues, maintenant, pour la préservation de la paix interne dans l'archipel des Comores, dont la France a autant besoin que nous, je vous adjure de ratifier son indépendance très prochaine dans le sens des observations que je viens de formuler. Je vous en remercie. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à la fin de l'année dernière — vous le savez tous — le Parlement français autorisait une consultation populaire afin de permettre à la population des quatre îles — Mayotte, Grande-Comore, Mohéli et Anjouan — de dire si elle désirait opter pour l'indépendance.

Certes, cette consultation a été l'objet de quelques critiques. Assurément, tout ne pouvait pas être parfait. Cependant, les Comoriens se sont rendus avec une certaine dignité aux urnes.

**M. Jean Geoffroy.** Dans trois îles, ils n'y sont pas allés !

**M. Louis Virapoullé.** Ce qu'il convient malgré tout de remarquer, c'est qu'ils ont exprimé clairement leur volonté. Et s'il est vrai que l'analyse globale du scrutin permet de dire que, dans leur immense majorité, les Comoriens ont opté pour l'indépendance, il n'en demeure pas moins vrai qu'à Mayotte, à une majorité de 65 p. 100 — ce qui est proportion notable et respectable — la population a refusé cette indépendance.

Le problème de Mayotte, car après tout c'est là que se pose le vrai problème — je m'efforcerais de rester objectif et, au cours de cet exposé, j'écarterai, croyez-moi, toute passion — est à mon sens à la fois d'ordre géographique, humain et historique.

Sur le problème géographique, tout d'abord, je serai très bref. Je vous demanderai simplement pendant quelques instants, ne serait-ce que par la pensée, de venir avec moi à Mayotte. Cette île, vous le savez, est bien exiguë : 360 kilomètres carrés. Elle baigne agréablement dans une mer dont les vagues sont adoucies par une barrière corallienne. La végétation reste verdoyante. Mayotte a connu une économie sucrière florissante qui, aujourd'hui, est en pleine décadence. On trouve, çà et là, quelques plantations de vanille, des cocotiers, des cultures de plantes à parfum. C'est sur ce territoire que vivent les Mahorais. Et j'aborde tout de suite le problème humain.

« Nous voulons rester Français ! » Il n'y a pas, je crois, de cri plus pathétique et plus émouvant que celui-là. N'est-il pas vrai, maintenant que vous vous êtes rendus à Mayotte, que vous avez entendu ce cri ? N'est-il pas vrai que nous sommes — je le dis, après M. le rapporteur, parce que tel est mon état d'esprit — tous hantés par l'image de ces hommes, de ces femmes, de ces enfants qui brandissent le drapeau tricolore et qui tentent désespérément de s'attacher à la France ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous devez comprendre mon angoisse. Si je suis monté à cette tribune, c'est d'abord, croyez-moi, pour traduire cette angoisse, et aussi pour vous aider dans la tâche délicate que vous avez entreprise. Vous devez comprendre aussi — car le contraire ne serait pas possible — que le Parlement français, dans son ensemble, hésite à régler le destin de Mayotte à l'aide d'un trait de plume ou d'un bulletin de vote. Mayotte, encore une fois, constitue le véritable problème.

Le cri des Mahorais s'explique pour deux raisons. Ils ont peur — et ils le proclament à la face du monde, ce qui est à l'honneur de la France — de perdre le drapeau tricolore qui est — cela mérite d'être souligné — celui de la dignité, de la liberté et de la sécurité. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

Les Mahorais ont peur pour une deuxième raison, monsieur le secrétaire d'Etat. Respectueuse des principes démocratiques, la France a accordé la liberté, l'indépendance, à bon nombre de ses anciens territoires coloniaux. Malheureusement, dans certains d'entre eux, après le départ de la France, le sang s'est mis à couler. Aussi les Mahorais ont-ils peur qu'à une indépendance véritable ne se substitue une dictature.

Ce cri des Mahorais, dont j'ai dit qu'il était émouvant, je crois l'avoir compris jusque dans ses profondeurs.

Je voudrais vous rappeler un souvenir qui remonte à plus de vingt ans. Je quittais Marseille à la fin de mes études et regagnais la Réunion à bord d'un paquebot. Celui-ci mouillait au large de Mayotte. J'ai vu venir vers le bateau des pirogues chargées d'enfants, oui, d'enfants ! Ils sont tous montés à bord. Ils étaient heureux. On le sentait véritablement. Ce bateau était pour eux comme l'image de la France qu'ils pouvaient toucher, qu'ils pouvaient admirer.

C'est la raison pour laquelle je dis que, si l'on se place sur le terrain sentimental, Mayotte devrait rester rattachée à la

France. Mais nous ne sommes pas l'assemblée de la passion, nous sommes l'assemblée de la réflexion, nous sommes aussi l'assemblée du bon sens.

Certains proclament que l'article 53 de la Constitution n'était pas respecté. Je leur demande pourquoi, lorsque, au référendum de 1958, Mayotte a manifesté son intention de devenir département français, on n'a pas souscrit au vœu mahorais.

Certains proclament — mais je m'insurge contre un tel jugement — que le Gouvernement, à un certain moment, a voulu imposer aux Mahorais le fait du prince, afin de sacrifier leurs intérêts à ceux des autres habitants mais, par leurs voix officielles, ceux-là mêmes qui défendent cette thèse dans d'autres assemblées ont reconnu que l'archipel des Comores était un et indivisible.

Il faut écarter toute passion de ce débat. Certes, ce projet de loi, tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale, a un caractère de lourdeur. On ne peut pas, face à ce drame devant lequel nous sommes placés, trouver le texte le plus simple et le plus parfait qui soit.

Ce que le Parlement veut, dans son ensemble, c'est sauver l'unité de l'archipel des Comores, tout en sauvegardant le droit des minorités, car il faut tenir compte — c'est le troisième aspect de mon exposé — du problème historique.

C'est là que nous pouvons sans doute trouver la véritable solution. L'unité de l'archipel a-t-elle été réalisée par la France pour les besoins de l'administration ? Il est faux de le prétendre. Si l'on se reporte à l'histoire de l'archipel des Comores, on constate — et j'entends pouvoir vous le démontrer — que l'unité de l'archipel a été réalisée dès le xvr<sup>e</sup> siècle par le monde arabe.

D'une part, comme les membres de la commission de législation du Sénat et ceux de la commission des lois de l'Assemblée nationale qui se sont rendus dans l'archipel l'ont constaté, on retrouve dans les quatre îles à peu près — je dis bien à peu près — les mêmes ethnies.

D'autre part, sur le plan religieux, il ne faut pas oublier que les quatre îles pratiquent la même religion : l'Islam. Qu'est-ce que l'Islam ? Nous le savons tous, l'Islam est une source de morale, certes, mais aussi une source de droit.

Ainsi donc, depuis le xvr<sup>e</sup> siècle, Mahorais, Anjouanais, Grands-Comoriens et Mohéliens ont vécu sous la même charte. La loi du 9 mai 1946 n'a fait que perfectionner, que concrétiser un état de fait déjà existant.

Mes chers collègues, il faut bien le reconnaître, un redoutable problème de conscience se pose à nous. Nous ne pouvons pas rester insensibles au cri des Mahorais. Mais il ne faut pas non plus négliger ce que nous enseigne l'histoire car c'est elle qui pose les frontières. Soyons logiques avec nous-mêmes, par qui les frontières de tel ou tel pays ont-elles été fixées sinon par l'histoire ? Elle ne nous jugera pas favorablement si nous divisons les Comoriens. Nous devons respecter le vœu des Mahorais, car leur cri est tout à l'honneur de la France, mais l'histoire nous jugera favorablement si nous réussissons à les réconcilier dans l'ordre, la liberté, la justice et la dignité.

Cette tâche doit être celle de la France et elle ne pourra être accomplie que par la France. (*Applaudissements sur les travées de l'Union des démocrates pour la République, à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 6 novembre 1974, notre assemblée adoptait le projet de loi organisant la consultation des populations des Comores. Il ne devait s'agir, alors, que de permettre aux Comoriens d'exprimer un choix en pleine liberté et de manifester, éventuellement, leur désir d'accéder à l'indépendance.

La consultation a été faite dans des conditions de régularité fort contestables. Quoi qu'il en soit, trois îles de l'archipel, la Grande Comore, Anjouan et Mohéli, ont opté pour l'indépendance tandis que Mayotte manifestait son désir de rester attachée à la France.

Nous avons aujourd'hui à régler le processus du transfert de souveraineté qui donnera aux Comores la plénitude de l'indépendance. Mais nous avons aussi à dire si tout l'archipel doit devenir globalement indépendant ou si Mayotte doit conserver le droit de demeurer française.

Ainsi, nous est posé un grave problème qui, du point de vue politique, du point de vue moral et du point de vue humain, revêt une importance particulière.

Lors du débat de novembre 1974, j'ai dit clairement quelle était la position du groupe socialiste. Nous demeurons, sans aucune réticence, fidèles au respect que doit avoir chaque peuple et chaque homme de choisir librement son destin, sans jamais porter atteinte à la liberté des autres.

Nous faisons écho aux premiers propos tenus à Brazzaville par le général de Gaulle. Nous sommes fidèles à la Constitution. Nous restons enfin fidèles au programme commun de la gauche.

Permettez-moi de rappeler une phrase de mon intervention de novembre 1974 : « Je souhaiterais, si tel est leur désir, que les quatre îles comoriennes soient étroitement unies dans une âme commune, pour un destin commun, en pleine indépendance. »

Hélas ! ce n'est pas la perspective qui nous est offerte. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai dit alors, sévèrement, les lourdes responsabilités que vous aviez dans cette affaire. J'aurai la courtoisie de n'en faire aucun rappel.

Ce serait d'ailleurs vain. La situation est ce qu'elle est et il convient d'y faire face. Au surplus, c'est le Gouvernement lui-même qui est à mettre en cause. Sa faute, comme au meilleur temps de la colonisation, c'est, sous prétexte d'étouffer un nationalisme naissant qui n'est pas toujours, quoi qu'on dise, un mouvement anti-français, de faire fond sur des hommes qui, trop souvent, se révèlent infidèles et qui, sur le plan intérieur de leur pays, se conduisent en véritables potentats. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Jean Geoffroy.** C'est juste !

**M. Marcel Champeix.** Ainsi en est-il de M. Ahmed Abdallah qui ne peut étendre sa tyrannie sur les Comores que grâce au Gouvernement français.

**M. Edgard Pisani.** Très bien !

**M. Marcel Champeix.** A ce propos, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous pose une question très précise : quel est le montant des subventions données pour l'importation de riz aux Comores et quels en sont les bénéficiaires ?

Le groupe socialiste ne saurait accepter le projet initial du Gouvernement.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Monsieur Champeix, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Marcel Champeix.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Je remercie M. Champeix de sa courtoisie. Je voudrais, à ce stade du débat, faire deux remarques : la première, c'est que les Comores ont vécu jusqu'à maintenant sous le régime de l'autonomie interne créé sous la IV<sup>e</sup> République qui consiste à donner les pouvoirs les plus larges aux représentants élus des populations concernées.

Certes, on peut contester le régime de l'autonomie interne, et je reconnais bien volontiers que l'appliquer à des petits territoires, en donnant à un gouvernement local pratiquement tout le pouvoir, est un système qui n'est peut-être pas le meilleur. Mais à partir du moment où le Parlement avait adopté ce système, je le répète, sous la IV<sup>e</sup> République, il est évident qu'il fallait l'appliquer.

Je signale qu'aux Comores, le président Ahmed Abdallah, que certains critiquent, a été élu dans des conditions absolument normales sans avoir été lui-même, au début, candidat à l'assemblée issue d'un système adopté par le Parlement français.

Par conséquent, quelles que soient les critiques que l'on puisse faire à tel ou tel homme ou à telle ou telle tendance politique — là n'est pas le problème — je trouve que porter un jugement, au moment où les Comoriens vont accéder à l'indépendance, sur les institutions que nous avons nous-mêmes créées et en rendre responsable les Comoriens qui les ont appliquées, est tout de même assez curieux.

Je souhaiterais, pour la bonne tenue de ce débat et parce que nous n'avons pas le droit d'entrer dans les querelles internes des Comoriens, de soutenir ni d'attaquer personne, que le Parlement tout entier respecte cette règle et qu'en tout cas il n'exagère pas les responsabilités des hommes qui ont simplement suivi les règles que nous leur avions demandé de suivre.

**M. Marcel Champeix.** Je ne vois pas en quoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je mets en cause les Comoriens. J'ai mis en cause le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Précisément, lorsque je fais des interventions touchant à des cas singuliers, je réponds à un devoir, je pense pouvoir ainsi aider les Comoriens à obtenir une libération à laquelle ils aspirent, et je continuerai à remplir ce devoir à l'égard des masses comoriennes. (*Très bien ! Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Le groupe socialiste ne saurait accepter le projet initial du Gouvernement.

Ce projet, en effet, considère que tous les Comoriens ont manifesté leur volonté d'indépendance, et avec légèreté, il aban-



donne les populations comoriennes à un féodal, au moment même où les élections municipales apportent la preuve qu'il est démonétisé.

Le projet issu de l'Assemblée nationale pose, lui, le problème de Mayotte. Je sais bien qu'on parle à ce propos de partition, de balkanisation.

Je voudrais que l'on m'expliquât que des îles assez distantes l'une de l'autre, émergeant d'eaux internationales, n'ayant entre elles que très peu de communications, n'ayant vraiment commune que leur religion musulmane, comme le rappelait il y a quelques instants notre collègue M. Virapoullé, constituent ensemble une entité et que Mayotte n'en soit pas une.

Il y aurait balkanisation ou partition si la France accordait l'indépendance aux trois autres îles comoriennes et la refusait à Mayotte sous des prétextes ou pour des raisons politiques. Alors le groupe socialiste s'insurgerait contre une telle mesure.

Ce n'est point le cas et nous nous en tenons quant à nous au respect de l'article 53 de la Constitution et au principe de l'autodétermination.

Nous souhaitons, toutefois, qu'un accord soit trouvé qui permit, sous forme à déterminer par elles, que les quatre îles comoriennes recouvrent à la fois leur unité et leur indépendance.

Peut-être y parviendraient-elles si elles étaient débarrassées de la lourde tutelle de M. Ahmed Abdallah. Or il nous apparaît que le texte de l'Assemblée nationale n'assure pas la possibilité de cette libération.

Nous pensons enfin que le processus de transfert de souveraineté est par trop lent et compliqué.

**Un sénateur à gauche.** Très bien !

**M. Marcel Champeix.** L'indépendance ne doit pas être accordée avec réticence. Elle doit être donnée généreusement. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement à l'article 2. Le vote que nous émettrons, mes chers collègues, aura un profond retentissement dans les T. O. M. et dans les D. O. M. : il constituera un précédent.

C'est surtout la France qui sera jugée sur ce vote. Nous n'avons donc pas d'erreur à commettre.

Pour l'heure, le groupe socialiste va suivre très attentivement les débats et l'examen des amendements. Il va surtout observer l'attitude du Gouvernement, car, avant de se prononcer, il mesure, soyez-en convaincus, tout le poids de la responsabilité que fera peser sur lui sa décision. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les interventions qui viennent d'être développées à cette tribune témoignent que le problème qui retient aujourd'hui notre attention, en cette fin de session surchargée, est de la plus haute importance, tant du point de vue des principes que des conséquences qui pourront résulter des solutions qui lui seront données pour les Comoriens eux-mêmes et pour l'avenir de leurs rapports d'amitié avec notre propre pays.

Le 6 novembre 1974, lors de la discussion de la loi organisant la consultation de la population des Comores, le Sénat a donné son accord pour que, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, les populations de ce territoire soient consultées sur la question de savoir si elles souhaitent choisir l'indépendance ou demeurer au sein de la République française.

Ensuite, tout un dispositif avait été élaboré afin d'assurer, autant que possible, la régularité de ce scrutin dans son organisation et son déroulement. Cela se justifiait, car on ne peut dire que les opérations de cette nature soient simples dans les îles de ce territoire où il n'y a pas d'état-civil et où les habitudes, en matière électorale, sont quelque peu singulières et je suis modéré dans les termes.

Je rappelle que le groupe communiste s'était alors prononcé pour l'organisation de cette consultation permettant à la population des Comores de décider librement de son avenir. Nous restions fidèles à une position politique constante que nous n'avons jamais cessé de soutenir ici à cette tribune.

En effet, nous sommes et nous serons toujours favorables à la proclamation de l'indépendance d'un peuple qui en manifeste la volonté.

Au moment où était reconnu le droit du peuple comorien à l'autodétermination, nous insistions sur le fait qu'il ne devait pas être accordé sous condition, avec des arrière-pensées quelconques, mais dans sa plénitude.

Enfin, nous ajoutions que l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'archipel constituaient un tout et que nous réprouvions toute tentative de le détruire.

Soucieux de l'avenir des rapports d'amitié et de coopération du peuple comorien avec la France après l'indépendance, nous avons souligné que leur développement supposerait l'abandon de toute trace de colonialisme et de toute ingérence déguisée dans quelque domaine que ce soit.

Cette consultation s'est déroulée le 22 décembre 1974. De celle-ci, il convient de retenir que l'immense majorité des Comoriens — opposition au pouvoir territorial actuel comprise — était favorable à l'accession des Comores à l'indépendance.

Les résultats, en fin de compte, soit 95 p. 100 des populations comoriennes, sont très nets, ils s'imposent par conséquent à nous.

Dans l'île de Mayotte, deux tiers des Mahorais se sont prononcés contre, pour des raisons inhérentes à une situation particulière fondée sur des craintes que l'on doit comprendre et desquelles il faut tenir compte, mais qui ne peuvent conduire à notre sens à mettre en cause l'intégrité du territoire.

La délégation parlementaire qui s'est rendue sur place dans les quatre îles a pu constater l'état de misère, de sous-développement, de sous-équipement à tous égards dans lequel vivent ces populations, notamment sur le plan sanitaire et social et dans le domaine de l'éducation. Après un siècle de régime colonial, c'est assez dur à constater et cela devrait inciter les attardés du colonialisme à réfléchir sur ce bilan. Il faut dire aussi que, partout, la délégation a reçu un accueil chaleureux parce qu'elle est apparue comme une messagère de liberté et de justice. Pour notre part, nous ne voulons pas décevoir ces espérances.

Au départ de la délégation, nous pensions qu'il n'y avait qu'un problème mahorais. En fait, nous nous sommes vite rendu compte qu'à ce problème s'en ajoutait un autre, à savoir une large opposition au pouvoir territorial en place.

Dans les îles de ce territoire, outre l'état de misère, il y règne un climat d'oppression, de répression et de ségrégation politique pratiquée par les autorités territoriales et son président, M. Ahmed Abdallah ; c'est ce climat qui, entre autres raisons, détermine cette opposition. Celle-ci s'est exprimée par de grandes manifestations tant à la Grande Comore que dans l'île de Mohéli ou dans celle de Mayotte.

C'est ce climat, ce sont ces méthodes qui sont à l'origine du refus de la population mahoraise de l'évolution vers l'indépendance.

C'est ainsi qu'il faut comprendre ce mot d'ordre frappant que nous avons pu lire lors de notre arrivée à Mayotte : « Non à l'indépendance parce que nous voulons être libres. »

En définitive, l'opposition des Mahorais à l'indépendance se fonde sur l'incertitude dans laquelle ils ont du respect de leurs libertés et de leur personnalité dans le nouvel Etat comorien.

C'est pourquoi il convient de permettre à toutes les forces de l'archipel de mettre en place les structures démocratiques de leur nouvel Etat en toute liberté, sans imposer qui et quoi que ce soit, en maintenant son intégrité territoriale, tellement il apparaît que la partition serait lourde de conséquence.

En effet, si Mayotte demeurerait française tandis que les autres îles accéderaient à l'indépendance, il est vraisemblable que des événements violents, voire armés, ne manqueraient pas d'être suscités, entraînant ainsi la France dans un nouveau conflit de type colonial. N'en avons-nous pas eu assez comme cela ! Et dans quel drame seraient plongées Mayotte et sa population ? La sagesse des Mahorais ne sera pas mise en défaut, mais ce à quoi ils tiennent c'est à leurs libertés, des libertés mises en cause par l'actuel gouvernement territorial de M. Ahmed Abdallah.

Ainsi donc, partout, et pour des motivations différentes, c'est ce mot de liberté qui frappe aussi bien à Mayotte que dans les autres îles de l'archipel.

Nous avons donc le devoir de satisfaire ces aspirations communes à la liberté qui ne peut se concevoir autrement que dans une réelle indépendance, en permettant sa réalisation dans l'union de ce peuple qui aspire à la paix, et qui craint, disons-le très clairement, les graves conséquences que pourraient susciter des solutions maladroites de caractère néo-colonialiste, au problème qui nous est aujourd'hui posé.

Comment résoudre au mieux ce problème ? Dans le rapport publié et unanimement approuvé par la délégation parlementaire, et en conclusion, une orientation est à prendre en considération. Elle est aussi nette que judicieuse.

De toute façon, écrit-on, s'il appartient au Parlement français de se prononcer sur le principe de l'indépendance, c'est aux Comoriens qu'il revient de décider des moyens et des formes de celle-ci.

C'est aux Comoriens eux-mêmes, à tous les Comoriens sans exception, de décider. N'est-ce pas le bon sens même et le meilleur moyen de conférer à ce peuple accédant à l'indépendance la plénitude de ses droits à déterminer son avenir, que nous souhaitons chaleureusement amical avec la France ?

Ce n'est pas dans ce sens qu'a été orienté le projet de loi initial du Gouvernement.

Celui-ci tendait à transmettre tous les pouvoirs au président actuel du territoire, et ainsi à le conforter dans les fonctions qu'il occupe, alors que de toute évidence il est très sérieusement discuté et mis en échec par des événements dont l'importance et la nature ne peuvent et ne doivent pas nous échapper.

J'ai parlé des manifestations mais, depuis, c'est le président de la chambre des députés des Comores, M. Mouzadir Abdallah, qui a démissionné. Cette personnalité comorienne avait tout d'abord pensé que le gouvernement de M. Ahmed Abdallah mettrait en place le gouvernement d'union indispensable pour que l'accession à l'indépendance s'effectue dans la plus large union et dans le calme.

Mais le déroulement des événements lui ont fait comprendre que le soutien inconditionnel du gouvernement français à M. Ahmed Abdallah favorise un régime autoritaire et qu'en définitive, sous la cendre couve le feu. La stabilité apparente laisse présager de douloureux réveils. Les résultats des récentes élections municipales qui se sont déroulées le 1<sup>er</sup> juin confirment l'importance et le développement de l'opposition au pouvoir de M. Ahmed Abdallah. Celui-ci pensait qu'elle consolideraient ses positions. C'est le contraire qui s'est produit. Les élections municipales ont été pour lui un échec. Je ne citerai pas les chiffres : ils sont consignés dans une annexe du rapport de la délégation.

C'est une véritable censure populaire qui s'est exercée, à cette occasion, à l'encontre du pouvoir territorial actuel soutenu par le gouvernement français. Vouloir imposer ce personnage renié par les Comoriens est incompréhensible et inacceptable. Mais le texte du projet de loi initial gouvernemental contenait d'autres dispositions auxquelles nous ne pouvons et ne voulons, en aucune manière, donner notre caution puisqu'il aboutissait à donner aux Comoriens l'indépendance qu'ils veulent, mais avec des réserves, voire avec des préalables concernant l'obligation, pour les représentants du peuple comorien, de signer des accords de coopération dont nous ne connaissons d'ailleurs ni la nature ni le contenu, accords préparés dès la promulgation de cette loi avec les autorités actuellement en place.

Cela dit, nous considérons que c'est là un préalable qui traduit une tendance néo-colonialiste incompatible avec l'établissement de rapports d'amitié et de coopération réels, solides, durables qui nous semblent devoir être noués après l'indépendance — je dis bien après l'indépendance, mais pas avant, c'est-à-dire librement — entre la France et le peuple comorien. Nous l'avons dit, nous le répétons, le parti communiste français est et se déclarera toujours favorable à la proclamation de l'indépendance d'un peuple qui en manifeste le désir, et cela sans aucune arrière-pensée et sans contrainte. C'est pourquoi, dans ce débat, comme nous l'avons affirmé en maintes circonstances, nous déclarons qu'il nous appartient de permettre au peuple comorien de décider lui-même librement de son avenir.

L'aide que nous devons lui apporter doit consister à lui permettre d'élire normalement ses représentants et de mettre au point ses structures et son futur Etat en toute liberté.

Nous nous en tenons résolument à cette ligne de conduite.

C'est pourquoi, après avoir dit notre désaccord avec les dispositions et l'esprit du texte initial du projet de loi gouvernemental, nous rejetons également la mouture votée en fin de compte par la majorité de l'Assemblée nationale et reprise par notre commission de législation. Le texte issu de l'Assemblée nationale est imprégné d'arrière-pensées, plein de réticences ; il multiplie les difficultés, les obstacles de toute sorte, pour n'accorder en fait aux Comoriens qu'une indépendance sous conditions et sous l'obédience du Gouvernement de M. Ahmed Abdallah, lequel, bien que contesté, est confirmé dans ses pouvoirs, ceux qu'il tient aujourd'hui, sans parler de ceux qu'il pourrait prendre demain dans la période de transition.

Le texte de l'Assemblée nationale, repris par notre commission de législation, s'il est définitivement adopté, permettra la survivance de l'administration néo-coloniale aux Comores. Il organise à terme la balkanisation de l'archipel, ce qui, n'en doutons pas, serait lourd de conflits dans cette partie de l'Océan indien.

Pour notre part, nous avons tiré les enseignements de la consultation du 22 décembre 1974. Nous tenons compte des enseignements tirés par la mission parlementaire d'information effectuée en mars et consignés dans les conclusions du rapport adopté unanimement. Je cite : « La concertation la plus large entre les forces de l'archipel, éventuellement sous la forme d'une conférence constitutionnelle permettrait d'examiner minutieusement les différentes solutions parmi lesquelles,

au premier chef, l'élection d'une assemblée constituante. C'est alors seulement que l'indépendance pourrait être juridiquement acquise. »

Cette solution nous est apparue comme la plus réaliste, et nous a conduit à formuler des propositions que nous avons exprimées par la voie d'amendements au projet gouvernemental initial. Ceux-ci visent à mettre en place dans un délai de trois mois une assemblée constituante. L'élection de celle-ci se ferait sous la responsabilité d'une commission comprenant tous les partis de l'archipel dont la mission serait limitée à l'établissement des modalités, à l'organisation et au contrôle du scrutin.

Dès la mise en place de cette commission, et jusqu'à l'élection de l'assemblée constituante, les autorités territoriales, actuellement en place, réduiront leurs pouvoirs à l'expédition des affaires administratives courantes, tout pouvoir pour organiser les élections et en assurer le déroulement dans la légalité et le calme étant dévolu à la commission instituée à cet effet.

Ainsi il n'y aurait pas de vide juridique en attendant que l'assemblée constituante mise en place dans des délais-limites et les autorités territoriales qui en seront issues fixent avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, avec le Gouvernement français, la date à laquelle l'indépendance sera proclamée et le transfert de souveraineté effectué.

Nos propositions sont simples. Elles ne sont pas en contradiction avec la déclaration du 20 juin des députés de Mayotte. Elles les corroborent lorsqu'ils affirment : « Nous comprenons fort bien l'action entreprise pour demander qu'avant toute autre mesure, il soit procédé à l'élection d'une assemblée constituante dans les conditions les plus démocratiques. »

En conclusion, je veux dire au nom du groupe communiste que nous sommes animés de la volonté de donner aux Comoriens, suivant le désir qu'ils ont exprimé, une réelle indépendance dans la paix et la liberté, ce qui leur permettra de décider librement de leur avenir et de renforcer les liens d'amitié et de coopération entre nos deux peuples. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Baudouin de Hauteclocque.

**M. Baudouin de Hauteclocque.** Monsieur le président, mes chers collègues, M. le secrétaire d'Etat et le rapporteur de la commission de législation, M. Jacques Pelletier, viennent d'exprimer à mon égard des propos auxquels je suis très sensible et je tiens à les en remercier.

Vous avez tous eu connaissance du rapport déposé par la mission d'information qui s'est rendue en mars dernier aux Comores, et dont j'assumais la présidence. C'est au retour de cette mission qu'un accident de santé — heureusement terminé aujourd'hui — m'a conduit à prier notre collègue de me remplacer pour rapporter le projet de loi sur lequel nous avons maintenant à délibérer.

J'approuve la position qu'a prise l'Assemblée nationale et que votre commission vous demande d'adopter. Mon propos sera donc bref. Je tiens simplement à rappeler qu'à mon sens, aucune solution au problème des Comores ne saurait être admise si elle ne recueillait l'adhésion du peuple mahorais.

Nous avons pu voir sur place, à notre arrivée à l'aérodrome de Dzaoudzi, les habitants de l'île de Mayotte, en nombre considérable, agitant des drapeaux français et portant des pancartes sur lesquelles on lisait, notamment : « Nous voulons rester Français pour rester libres. »

Nous avons trouvé le même enthousiasme dans les villages les plus éloignés, et nul ne saurait mettre en doute la spontanéité et la profondeur des sentiments d'une population si fermement attachée à sa nationalité française.

Les Mahorais se sont mis sous la protection de la France en 1841, et n'ont pas varié depuis cent trente-quatre ans.

C'est pour le Parlement un devoir d'honorer la parole de notre pays, en leur accordant comme il leur a été promis, la possibilité de rester Français aussi longtemps qu'ils le désirent.

Cette possibilité leur étant expressément accordée par le texte de l'Assemblée nationale, je vous demande d'adopter ce texte à une large majorité en souhaitant, qu'au cours des travaux du comité constitutionnel qu'il institue, soient trouvées des solutions qui donnent satisfaction aux habitants des quatre îles de l'archipel et permettent le maintien entre ces quatre îles, quel que soit le système juridique retenu, des rapports fondés sur la bonne entente et la compréhension.

Je souhaite, enfin, que l'archipel des Comores dans son ensemble puisse bénéficier dans l'avenir d'une aide accrue de la France, dont l'évolution en cours ne saurait en aucune manière diminuer les obligations.

Les Comoriens, à quelque tendance qu'ils se rattachent, ont manifesté à votre délégation leurs sentiments de confiance à l'égard de la France. Nous ne devons pas les décevoir. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** Mes chers collègues, on doit d'abord déplorer qu'un problème aussi grave vienne en discussion à quelques heures de la clôture de la session. Nous délibérons sur un sujet qui est pour nous un drame de conscience, dans des conditions que je trouve pour ma part inacceptables. Ce débat présente deux aspects très nets : un aspect juridique et un aspect qui touche à la conscience politique.

Juridiquement, j'affirme, après avoir étudié la question très soigneusement, que, si d'une manière quelconque un texte de loi voté par le Parlement français venait à priver les Mahorais contre leur gré, de leur qualité de Français, ce texte de loi violerait expressément l'article 53 de la Constitution.

Je sais que l'on peut contester la notion de population, mais notre rapporteur a parfaitement rappelé un certain nombre d'exemples.

Il n'y a pas d'unité géographique ou territoriale vraiment solide dès lors que des eaux internationales séparent les îles. Je voudrais aussi faire remarquer que si, par hypothèse, on admet que l'archipel des Comores est une entité politique — jè pose le problème en droit français — pourquoi une des composantes ne pourrait-elle pas demander à ne pas appartenir à cette entité politique ? Je ne vois pas pourquoi l'archipel des Comores refuserait à Mayotte un sort que, lui, réclame à la République française. Il me semble qu'il y a là un rapprochement évident.

Sur le plan de la conscience, c'est plus grave. Je ne suis pas du tout certain, je le dis tout net, que l'intérêt même des Mahorais soit de rester dans la République française. Je suis, par contre, certain que ce n'est pas l'intérêt de la République française de conserver l'île de Mayotte. Mais au-delà de l'intérêt, il y a la conscience. Je dis que, dès lors qu'une population a exprimé librement sa volonté, nous n'avons pas le droit de suivre notre intérêt à nous, Français. Nous devons garder les Mahorais au sein de la France, puisque tel est leur désir et quoi qu'il puisse en coûter à la République française.

Là, je m'appuie sur les mêmes principes qui ont été évoqués, avec, quelquefois, des conclusions opposées, par des orateurs aussi différents que MM. Namy et Virapoulle. Nous ne pouvons pas mettre en cause la sincérité du référendum, ce que nous n'avons pas fait, ce que personne n'a fait, ce que nous n'avons pas le droit de faire. Le référendum a eu lieu et nous sommes liés par lui. Quant au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, je vous dirai qu'au bout du compte il aboutit peut-être à ce que nous souhaitions, mais par des voies détournées, des voies juridiques compliquées qui obligent dans certains cas une population à rester sous la pression d'élections successives, climat difficile dans les pays très évolués et encore plus difficiles dans des pays qui, hélas, sont encore sur la voie du développement.

Tout cela ne me paraît ni sain, ni bon et, comme l'a déclaré M. Girault très excellemment tout à l'heure, il était beaucoup plus simple de dire que la République enregistre et met en mouvement le processus de transfert pour les îles qui ont voté l'indépendance. Elle étudie le problème de Mayotte et conserve cette île en son sein.

Je ne sais pas, en toute conscience, si j'ai le droit de voter le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, malgré l'adoption des amendements de sa commission des lois. Croyez-moi, si un jour Mayotte passait sous une autre domination, personne, au sein du Parlement français, n'aurait la conscience en repos. *(Applaudissements sur de nombreuses travées.)*

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Je n'ai pas l'intention, monsieur le président, de répondre, à cette heure, à l'ensemble des orateurs. Je le ferai lors de la discussion des amendements. Je voudrais simplement relever la dernière argumentation de M. Marcilhacy — j'approuve l'essentiel de son intervention — relative à la lourdeur du texte. M. Girault y avait également fait allusion.

La situation est difficile et mieux vaut donc élaborer un texte quelque peu complexe s'il correspond à la réalité. Il ne faut pas hésiter quand c'est le seul moyen de régler les problèmes.

Nous reparlerons cet après-midi des deux scrutins. Si le Gouvernement, en accord avec la commission des lois et ensuite avec l'Assemblée nationale, a proposé cette formule, c'est qu'il avait — et j'y reviendrai — de très bonnes raisons pour le faire.

Je voudrais simplement répondre à l'argument suivant : pourquoi n'avoir pas tiré, dès maintenant, les conséquences du scrutin ? Pourquoi n'avoir pas donné l'indépendance à trois îles puisque la quatrième la refusait ?

Il existe à cela deux raisons.

Tout d'abord, les habitants des trois îles autres que Mayotte, quelles que soient leurs tendances, se sont prononcés en faveur de l'indépendance dans l'unité, comme le recommandaient tous les partis politiques. Tenir compte du scrutin, c'est tenir compte de leur volonté.

Il est donc du devoir du Parlement de faire en sorte que les Comoriens s'entendent — nous pensons que tel est leur intérêt — sur une constitution.

Si toutefois ils n'y parvenaient pas après deux tentatives, c'est-à-dire après que la France ait montré que tel était bien son souhait, il faudrait en tirer les conclusions pour que l'île ou les îles qui n'auraient pas accepté la constitution puissent se voir appliquer une solution différente, solution dont nous ne saurions débattre et que nous ne pouvons préjuger aujourd'hui. C'est là une raison de fait.

D'autre part, dans une affaire aussi grave qui consiste à savoir si trois îles seront indépendantes, alors qu'une quatrième le sera peut-être ou aura un statut différent, il est indispensable que la France, qui a longtemps exercé sur ce territoire des responsabilités, puisse donner son avis. Tel est le sentiment d'une grande partie des Comoriens qui veulent élaborer une constitution commune.

Tel est également le sentiment des Mahorais — ceux qui les ont vus le savent bien — à condition qu'ils obtiennent des garanties suffisantes, telle l'assurance que la constitution ne pourra être modifiée qu'avec l'accord de chacune des îles. Dans ce cas, il est très vraisemblable que les Mahorais accepteraient la constitution, s'y rallieraient et, par conséquent, constitueraient un Etat qui aura quand même de plus grandes chances de faire convenablement face à ses difficultés.

C'est parce que le Gouvernement a parfaitement conscience qu'il faut tout mettre en œuvre pour réaliser l'unité des Comores en respectant la volonté des Comoriens, qu'il vous a proposé le texte qui vous est soumis et qu'il a accepté les amendements de l'Assemblée nationale qui le complètent et le précisent.

Le texte dont nous allons débattre, cet après-midi, est complexe, j'en conviens, mais la situation l'exigeait. Il répond aux soucis exprimés, ce matin, par l'ensemble des orateurs, mais ce qui me frappe, c'est que les uns mettent l'accent sur le problème de Mayotte, les autres sur l'unité ou sur le fait que c'est aux Comoriens de trancher.

Ce projet de loi permet de tenir les engagements pris par le Président de la République. Les Comoriens ont droit à l'indépendance, mais ils devront l'organiser et la mettre en œuvre eux-mêmes. Il est évident que s'ils n'y arrivaient pas, ce ne serait pas à la France de la leur imposer. Dans ces conditions, il était normal de prévoir une procédure permettant à une île qui ne serait pas acceptée par les autres, au sein d'un système voulu par tous, de choisir un destin différent. Le moment venu, le Parlement aurait à en débattre.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** Monsieur le secrétaire d'Etat, excusez-moi d'intervenir à cette heure, je ne peux cependant m'en dispenser car je dois siéger cet après-midi en commission mixte paritaire.

Le problème que pose Mayotte est celui de la défense des minorités. Aussi, chaque fois que vous me parlez, comme tout le monde d'ailleurs, d'unité, il faudrait savoir ce que vous entendez. En réalité, les Comoriens veulent l'unité avec Mayotte tandis que les habitants de cette île refusent l'unité avec le reste des Comores. Le résultat référendaire ne semble pas pouvoir s'interpréter différemment. Je puis me tromper, mais telle est la situation décrite par tous.

Croyez-vous que vous allez, en proposant un système fédéral ou confédéral, obtenir un résultat alors que ces gens veulent rester Français ? Ils seront obligés de perdre leur identité française. Je ne vois pas comment on peut résoudre autrement ce problème ou alors, c'est la quadrature du cercle...

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Pierre Marcilhacy.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Tel est, en effet, le problème et ce débat est important.

Personne ne peut dire que les Mahorais, en réalité, ne souhaitent pas un état fédéral dans lequel ils aient des garanties suffisantes, même s'ils n'y croyaient pas lors de la précédente consultation. L'objet de la conférence constitutionnelle qui va se tenir prochainement est d'essayer d'obtenir cet accord. J'ai

de bonnes raisons de croire que les Mahorais participeront à cette conférence et que leur seront accordées les garanties qu'ils espèrent.

J'affirme que tel est le désir profond des Mahorais et que c'est parce qu'ils craignaient de ne pas avoir ces garanties, qu'ils souhaitaient rester Français, pour que la France les leur accorde.

Il était donc normal d'engager cette procédure qui ne comporte aucun risque pour les Mahorais puisque, si l'accord ne se fait pas, leur cas sera réexaminé.

**M. Jean Geoffroy.** Non, ils resteront Français !

**M. Pierre Marclhacy.** La question me paraît, en effet, maintenant très bien cernée. Si l'accord se fait sur cette nouvelle constitution, et que Mayotte n'ait pas été entendue dans ses prétentions, cette île restera dans l'archipel des Comores.

Ce processus me paraît très compliqué. Je sais que la situation n'est pas simple mais je demande au Gouvernement de prendre, de la manière la plus solennelle, l'engagement suivant : si, au terme de négociations où la liberté de chacun sera respectée, les Mahorais veulent rester Français, tout sera mis en œuvre pour qu'ils le demeurent.

En effet — et il convient d'être très attentif sur ce point — il ne faudra pas estimer qu'ils souhaitent ainsi se séparer d'un Etat comorien préexistant, mais simplement qu'ils veulent garder leur statut d'avant 1974. Sans cela, juridiquement, vous auriez les pires ennuis devant les instances internationales.

Ce que nous désirons, c'est que les Mahorais restent Français tant qu'ils le désireront, à la majorité des deux tiers qu'ils ont exprimée.

Je trouve ce texte compliqué bien qu'il soit le moins mauvais possible, mais je tiens à ce que le Gouvernement dise devant les deux Assemblées, de la manière la plus formelle, qu'il engage l'honneur de la France. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** La réponse est positive. Si après ces deux consultations, il apparaît que Mayotte n'arrive pas à s'intégrer dans un système avec les autres îles, la question sera de nouveau posée aux Mahorais. Ils devront, d'une manière définitive, dire ce qu'ils souhaitent. (*Protestations sur les travées communistes et socialistes.*)

Et pour cela il conviendra qu'ils se prononcent...

**M. Jean Geoffroy.** Ils devront se prononcer trois fois !

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Les deux premières consultations concernent la Constitution. Les Mahorais devront exprimer leur désir de rester Français, lequel sera alors pris en compte d'une façon définitive.

**M. Jean Geoffroy.** Ils auront souffert !

**M. Marcel Champeix.** Quelle complexité !

**M. Edgard Pisani.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Pisani.

**M. Edgard Pisani.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit tout à l'heure que le cas de Mayotte serait réexaminé, comme si nous nous trouvions devant un vide juridique. La thèse de M. Marclhacy, que nous avons tendance à soutenir, c'est qu'il n'y a pas de vide juridique.

Dès lors que les Mahorais ne se sont pas prononcés pour une autre solution, le maintien de la nationalité française s'impose. Cette solution n'a pas à être réexaminée sinon pour définir ses modalités concrètes d'application.

**M. Georges Marie-Anne.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marie-Anne.

**M. Georges Marie-Anne.** Je comprends parfaitement, comme l'a expliqué M. le ministre, qu'il faille consulter à nouveau Mayotte, puisque les Mahorais devront dire s'ils veulent le statut de territoire d'outre-mer — ils le possèdent à l'heure actuelle — celui de département français d'outre-mer, ou un statut mixte entre département et territoire.

**MM. Marcel Champeix et Jean Geoffroy.** C'est un autre problème.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite du débat à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quinze heures dix minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

**PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,**  
vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.  
Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'indépendance du territoire des Comores.

Je rappelle au Sénat que la discussion générale est close. Nous passons donc à la discussion des articles.

**TITRE I<sup>er</sup>**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le territoire des Comores deviendra un Etat indépendant lorsqu'il aura été satisfait aux conditions prévues à la présente loi. »

Par amendement n° 1, MM. Namy, Eberhard, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent à la fin de cet article, de supprimer les mots suivants : « lorsqu'il aura été satisfait aux conditions prévues à la présente loi ».

La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le membre de phrase dont nous demandons la suppression a été ajouté par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, à la demande de M. Debré. En réalité, il nous apparaît qu'il rend l'indépendance conditionnelle. Il assortit, en effet, de conditions découlant des articles suivants de ce texte de loi le résultat de la consultation des Comoriens, qui, sur leur accession à l'indépendance, se sont pourtant prononcés très massivement, comme on l'a indiqué ce matin. Nous considérons qu'il s'agit là d'une réticence inacceptable. Nous devons, pensons-nous, répondre sans ambiguïté à la volonté d'indépendance des Comoriens.

C'est pourquoi nous avons déposé un amendement tendant à supprimer ce membre de phrase, moins anodin qu'il n'y paraît.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Pelletier, rapporteur.** Monsieur le président, la commission, à une forte majorité, a émis un avis défavorable sur cet amendement présenté par M. Namy et les membres du groupe communiste car, s'il tend à supprimer un membre de phrase, il aurait en réalité pour effet de changer complètement le sens du projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

L'indépendance, d'ailleurs, n'est nullement conditionnelle quant au fond. Pour permettre aux populations d'y accéder, il est prévu simplement une procédure faite précisément pour éviter tous les inconvénients qui ont été notés ce matin. Naturellement, le projet de constitution qu'il va être demandé aux Comoriens d'approuver — c'est une affaire purement comorienne — ne comporte aucune condition quant au contenu.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

**Article 2.**

**M. le président.** « Art. 2. — Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un comité constitutionnel composé de délégués de toutes les formations politiques comoriennes qui ont été admises à participer à la campagne en vue de la consultation des populations des Comores, des représentants de ce territoire à l'Assemblée nationale et au Sénat, et des membres de la chambre des députés des Comores établira un projet de Constitution garantissant les libertés démocratiques des citoyens et la personnalité politique et administrative des îles composant le futur Etat.

« Ce projet de Constitution sera soumis au référendum avant la proclamation de l'indépendance et à une date qui sera fixée par le comité constitutionnel. Il devra être approuvé, île par île, à la majorité des suffrages exprimés.

« Au cas où une ou plusieurs îles repousseraient ce projet, le comité constitutionnel devra proposer une nouvelle rédaction dans un délai de trois mois.

« Si le nouveau projet n'est pas approuvé par l'ensemble des îles, la Constitution s'appliquera à celles qui l'auront adoptée. Le Gouvernement déposera un projet de loi fixant l'organisation provisoire des autres îles et réglant une nouvelle consultation de leur population sur le statut qu'elles souhaitent adopter.

« La procédure prévue aux alinéas précédents s'appliquera au cas où, après l'échec du premier référendum, le comité constitutionnel, à l'expiration du délai prévu au troisième alinéa du présent article, n'aurait point achevé une nouvelle rédaction. »

Par amendement n° 2, MM. Namy, Eberhard, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les travaux constitutionnels nécessaires à l'organisation des structures démocratiques du futur Etat sont entrepris par une assemblée ayant pouvoirs constituants.

« Cette assemblée sera élue dans un délai de trois mois au suffrage universel direct. Jusqu'à la date du scrutin, les différents partis existant dans l'archipel constituent une conférence constitutionnelle qui définira la composition de la future assemblée, établira le mode de scrutin et organisera la révision des listes électorales, les modalités du déroulement et du contrôle du scrutin. »

La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous proposons une autre rédaction de cet article 2 car, sous prétexte d'amener les Comoriens à se mettre d'accord entre eux, de respecter la personnalité de chaque île, l'article 2 adopté par l'Assemblée nationale organise en fait la partition de l'archipel, risquant ainsi d'entraîner de graves conflits. Cela va — nous l'avons dit ce matin dans la discussion générale — à l'encontre des propositions formulées dans le rapport de la délégation parlementaire aux Comores et des souhaits exprimés par le front national uni dont la position est comprise — faut-il le souligner ? — par le mouvement mahorais, dans la mesure où elle permettrait aux Comoriens de se déterminer librement, sans pression ni menace d'aucune sorte.

Notre amendement, qui se substitue au texte de l'article 2 adopté par l'Assemblée nationale, dispose que « les travaux constitutionnels nécessaires à l'organisation des structures démocratiques du futur Etat sont entrepris par une assemblée ayant pouvoirs constituants ».

Dans sa seconde partie, il précise que cette assemblée sera élue dans un délai de trois mois au suffrage universel direct et que, jusqu'à la date du scrutin, les différents partis existant dans l'archipel constituent une conférence constitutionnelle chargée de définir la composition de la future assemblée, d'établir le mode de scrutin ainsi que d'organiser la révision des listes électorales, les modalités du déroulement et le contrôle du scrutin.

C'est bien entendu aux Comoriens eux-mêmes qu'il revient de décider des moyens et des formes de leur indépendance dans la plus large concertation possible de l'ensemble des forces politiques de l'archipel, sans introduire dans les conditions de cette indépendance des combinaisons de caractère dilatoire et très lourdes, je crois que nous l'avons tous noté ce matin, qui ne peuvent qu'entraîner un climat de tension dont la gravité ne peut échapper à personne.

Tel est l'objet de notre amendement qui tend à une autre rédaction de l'article 2.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Pelletier, rapporteur.** Monsieur le président, la commission a compris la motivation de l'amendement présenté par notre collègue M. Namy, mais elle ne peut le suivre et elle a émis un avis défavorable.

En effet, l'amendement de notre collègue Namy tend à alourdir la procédure, car, entre la constitution de ce comité constitutionnel et les référendums prévus par ledit projet, l'amendement de M. Namy tend à introduire une constituante, c'est-à-dire une élection supplémentaire.

Il nous a semblé, ces élections devant toutes être contrôlées par des magistrats français, difficile d'envoyer aux Comores trois fois de suite, en six ou huit mois, un nombre important de magistrats pour une durée de plusieurs semaines.

Techniquement, cela ne paraît pas à la commission réalisable ; c'est pourquoi, elle a donné à cet amendement un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, d'abord pour les raisons qui viennent d'être indiquées par votre rapporteur et qui sont exactes.

Ce qui est important, c'est que le Comité constitutionnel, tel qu'il est prévu, offre toute garantie de représentativité, ce qui est le cas et évite une nouvelle élection.

Ensuite, sur l'autre aspect de cet amendement, c'est en effet au Parlement français de décider l'indépendance, mais ce n'est pas à lui, malheureusement, qu'on le veuille ou non, de décider l'unité. L'unité, c'est aux Comoriens de montrer qu'ils la souhaitent.

L'unité, nous la souhaitons, nous prévoyons les moyens d'y parvenir, mais, en définitive, ce sont les Comoriens qui la décideront eux-mêmes, ce qui est bien normal.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 7, MM. Champeix, Carat, Chazelle, Lamousse, Geoffroy et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent :

I. — Supprimer le troisième alinéa.

II. — Au début du quatrième alinéa, de supprimer les mots suivants : « Si le nouveau projet n'est pas approuvé par l'ensemble des îles ».

III. — De supprimer le cinquième alinéa.

La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** La commission de législation, dans sa majorité a rejeté cet amendement, mais je me permets de penser que ce faisant elle a d'abord eu le souci de modifier aussi peu que possible le texte sortant des débats de l'Assemblée nationale pour que les navettes ne se multiplient pas. Or, cet amendement n'est pas le seul, il y en a d'autres. Par conséquent, il y a aura nécessairement une navette.

Je crains que mes collègues de la commission de législation n'aient pas senti toute l'importance de ce texte. En effet, notre amendement tend à simplifier le processus de transfert de souveraineté qui suivra l'indépendance et à apaiser autant que faire se pourra le climat qui risque de s'instaurer à cette occasion.

Que dit, en effet, l'article 2 dans son troisième alinéa ? « Au cas où une ou plusieurs îles repousseraient ce projet, le comité constitutionnel devra proposer une nouvelle rédaction dans un délai de trois mois. »

J'avoue que nous comprenons mal cette deuxième consultation, et d'ailleurs, dans cette enceinte, ce matin, d'autres collègues ont exprimé le même sentiment. Ils ont trouvé que les conditions dans lesquelles devait se dérouler le processus d'accession à l'indépendance des Comores étaient très compliquées. Elles alourdisaient exagérément la procédure.

Par ailleurs, je me permets de le dire, ces conditions me paraissent un peu insultantes à l'égard des populations comoriennes, dont on a l'air de croire qu'elles pourraient se déjuger d'une consultation à l'autre. Ou bien pense-t-on, monsieur le secrétaire d'Etat, que des pressions pourront être exercées pour modifier la décision première ? Ce serait avoir, à notre sens, une singulière notion de la démocratie et de l'indépendance. Je vous ai dit ce matin que l'indépendance, on devait la donner sans lésiner, généreusement.

Enfin, mes chers collègues, il est hors de doute que les passions risquent d'être exacerbées et qu'elles le seront sûrement au cours des débats qui interviendront dans les quatre îles des Comores. Par conséquent, il nous paraît dangereux de prolonger les délais d'incertitude. Notre devoir est d'assurer tout d'abord la liberté d'expression et ensuite de permettre loyalement l'application de la décision qui a été clairement exprimée, lors d'un premier vote, sans procéder à une deuxième consultation qui ne trouve, à notre sens, aucune justification logique.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, nous demandons que soient supprimés le troisième alinéa, la première partie de la phrase du quatrième alinéa et naturellement le cinquième alinéa, qui n'auraient plus d'objet si l'amendement que nous présentons était adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

**M. Jacques Pelletier, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable à cet amendement. Elle le regrette, spécialement pour M. Champeix qui vient de le présenter et pour M. Geoffroy, dont la position au sein de la mission parlementaire a été déterminante.

La commission a rejeté cet amendement pour deux raisons principales. D'abord, la commission n'a pas voulu modifier le texte de l'article 2, car l'Assemblée nationale a voté un texte qui allait au-delà de ce que nous pouvions espérer, voilà quinze jours. Aussi, nous n'avons pas voulu que soit remis en cause en commission mixte paritaire ce texte qui, si nous ne le modifions pas, se trouve définitivement adopté. C'est pour cette

raison que la commission s'est bornée à ajouter deux articles additionnels à l'article 2, les articles 2 bis A et 2 bis B, dont nous discuterons tout à l'heure.

J'en viens à la raison fondamentale : comme je l'ai dit tout à l'heure, dans mon rapport de présentation, nous souhaitons tous que les quatre îles de l'archipel des Comores arrivent à l'indépendance en pleine liberté, les quatre îles acceptant cette indépendance. Si le deuxième référendum prévu par le projet de loi constitutionnel est un dispositif un peu lourd, ce que nous reconnaissons tous, il sera peut-être très utile, car il se peut que, dans la chaleur du premier référendum, une île ou deux ou trois même votent contre la Constitution qui aura été préparée par le comité constitutionnel. Alors, il sera bon que, dans les mois qui suivent, le comité constitutionnel se remette à la tâche et apporte quelques modifications à la Constitution future de l'Etat des Comores.

Le deuxième référendum est tout à fait souhaitable, car il permettra peut-être, dans un délai de quelques mois à l'archipel des Comores d'accéder à l'indépendance dans son intégralité. C'est pour cette raison, monsieur le président, que la commission de législation a donné un avis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mes chers collègues, en réalité, aucun problème de principe n'est posé dans cette affaire. Ce que regrette simplement M. Champeix, c'est que le texte actuel retarde un peu les choses (*M. Champeix fait un signe de dénégation*) et alourdisse un peu la procédure en prévoyant un scrutin supplémentaire. Cependant le Gouvernement, comme la commission, souhaitent le maintien du texte et s'opposent donc à l'adoption de cet amendement.

Outre les raisons invoquées par votre rapporteur, il en est deux que je voudrais préciser : l'une est mineure et l'autre, importante, porte sur le fond.

Voici la raison mineure : pour une consultation de cette importance, dont chacun sait bien qu'elle engagera l'avenir des Comores, il ne faudrait pas que, pour un motif secondaire, une île refuse d'accepter le texte proposé. Cela pourrait arriver.

Il est quelquefois bon sur des affaires importantes qu'il y ait une réflexion après un premier vote. Cela s'est produit pour l'élaboration de notre Constitution après la Libération. Et cela se produit également, je le signale, dans l'organisation de nos assemblées. En effet, il est arrivé que le Sénat ayant adopté un amendement, l'Assemblée nationale reconnaisse le bien-fondé de la décision prise au Sénat. Il pourrait arriver qu'une île s'oppose au texte pour une disposition non fondamentale. Il serait absurde que l'avenir des Comores se joue sur un problème secondaire.

La seconde raison est fondamentale et elle justifie vraiment le maintien du texte tel qu'il est, malgré sa lourdeur que je reconnais bien volontiers. Le problème est difficile à résoudre, je l'ai dit ce matin, mais il vaut mieux être complet que trop bref et ne pas envisager les nuances qui s'imposent.

A la vérité, le Parlement français comme le Gouvernement doivent inciter les Comoriens à s'entendre. Le fait que les Comores soient unies apparaîtra comme un gage de solidité pour l'avenir de ce futur Etat. Il est donc normal de l'indiquer au moment de la mise au point de cette procédure.

Cela ne signifie pas que si les Comoriens se prononcent contre l'unité, par deux fois et très clairement, malgré les efforts du comité constitutionnel qui sera composé de toutes les tendances politiques, nous devions imposer cette unité. Si, après le deuxième vote, l'une des îles refusait encore la constitution, il va de soi que son cas serait différent.

Le problème est trop grave pour que nous n'accordions pas ce temps de réflexion. Peut-être fera-t-il perdre trois mois mais, après tout, ce n'est pas si long. Les passions seront plus fortes et le risque de s'entendre plus incertain s'il n'y a qu'un seul vote. Au contraire, si l'on sait qu'il peut y avoir un recours, que tel ou tel point secondaire, sur lequel on avait hésité et que l'on n'avait pas accepté la première fois, peut être la seconde, alors une possibilité d'entente sera laissée aux Comoriens.

Il n'en résultera aucun changement quant à la garantie des personnes puisque le second scrutin sera préparé dans les mêmes conditions que le premier. Cela incitera à une réflexion supplémentaire. Contrairement aux craintes que peut éprouver M. Champeix, le système tel qu'il est réduira les affrontements et amènera chacun à essayer de se rapprocher.

Si les Comoriens n'y parviennent pas, ce ne sera pas l'affaire de la France. Nous en tirerons simplement les conclusions. Il y a donc tout intérêt à maintenir le texte qu'il est.

**M. Marcel Champeix.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pouvez établir une comparaison entre le vote qui va avoir lieu aux Comores et ceux qui ont été émis, en 1946, sur la Constitution.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** C'est exact !

**M. Marcel Champeix.** Il n'y a pas de comparaison possible. J'ai appartenu aux deux assemblées constituantes et je parle en connaissance de cause. S'il y a eu un deuxième vote, c'est que le pays avait, à la majorité, repoussé le premier projet de constitution qui lui avait été soumis. Il fallait donc lui en soumettre un second, qui, lui, fut adopté. Et si ce premier projet a été rejeté, c'est parce qu'il ne prévoyait qu'une assemblée alors que le pays était déjà attaché au bicaméralisme.

Vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que le deuxième scrutin incitera les Comoriens à s'entendre. Mais je voudrais, mes chers collègues, vous mettre en garde. Vous connaissez les événements qui se sont déjà produits aux Comores et qui se multiplient à l'heure actuelle dans les territoires d'outre-mer. Il y aura nécessairement des tensions et je ne pense pas que vous puissiez les calmer en permettant un deuxième vote qui donnera aux Comoriens l'impression que vous ne leur faites pas confiance. C'est cela qui est grave. Vous parlez de « l'affaire » des Comoriens ; mais avant même qu'ils n'accèdent à l'indépendance, c'est déjà leur affaire.

Le rôle et le devoir de la France, c'est de faire comprendre aux Comoriens que nous voulons leur laisser une liberté totale quant au choix de leur destinée, que nous ne voulons à aucun prix faire pression sur eux, quelle que soit l'île intéressée.

Je crois, quant à moi, que c'est une erreur, et une erreur grave, d'instituer cette procédure. D'ailleurs, si le Sénat et l'Assemblée nationale votent ce texte, les événements nous départageront.

J'ajoute, mes chers collègues — et je vous supplie de croire qu'il n'y a là de ma part aucune pression, je tiens seulement à vous en informer à l'avance — que pour nous, socialistes, le vote qui interviendra maintenant peut conditionner notre vote final.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Je donne volontiers acte à M. Champeix que, pour le vote de la constitution de 1946, le problème n'était pas le même. Sur ce point, il a parfaitement raison. Il n'en reste pas moins qu'à l'époque deux scrutins avaient été nécessaires pour aboutir à une constitution définitive.

Je suis convaincu, je le répète, que la tension sera beaucoup moins forte et que les possibilités d'entente seront plus grandes s'il y a un deuxième vote.

Je maintiens donc les arguments que j'ai précédemment avancés, car je suis persuadé que le climat sera meilleur, moins tendu, si le Sénat et l'Assemblée nationale adoptent l'article tel qu'il est rédigé.

Quant à l'amendement de M. Champeix, le Gouvernement le repousse et demande au Sénat de se prononcer par scrutin public.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

**M. Baudouin de Hauteclocque.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. de Hauteclocque.

**M. Baudouin de Hauteclocque.** Que le texte de l'article 2 soit lourd, difficilement applicable, j'en conviens. Cela tient à la précipitation regrettable avec laquelle il nous a fallu examiner ce projet de loi qui conditionne tout de même l'avenir des populations des Comores.

On nous dit toujours que le Sénat est une chambre de réflexion, mais encore faudrait-il qu'il ait le temps de réfléchir !

Cependant, pour éviter une navette et, peut-être, une confusion plus grande encore, je demande au Sénat de voter conforme l'article 2 et donc de repousser l'amendement de M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Je demande un scrutin public.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du Gouvernement, l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 127 :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.	140
Pour l'adoption .....	78
Contre .....	201

Le Sénat n'a pas adopté.

Sur l'article 2, je suis maintenant saisi d'un amendement n° 14, qui vient d'être déposé par M. Pisani.

Je précise qu'en vertu même des décisions de la conférence des présidents cet amendement est recevable. Il a été décidé, en effet, que les amendements devraient être déposés avant dix-huit heures, la veille du jour où commence la discussion, sous réserve de la distribution du rapport le même jour avant dix-sept heures. Comme tel n'a pas été le cas, M. Pisani est fondé à déposer cet amendement.

J'en donne lecture : au troisième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « devra proposer une nouvelle rédaction », les mots : « devra soumettre à référendum un nouveau texte ».

La parole est à M. Pisani.

**M. Edgard Pisani.** Je ne reviendrai pas, après beaucoup d'autres, sur les conditions anormales dans lesquelles nous sommes amenés à délibérer, mais je voudrais inviter chacun, ici, à réfléchir sur la portée exacte des mots qui figurent dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

« Proposer une nouvelle rédaction » ! Proposer à qui ? Proposer pour quoi ? Que signifie « proposer » en droit constitutionnel ?

« Une nouvelle rédaction » ! Ainsi, la population se serait prononcée contre le texte qui lui aurait été soumis et ce n'est qu'une nouvelle rédaction, et non pas un nouveau texte, qui lui serait ensuite proposé. Ce serait un aménagement du premier, comportant je ne sais quelle atténuation, quelle modification subtile, quelle concession secondaire.

Une nouvelle rédaction et non pas un nouveau texte ! Comme si l'acte qui venait d'être accompli par les populations votant dans ces circonstances très particulières et solennelles n'apportait pas le comité constitutionnel à reprendre le problème totalement pour s'interroger sur le fond des choses.

Le texte qui nous est proposé, en provenance de l'Assemblée nationale, est vicieux sur deux points : il l'est constitutionnellement, car le mot « proposer » ne veut rien dire ; d'autre part, l'expression « nouvelle rédaction » laisse présupposer que, sur le fond, les choses restent les mêmes et que seule la rédaction est modifiée.

**M. René Chazelle.** Très bien !

**M. Edgard Pisani.** Voter le texte de l'Assemblée nationale, c'est présupposer un certain résultat et afficher de façon scandaleuse une certaine orientation. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Monsieur Pisani, je n'ai pas à intervenir sur le fond, mais pour répondre exactement à votre pensée, les mots : « devra soumettre à référendum un nouveau projet » ne conviendraient-ils pas mieux que les mots : « devra soumettre à référendum un nouveau texte » ?

**M. Edgard Pisani.** Il s'agit effectivement d'un nouveau projet, monsieur le président, et je vous remercie de cette suggestion très positive.

**M. le président.** Nous avons donc affaire à un amendement n° 14 rectifié ainsi rédigé.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi modifié ?

**M. Jacques Pelletier, rapporteur.** Monsieur le président, la commission n'a évidemment pas eu à connaître de cet amendement, qui vient d'être déposé, et ne peut, en conséquence, émettre un avis.

Je tiens à faire remarquer, sur le plan du principe, que la commission s'était déclarée très favorable à l'ensemble de l'article 2, car elle ne souhaitait pas le voir discuté à nouveau en navette ou en commission mixte paritaire. Il y avait donc, de sa part, un préjugé défavorable pour tous les textes qui viendraient modifier ledit article 2.

C'est tout ce que je peux dire, monsieur le président.

**M. Edgard Pisani.** Je demande la parole, pour répondre à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Pisani.

**M. Edgard Pisani.** Monsieur le président, quel piètre argument dans la bouche d'un rapporteur qui fit, ce matin, un travail remarquable ! Ainsi, le seul désir d'éviter une navette nous obligerait à voter, à la limite, une monstruosité.

**Un sénateur socialiste.** Très juste !

**M. Edgard Pisani.** Quelle attitude singulière et quel renoncement — je dirai presque *a priori* — aux droits et aux devoirs du Sénat que de se dessaisir de la fonction de correction et de réflexion au profit de je ne sais quelle procédure, quel que puisse en être le prix.

Si j'ai entendu quelquefois dans ma vie, dans cet hémicycle, un mauvais argument, je l'ai entendu aujourd'hui. (*Mouvements divers.*)

**M. Jacques Pelletier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Pelletier, rapporteur.** La commission n'a pas du tout trouvé ce texte monstrueux.

Je reconnais très volontiers que la rédaction proposée par notre collègue Pisani est en meilleur français, mais je ne vois pas d'autre argument en faveur de son amendement, qui est purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Sur le fond des choses, ce que suggère M. Pisani revient exactement à ce qui est proposé dans le texte.

Il est absolument certain — je veux le confirmer officiellement, ce qui évitera l'inconvénient qui vient d'être signalé par la commission — qu'il va de soi que c'est un nouveau projet qui sera proposé dans les mêmes conditions que le premier aux populations des Comores. Par conséquent, comme sur le fond nous sommes d'accord, je ne vois pas l'utilité, très franchement, de substituer « projet » à « rédaction ».

Je demande donc que cet amendement ne soit pas retenu ; étant entendu que j'ai confirmé qu'il s'agissait bien d'un nouveau projet.

**M. Edgard Pisani.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pisani, pour répondre au Gouvernement.

**M. Edgard Pisani.** Monsieur le président, nous dira-t-on, enfin, pourquoi le Sénat devrait renoncer à son droit de provoquer une navette sur un texte qui semble mobiliser l'Assemblée tout entière en raison de l'importance des principes qui sont en cause ? Nous dira-t-on, enfin, les raisons pour lesquelles cette navette est, sur ce point précis, inacceptable, dangereuse, inadmissible ? Je ne l'ai pas encore compris et j'aimerais être éclairé. Pardonnez-moi mon indiscretion.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** La navette ne gêne en rien le Gouvernement, cela va de soi, mais substituer « projet » à « rédaction » me paraît inutile à partir du moment où j'ai confirmé qu'il s'agirait d'un nouveau projet.

**M. Maurice Bayrou.** Il n'y a rien de monstrueux !

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Mes chers collègues, je ne pensais pas être obligé d'intervenir à propos de ce texte.

La commission de législation s'est trouvée en présence d'une tâche difficile et j'en appelle à tous ceux qui ont assisté à la conférence des présidents de jeudi dernier. A cette occasion, j'ai marqué de manière très nette, avec tous mes collègues présidents de groupe ou de commission, mon regret de voir la commission de législation appelée à travailler dans une telle précipitation.

En effet, il avait été demandé que ce texte soit discuté samedi après-midi. Cela nous étant impossible, le Gouvernement avait bien voulu s'incliner en le renvoyant à ce matin, puisque la commission a siégé hier, dimanche, et que M. Pelletier a accepté de se substituer à M. de Hautclocque, qui devait lui-même rapporter le projet de loi sur le statut du fermage, malgré quelques ennuis de santé qui, heureusement, ont maintenant complètement disparu.

Si je veux intervenir maintenant, c'est que, monsieur Pisani, je suis peiné de vous avoir entendu parler en ces termes de notre collègue Pelletier, ou plus précisément du rapporteur, car, si vous vous étiez trouvé à sa place, je serais intervenu de la même façon. (*Très bien ! sur les travées U. D. R.*)

M. Pelletier aurait pu se borner à constater que la commission n'avait pas eu à connaître de cet amendement.

Mais il a ajouté un autre argument qui traduisait bien l'esprit dans lequel s'est déroulée la discussion à la commission de législation : alors que nous nous trouvons à quelques heures de la clôture de la session, il ne lui a pas semblé opportun, d'autant qu'un accord existait sur le fond, de recourir à une procédure plus longue.

Il a formulé son avis en toute simplicité et en toute bonne foi. Cela ne méritait pas des paroles aussi sévères.

Je veux penser, monsieur Pisani, que, faisant preuve de compréhension, vous voudrez bien reconnaître que tel n'a pas été le plus mauvais argument que vous ayez entendu au cours d'une carrière parlementaire déjà longue et qui est encore loin de son terme. Dites-nous simplement que cet argument ne vous a pas convaincu.

La commission remercie M. Pelletier d'avoir su se mettre, dans des circonstances difficiles, à sa disposition et, par là même, à celle du Sénat tout entier, qui n'a jamais renoncé et ne renoncera jamais aux droits qui sont les siens en tant qu'assemblée délibérante du Parlement. (*Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

**M. Edgard Pisani.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pisani.

**M. Edgard Pisani.** J'ai dit aussi que M. Pelletier avait fait un rapport remarquable.

Je pense — et personne ne peut me démentir — que les relations personnelles, positives, que j'entretiens avec M. Pelletier ne seront pas altérées par les propos que j'ai tenus.

Mais je voudrais résumer la situation. Voici un texte — que l'on me pardonne de déplaire ; c'est une habitude qui ne me déplaît pas (*Murmures sur les travées U. D. R.*) — qui, de toute façon, fera l'objet d'une navette, puisque des amendements seront vraisemblablement adoptés à d'autres articles. Voici un amendement sur le fond duquel tout le monde est d'accord, le Gouvernement et la commission reconnaissant par la voix de leurs représentants que ma rédaction est préférable à celle qui nous est soumise, mais, pour des raisons qui ne m'ont pas encore été expliquées, on souhaite que cet amendement ne soit pas adopté. Avouez que c'est surprenant !

Je maintiens mon amendement, monsieur le président.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Il est vraiment excessif de faire une histoire pour ce mot. Je maintiens que, étant inutile, cet amendement doit être retiré.

Il est tout à fait fréquent que, ayant entendu le Gouvernement approuver solennellement une idée, un mot ou un thème, le procès-verbal faisant foi, un amendement soit retiré. Je demande donc à M. Pisani, dans ces conditions, puisque nous approuvons le fond de son amendement, de bien vouloir le retirer.

**M. le président.** Monsieur Pisani, acceptez-vous de répondre à l'appel de M. le secrétaire d'Etat ?

**M. Edgard Pisani.** Je suis aussi sourd que le Gouvernement. Aussi, je maintiens mon amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 2.

**M. Louis Namy.** Le groupe communiste vote contre. (*L'article 2 est adopté.*)

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Pelletier, au nom de la commission, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les représentants des formations politiques visées à l'article 2 ci-dessus sont désignés par décret en Conseil d'Etat, sur proposition desdites formations. Chacune de celles-ci a droit à trois représentants.

« Le comité constitutionnel élit son président. La majorité absolue est requise pour cette élection aux deux premiers tours. Au troisième tour, la majorité relative suffit.

« Le comité constitutionnel élabore lui-même son règlement, celui-ci devant être adopté à la majorité absolue des membres le composant. »

**M. Jacques Pelletier, rapporteur.** Il a semblé à votre commission que la façon dont serait institué ce comité constitutionnel était très imprécise. Aussi avons-nous déposé un amendement qui tend à en préciser la composition.

J'indique tout de suite, monsieur le président, que la commission propose de rectifier cet amendement en remplaçant les mots « les représentants » par les mots « les délégués » qui sont déjà employés à l'article 2. Cette nouvelle rédaction serait plus logique.

La commission souhaite que chaque formation politique qui était retenue pour participer à la campagne du dernier référendum, c'est-à-dire sept-formations politiques, ait droit à trois délégués.

Nous souhaitons aussi que le comité constitutionnel ainsi institué — qui comprend, je le rappelle, les membres de la Chambre des députés des Comores, les représentants des Comores au Parlement français, c'est-à-dire deux députés et un sénateur, et trois délégués par formation politique — élise son président à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative au troisième tour.

Nous souhaitons enfin que le comité constitutionnel élabore lui-même son règlement, celui-ci devant être adopté à la majorité absolue des membres le composant de façon que ce comité siège de façon normale, ce que ne précise pas le texte adopté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission, qui porte désormais le n° 8 rectifié ?

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Sensible aux arguments de M. le rapporteur, le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Un article additionnel est donc inséré après l'article 2.

Par amendement n° 9, M. Pelletier, au nom de la commission, propose, après l'article 2 et après l'article additionnel présenté par l'amendement n° 8 rectifié, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les consultations prévues à l'article 2 seront contrôlées, et leurs résultats recensés et proclamés dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de la loi n° 74-965 du 23 novembre 1974. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Pelletier, rapporteur.** Les consultations prévues, c'est-à-dire le référendum ou la consultation qui peut suivre le rejet du référendum dans certaines îles, doivent être contrôlées, à nos yeux, par une commission de magistrats français, comme cela s'est fait lors du dernier référendum organisé dans l'archipel des Comores. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que le Sénat adopte l'amendement.

D'après ce que nous avons pu observer dans cet archipel, cette commission de contrôle a fonctionné à la satisfaction de la plupart des intéressés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement émet un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un second article additionnel est inséré après l'article 2.

#### Article 2 bis.

**M. le président.** « Art. 2 bis. — La date à laquelle l'indépendance sera proclamée et le transfert de souveraineté effectué sera fixée d'accord entre le Gouvernement de la République et les autorités territoriales, après adoption du projet de Constitution, signature des accords prévus à l'article 3 et consultation de la Chambre des députés des Comores.

« L'acte portant transfert de souveraineté sera soumis à l'approbation du Parlement en application de l'article 53 de la Constitution. »

**M. Marcel Champeix.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Je voudrais poser une question au Gouvernement. L'article 2 bis dispose que la date à laquelle l'indépendance sera proclamée et le transfert de souveraineté effectif sera fixée par accord entre le Gouvernement de la République et les autorités territoriales. J'aimerais savoir quelles seront ces autorités territoriales. Celles qui sont actuellement en fonction ou les nouvelles ?

**M. Louis Namy.** Nous avons tous compris !

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.



**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Ce seront les autorités territoriales qui seront en fonction au moment de la signature, c'est évident. J'ignore quelles seront les autorités en place à ce moment-là. Mais ce ne seront pas les autorités prévues par la constitution nouvelle puisqu'elles ne seront pas installées. Je ne vois pas comment il pourrait en être autrement.

**M. Louis Namy.** Ce sera Ahmed Abdallah !

**M. Marcel Champeix.** Quelles seront-elles ?

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Je n'en sais rien. Le territoire désignera, le moment venu, les autorités qui le représenteront, cela va de soi.

**M. Marcel Champeix.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Monsieur le secrétaire d'Etat, votre texte ne prévoit aucun renouvellement de l'assemblée territoriale. Or, du point de vue démocratique comme pour la bonne règle en matière d'indépendance, il ne nous paraît pas normal que les autorités actuelles puissent, à ce moment-là, prendre une décision en accord avec le Gouvernement de la République française.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Ce ne seront pas obligatoirement les autorités actuelles, mais celles qui seront en place à l'époque considérée. Il ne peut en être autrement. Les assemblées françaises antérieures avaient mis en place un statut que nous devons respecter jusqu'à l'indépendance. Il ne s'agira, d'ailleurs, que d'un acte purement formel.

**M. Marcel Champeix.** Nous avons compris.

**M. Louis Namy.** Bien sûr !

**M. le président.** Par amendement n° 3, MM. Namy, Eberhard, Marson, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'article 2 bis :

« Le Gouvernement de la République et les autorités territoriales issues de l'Assemblée constituante fixeront avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et après signature des accords prévus à l'article 3 ci-dessous la date à laquelle l'indépendance sera proclamée et le transfert de souveraineté effectué. »

La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Notre amendement n° 2 à l'article 2 n'ayant pas été adopté, cet amendement n° 3 n'a plus d'objet. Il en est de même de nos amendements n° 4, 5 et 6.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 3 est retiré, ainsi que les amendements n° 4, 5 et 6.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis.

(L'article 2 bis est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Le Gouvernement de la République passera avec les autorités territoriales tous accords destinés à régler les modalités du transfert au futur Etat de la souveraineté et des biens, réserve faite de ceux qui demeureront propriété de l'Etat français.

« Ces accords fixeront également les garanties à assurer aux personnes physiques et aux personnes morales françaises dans l'exercice aux Comores de leurs droits, notamment de leur droit de propriété. »

La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Monsieur le président monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si j'interviens sur cet article, c'est parce que avec mes collègues qui représentent plus particulièrement ici les Français d'Afrique et de Madagascar, je suis appelé à être, après l'indépendance, l'un des sénateurs représentant les Français des Comores.

Je me dois d'abord de féliciter le Gouvernement d'avoir prévu, dans cet article 3, des accords fixant des garanties pour nos compatriotes qui demeureront dans le futur Etat indépendant.

Ils sont, à l'heure actuelle, relativement nombreux dans ce petit territoire, puisque leur nombre se monte à 2 180, la plupart d'entre eux étant des coopérateurs culturels ou techniques, soit 1 264, et les autres, soit 916, ayant des intérêts agricoles ou commerciaux, souvent modestes, raison supplémentaire de leur accorder notre protection.

J'ai eu l'honneur de participer à la mission parlementaire aux Comores. J'ai eu l'occasion d'y recevoir nos compatriotes. Ils m'ont fait part de leurs préoccupations qui sont justifiées.

Ils viennent d'ailleurs de se grouper dans une amicale des Français des Comores afin de faire valoir leurs droits. Quels sont ces droits ? J'attire particulièrement votre attention sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat. Il s'agit d'abord des droits concernant les personnes : le droit de séjourner aux Comores sans limitation de durée, le droit d'entrer dans l'archipel et d'en sortir librement sans formalités de visa, celui de jouir des mêmes droits que les citoyens comoriens à l'exception des droits politiques, le droit d'exercer toutes les professions à l'exception de la fonction publique dans les mêmes conditions que les citoyens comoriens.

En ce qui concerne la garantie de leurs droits patrimoniaux, ils demandent également l'accès à la propriété immobilière dans les mêmes conditions que les Comoriens, le droit d'exploiter ces biens immobiliers, de les louer, de les aliéner sans restriction ; enfin, si l'Etat comorien croyait devoir soit les exproprier, pour cause d'utilité publique, soit les nationaliser en vertu d'options politiques, comme cela s'est passé dans de très nombreux Etats africains, nous tenons, monsieur le secrétaire d'Etat, à ce que les accords que vous allez passer prévoient une indemnisation préalable par l'Etat comorien et le libre transfert de ces indemnités en cas d'instauration d'un contrôle des changes. Ce libre transfert devrait jouer également pour le produit des ventes immobilières et les bénéfices d'exploitation.

Il conviendrait, en outre, que des conventions diverses fussent passées avec le futur Etat comorien : d'abord une convention judiciaire, établie sur le type de toutes celles qui existent avec d'autres Etats pour permettre à nos compatriotes de s'exprimer en français devant les tribunaux comoriens, d'être assistés d'avocats français — une convention similaire vient d'être conclue avec Madagascar — et d'être jugés par les tribunaux comoriens, en ce qui concerne leur statut personnel, selon les règles françaises.

Il faudrait ensuite une convention fiscale qui évite les doubles impositions et une convention sociale à laquelle tous les Français de l'étranger sont particulièrement attachés, et qui prévoit le transfert des cotisations des régimes de retraite et d'Assedic, ainsi que des cotisations de la sécurité sociale.

Je profite de votre présence dans notre assemblée, monsieur le secrétaire d'Etat, pour rappeler notre vœu de voir prochainement étendue la sécurité sociale aux Français de l'étranger. M. le ministre du travail, dans cette même enceinte, nous en a donné l'assurance à plusieurs reprises. Nous souhaitons que cela se réalise à très brève échéance et que nos compatriotes des Comores puissent ainsi en profiter.

Il faudrait enfin une convention culturelle, car le principal souci des Français de l'étranger réside dans l'éducation de leurs enfants.

Actuellement, les enseignants français qui sont en poste aux Comores n'y sont pas au titre de la coopération ; ils dépendent du ministère de l'éducation, comme tout enseignant français. Ils n'acceptent de se rendre aux Comores que dans la mesure où l'enseignement de leurs enfants est assuré. Celui-ci est donné d'une façon extrêmement large puisqu'il existe un lycée à Moroni, dans la Grande Comore, avec une annexe à Mutsamudu dans l'île d'Anjouan, ainsi qu'un collège à Dzaouzi dans l'île de Mayotte.

Quelle que soit la forme que le futur Etat comorien donnera à son enseignement, nous souhaitons et nous demandons avec la plus grande insistance que, d'une façon ou d'une autre, ne serait-ce que par la création d'une école française, nos compatriotes puissent compter pour leurs enfants sur un enseignement français.

Nos compatriotes des Comores m'ont saisi récemment de leurs préoccupations en cas de retour en France, que ce soit du fait d'un retour volontaire ou d'événements politiques que nous ne pouvons préjuger. Nous demandons que leur soit appliquée la loi du 26 décembre 1961 de façon qu'ils puissent bénéficier, dès leur retour en France, des prestations de subsistance, de l'affiliation à la sécurité sociale ainsi que des prêts de reclassement prévus par cette loi et des dispositions de la loi du 15 juillet 1970 lorsqu'elle aura ouvert les délais en matière de dépossession pour obtenir une indemnisation.

Je signale au Sénat que les six sénateurs représentant les Français établis hors de France ont déposé aujourd'hui même, sur le bureau de notre assemblée, une proposition de loi tendant à la réouverture de ces délais, qui ne tient évidemment nullement compte de la situation nouvelle des Comores mais des événements qui sont intervenus dernièrement au Maroc et au Cambodge.

Lorsque les délais prévus par la loi du 15 juillet 1970 seront ouverts, nous demandons que nos compatriotes des Comores puissent en bénéficier s'ils ont été l'objet de mesures de dépossession.

Enfin, je ne veux pas quitter cette tribune sans faire des vœux pour le peuple comorien, indépendant, dans la coopération et dans l'amitié avec la France.

J'exprime également au Sénat ma certitude que nos amis comoriens et les Français des Comores devenus eux aussi des Français de l'étranger, continueront à cohabiter et à travailler ensemble, la main dans la main dans la plus affectueuse des fraternités. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

## Articles 4 et 5.

### TITRE II

#### Accords de coopération.

**M. le président.** « Art. 4. — Le Gouvernement de la République et les autorités territoriales prépareront, dès la promulgation de la présente loi, tous accords de coopération de nature à favoriser le développement du futur Etat des Comores et à perpétuer les liens d'amitié existants.

« Ces accords de coopération seront signés après la proclamation de l'indépendance. Ils pourront déterminer les conditions suivant lesquelles les différentes îles seront intéressées par les modalités de la coopération. » — (*Adopté.*)

### TITRE III

#### Nationalité.

« Art. 5. — Les effets de l'indépendance du territoire des Comores sur la nationalité seront régis par le titre VII du code de la nationalité sous réserve des dispositions ci-après. » — (*Adopté.*)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Les Français de statut civil de droit commun domiciliés dans le territoire à la date de l'indépendance conserveront la nationalité française quelle que soit leur situation au regard de la loi comorienne. »

Sur cet article, la parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Cet article 6 stipule que les Français de statut civil de droit commun qui acquerront la nationalité comorienne pourront également conserver la nationalité française. C'est une excellente disposition mais je demande à M. le secrétaire d'Etat de vouloir bien préciser la position du Gouvernement.

Il m'a semblé, à la lecture du texte, qu'un certain nombre de Français de statut civil de droit commun pourront acquérir la nationalité comorienne s'ils estiment avoir un avantage quelconque, dans l'exercice de leur profession par exemple, à obtenir cette nationalité. En effet, celle-ci pourra leur être accordée par la loi comorienne s'ils remplissent certaines conditions de naissance ou de durée de résidence. Cette disposition rejoint celles du code de la nationalité dans son article 87.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir préciser qu'en aucun cas cette double nationalité, par acquisition de la nationalité comorienne, ne pourra faire perdre à nos compatriotes, de statut civil de droit commun la nationalité française.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Je réponds par l'affirmative à la question que vient de poser M. le sénateur de Cuttoli.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Les dispositions de l'article 152 du code de la nationalité française ne seront pas applicables aux Français de statut civil de droit local, originaires du territoire des Comores, qui auront leur domicile dans ledit territoire à la date de l'indépendance.

« La situation de ces personnes au regard de la nationalité française sera régie par l'article 155-1 du même code. »

Par amendement n° 10 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de l'article 152 du code de la nationalité française ne seront pas applicables aux Français de statut civil de droit local originaires du territoire des Comores.

« Dans les deux ans de l'indépendance, ces personnes pourront, lorsqu'elles auront leur domicile en France, se faire reconnaître la nationalité française par déclaration souscrite dans les formes des articles 101 et suivants du code de la nationalité.

« Ce droit est également ouvert, dans les mêmes conditions de délai et de forme aux personnes de statut civil de droit local originaires du territoire des Comores domiciliées à l'étranger à la date de l'indépendance et immatriculées dans un consulat français.

« Toutefois, les déclarations prévues par l'alinéa précédent ne pourront être souscrites qu'après autorisation du ministre chargé des naturalisations. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 12 de M. de Cuttoli, qui tend à compléter *in fine* comme suit le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 7 par l'amendement n° 10 du Gouvernement :

« L'autorisation ne sera pas exigée des personnes qui, antérieurement à l'accession à l'indépendance du territoire des Comores, ont, soit exercé des fonctions ou mandats publics, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou, en temps de guerre, contracté un engagement dans les armées françaises ou alliées. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement du Gouvernement.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Cet amendement résulte, en réalité, de la modification du texte décidée par l'Assemblée nationale. Celle-ci avait jugé inutile de maintenir une disposition prévue par le Gouvernement qui permettait aux Comoriens qui l'auraient souhaité, tout en restant aux Comores, de redevenir Français.

Cette disposition ayant été supprimée, il est nécessaire désormais d'aligner le statut des Comoriens qui vivent à l'étranger, notamment à Madagascar, sur celui des Comoriens qui résident en France.

Cet amendement, proposé par le Gouvernement, permet aux originaires des Comores de statut civil de droit local domiciliés à l'étranger à la date de l'indépendance, d'opter pour la nationalité française. Il exclut la conservation automatique de notre nationalité résultant de l'actuel article 7.

**M. le président.** La parole est à M. de Cuttoli, pour défendre son sous-amendement n° 12.

**M. Charles de Cuttoli.** Je tiens d'abord à souligner au Sénat l'intérêt de l'amendement n° 10 rectifié déposé par le Gouvernement.

En effet, il applique les dispositions de droit commun aux Comoriens, mais permet, d'une façon infiniment plus claire que dans le texte voté par l'Assemblée nationale, aux Comoriens qui se trouvent à l'étranger de continuer à bénéficier de la nationalité française.

Je dois indiquer au Sénat que 46 000 Comoriens sont immatriculés dans les consulats de France à Madagascar et 2 000 en Tanzanie. Je ne cite pas le nombre des originaires des Comores qui résident dans les différents pays de l'Océan Indien, tels l'Ouganda, le Kenya et le Mozambique. Or cette disposition présente un intérêt particulier pour un certain nombre de Comoriens qui ont été fonctionnaires ou militaires.

En effet, les bénéficiaires de pensions, de rentes, d'allocations viagères, qui perdent la nationalité française, perdent en même temps leur droit à celles-ci, puisqu'elles sont remplacées par une indemnité annuelle calculée sur la base du tarif en vigueur au moment de la perte de la nationalité française.

Cette indemnité n'est pas susceptible de revalorisation lorsque des augmentations interviennent au profit de bénéficiaires français. Par conséquent, je trouve excellent que les 46 000 Comoriens qui se trouvent à Madagascar et un certain nombre d'autres puissent bénéficier de cette disposition.

Mais je regrette que les Comoriens qui restent aux Comores ne puissent en bénéficier du fait de la perte de la nationalité française qu'ils ne peuvent récupérer.

Mon sous-amendement ne fait que reprendre les dispositions générales du code de la nationalité notamment celles de son article 153, qui prévoient que ne sont pas soumis à autorisation du ministre chargé de la nationalité ceux qui ont exercé des fonctions publiques dans le territoire des Comores antérieurement à son indépendance ou qui peuvent se prévaloir d'années de service dans l'armée française ou qui ont contracté en temps de guerre un engagement, soit dans l'armée française, soit dans une armée alliée.

Il s'agit de principes admis de façon générale par le code de la nationalité.

J'espère que le Gouvernement voudra bien ne pas s'opposer à ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 10 rectifié et le sous-amendement n° 12.

**M. Jacques Pelletier, rapporteur.** Monsieur le président, la commission n'a pas eu à connaître de cet amendement et de ce sous-amendement.

J'indique, à titre personnel, que l'adoption de cet amendement et de ce sous-amendement est éminemment souhaitable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 12.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 est ainsi rédigé.

#### Article 8.

**M. le président.** L'article 8 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais par amendement n° 11, le Gouvernement propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les déclarations souscrites en application de l'article 7 produiront effet à l'égard des enfants mineurs de dix-huit ans du déclarant dans les conditions prévues à l'article 84 du code de la nationalité. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Il s'agit simplement d'adapter cette situation à un principe général du droit français de la nationalité. Je demande au Sénat d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Pelletier, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement et s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 est rétabli dans cette rédaction.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 13, le Gouvernement propose, à la fin du projet de loi, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dépenses des consultations des populations des Comores prévues à l'article 2 seront imputées au budget de l'Etat. « Des décrets en Conseil d'Etat détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Il s'agit simplement de régulariser le texte tel qu'il vient d'être adopté. Cet amendement prévoit que les dépenses des consultations qui sont prévues à l'article 2 — j'espère qu'il y en aura qu'une — seront imputées au budget de l'Etat. C'est une règle habituelle qui prévoit aussi que des décrets en Conseil d'Etat en détermineront la nature.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Pelletier, rapporteur.** Monsieur le président, la commission n'a pas été saisie de cet amendement. Je crois cependant pouvoir dire qu'elle aurait émis un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Monsieur Champeix, vous m'avez saisi, au nom du groupe socialiste, d'une demande de suspension de séance avant le vote sur l'ensemble du projet de loi. Souhaitez-vous que cette suspension de séance ait lieu immédiatement ou après les explications de vote ?

**M. Marcel Champeix.** Mes collègues comprendront que, comme eux, nous ayons des états d'âme. Cela nous conduit à demander une suspension de séance afin de délibérer quelques minutes. Cette initiative démontre que nous n'avons pas de

position *a priori*. Nous avons voulu entendre les arguments des uns et des autres et nous vous prions d'accepter cette suspension qui nous permettra, désormais, de prendre une décision en connaissance de cause. Je souhaiterais donc, monsieur le président, qu'une courte suspension de séance nous soit accordée avant les explications de vote. Je vous en remercie, monsieur le président, et vous aussi, mes chers collègues.

**M. le président.** Le Sénat, suivant la tradition, ne peut qu'accéder à cette demande.

La séance est suspendue.

(La séance suspendue à seize heures trente minutes est reprise à seize heures quarante-cinq minutes sous la présidence de M. Alain Poher.)

#### PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

**M. le président.** La séance est reprise.

— 4 —

#### ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT DU SENAT

**M. le président.** Mes chers collègues, M. le Premier ministre se trouve actuellement parmi nous. Il a tenu à entendre le bilan, que je vais dresser devant vous, de la session qui va se terminer. Comme son temps est très mesuré, je demande au Sénat, par souci de courtoisie, d'interrompre quelques instants le débat sur le projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Nous sommes arrivés, mes chers collègues à l'issue de cette mémorable session de printemps de l'année 1975 qui laissera, dans l'esprit des membres de la Haute assemblée, des souvenirs assez contrastés.

La satisfaction de voir le Sénat confirmé et renforcé dans la plénitude de ses attributions, ne peut nous faire oublier les conditions de travail déplorables qui ont été, une fois de plus, les nôtres. Sans doute, chacun apprécie la situation en fonction de son tempérament et met plus ou moins l'accent sur l'une ou l'autre de ses impressions. Certes, les sénateurs peuvent se réjouir de la place de choix que la Haute assemblée a retrouvée dans nos institutions. Mais nos collègues ne peuvent admettre que le Parlement doive délibérer en permanence dans la hâte, pour ne pas dire presque toujours dans la nuit. Je pense que notre réflexion et notre critique doivent être à la mesure des responsabilités que nous assumons dans les institutions démocratiques du pays. Je n'aurai garde d'oublier que le « Sénat est garant de la qualité de l'ouvrage législatif », comme nous l'a dit, ici, il y a un peu plus d'un mois, M. le Président de la République.

En effet, le 27 mai dernier, nous avons célébré le centenaire du Sénat en présence de M. Valéry Giscard d'Estaing, de M. le Premier ministre, de la quasi-totalité des membres du Gouvernement, des présidents des assemblées des pays de l'Europe et d'un très grand nombre de hautes personnalités françaises et étrangères.

Nous avons été sensibles à cet hommage ainsi rendu à une institution centenaire. Nous sommes reconnaissants au chef de l'Etat d'avoir, à cette occasion, prononcé des paroles dont la résonance ne pouvait être que profondément ressentie par chacun de nous. « Le Sénat de la République, a-t-il dit notamment, est assuré dans son existence et dans ses attributions. »

Quelques jours plus tard, le 10 juin, M. le Premier ministre est venu devant la Haute assemblée faire approuver une déclaration de politique générale, suivant les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 49 de la Constitution. Cet événement, a, qu'on le veuille ou non, une portée considérable. Il confirme le Sénat dans tous ses pouvoirs en donnant vie, pour la première fois, à une disposition constitutionnelle que l'on avait ignorée jusqu'ici. Il est dans la vocation de notre assemblée de faire en sorte que nos lois, et singulièrement notre loi suprême, soient appliquées dans leur totalité. Oui, mes chers collègues, une Constitution est faite pour être appliquée.

A cette satisfaction de principe, s'ajoute le fait que « cette procédure inscrite délibérément dans notre Constitution ne doit pas tomber en désuétude, mais conserver son utilité et sa force de démonstration politique », comme n'a pas manqué de le rappeler au Sénat M. le Président de la République.

Cette notation m'apparaît d'importance. Elle confirme que, parmi les grands principes qui inspirèrent notre Constitution, celui de la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement

s'inscrit bien dans sa lettre et dans son esprit. Certes, cette procédure reste subordonnée à la volonté du Gouvernement. Mais le principe doit demeurer sauf et il doit être rapproché de l'article 3 de la Constitution qui déclare que « si le suffrage est direct ou indirect, il est toujours universel. » C'est parce que les membres du Sénat sont élus au suffrage universel indirect comme représentants des collectivités territoriales de la République que leur vocation à apprécier la responsabilité du Gouvernement ne peut être mise en doute. Il est bon que le Gouvernement dispose d'une telle possibilité. Il était opportun qu'elle fût mise en œuvre pour la première fois au cours de cette session.

C'est pour toutes ces raisons que je n'hésite pas à dire que cette session marquera, pour le Sénat républicain, une des dates les plus prestigieuses de son histoire maintenant centenaire. *(Applaudissements des travées socialistes à la droite.)*

Mes chers collègues, pourquoi fallait-il que ces heures privilégiées fussent gravement compromises par une fin de session au cours de laquelle les pratiques les plus détestables ont conduit la Haute Assemblée à délibérer dans des conditions absolument inadmissibles. A chaque fin de session, je m'emploie, depuis six ans, à dénoncer cette dégradation constante du fonctionnement du Parlement. Cette année, je n'hésite pas à dire, et je sais que j'exprime votre sentiment unanime : nous avons atteint les limites de l'impossible et, parfois même, du ridicule. Veut-on transformer l'Assemblée nationale et le Sénat en chambres d'enregistrement ? On pourrait le craindre à certains moments.

De plus en plus, il apparaît que, pour la plupart des technocrates qui peuplent nos administrations, le débat parlementaire est l'ultime obstacle à franchir pour sacrifier, sans risque d'ennuis, à un rite considéré comme désuet. Faut-il redire une nouvelle fois, avec toute la force que nous confère notre qualité d'élus de la nation, que le dialogue parlementaire est l'essence même de la démocratie ? Faute de se pénétrer de cette idée, la voie serait ouverte qui finirait par mettre en cause le fonctionnement normal du régime et l'exercice légitime de nos libertés.

Le bilan de ces derniers jours confine au cauchemar. En moins de huit jours, dimanche compris, le Sénat a eu l'obligation d'examiner vingt-trois textes importants dont le projet de loi sur les laboratoires d'analyses médicales qui complète un vide juridique révélant une particulière imprévoyance, le projet de loi sur l'éducation qui engage l'avenir de nos enfants, donc de notre pays, et, à travers lui, de notre civilisation. Le projet de loi instituant une taxe professionnelle que les cent soixante-seize sénateurs-maires attendaient avec impatience et anxiété et, aujourd'hui même, le projet de loi sur l'indépendance des Comores, qui va déterminer le devenir d'un peuple qui a vécu sous les couleurs françaises pendant cent trente-quatre ans. A tout cela, s'ajoutent vingt-six textes en navette, dont certains sont essentiels. Mes chers collègues, si, en avril, nous avons siégé pendant cinquante heures, en mai pendant quarante-neuf heures, en juin, nos délibérations auront duré cent soixante-dix-huit heures, dont cinquante-deux entre le 25 et le 30. Il y a là un déséquilibre particulièrement anormal. Comment, dès lors, le Sénat pourrait-il exercer convenablement son rôle de législateur, et mériter d'être considéré comme une chambre de réflexion ?

En effet, alors que la fatigue physique éloigne des débats certains d'entre nous, cette situation condamne beaucoup de nos collègues à choisir entre la séance de commission et la séance publique qui se déroulent à la même heure, ce qui me paraît être la négation même de notre rôle législatif. Faut-il rappeler que la séance publique est le couronnement de la procédure parlementaire ? Elle permet, après l'étude attentive des commissions, de soumettre les textes aux réactions de l'ensemble des sénateurs qui peuvent les recevoir avec un esprit débarrassé de tout apriorisme et qui peuvent ainsi en juger avec leur bon sens, leur intelligence, leurs origines régionales ou sociales et selon leurs options politiques. Elle donne à l'élus — à tous les élus — la possibilité de se prononcer au nom de la volonté du peuple dont ils sont dépositaires, et de faire participer ainsi le pays tout entier à cette œuvre exemplaire que doit rester l'élaboration de la loi.

Ajouterai-je que le Sénat, pour rester une chambre de réflexion, doit disposer du temps nécessaire à cette réflexion ? Pourquoi ne pas rappeler de bons auteurs ? Dans l'allocution qu'il a prononcée dans cet hémicycle, le 27 mai dernier, M. le Président de la République a évoqué cet aspect : « Les bonnes lois ne doivent rien à l'humeur ; elles sont le fruit de l'observation attentive, de la discussion sérieuse, de la méditation renouvelée. Les bonnes lois ne se font pas à la hâte, elles supposent le concours du temps ». Comment ne pas souscrire à un pareil langage ? Comment, mes chers collègues, ne pas s'émouvoir qu'il ne puisse être respecté ? Il ne servirait à rien de discourir plus longtemps sur une situation que chacun éprouve au plus profond de lui-même. Le Parlement a, dans cette affaire, il faut le reconnaître,

une part de responsabilité. Il lui appartient d'actualiser ses méthodes de travail et de modifier certaines habitudes dont l'ancienneté ne justifie pas toujours l'efficacité. Le Gouvernement doit, lui, s'attaquer, sans retard, à porter remède aux causes fondamentales de cette dégradation de notre démocratie parlementaire.

La première, et peut-être la plus importante, c'est, sans nul doute, la mauvaise programmation dans les dépôts de textes. Je sais, pour l'avoir été moi-même, que la tâche d'un membre du Gouvernement n'est pas simple devant les sollicitations permanentes de l'actualité, les impératifs des réunions gouvernementales et les indispensables présences où ses attributions l'appellent, mais il doit être entendu que le débat doit s'imposer comme essentiel et primordial, et que, pour ce faire, le ministre ou le secrétaire d'Etat doit exiger de son administration le respect des délais et des procédures.

La diversité des fonctions exercées par les élus accroît, sans aucun doute, les difficultés. Je ne critique pas le principe du cumul des mandats, souvent indispensable, mais certaines de ses conséquences. Nous sommes bien obligés de constater que les conseils généraux se réunissent maintenant à des dates fort variables suivant les départements. On assiste, de plus en plus, à des glissements dans les périodes prévues pour les réunions qui arrivent à se confondre ainsi fatalement avec celles où se réunit le Parlement.

Quant aux assemblées régionales, si la loi impose impérativement leurs réunions en dehors des sessions parlementaires, chacun sait que, par le jeu des séances d'information ou de commission, les élus nationaux sont tenus d'y être présents quelle qu'en soit la date. Le Gouvernement devrait prendre en considération la gravité de ce problème et entreprendre, sans délai, en ces divers domaines, un effort appréciable d'adaptation et de rigueur.

Constatons, au surplus, que c'est dans les mois d'avril et de mai que se situe la plus grande partie des fêtes légales, associées, dans la plupart des cas, à ce qu'on appelle des « ponts ». Ainsi, se trouve réduite la durée réelle des sessions du Parlement et surchargé l'ordre du jour des séances. Comment serait-il possible, dans de telles conditions, aux assemblées, d'accomplir tout à la fois leur tâche fondamentale qui est de faire la loi, et celle qui leur incombe, en outre, d'exercer leur droit de contrôle sur le Gouvernement et l'administration ?

La rigidité des délais et des dates fixés par la Constitution aggrave sérieusement la situation, d'autant plus que la procédure des sessions extraordinaires, pourtant prévue par les textes, ne semble par recueillir la faveur du Gouvernement — ce que je regrette profondément — car de brèves sessions extraordinaires, avec des ordres du jour limités et précis, apporteraient déjà un réel allègement à nos soucis.

Sous cet éclairage réaliste, ils nous faut quand même envisager une réforme indispensable du régime des sessions du Parlement.

S'agissant de la session d'automne traditionnellement consacrée, pour l'essentiel, à l'examen de la loi de finances, l'organisation du travail pourrait être facilement améliorée. Il conviendrait que le Gouvernement dépose, dès septembre, en première lecture, des projets de loi en nombre suffisant pour meubler l'ordre du jour du Sénat jusqu'à l'examen du budget. Les textes étudiés en commission pendant la période des vacances pourraient venir en discussion dès les premiers jours d'octobre, dégageant d'autant la période suivant le vote du budget.

Je crois utile de rappeler au Gouvernement que, lors des travaux préparatoires de la Constitution de 1958, il avait été envisagé que les administrations centrales des ministères devraient préparer les projets de loi à soumettre aux assemblées durant les longues intersessions d'hiver et d'été. L'argument avait même été mis en avant pour justifier la brièveté des sessions.

Certes, le fonctionnement et l'équilibre de la session de printemps s'avère plus difficile à obtenir dans les circonstances actuelles. A mon sens, il ne peut être porté remède aux maux dont nous souffrons sans qu'interviennent des modifications simultanées, tant à la durée et à la période de tenue de la session, qu'à la fixation appropriée des réunions de conseils généraux et à une plus rigoureuse application des textes concernant les assemblées régionales.

Au surplus, monsieur le Premier ministre, l'expérience m'a appris que des instructions précises devraient être données aux préfets et, parfois même, aux membres du Gouvernement pour que les parlementaires ne soient pas convoqués dans leur circonscription lorsque les assemblées délibèrent.

Dès la fin de la session d'automne 1974, le président Edouard Bonnefous avait déposé une proposition de loi constitutionnelle tendant à la création d'une session supplémentaire de vingt-cinq jours qui s'ouvrirait au cours d'une période comprise entre le 1<sup>er</sup> et le 15 février.

Il y a quelques semaines, M. Fosset a déposé une autre proposition de loi constitutionnelle tendant à avancer l'ouverture de la session de printemps au premier mardi de mars en lui donnant une durée de 120 jours. Dans les deux cas, il s'agit d'accroître la durée de la session de printemps, soit en la scindant, soit en la faisant débiter plus tôt. Il paraît clair que cela représente une révision constitutionnelle impliquant la procédure de convocation du Congrès.

En ce qui concerne la tenue des conseils généraux, M. Chazelle a déposé récemment une proposition de loi tendant à adapter la législation à la réalité, afin qu'elle tienne le plus grand compte des observations que je formulais plus haut.

Je ne me dissimule pas les difficultés de l'entreprise, mais j'ai la conviction que c'est la seule issue aux problèmes qui nous sont posés. Dès demain, monsieur le Premier ministre, au cours d'une entrevue que je dois avoir avec vous, en compagnie du président Bonnefous, du président Jozeau-Marigné et du vice-président Dailly, je vous poserais le problème en ces termes.

Mes chers collègues, je ne voudrais pas conclure cet exposé sans exprimer en votre nom à M. Coudé du Foresto toute la reconnaissance que nous lui portons (*Vifs applaudissements.*) pour avoir assuré pendant quatre ans, avec grand talent, les fonctions de rapporteur général de la commission des finances. Sa haute compétence, sa grande honnêteté intellectuelle, son objectivité rigoureuse, son souci des droits du Parlement, lui avaient conféré une autorité que lui ont reconnue, même si parfois elle s'exerçait à leur encontre, les ministres des finances successifs. (*Vifs applaudissements.*) Ayant repris ce poste difficile au départ du regretté président Pellenc, je crois pouvoir affirmer que cette lourde succession a été assurée dans les meilleures conditions. C'est ce que je tenais mes chers collègues, à lui dire publiquement. (*Vifs applaudissements.*)

Cette fin de session va voir également le départ du Général Richard qui, depuis vingt-trois ans, assure le commandement militaire du Palais avec une vigilante autorité qui n'a jamais exclu une grande courtoisie. Je lui souhaite, ainsi qu'à son épouse, une longue et heureuse retraite. (*Applaudissements.*)

Mes chers collègues, au moment de nous quitter pour ces vacances d'été, je voudrais remercier, une nouvelle fois, tous ceux qui ont participé au succès de la célébration du centenaire. Quelle que soit la place qu'ils occupent dans notre hiérarchie, tous ont, à leur niveau, et en fonction des directives qui leur étaient données, contribué à l'éclat de cette manifestation exceptionnelle.

A plus d'un titre, ce sont d'ailleurs les mêmes fonctionnaires et agents du personnel de toutes catégories de la Haute Assemblée qui ont eu la charge écrasante de cette session et particulièrement de ces dernières semaines. Leur dévouement a permis de surmonter toutes les difficultés. Qu'ils en soient remerciés. (*Applaudissements.*)

Merci aussi à la presse écrite, parlée et télévisée qui a rendu compte de tous ces événements avec tant d'efficacité qu'à certains moments même le Sénat est devenu le centre de l'actualité. Nous leur en sommes tout particulièrement reconnaissants.

A vous, monsieur le Premier ministre, qui avez tenu votre promesse d'il y a six mois et demandé au Sénat d'approuver une déclaration de politique générale, je dirai un cordial merci. La Haute Assemblée vous sait gré d'avoir interrompu la prescription qui risquait de frapper l'article 49 de la Constitution dans son dernier alinéa.

A vous, monsieur le secrétaire d'Etat qui avez pris une grande part à nos soucis et qui avez su, en maintes circonstances, en trouver les solutions, je souhaite, comme à M. le Premier ministre, un repos bien mérité.

Mais je ne souhaiterais pas de repos à M. le ministre des finances (*Sourires*) car je sais qu'il doit, pendant cette intersession, préparer la future loi de finances que je souhaite bienveillante à l'égard des élus départementaux et municipaux. (*Applaudissements.*)

Enfin, à vous tous, mes chers collègues, qui avez honoré notre assemblée dans des circonstances ô combien difficiles, par votre participation à nos débats et à nos travaux et par la vigilance que vous avez manifestée en dépit de la fatigue, je souhaite que vous retrouviez, pendant cette pose de l'été, les forces qui vous permettront d'affronter la prochaine session, qui s'annonce difficile, dans les meilleures conditions.

A tous, je souhaite une détente réparatrice. (*Vifs applaudissements.*)

**M. Jacques Chirac, Premier ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. Jacques Chirac, Premier ministre.** Vous l'avez souligné, monsieur le président, la session de printemps 1975 marquera

incontestablement sa place dans la longue histoire du Sénat aujourd'hui centenaire. En présence du chef de l'Etat, vous avez, en effet, dans cette salle même, célébré comme il convenait cet anniversaire. Ce fut l'occasion d'un solennel témoignage de la place qu'occupe votre Haute assemblée dans les institutions de la République.

C'est dans cet esprit, et après que nous nous soyons concertés, que j'ai décidé, en vertu du dernier alinéa de l'article 49 de la Constitution, de demander au Sénat d'approuver, par un vote, une déclaration de politique générale du Gouvernement. Comme vous-même, monsieur le président, j'ai été particulièrement satisfait de l'interruption de cette prescription et de la mise en œuvre de cette procédure pour la première fois, mais non pour la dernière. Ce débat a été utile et constamment animé.

Sur le plan politique, cette session a donc permis de confirmer de la façon la plus éclatante que l'action du Gouvernement est soutenue par une très large majorité de la Haute Assemblée.

Ainsi, dans l'ensemble du Parlement, le Gouvernement peut s'appuyer sur une majorité cohérente, unie et constructive, celle-là même qui, dans le pays, a permis l'élection de M. Giscard d'Estaing à la présidence de la République. C'est un phénomène politique dont je ne saurais trop souligner l'importance et dont, bien entendu, doivent être tirées un certain nombre de conclusions.

Pendant cette session, le Sénat a également beaucoup travaillé pour remplir son rôle de législateur et — je le reconnais bien volontiers, monsieur le président — il l'a fait trop souvent dans de mauvaises conditions, notamment à la fin de la session.

Je voudrais néanmoins m'inscrire immédiatement en faux contre la tentation de considérer le Sénat comme une chambre d'enregistrement, même au cours de ces derniers jours. Je rappelle, en effet, que votre assemblée a examiné 1 400 amendements aux textes qui lui ont été présentés par le Gouvernement et que la moitié d'entre eux environ ont été adoptés, ce qui témoigne de l'importance du travail législatif accompli par le Sénat.

Le bilan est positif, je ne le détaillerai pas. Chacun ici l'a présent à la mémoire. Comme l'Assemblée nationale, le Sénat a ainsi pris une part éminente à l'œuvre de réforme engagée par le Président de la République et mise en œuvre par le Gouvernement.

Les conditions de travail ont été critiquables et critiquées, ce que vous n'avez pas manqué de souligner, monsieur le président. La responsabilité du Gouvernement est engagée, je n'ai pas du tout l'intention de le nier, ni même de le contester. Néanmoins, elle n'est que partielle, vous l'avez d'ailleurs vous-même souligné, monsieur le président. En effet, nous avons pris des mesures pour mieux équilibrer les séances du Sénat. Jamais, le Gouvernement n'a déposé, vous le savez, autant de projets sur le bureau de votre assemblée.

Je me souviens que, vers la fin du mois d'avril dernier, les sénateurs — vous m'en avez porté témoignage — se montraient plutôt satisfaits de la densité de leurs travaux du début de session comparée à celle des sessions antérieures.

De façon plus générale, la fin de la session a été marquée par la discussion d'un nombre trop important de textes. De telles conditions de travail, je le reconnais, ne sont compatibles, ni avec l'efficacité, ni même avec la dignité de nos assemblées. C'est la raison pour laquelle je viens de décider que désormais, sauf nécessité urgente et dûment motivée, aucun projet de loi ne sera inscrit à l'ordre du jour de l'une ou l'autre de nos assemblées, s'il n'a pas été déposé avant la fin du premier mois de la session.

Ces instructions que je viens de transmettre par écrit à tous les membres du Gouvernement seront appliquées avec la plus extrême rigueur et contribueront, je l'espère, à atténuer l'excessive densité des travaux qui marque la fin des sessions. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

Ainsi pourra-t-on assurer une meilleure régulation des travaux parlementaires. Ce faisant, je n'ai cependant pas le sentiment d'atteindre au fond même des choses; ce n'est qu'un aménagement utile, mais qui n'est pas de nature à transformer totalement une situation difficile.

L'essentiel réside, je crois, dans la nécessaire amélioration des méthodes de travail du Parlement. Je sais que vos commissions compétentes ont d'ores et déjà réfléchi à ces problèmes et j'ai eu l'occasion de m'en entretenir avec votre bureau, de même que je m'en suis entretenu, à plusieurs reprises, avec votre président et le président de la commission des finances, M. Bonnefous, qui s'en est beaucoup préoccupé.

L'initiative vous appartient dans une large mesure et je souhaiterais que vous puissiez mettre au point le plus rapidement possible, comme d'ailleurs vos collègues de l'Assemblée nationale, des propositions adéquates et complètes. Je crains que, si le Parlement ne modifie pas sensiblement ses méthodes et ses usages, il n'ait beaucoup de difficultés à assumer parfaitement sa place éminente dans les institutions de notre démocratie. C'est avec beaucoup d'attention, croyez-le, que le Gouvernement suivra vos efforts dans ce sens et s'efforcera, dans toute la mesure de ses moyens — j'y suis parfaitement décidé — de faciliter la mise en œuvre de vos décisions, en vue d'une meilleure organisation commune de notre travail.

D'ores et déjà, je me réjouis beaucoup, monsieur le président, de vous rencontrer demain avec la délégation de votre assemblée et de pouvoir ainsi commencer à évoquer, d'une façon concrète, les problèmes que vous avez tout à l'heure soulevés.

En terminant, je voudrais m'associer vraiment de tout cœur à l'hommage que vous avez très justement et très légitimement rendu au travail remarquable accompli par le rapporteur général de la commission des finances, M. Coudé du Foresto, qui a été un censeur vigilant, mais aussi, en toute circonstance, un interlocuteur critique et efficace pour le Gouvernement. Son rôle a été, sans aucun doute, des plus positifs et des plus utiles aussi bien pour le travail de réflexion, le travail législatif de votre assemblée que pour celui du Gouvernement. Je suis heureux de savoir que M. Monory va lui succéder dans cette tâche ingrate, délicate et si absorbante.

En cette fin de session si dense — je le reconnais, monsieur le président — le Gouvernement tient à dire tout particulièrement sa reconnaissance au personnel du Sénat, pour son dévouement inlassable et son efficacité souriante. Je l'en remercie bien vivement, de même que je tiens à remercier la presse de sa présence et de sa fidélité aux travaux du Sénat.

Les sénateurs et les députés — vous l'avez souligné, monsieur le président — vont maintenant interrompre leurs travaux jusqu'à la prochaine session et, malgré la période laborieuse qui s'ouvre pour eux, ils pourront, chacun dans son département, prendre un repos bien mérité.

C'est sur la note un peu plus optimiste qui a marqué la fin de votre propos, monsieur le président, que je m'alignerai, en souhaitant à chacune et à chacun d'utiliser cette période de vacances pour être à même de revenir plein d'ardeur au début de la session prochaine, de façon que la collaboration du Gouvernement avec le Parlement, qui va encore durer bien des années, nous permette de progresser dans l'œuvre de réforme qu'ensemble nous avons entreprise. *(Applaudissements sur les travées de l'U.D.R., de l'U.C.D.P., au centre et à droite.)*

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur le Premier ministre.

*(M. Etienne Dailly remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)*

**PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,**  
vice-président.

— 5 —

**INDEPENDANCE DU TERRITOIRE DES COMORES**

**Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi  
déclaré d'urgence.**

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'indépendance du territoire des Comores.

Nous en sommes arrivés aux explications de vote.

La parole est à M. Sauvage.

**M. Jean Sauvage.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès votera le texte du projet de loi qui nous est proposé par notre commission de législation. En effet, nous pensons que le projet initial du Gouvernement ne répondait ni aux souhaits, ni à la volonté des Comoriens et n'apportait à ceux qui s'étaient prononcés le 22 septembre 1974 contre l'indépendance aucune des garanties qu'ils étaient en droit d'attendre de la France.

En revanche, le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale et sur lequel nous avons à nous prononcer met en œuvre des moyens qui garantissent les droits de toutes les populations, des minorités comme des majorités, en même temps qu'il permet aux Comoriens, par des dispositions législatives précises, d'établir en toute liberté et indépendance un projet de constitution sur lequel ils se prononceront par voie de référendum.

Nous estimons, en outre, même s'il paraît à certains souhaitable de conserver un ensemble comorien, que les dispositions que nous arrêtons aujourd'hui permettront aux habitants de chacune des îles de conserver leur autonomie et assureront, en fait, le maintien de leur personnalité.

Nous voterons donc ce projet de loi, ainsi modifié, parce que nous sommes favorables à l'application du principe du droit à l'autodétermination, parce que ce projet respecte l'article 53 de notre Constitution, parce qu'il tend à sauvegarder le droit des minorités et à garantir une évolution pacifique dans le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, enfin parce qu'il nous paraît conforme à l'intérêt des populations comoriennes comme à la mission émancipatrice et libératrice de la France. *(Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P. et de l'U.D.R., ainsi que sur plusieurs travées à droite.)*

**M. le président.** La parole est à M. Namy pour explication de vote.

**M. Louis Namy.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans la discussion générale, au nom du groupe communiste, j'ai expliqué les raisons de notre hostilité au projet de loi issu des délibérations de l'Assemblée nationale et repris par M. le rapporteur au nom de notre commission de législation. C'est pourquoi nous avons déposé une série d'amendements tendant à permettre aux Comoriens d'accéder à l'indépendance dans les meilleures conditions possible par des voies très démocratiques. Ces propositions ayant été rejetées, nous avons voté contre les articles essentiels, de même que nous voterons contre l'ensemble.

Nous considérons que ce projet de loi ne répond pas à l'attente des Comoriens, pas plus aux amis de M. Abdallah qu'à la grande majorité des opposants à celui-ci, groupés dans le front national uni. Au surplus, nous ne pensons pas qu'il soit de nature à résoudre les difficultés mahoraises.

Dès lors, nous laissons au Gouvernement, à sa majorité, en tout cas à celle qui votera le texte de ce projet de loi, la responsabilité des événements qui pourront en découler.

Cela dit, respectueux du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, je veux assurer le peuple comorien de toute notre sympathie et de toute notre solidarité dans le combat national et démocratique qu'il aura à livrer pour accéder à la véritable indépendance qu'il souhaite en application du principe de l'autodétermination. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Debesson, pour explication de vote.

**M. René Debesson.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, M. Champeix, présentant tout à l'heure, au nom du groupe socialiste, un amendement à l'article 2, a expliqué que le sort qui serait réservé par le Sénat à cet amendement conditionnerait notre vote.

Nous avons estimé que le texte qui nous était revenu de l'Assemblée nationale permettait, dans une certaine mesure, de donner satisfaction à l'ensemble des Comoriens. Cependant, la longueur du processus prévu par cet article 2 nous fait craindre qu'en fin de compte des manœuvres ou des difficultés ne puissent apparaître qui rendent illusoire la libre détermination du peuple comorien.

C'est pourquoi le groupe socialiste a décidé tout à l'heure, à l'unanimité, de s'abstenir au cours du vote qui va intervenir. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Sur l'ensemble du texte, le Gouvernement demande un scrutin public.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 128 :

Nombre des votants .....	276
Nombre des suffrages exprimés .....	222
Majorité absolue des suffrages exprimés.	112
Pour l'adoption .....	202
Contre .....	20

Le Sénat a adopté.

— 6 —

### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission de législation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Jacques Pelletier, Charles de Cuttoli, Jean Geoffroy, Jean-Marie Girault, Baudouin de Hautecloque, Louis Namy.

Suppléants : MM. Philippe de Bourgoing, Marcel Champeix, Yves Estève, Paul Guillard, Jean Sauvage, Jacques Thyraud, Louis Virapoullé.

J'indique que cette commission mixte paritaire va se réunir immédiatement dans les locaux de la commission des lois du Sénat.

— 7 —

### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Jacques Habert, Louis Gros, Charles de Cuttoli, Pierre Croze, Paul d'Ornano et Edouard Sauvageot une proposition de loi tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 484, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Louis Boyer, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints.

Le rapport sera imprimé sous le n° 481 et distribué.

J'ai reçu de Lucien Grand, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les praticiens et auxiliaires médicaux.

Le rapport sera imprimé sous le n° 482 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe de Bourgoing un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au recouvrement public des pensions alimentaires. (N°s 390, 423 et 473 ; 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 483 et distribué.

— 9 —

### SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1975.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel a été saisi ce jour par plus de soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la loi modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale et spécialement des dispositions de l'article 5 de ladite loi, en vue de l'examen de sa conformité à la Constitution.

« Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une copie de la lettre de saisine adressée au Conseil constitutionnel.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma Haute considération.

« Signé : ROGER FREY. »

Acte est donné de cette communication.

— 10 —

### SUPPRESSION DE LA PATENTE ET INSTITUTION D'UNE TAXE PROFESSIONNELLE

**Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.**

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, avec l'accord du Sénat, je souhaiterais que l'on examinât maintenant les conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle, avant le projet de loi relatif au recouvrement public des pensions alimentaires.

**M. le président.** Monsieur le ministre, le Sénat est sensible aux termes fort courtois dans lesquels vous venez de formuler cette demande, mais il appartient au Gouvernement, et à lui seul, selon l'article 29, paragraphe 5, de notre règlement et l'article 48 de la Constitution, d'apporter une modification à l'ordre du jour prioritaire.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je demande que soit appelé d'abord le texte supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle donc la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle. [N° 462 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant de prendre ma casquette de rapporteur de la commission mixte paritaire, je voudrais vous faire deux très courtes réflexions. Premièrement, quand on procédera, un jour ou l'autre, à un rajeunissement de notre Constitution et surtout à un rajeunissement des règlements des deux assemblées, je souhaiterais, pour ma part, que ceux-ci soient mis en plus grande harmonie. En effet, la discussion des conclusions des commissions mixtes ne se fait pas de la même manière à l'Assemblée nationale et au Sénat puisque l'Assemblée nationale peut voter séparément sur les amendements du Gouvernement alors que nous avons, nous, l'obligation de procéder à un vote bloqué.

Deuxième point, les attributions des commissions ne sont pas les mêmes. C'est la commission des lois de l'Assemblée nationale qui est compétente pour les questions concernant les

finances des collectivités locales, alors qu'ici, c'est la commission des finances qui est saisie au fond. Cela n'a pas empêché d'ailleurs que la commission mixte se soit déroulée dans un climat de parfaite compréhension et avec le souci d'aboutir à des solutions de compromis. Par ailleurs, le président de la commission des lois à l'Assemblée nationale et moi-même au Sénat avons employé dans chacune des assemblées et sans nous être concertés, le même langage. Nous avons parlé, à propos de la taxe professionnelle, de « quadrature du cercle ». Il est vrai que, depuis la plus haute antiquité, c'est un problème qui n'a pas reçu de solution.

Enfin — et c'est ma dernière réflexion — je dirai que la patente est un peu comme ces maladies chroniques dont on est affligé, que l'on connaît depuis très longtemps et dont on sait atténuer les méfaits. Puis, un beau jour, on trouve le moyen de les guérir, mais surgit alors une autre maladie à laquelle il faut s'habituer. Je souhaite pour ma part que l'on s'habitue facilement à la taxe professionnelle et que l'on ne regrette pas feu la patente.

J'entre maintenant dans mon rôle de rapporteur de la commission mixte paritaire et je vais très rapidement vous indiquer les discussions intervenues sur les différents articles en discussion.

L'article 1<sup>er</sup> vise les bénéficiaires de la taxe professionnelle. Il a été adopté dans le texte du Sénat, texte qui, en particulier, incorpore l'établissement public de la Basse-Seine et l'établissement public de la métropole lorraine parmi les bénéficiaires de la taxe.

L'article 3 fixe les bases de la taxe professionnelle. Il a été adopté avec les modifications introduites par le Sénat pour les titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de cinq salariés avec, cependant, un léger changement: le huitième des recettes se substitue au dixième, qui avait été proposé par M. le ministre de l'économie et des finances.

Toujours dans le même article, les rémunérations allouées aux dirigeants de société ont été rétablies dans le texte initial de l'Assemblée nationale, en faisant référence, non seulement à l'article 80 *ter* du code général des impôts, référence que nous avons maintenue, mais également à l'article 62, que nous avons éliminé. Ce dernier article concerne, je vous le rappelle, les gérants majoritaires de société à responsabilité limitée. C'est pour des raisons d'homogénéité fiscale que ce texte a été retenu.

A l'article 4, qui précise la détermination de la valeur locative, la rédaction du Sénat concernant l'irrigation a été adoptée.

Au paragraphe IV, a été introduite la disposition votée par l'Assemblée nationale relative à la réévaluation, lors du vote de chaque loi de finances, des limites fixées par cet article pour l'inclusion des valeurs locatives dans les bases de la taxe professionnelle. En revanche, c'est le texte du Sénat qui a été adopté concernant les contribuables sédentaires qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires dans les ventes ambulantes et qui peuvent ainsi porter préjudice aux commerçants des communes où ces ventes ont lieu.

Enfin, sur cet article, a été adopté un amendement du Gouvernement tendant à éviter que les entreprises qui consentent des efforts importants dans le sens de la lutte contre les pollutions ne se trouvent fiscalement pénalisées.

A l'article 5, le texte adopté par le Sénat a été en partie retenu. Le paragraphe II, qui avait donné lieu à des discussions passionnées, est ainsi rédigé: « Les ports autonomes, ainsi que les ports gérés par des collectivités locales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance, sont exonérés. »

A l'article 6 a été adopté le texte voté par le Sénat qui précise les conditions d'imposition des navires à la taxe professionnelle.

A l'article 7, relatif aux déclarations à la charge des redevables, la date du 1<sup>er</sup> mars initialement prévue, que nous avons remplacée par celle du 1<sup>er</sup> mai, a été rétablie.

Au dernier alinéa du même article, nous avons supprimé les délais exorbitants du droit commun que l'Assemblée nationale avait introduits pour le recours des contribuables. La commission mixte paritaire a admis ce point de vue, mais a réduit de quatre à trois ans le délai pendant lequel les omissions ou erreurs peuvent être réparées par l'administration.

A l'article 8, qui traite de l'annualité de la taxe professionnelle et qui règle le cas des activités saisonnières, la commission mixte paritaire a maintenu la suppression que nous avons effectuée des loueurs en meublés du régime de la taxation partielle, mais a admis, en revanche, notre adjonction visant les établissements thermaux.

Le paragraphe III *bis* nouveau que nous avons introduit a été supprimé.

A l'article 9, qui vise les acomptes, l'alinéa qui fixe le seuil en dessous duquel l'acompte n'est pas exigible a été adopté dans le texte du Sénat.

De même, il a été admis que le versement du solde ne serait exigible qu'à partir du 1<sup>er</sup> décembre.

Enfin, la commission mixte a adopté le principe de l'avis adressé par l'administration pour le montant de l'acompte. A cet article, un erratum a été apporté en séance publique à l'Assemblée nationale, pour rectifier une erreur matérielle. Au paragraphe II, le taux de l'acompte n'est pas de 10 p. 100, mais de 40 p. 100.

L'article 11, vous vous en souvenez, mes chers collègues, a fait l'objet ici en première lecture d'une longue discussion et un vote est intervenu à la demande du rapporteur de la commission de législation ici présent, selon lequel la taxe professionnelle devait être appliquée dans toute sa rigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1977. Une nouvelle rédaction en a été retenue par la commission mixte paritaire qui étale l'application de la taxe sur les exercices 1976 et 1977.

En revanche, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat qui, pour des raisons de simplifications comptables, supprimait les allègements fiscaux consentis au titre de l'aménagement du territoire. Des corrections devaient donc être apportées pour le calcul du produit de la taxe. A partir du moment où l'on revenait aux années 1976 et 1977, la notion permettant au conseil municipal d'abaisser de 10 p. 100 par an la part de la taxe d'habitation devait être rétablie, ce qui a été fait.

L'article 12 a donné lieu à deux heures de débat sur les cinq heures de délibération de la commission mixte paritaire. Vous vous souvenez, mes chers collègues, que l'Assemblée nationale avait renvoyé à une loi de finances pour 1979 la détermination des taux de la taxe. En cours de séance, ici, également après de longs débats, nous avons abouti à un texte transactionnel qui avait recueilli l'approbation du Gouvernement. Ce texte n'a pas été adopté par la commission mixte paritaire. Je vous invite à lire le texte finalement adopté, qui me paraît très clair. Il donne beaucoup plus de souplesse, mais il peut entraîner quelques incertitudes quant à la fixation des taux. Il nous a paru cependant acceptable.

A l'article 14 qui, je vous le rappelle, concerne les taxes additionnelles pour l'alimentation des chambres des métiers, le texte du Sénat a été adopté.

L'article 16, qui avait donné lieu à de très longs débats devant le Sénat, a été adopté dans un texte qui se rapproche beaucoup de celui voté par le Sénat. Un paragraphe II *bis*, introduit par le Sénat, précise qu'à défaut de l'accord prévu au paragraphe précédent, sur le plan interdépartemental la répartition sera effectuée par arrêté du ministre de l'intérieur. Dans cet article aussi, une coquille s'est introduite dans le texte qui vous a été distribué. A l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe II de l'article 16, il convient de lire « défavorisés » et non « défavorisées », ce qui dénaturerait le texte.

A l'article 18, les dispositions du Sénat ont été adoptées avec les amendements apportés par le ministre de l'économie et des finances en ce qui concerne les établissements du second degré ayant passé avec l'Etat un contrat, en application de la loi du 31 décembre 1959, et l'amendement voté par le Sénat, à votre instigation, monsieur le ministre, tendant à créer un fonds d'équipement des collectivités locales.

Telles sont, mes chers collègues, très rapidement exprimées, les conclusions de la commission mixte paritaire. Je tiens à rendre hommage à la courtoisie avec laquelle nos collègues de l'Assemblée nationale ont accepté de discuter chacun des articles avec des points de vue qui, surtout pour les articles 11 et 12, pouvaient être divergents au départ mais pour lesquels des textes de compromis ont été trouvés.

Je vous engage, mes chers collègues, comme le règlement du Sénat nous y oblige, à vous prononcer par un vote unique sur le texte de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, vous venez d'évoquer le règlement du Sénat. Je vous rappelle que son article 42, alinéa 11, dispose que « lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte ». Il y a à cela une raison.

A l'Assemblée nationale, le Gouvernement peut déposer des amendements ou en accepter. Ainsi, le texte de la commission mixte paritaire peut encore être modifié tout au long de la délibération de l'Assemblée nationale. Au Sénat, en revanche, si un seul amendement était adopté hors de l'accord du Gouvernement, le texte du Sénat ne serait plus identique et il ne servirait plus à rien de poursuivre la discussion de ce texte.



Le règlement du Sénat a été modifié sur ce point précis pour gagner du temps et conférer, pour une fois, au vote bloqué un caractère strictement technique.

Je donne maintenant la parole à M. Mignot.

**M. André Mignot.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord remercier la commission des finances d'avoir eu l'amabilité de me désigner comme membre titulaire de la commission mixte paritaire en ma qualité de rapporteur pour avis de la commission de législation lors de la première lecture du projet.

Je me bornerai simplement à évoquer les articles 11 et 12 qui intéressent plus particulièrement les collectivités locales.

Comme l'a indiqué notre rapporteur général, la commission mixte paritaire a constaté une divergence assez profonde entre les deux assemblées sur ces deux articles.

M. le ministre de l'économie et des finances avait accepté, lors de nos débats en première lecture, les amendements que nous avons déposés et qui donnaient certaines satisfactions aux collectivités locales. Néanmoins, l'Assemblée nationale ayant le dernier mot, un compromis paraissait nécessaire dans l'intérêt même des ces collectivités.

A l'article 11, voté par l'Assemblée nationale, le pourcentage des quatre taxes directes communales était maintenu jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1979. Nous avions demandé qu'il ne le soit que jusqu'en 1976. Nous désirions cependant connaître les résultats de l'application du montant des bases d'imposition de l'année 1975. La commission de l'Assemblée nationale estimant souhaitable de pouvoir apprécier à ce moment-là, l'accord s'est fait sur deux années de blocage du pourcentage de ces quatre taxes.

En ce qui concerne l'article 12, nous avions décidé qu'à la fin de l'application du blocage des pourcentages, les collectivités locales fixeraient elles-mêmes le taux de l'imposition. A cet égard, le principe a été fort heureusement maintenu, mais à la commission mixte paritaire nos collègues de l'Assemblée nationale n'ont pas accepté le texte que nous avons voté et qui tendait à déterminer les conditions dans lesquelles les limites de ces taux seraient fixées.

Le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture prévoyait que ce serait une loi de finances — celle de 1979 — qui déterminerait et fixerait les conditions d'application de ces taux. Nous avions fait valoir ici la difficulté que pouvait présenter l'inscription, dans une loi de finances, de telles dispositions définitives et importantes car il est toujours dangereux de suivre les aléas d'une loi de finances.

Un compromis est intervenu, là aussi. En effet, nous avons obtenu, dans le premier alinéa de cet article 12, qu'il soit bien précisé qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978 les collectivités locales fixeraient le taux de l'imposition. C'est un principe absolu sur lequel on ne reviendra pas. Ce ne sera pas une loi de finances, mais une loi spéciale qui, avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante, déterminera effectivement les conditions dans lesquelles ce taux sera fixé.

Grâce à l'intervention de M. le rapporteur général, l'Assemblée nationale a admis que ce texte de loi devrait retenir un certain nombre de caractéristiques que nous avons nous-mêmes déterminées dans cet article 12.

Il était préférable d'aboutir à ce compromis plutôt que de laisser l'Assemblée nationale voter son texte d'origine.

Je me suis rallié aux conclusions de la commission mixte paritaire après avoir obtenu certaines satisfactions, aussi bien sur l'article 11 que sur l'article 12.

Le Sénat à son tour doit s'y rallier, dans l'intérêt même des collectivités locales.

Cela dit, je remercie tout particulièrement M. le ministre de l'économie et des finances de la compréhension dont il a fait preuve lors de nos débats en première lecture. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement accepte dans son intégralité et sans amendement le texte proposé par la commission mixte paritaire. Ce texte résulte d'un compromis suffisamment élaboré entre les objectifs initiaux du Gouvernement, les positions de l'Assemblée nationale et les dispositions arrêtées par le Sénat. En ce qui concerne aussi bien l'assiette de la taxe professionnelle et les modalités de répartition entre les collectivités locales que l'objectif de resserrement des conditions de concurrence entre les entreprises, le texte de la commission mixte paritaire constitue, me semble-t-il, un ensemble harmonieux auquel je me rallie.

Je voudrais, monsieur le président, avant de terminer, remercier le rapporteur général, M. Coudé du Foresto, des explications

qu'il a fournies à cette tribune sur chaque article et souligner, comme lui, qu'en raison de la rapidité des débats deux erreurs matérielles se sont glissées dans le texte des articles 9 et 16. Le rapporteur de l'Assemblée nationale les avait d'ailleurs fait modifier.

La disposition essentielle, c'est-à-dire la création du fonds d'équipement des collectivités locales, introduite par le Sénat, subsiste dans le texte de la commission mixte paritaire.

Ce texte procurera donc, dès l'année prochaine, à des centaines de milliers de petits redevables, des allègements et il permettra aux collectivités locales de disposer d'une ressource plus évolutive et mieux adaptée aux circonstances de notre temps.

C'est, enfin, un texte qui fait appel à la solidarité intercommunale et qui prévoit, selon les dispositions adoptées par le Sénat, des ressources exceptionnelles. Il s'agit là d'un travail important.

Je voudrais remercier une nouvelle fois M. Coudé du Foresto, ainsi que M. Mignot et tout le Sénat de la part qu'ils ont prise dans l'élaboration d'un texte digne d'être adopté.

Comme M. Coudé du Foresto intervenait pour la dernière fois en tant que rapporteur général, je voudrais lui renouveler les assurances du regret que j'éprouve de le voir s'éloigner de cette fonction et toute l'estime que le Gouvernement, et moi-même à titre personnel, avons pour sa personne et pour le travail qu'il a accompli. (*Applaudissements.*)

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, faisant écho aux propos que vient de tenir à l'instant M. le ministre de l'économie et des finances, dont nous avons tous apprécié la manière avec laquelle il a participé à ce débat, je voudrais dire que nous sommes ici très nombreux à nous féliciter de voir le nouveau texte établir une taxe claire et localisée. Par certaines de ses dispositions, il doit contribuer à la paix sociale, mais aussi à l'équilibre économique entre les entreprises, quelle que soit aujourd'hui leur structure et demain, peut-être, leur localisation.

En déposant un amendement tendant à créer un fonds d'aide à l'équipement des collectivités locales, en acceptant aussi un amendement sur les modes de répartition de l'écrêtement, en se ralliant enfin à l'accord intervenu à ce sujet à la commission mixte paritaire, le Gouvernement a démontré la confiance qu'il faisait à la sagesse, d'une part, des conseils généraux pour la répartition de ces ressources d'écrêtement et, d'autre part, des conseils municipaux pour déterminer eux-mêmes les structures qu'ils estiment préférables pour leurs communes. De tout cela, je crois que les élus locaux lui sauront gré. Je tenais à le dire à cette tribune. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — I. — La contribution des patentes et les taxes additionnelles à cette contribution sont supprimées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

« II. — Une taxe professionnelle est instituée à la même date, au profit des collectivités locales, des communautés urbaines, des districts, des syndicats de communes, dans les conditions prévues à l'article 149 du code de l'administration communale et des organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. Elle est établie suivant la capacité contributive des redevables, appréciée d'après des critères économiques en fonction de l'importance des activités exercées par eux sur le territoire de la collectivité bénéficiaire ou dans la zone de compétence de l'organisme concerné.

« Les régions, le district de la région parisienne, l'établissement public de la Basse-Seine et l'établissement public foncier de la métropole lorraine, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont habilités à percevoir des taxes additionnelles à la taxe professionnelle. »

Personne ne demande la parole?...

**Article 3.**

**M. le président.** « Art. 3. — I. — La taxe professionnelle a pour base :

« — la valeur locative, telle qu'elle est définie à l'article 4, des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant tout ou partie de l'exercice précédent, à l'exception de celles qui ont été détruites ou cédées au cours de la même période ;

« — dans le cas des titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et intermédiaires du commerce, employant moins de cinq salariés, le huitième des recettes ;

« — dans le cas des autres contribuables, les salaires au sens de l'article 231-1 du code général des impôts, ainsi que les rémunérations allouées aux dirigeants de sociétés visés aux articles 62 et 80 *ter* de ce code, versés l'année précédente, à l'exclusion des salaires versés aux apprentis sous contrat et aux handicapés physiques.

« Les éléments visés à l'alinéa précédent sont pris en compte pour le cinquième de leur montant.

« II. — La base ainsi déterminée est réduite de moitié :

« — pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services ;

« — pour les coopératives et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole.

« Les apprentis sous contrat ne sont pas comptés au nombre des salariés. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 4.**

**M. le président.** « Art. 4. — La valeur locative est déterminée comme suit :

« I. — Pour les biens passibles d'une taxe foncière, elle est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe.

« Les immobilisations destinées à la fourniture et à la distribution de l'eau sont exonérées de taxe professionnelle lorsqu'elles sont utilisées à l'irrigation pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité.

« Les locaux donnés en location à des redevables de la taxe professionnelle sont imposés au nom du locataire. Toutefois, la valeur locative des entrepôts et magasins généraux n'est retenue que dans les bases d'imposition de l'exploitant de ces entrepôts ou magasins.

« II. — Les équipements et biens mobiliers dont la durée d'amortissement est au moins égale à trente ans sont évalués suivant les règles applicables aux bâtiments industriels. Toutefois, les lignes, câbles et canalisations extérieurs aux établissements sont exonérés ainsi que leurs supports. Les équipements et biens mobiliers destinés à l'irrigation sont exonérés dans les mêmes conditions qu'au I.

« III. — Pour les autres biens, lorsqu'ils appartiennent au redevable, lui sont concédés ou font l'objet d'un contrat de crédit-bail mobilier, la valeur locative est égale à 16 p. 100 du prix de revient.

« Lorsque ces biens sont pris en location, la valeur locative est égale au montant du loyer au cours de l'exercice sans pouvoir différer de plus de 20 p. 100 de celle résultant des règles fixées à l'alinéa précédent. Les biens donnés en location sont imposés au nom du propriétaire lorsque la période de location est inférieure à six mois. Il en est de même si le locataire n'est pas passible de la taxe professionnelle ou n'a pas la disposition exclusive des biens loués.

« IV. — Il n'est pas tenu compte de la valeur locative définie aux II et III pour l'imposition des redevables sédentaires dont les recettes annuelles n'excèdent pas 400 000 francs s'il s'agit de prestataires de services ou de membres de professions libérales et un million de francs dans les autres cas. Pour les redevables sédentaires ne remplissant pas ces conditions, cette valeur locative est réduite d'un montant fixé à 25 000 francs. Les limites prévues seront réévaluées lors du vote de chaque loi de finances.

« V. — Les valeurs locatives servant à l'établissement des impôts locaux sont prises en compte à raison des deux tiers de leur montant pour les usines nucléaires et les aéroports ainsi que pour les installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre des articles 39 *quinquies* E et F du code général des impôts.

« VI. — Un décret en Conseil d'Etat adapte les dispositions du présent article à la situation des contribuables non sédentaires et des contribuables ayant une installation fixe mais qui

réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes dans d'autres communes en vue d'assurer l'égalité entre les intéressés et les redevables sédentaires et de préciser leur lieu d'imposition. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 5.**

**M. le président.** « Art. 5. — I. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la taxe professionnelle aux entreprises qui exercent une partie de leur activité en dehors du territoire national.

« II. — Les ports autonomes, ainsi que les ports gérés par des collectivités locales, des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance, sont exonérés. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 6.**

**M. le président.** « Art. 6. — I. — La taxe professionnelle est établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains, à raison de la valeur locative des biens qui y sont situés ou rattachés et des salaires versés au personnel.

« L'abattement de 25 000 francs prévu à l'article 4 s'applique dans la commune du principal établissement.

« II. — Les conditions de répartition des bases d'imposition des entreprises de transport de toutes natures, des entreprises de travaux publics ainsi que de certaines catégories d'entreprises exerçant leur activité dans plus de cent communes font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat tenant compte de l'importance relative des installations et des activités ainsi que des lieux d'exploitation et de direction de ces entreprises.

« Ce décret précisera notamment les conditions suivant lesquelles sont réparties les bases d'imposition relatives aux navires, entre les bénéficiaires en fonction de l'activité effective de l'armateur dans chaque port.

« Les valeurs locatives des ouvrages hydro-électriques concédés sont réparties dans les conditions fixées à l'article 1467 du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 7.**

**M. le président.** « Art. 7. — La taxe professionnelle est établie au nom des personnes qui exercent l'activité imposable, dans les conditions prévues en matière de contributions directes, sous les mêmes sanctions ou recours.

« Pour les sociétés civiles professionnelles, les sociétés civiles de moyens et les groupements réunissant des membres de professions libérales, l'imposition est établie au nom de chacun des membres.

« Les personnes qui relèvent de plein droit du régime d'imposition d'après le bénéfice réel ou qui sont imposables dans plusieurs communes sont tenues de fournir, pour chaque commune, au service local des impôts, avant le 1<sup>er</sup> mars, les renseignements nécessaires à la détermination de leur base d'imposition. Une déclaration récapitulative est souscrite auprès du service dont dépend le principal établissement.

« Les omissions ou les erreurs peuvent être réparées par l'administration jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 8.**

**M. le président.** « Art. 8. — I. — La taxe professionnelle est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1<sup>er</sup> janvier.

« Toutefois, en cas de suppression d'activité en cours d'année la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir.

« Lorsqu'un changement d'exploitant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier, le nouvel exploitant est imposé sur les bases relatives à l'activité de son prédécesseur.

« II. — En cas de création d'activité en cours d'année, la base d'imposition est calculée d'après les salaires et la valeur locative de cette année. La valeur locative est corrigée en fonction de la période d'activité. La même règle est applicable aux entreprises visées à l'article 1482 du code général des impôts ainsi qu'aux établissements thermaux.

« III. — Lorsqu'un contribuable a entrepris son activité en cours d'année, le montant des salaires est, pour l'imposition de l'année suivante, corrigé afin de correspondre à une année pleine. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 9.**

**M. le président.** « Art. 9. — I. — La taxe professionnelle et les taxes additionnelles sont recouvrées par voie de rôles suivant les modalités et sous les garanties et sanctions prévues en matière de contributions directes.

« Elles donnent lieu au versement d'un acompte, égal à 50 p. 100 du montant des taxes mises en recouvrement au titre de l'année précédente, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année courante. L'acompte n'est pas dû si ce montant est inférieur à 10 000 F. »

« L'acompte est exigible le 31 mai. Toute somme non acquittée le 15 juin fait l'objet d'une majoration de 10 p. 100 ; en outre, il est fait application des dispositions du 2 et du 3 de l'article 1664 du code général des impôts.

« Le redevable qui estime que sa base d'imposition sera réduite d'au moins 25 p. 100 ou qui prévoit la suppression de son activité en cours d'année, au sens de l'article 8 ci-dessus, peut réduire le montant de son acompte en remettant au comptable du Trésor, chargé du recouvrement de la taxe professionnelle du lieu d'imposition quinze jours avant la date d'exigibilité de l'acompte, une déclaration datée et signée. Si, à la suite de la mise en recouvrement du rôle, la déclaration du redevable est reconnue inexacte de plus du dixième, une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non réglées.

« Le versement du solde ne sera exigible qu'à partir du 1<sup>er</sup> décembre.

« II. — Toutefois, pour l'année 1976, l'acompte est égal à 40 p. 100 du montant mis en recouvrement en 1975 et n'est dû que si la cotisation de patente et de taxe additionnelle à la charge des contribuables au titre de 1975 est supérieure à 10 000 F. Ceux des redevables de cet acompte dont la cotisation de taxe professionnelle n'est pas mise en recouvrement le 31 octobre 1976 doivent acquitter un acompte complémentaire. Cet acompte, égal au précédent, est recouvré dans les mêmes conditions, les dates indiquées au troisième alinéa du I étant toutefois remplacées par celles du 15 novembre et du 30 novembre.

« Les contribuables immatriculés au répertoire des métiers sont dispensés du versement de ces acomptes.

« II. — Les contribuables devront, un mois au moins avant l'échéance, être informés par l'administration du montant de l'acompte qu'ils auront à verser. »

Personne ne demande la parole ?

**Article 11.**

**M. le président.** « Art. 11. — En 1976 et 1977, la répartition entre les quatre impôts directs locaux du produit voté par les collectivités et groupements s'effectue de la même manière qu'en 1975, sous réserve des aménagements suivants :

« 1<sup>o</sup> La part de la taxe professionnelle est déterminée d'après les montants produits en 1975 par les impositions et redevances supprimées ; elle est corrigée en fonction des créations et fermetures d'établissements.

« 2<sup>o</sup> Les artisans ou détaillants n'employant pas plus de deux salariés sont exonérés de la cotisation départementale de taxe professionnelle, lorsqu'ils exercent dans des communes où les bases de patente ou de taxe professionnelle, divisées par le nombre d'habitants, étaient l'année précédente inférieures d'au moins 50 p. 100 à la moyenne départementale.

« 3<sup>o</sup> Un seul taux est applicable pour chacune des taxes revenant à un groupement de communes habilité à percevoir l'impôt ou au département.

« 4<sup>o</sup> Les communes dont le taux de taxe d'habitation pour 1975 dépasse le double de la moyenne départementale des taux de taxe d'habitation alors que leur taux de patente pour 1975 est inférieur à la moyenne départementale des taux de patente pourront, sur délibération du conseil municipal, abaisser de 10 p. 100 par an la part de la taxe d'habitation dans la répartition entre les quatre impôts directs locaux du produit voté. »

Personne ne demande la parole ? ...

**Article 12.**

**M. le président.** « Art. 12. — A compter de 1978, les taux de la taxe professionnelle, des taxes foncières et de la taxe d'habitation sont déterminés chaque année par le conseil général, le conseil municipal, les syndicats intercommunaux, les districts et les communautés urbaines.

« En fonction de l'évolution constatée des produits des quatre impôts directs locaux et de l'application des dispositions du titre I<sup>er</sup>, une loi fixera, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1977, le mode définitif de détermination des taux de la taxe professionnelle conformément aux principes suivants :

— les taux de taxe professionnelle des communes d'un même département devront être progressivement rapprochés ;

— la variation du taux de la taxe professionnelle ne pourra excéder, pour chaque collectivité ou organisme, celle de la moyenne pondérée des taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation.

« En 1976 et 1977, l'administration informera les collectivités locales de leur taux provisoire de taxe professionnelle et du taux communal moyen du département. »

Personne ne demande la parole ? ...

**Article 14.**

**M. le président.** « Art. 14. — I. — Les taux de taxes additionnelles perçues au profit des régions, du district de la région parisienne, de l'établissement public de la Basse-Seine et de l'établissement public foncier de la métropole lorraine sont, sous réserve des dispositions régissant ces organismes, fixés suivant des règles analogues à celles appliquées pour les impositions départementales.

« Dans le cas de la région parisienne, le conseil d'administration du district peut décider une modulation par zone.

« II. — La taxe additionnelle perçue au profit des chambres de commerce et d'industrie est établie dans les mêmes conditions que l'était la taxe additionnelle à la patente.

« III. — A compter de 1976, la taxe destinée à pourvoir aux dépenses ordinaires des chambres de métiers, de leurs instances régionales et de l'assemblée permanente des chambres de métiers ainsi qu'à la contribution de l'un ou l'autre de ces organismes aux caisses instituées en application de l'article 76 du code de l'artisanat et aux fonds d'assurance formation prévus aux articles 34 et 47 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 comprend :

— un droit fixe par ressortissant dont le maximum est fixé à 130 F ; ce maximum est révisable annuellement, lors du vote de chaque loi de finances ;

— un droit additionnel à la taxe professionnelle, dont le produit est arrêté par les chambres de métiers sans pouvoir excéder 33 p. 100 de celui du droit fixe. Cette limite est portée à 50 p. 100 à compter de 1977.

« Toutefois, le régime applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle demeure en vigueur. »

Personne ne demande la parole ? ...

**Article 16.**

**M. le président.** « Art. 16. — I. — Lorsque les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants de la commune, excèdent 5 000 francs, la part des ressources communales correspondant à cet excédent est affectée à un fonds départemental de la taxe professionnelle.

« Pour les établissements créés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, le seuil d'écrêtement est fixé à 10 000 francs. La part correspondant à cet excédent ne sera prélevée qu'à compter de 1979 et elle sera réduite de 80 p. 100 au titre de cette même année, de 60 p. 100 au titre de 1980, de 40 p. 100 au titre de 1981 et de 20 p. 100 au titre de 1982. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

« II. — Les ressources du fonds sont réparties par le conseil général si les collectivités concernées sont situées dans les limites d'un même département ou par les commissions départementales réunies à l'initiative du conseil général d'un département où n'est pas située la commune d'implantation si les communes concernées sont situées dans deux ou plusieurs départements.

« Sur ce fonds, le conseil général prélève, par priorité, au profit des communes ou syndicats de communes bénéficiaires de ces ressources et à concurrence du montant de l'écrêtement, les sommes qui leur sont nécessaires pour permettre le remboursement des annuités d'emprunts contractés par eux avant le 1<sup>er</sup> juillet 1975.

« Le solde est réparti :

« 1<sup>o</sup> d'une part entre les communes, les groupements de communes et les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles, défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges ;

« 2<sup>o</sup> d'autre part entre les communes qui sont situées à proximité de l'établissement lorsqu'elles ou leurs groupements subissent de ce fait un préjudice ou une charge quelconque et en particulier lorsqu'une partie des salariés de cet établissement y réside, le nombre de ceux-ci étant un élément déterminant de la répartition.

« Chacune des catégories définies aux 1° et 2° ci-dessus recevra au minimum 40 p. 100 des ressources de ce fonds.

« III. — Lorsque l'excédent provient d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, créé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976, l'affectation de la fraction de ressources mentionnées au 2° du II est décidée par accord entre les communes d'implantation, les communes limitrophes ou leurs groupements et le ou les départements concernés, dans les conditions prévues au II.

« Pour l'application du présent paragraphe, chaque unité de production ou de traitement est considérée comme un établissement.

« IV. — A défaut d'accord prévu au II sur le plan inter-départemental et au III ci-dessus, la répartition sera effectuée par arrêté du ministre de l'intérieur.

« V. — Une fraction des recettes départementales de la taxe professionnelle peut également être affectée au fonds par décision du conseil général. Ce supplément de recettes est réparti par lui entre les communes suivant les critères qu'il détermine.

« VI. — Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — I. — Les références de la présente loi aux anciennes contributions directes concernent également les impositions en tenant lieu dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

« II. — Les dispositions relatives à la taxe professionnelle prévues par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et la loi de finances rectificative pour 1970 ainsi que les deux premiers alinéas de l'article 1499-II du code général des impôts sont abrogés.

« III. — La redevance annuelle sur les stockages souterrains d'hydrocarbures liquides et liquéfiés ou de gaz, instituée par l'article 9 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972, est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

« IV. — Les établissements d'enseignement du second degré ayant passé avec l'Etat un contrat en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée et les établissements d'enseignement supérieur ayant passé une convention en application de l'article 5 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 ou ayant fait l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique sont exonérés de la taxe professionnelle.

« V. — L'article 147 de la loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931 est abrogé.

« VI. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements d'outre-mer sous réserve des adaptations suivantes :

« — les dates fixées sont décalées d'un an ;

« — pour la taxe professionnelle, les valeurs locatives des constructions industrielles sont évaluées suivant les mêmes règles qu'en métropole ; celles des autres locaux sont, jusqu'à l'entrée en vigueur des résultats de la révision foncière, affectées d'un coefficient exprimant la variation moyenne du marché locatif depuis la dernière révision ; ce coefficient est déterminé par décret pour chaque département d'outre-mer ;

« — les taux des contributions directes locales sont fixés dans les mêmes conditions qu'auparavant jusqu'à l'entrée en vigueur des résultats de la révision foncière.

« VII. — Un fonds d'équipement des collectivités locales sera créé dans des délais tels qu'il entre en vigueur à la même date que la taxe professionnelle.

« VIII. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Létouart, pour explication de vote.

**M. Léandre Létouart.** Après l'intervention de la commission mixte paritaire, rien de fondamental ne nous permet de modifier notre position. Le groupe communiste reste opposé, sans équivoque, à ce projet de loi instituant la taxe professionnelle au lieu et place de la patente.

Il est vrai que celle-ci était un impôt décrié, injuste, archaïque — on l'a répété de nombreuses fois — engendrant aussi l'injustice fiscale au détriment des petits patentés, en particulier des commerçants et des artisans.

En définitive, si le projet qui nous est soumis apporte quelques correctifs, il ne change en rien l'aspect fondamental de la fiscalité locale et de la gestion communale.

Après la période des vacances, les maires de France prépareront leur budget primitif pour l'année 1976. Ils seront,

malgré le vote de ce projet de loi et de celui que nous avons adopté en décembre 1974 modifiant les trois autres impositions, toujours aux prises avec les mêmes difficultés. Ils seront encore obligés de lever des impôts qui frapperont la masse des contribuables de condition modeste. Ils auront toujours à payer la T. V. A. sur les dépenses d'investissements et de fonctionnement de leur commune. Ils s'apercevront finalement que le Gouvernement n'a fait droit à aucune de leurs revendications urgentes, rappelées avec beaucoup de force par le congrès des maires de France. Il en sera de même pour les contribuables qui auront, eux aussi, à subir de nouvelles hausses d'impôts.

C'est pourquoi, en votant contre le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, nous donnons surtout à notre vote le sens d'une réaffirmation de toutes les revendications des maires et des conseils municipaux de France. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Au cours de la discussion générale, j'avais laissé entendre que le groupe socialiste s'abstiendrait sans doute lors du vote en première lecture sur le projet de loi instituant la taxe professionnelle. A l'issue de l'examen des articles, malgré certains aménagements qui avaient pu être apportés au texte adopté par l'Assemblée nationale, mon collègue M. Amic a confirmé l'abstention de notre groupe, considérant que le projet, certes, donnait l'espoir aux petits patentés de constater un allègement de leurs impositions, mais que, dans bien des domaines, il était loin de nous satisfaire, en particulier parce qu'il n'apportait absolument aucune solution au problème dramatique de l'équilibre des finances des collectivités locales.

Le texte adopté par la commission mixte paritaire n'a pas, sur ces différents points — et sur bien d'autres, où nous aurions des critiques à faire — apporté d'amélioration sensible. En conséquence, le groupe socialiste s'abstiendra à nouveau lors du vote qui va intervenir.

**M. le président.** La parole est à M. Marie-Anne.

**M. Georges Marie-Anne.** Monsieur le président nous trouvons, dans les départements d'outre-mer, dans une situation un peu anachronique, étant donné que la révision foncière est en cours depuis de nombreuses années.

Au moment de voter le présent projet de loi qui va modifier les impositions locales, nous aurions souhaité que M. le ministre des finances — je le lui demande instamment — veuille bien hâter cette révision foncière qui est bloquée faute de crédits nécessaires pour rémunérer les agents qui doivent aller faire les enquêtes à travers la campagne. S'il voulait bien accepter d'augmenter quelque peu les crédits, cette révision foncière pourrait être terminée à brève échéance, et, ainsi, la nouvelle taxe serait susceptible d'être appliquée dans les départements d'outre-mer.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je voudrais répondre à M. Marie-Anne que j'ai parfaitement saisi l'indication donnée par le Parlement, à savoir qu'il était nécessaire de mettre en vigueur la taxe professionnelle dans les départements d'outre-mer le plus tôt possible.

Comme je sais que l'élément qui bloque sa mise en application rapide est précisément le problème de la révision foncière, j'essaierai, dans le cadre du budget pour 1976, de prendre les mesures nécessaires pour accélérer cette révision foncière.

**M. Georges Marie-Anne.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** La déclaration de M. Tournan confirme la position prise par le groupe socialiste lors de l'examen en première lecture. Je l'en remercie.

Dans l'esprit du Gouvernement, les objectifs du projet de loi sur la taxe professionnelle sont, d'une part, l'achèvement de la réforme des impôts directs locaux, d'autre part, un premier pas vers la révision des rapports financiers entre l'Etat et les collectivités locales.

Par conséquent, je pense que la majorité qui votera ce texte constatera, au fur et à mesure que les années passeront, d'une part, l'intérêt de la modernisation de la fiscalité locale et, d'autre part, l'avantage de la révision des rapports financiers entre l'Etat et les collectivités locales. (*Applaudissements à droite, au centre, ainsi que sur les travées de l'U. D. R. et de l'U. C. D. P.*)

**M. André Fosset.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fosset.

**M. André Fosset.** Monsieur le président, monsieur le ministre, comme lors de la première lecture, mon groupe, à l'unanimité, votera le projet de loi qui nous est proposé.

Nous constatons effectivement que ce texte réunit trois avantages immédiats : la modernisation, la simplification, la diminution des disparités, et qu'il comporte un certain avantage à terme, notamment de l'évolution des bases.

Nous constatons surtout qu'il constitue la dernière étape, comme l'a dit M. le ministre de l'économie et des finances, de la modernisation de la fiscalité locale et qu'il marque la première étape de la modification des rapports de l'Etat et des collectivités locales puisqu'il institue, avec simultanéité d'application, le fonds d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Je voudrais insister sur la qualité de la discussion parlementaire et remercier M. le ministre de l'économie et des finances, qui a vraiment eu la volonté de maintenir le dialogue entre le Parlement et le Gouvernement.

On ne s'en est pas tenu au texte d'origine. De nombreuses modifications ont été acceptées, même au sein de la commission mixte paritaire. Ainsi, celle qui a été apportée à l'article 12, permettra de mieux assurer la liaison entre les différentes impositions, liaison d'autant plus nécessaire que les petits patentés étant maintenant exonérés, il conviendra de se montrer très vigilants pour maintenir l'équilibre entre les différentes impositions.

Nous nous félicitons de cet excellent exemple de la collaboration entre le Gouvernement et le Parlement. C'est la raison pour laquelle mon groupe, à l'issue des travaux de la commission mixte paritaire, est plus décidé que jamais à voter ce projet de loi. *(Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans le texte établi par la commission mixte paritaire.

*(Le projet de loi est adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, il est dix-huit heures dix, et M. le président du Sénat donne, à dix-huit heures trente, une réception à laquelle sont conviés les membres du personnel qui n'ont pu assister à l'une des deux réceptions qu'il a offertes à l'occasion du centenaire de notre assemblée. Ainsi, l'ensemble du personnel aura été associé à cette célébration.

Je devrai donc suspendre la séance vers dix-huit heures trente minutes. Comme il reste un grand nombre de textes inscrits à l'ordre du jour, il n'est pas possible d'espérer en terminer avant la suspension de séance. Je le dis pour que les membres du Gouvernement n'attendent pas inutilement.

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Nous protestons contre les méthodes de travail qui nous sont imposées. J'avoue que, vraiment, je les comprends de moins en moins.

**M. le président.** J'ai reçu les directives du président du Sénat. Je ne puis m'y soustraire.

— 11 —

## RECouvreMENT PUBLIC DES PENSIONS ALIMENTAIRES

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au recouvrement public des pensions alimentaires. [N<sup>os</sup> 390, 423 et 573 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe de Bourgoing,** rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, messieurs les ministres, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte sur le recouvrement des pensions alimentaires nous revient de l'Assemblée nationale avec deux modifications, l'une mineure, l'autre majeure.

Je ne dirai qu'un mot d'un amendement rédactionnel à l'article 15 bis qui, je vous le rappelle, maintient très heureusement au conjoint divorcé le bénéfice de l'assurance maladie au titre de son ex-conjoint. L'Assemblée nationale a voulu préciser que l'expression « conjoint divorcé bénéficiant du maintien de la prise en charge » concerne l'époux qui n'a pas pris l'initiative du divorce. On ne conçoit pas, en effet, ce qui se passerait dans le cas contraire, c'est-à-dire si la responsabilité de la couverture des dépenses était imposée à celui qui subit le divorce.

L'amendement précise donc ce qui était dans l'esprit du texte et la commission a accepté de s'y rallier.

En revanche, l'Assemblée nationale a introduit une modification de fond en revenant au texte initial dont le processus devait aboutir au recouvrement par le Trésor public. Le mécanisme, vous vous en souvenez, est le suivant : une fois justification donnée qu'un recours à l'une des voies d'exécution de droit privé est restée infructueuse, le créancier peut s'adresser au procureur de la République ; celui-ci établit un titre de recette que le Trésor sera chargé de recouvrer avec tous les moyens applicables en matière de contributions directes.

Le Sénat, en première lecture, suivant sa commission de législation, avait désiré alléger la procédure qui risquait, à ses yeux, de se révéler assez longue, et ce en remplaçant la justification de l'utilisation d'une des voies d'exécution de droit privé par une simple mise en demeure pour une pension restée impayée depuis plus d'un mois, et cela d'autant que la possibilité d'avance par le Trésor n'était pas offerte.

M. le secrétaire d'Etat avait indiqué, au cours de la première lecture, les raisons pour lesquelles il n'était pas favorable à la position du Sénat. L'Assemblée nationale s'est prononcée dans le même sens.

Quels ont été les arguments retenus contre notre position ? Sans doute le Sénat a-t-il manifesté le désir de s'orienter vers l'accélération de la procédure et notre position aboutissait-elle à cet objectif pour les cas qui auraient dû, finalement, transiter par le Trésor. Mais cela ne couvrirait, en fin de compte, qu'un tiers des cas environ, tandis que les deux autres tiers allaient connaître un allongement considérable.

En effet, nous aurions obligé tous les créanciers à faire appel au procureur et au Trésor alors que la procédure du paiement direct rendue possible par la loi du 2 janvier 1973 est infiniment plus expéditive.

Je rappelle que cette loi rend possible, pour le créancier, le paiement direct d'une pension alimentaire par le tiers débiteur, employeur ou organisme bancaire, dès qu'une échéance fixée par décision judiciaire et rendue exécutive n'aura pas été payée à son terme.

J'ajoute que la contestation en justice ne suspend pas l'obligation du paiement direct. Par notre proposition, nous aurions risqué également d'encombrer d'affaires les procureurs et les percepteurs, entraînant par là même un allongement des délais.

Par ailleurs, nous aurions abouti à majorer systématiquement toutes les pensions de 10 p. 100 au profit du Trésor, ce qui ne semble pas justifié dans tous les cas.

Enfin, le texte aurait perdu une partie de son caractère incitatif puisqu'un paiement direct n'aurait plus permis d'échapper à la pénalité.

Pour ces raisons, la commission de législation, dont l'initiative première était motivée par un souci de rapidité, vous propose, après réflexion, d'en revenir au texte primitif qui, sous l'angle de la rapidité, présente, tout compte fait, un bilan satisfaisant.

C'est donc un avis favorable d'ensemble que donne, sur ce projet de loi, votre commission de législation. *(Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, au centre et à droite.)*

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet,** secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Budget). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif au recouvrement public des pensions alimentaires revient devant votre assemblée pour une seconde lecture. Comme vous l'a indiqué votre rapporteur, l'Assemblée nationale a modifié, sur certains points, le projet que vous aviez adopté en première lecture.

Les modifications portent principalement sur le maintien du principe de la subsidiarité de l'intervention des comptables publics. Le Gouvernement, vous vous en souvenez, s'était opposé, au cours de la discussion devant votre assemblée, à l'atténuation que vous aviez apportée à ce principe.

Je rappelle — bien que je sois convaincu que chacun d'entre vous connaît parfaitement ce texte — que la suppression du recours préalable à une voie de droit privé ne serait pas de nature à accélérer, dans tous les cas, le recouvrement de la pension. Mais il s'ensuivrait, comme votre rapporteur l'a fort justement souligné, une confusion inévitable dans les rapports juridiques et de grandes difficultés pour les parquets et les comptables du Trésor.

En outre, par l'affaiblissement des liens directs entre le créancier et le débiteur, ce dernier serait confronté dans une attitude d'irresponsabilité et le créancier deviendrait très rapidement un assisté qui aurait tendance à recourir systématiquement

ment à l'intervention devant le procureur, avec toutes les conséquences qu'une telle procédure peut entraîner, conséquences qui ont été précisées par votre rapporteur et sur lesquelles je n'insiste pas.

Ce sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement a accepté les modifications apportées au texte voté par le Sénat en première lecture et par l'Assemblée nationale lors de sa deuxième lecture.

Je demande à votre assemblée, comme vous y a invités votre rapporteur, de bien vouloir adopter sans modification ce projet. Ainsi, nous pourrions mettre très rapidement en application ce texte qui apporte une amélioration sensible à la situation des personnes auxquelles ne sont pas versées les pensions qui leur ont été accordées par décision judiciaire.

Je voudrais enfin, faisant écho aux discours prononcés par M. le Premier ministre et par M. le président du Sénat, dire, à mon tour, combien le travail qui a été réalisé grâce au dialogue entre le Gouvernement et votre assemblée a été fructueux. Les interventions des uns et des autres ont permis d'améliorer sensiblement ce texte et votre vote permettra d'ajouter une nouvelle mesure à notre législation sociale.

En terminant, je remercie très sincèrement M. de Bourgoing, rapporteur de votre commission de législation, pour sa contribution efficace à la mise au point de ce texte. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, à droite, et sur certaines travées au centre.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Toute pension alimentaire fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire dont le recouvrement total ou partiel n'a pu être obtenu par une des voies d'exécution de droit privé peut être recouvrée pour le compte du créancier par les comptables directs du Trésor. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

#### Articles 2, 14 et 15 bis.

**M. le président.** « Art. 2. — La demande de recouvrement public des pensions alimentaires est adressée par le créancier au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve son domicile.

« Cette demande est admise si le créancier justifie qu'il a eu recours effectivement à l'une des voies d'exécution de droit privé et que ce recours est resté infructueux. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Dans le cas d'une nouvelle défaillance du débiteur dans le délai de deux ans après la cessation du recouvrement public, le créancier peut, dès lors que le retard dans le paiement est supérieur à un mois, demander à nouveau au procureur de la République la mise en œuvre de la procédure de recouvrement public sans avoir à recourir préalablement à une voie d'exécution de droit privé.

« Si la nouvelle demande est admise, il est procédé au recouvrement de toutes les sommes dues depuis l'interruption du recouvrement public. Le montant des termes échus avant cette admission est majoré de 10 p. 100 au profit du créancier.

« Toutefois, la remise de cette majoration peut être accordée au débiteur par le président du tribunal de grande instance statuant dans les conditions prévues à l'article 4, s'il y a de justes motifs. » — (*Adopté.*)

« Art. 15 bis. — I. — Jusqu'à la date d'application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale, en cas de divorce pour rupture de la vie commune au sens des articles 237 à 241 du code civil, l'époux qui n'a pas pris l'initiative du divorce et qui ne bénéficie à aucun titre des prestations en nature de l'assurance maladie, conserve tous les droits qu'il tenait à ce titre de son ancien conjoint.

« II. — Dans ce cas, l'époux qui reste tenu au devoir de secours est redevable d'une cotisation forfaitaire d'un montant fixé par décret pour la couverture des dépenses maladie de son ancien conjoint.

« Cette cotisation est recouvrée dans les mêmes conditions qu'une cotisation due au titre d'un régime obligatoire de sécurité sociale.

« Toutefois, jusqu'à la date d'application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale, cette cotisation peut être prise en charge par le service départemental d'aide sociale en cas d'insuffisance de ressources du débiteur tenant notamment à son incapacité dûment constatée de se livrer à une activité professionnelle rémunératrice, conformément aux règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale. »

— (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 12 —

#### EDUCATION

##### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'éducation. [N° 477 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Adolphe Chauvin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, samedi, en fin d'après-midi, nous votions le projet de loi, amendé par notre assemblée, relatif à l'éducation. Une heure plus tard, nous nous retrouvions en commission mixte paritaire avec les représentants de l'Assemblée nationale.

Le texte que nous avons élaboré a été retenu pour l'essentiel, sous réserve de quelques modifications de forme, sur lesquelles je ne m'appesantirai pas pour ne pas lasser votre attention, et de trois modifications de fond au sujet desquelles je voudrais vous apporter quelques explications.

Les deux plus importantes concernent l'orientation et le baccalauréat. Pour l'orientation, les représentants de l'Assemblée nationale ont fait remarquer que nous avions prévu dans le détail des dispositions qui pouvaient être prises par décret et qu'il était inutile de les inclure dans ce texte de loi pour lequel on a recherché la concision la plus grande.

Il s'agissait de l'alinéa premier et de l'alinéa 2 de l'article 9 du projet de loi. Nous nous sommes rendus à leurs raisons d'autant plus qu'ils acceptaient, par ailleurs, d'ajouter à leur texte les alinéas 3 et 4 que nous avons votés.

Les alinéas que nous avons inclus concernaient deux points qui nous semblent très importants : d'une part, l'information de l'élève et de sa famille sur les éléments d'appréciation servant de base à la décision d'orientation ; d'autre part, la procédure d'appel pouvant comporter un examen dont les résultats sont appréciés par un jury extérieur à l'établissement.

Il nous importe, en effet, que les familles aient des garanties très sérieuses et qu'en particulier elles puissent, dans le cas où elles seraient en désaccord avec la décision d'orientation, faire appel de cette décision devant un jury extérieur à l'établissement, donc totalement indépendant des maîtres qui ont préparé la décision d'orientation ou qui l'ont prise.

Sur le point que nous avons inclus, avec l'accord du Gouvernement, dans un alinéa 2, nous n'avons pas obtenu satisfaction. Il s'agissait du rôle joué par le chef d'établissement dans le processus d'orientation. Nous avons pensé, et le Gouvernement nous avait suivis, qu'il fallait dire nettement sous la responsabilité de qui la décision d'orientation était prise. Nous affirmons que cette responsabilité était celle du chef d'établissement.

Le Gouvernement, mes chers collègues, nous a affirmé qu'un projet de loi concernant le fonctionnement des établissements serait déposé dans les mois qui viennent. Nous pensons qu'à cette occasion le rôle du chef d'établissement sera complètement examiné et mis en relief, car il est, pour nous, la clef d'une bonne organisation.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons d'accepter le texte de l'article 9 tel qu'il a été élaboré par la commission mixte paritaire.

Le deuxième point important concerne le baccalauréat. Vous savez que nous avons beaucoup insisté — et nous l'avons obtenu — pour que le baccalauréat ne puisse pas être décerné au seul vu des résultats du contrôle continu. Cela nous eût semblé lourd de menaces pour la valeur de cet examen. Par ailleurs, nous jugions qu'il était intéressant pour lui, comme pour d'autres examens, de combiner le contrôle continu et l'examen terminal. C'est pourquoi le texte de l'article 11, tel qu'il est sorti de nos délibérations, était ainsi rédigé, en son troisième alinéa : « En vue de la délivrance des diplômes nationaux, il est tenu compte, dans des conditions fixées par décret,

soit des résultats du contrôle continu, soit des résultats d'examens terminaux, soit, et obligatoirement, pour le baccalauréat d'enseignement secondaire, de la combinaison des deux types de résultats.»

Les représentants de l'Assemblée nationale nous ont fait remarquer que la mention de l'examen du baccalauréat à l'article 5 et la précision portant sur la nature de cet examen — vérification d'un niveau de culture et contrôle de connaissances spécialisées — devaient nous rassurer puisque, à partir du moment où l'expression « examen du baccalauréat » était incluse dans la loi, la référence au contrôle continu seul était formellement exclue.

Si l'interprétation des membres de l'Assemblée nationale est bonne, et nous avons cru pouvoir la considérer comme telle, il en résulterait que, pour le baccalauréat, nous pourrions avoir deux modalités : soit l'examen terminal seul, soit la combinaison de l'examen terminal et du contrôle continu. Notre préférence, mes chers collègues, nous l'avons dit, va à cette seconde modalité, mais nous reconnaissons que, dans certains cas, par exemple pour des candidats résidant à l'étranger, l'examen terminal seul peut être une solution.

Nous demandons donc au Gouvernement de confirmer ces points de façon précise, à savoir que, dans tous les cas où cela sera possible, l'examen terminal et le contrôle continu seront combinés, qu'en tout état de cause il y aura toujours un examen terminal et qu'enfin, dans les cas où la combinaison du contrôle continu et des examens terminaux se révélerait impossible, les candidats pourraient se présenter à l'examen terminal.

Une dernière question concernant le baccalauréat semble être également réglée. Il s'agissait du nombre d'années de sa préparation. Nous tenons à ce que le baccalauréat soit bien un examen de l'enseignement secondaire et que, par conséquent, la troisième année soit bien incluse dans cet enseignement secondaire. C'est pourquoi nous avons voulu indiquer, à l'article 5, que l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire sanctionnerait une formation équilibrée répartie sur trois classes.

Les représentants de l'Assemblée nationale ont retenu la notion de formation équilibrée, ce dont nous sommes particulièrement heureux car nous tenons beaucoup à ce que l'homme cultivé de la fin du *xx<sup>e</sup>* siècle ne soit pas spécialisé précocement, mais ils ont élaboré avec nous un texte pour cet article 5 qui, sans préciser de façon expresse que l'enseignement est réparti sur trois classes, le dit, implicitement peut-être, mais sans ambiguïté. Nous avons donc satisfaction.

J'ajouterai, mes chers collègues, que nous avons également, sur deux points importants, reçu l'accord de la commission mixte paritaire. Il s'agit d'abord de l'article 2 dans le texte duquel nous avons inscrit qu'à l'âge de cinq ans tout enfant doit pouvoir, selon le vœu de sa famille, être accueilli dans une école maternelle ou, à défaut, dans une section enfantine d'une école élémentaire. C'est un point très important et certainement un progrès dans la recherche de l'égalité des chances pour les enfants des milieux ruraux.

Il s'agit, en second lieu, de l'article 7 dans lequel nous avons inclus la notion d'« activités d'approfondissement dans les disciplines de l'enseignement commun ».

Je ne reviendrai pas sur la discussion que nous avons eue à ce sujet en première lecture. Vous savez l'importance que votre commission attache à cette notion. Elle nous paraît, en effet, essentielle pour l'organisation d'un système d'enseignement qui permette le développement des aptitudes de tous. En même temps qu'il faut développer très sérieusement des actions de soutien, il ne faut pas hésiter à proposer des activités d'approfondissement aux élèves qui peuvent en tirer bénéfice.

Ce que nous avons en vue et qui transcende toute tendance de caractère politique, c'est la qualité de l'enseignement. Cette qualité résulte, en particulier, d'une bonne adaptation de la pédagogie à chaque élève ou à chaque type d'élève.

Voilà, mes chers collègues, ce que j'avais à vous dire sur les travaux de la commission mixte paritaire qui s'est tenue samedi soir après nos propres débats. Travaux dont les résultats nous donnent satisfaction.

Je me félicite de l'atmosphère dans laquelle nous avons travaillé avec nos collègues de l'Assemblée nationale, mais je dois dire aussi, avec le ministre, au cours de la semaine qui vient de s'écouler.

Au cours des séances publiques, M. le ministre de l'éducation a donné à notre assemblée des assurances ; il nous a fait de très précises promesses. Ces assurances et ces promesses concernent tant le dépôt d'autres textes législatifs sur les enseignants et sur les établissements scolaires que la concertation nécessaire entre lui-même et ses services d'une part, notre commission d'autre part, avant la mise au point des décrets et arrêtés d'application et de ceux concernant l'organisation et le contenu des formations. Nous faisons confiance au ministre pour que ces promesses soient tenues.

C'est dans ces conditions que votre commission vous propose d'adopter conforme le texte de la commission mixte paritaire. (Applaudissements.)

**M. René Haby, ministre de l'éducation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. René Haby, ministre de l'éducation.** J'ai demandé la parole pour exprimer mes remerciements à la commission mixte paritaire, à son président M. Berger, et également aux membres du Sénat, particulièrement à M. de Bagneux et au rapporteur de votre commission, M. Chauvin, qui vient de vous présenter les résultats de ce travail de synthèse, que j'estime, quant à moi, particulièrement remarquable.

En effet, le problème de l'éducation a suscité des débats importants qui ont duré près de dix-neuf heures à l'Assemblée nationale et, ici même un nombre appréciable d'heures, étant donné que chacun avait la possibilité de s'exprimer aussi longtemps qu'il le souhaitait. Par conséquent, en aucun cas il ne peut être dit qu'il y ait eu escamotage du débat.

Des idées souvent différentes, parfois opposées, ont été défendues. Je considère que le travail de synthèse présenté par la commission mixte paritaire aujourd'hui satisfait pleinement le Gouvernement.

Je tiens à souligner également que je suis sensible aux recommandations émises, il y a quelques instants par M. le rapporteur Chauvin.

Au sujet du baccalauréat, je crois m'en être suffisamment expliqué pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté dans mon propos. Le baccalauréat sera effectivement appuyé à la fois sur le contrôle continu et sur un examen terminal respectant les conditions d'anonymat souhaitées par certains d'entre vous, dans la plupart des cas, l'examen terminal seul ne s'appliquant qu'à des cas tout à fait particuliers et que nous ne pouvons pas régler autrement.

L'équilibre ainsi trouvé pour l'évolution du système éducatif mérite d'être souligné. Comme je l'ai rappelé, cette évolution a, en effet, besoin de ménager à la fois la tradition et le modernisme, les humanités classiques et l'ouverture sur le monde contemporain, voire le monde futur, la recherche d'une égalité des chances qui est, je crois, la marque essentielle de ce texte avec, en même temps, la sauvegarde d'un niveau suffisant de formation pour tous, et également pour ceux qui veulent continuer leurs études.

A ce sujet, je voudrais mettre l'accent sur la sagesse de la solution retenue concernant les activités d'approfondissement par lesquelles vous avez cru bon d'équilibrer la mention que le texte faisait du soutien. Pourtant, en parlant d'activités d'approfondissement, nous sommes convenus qu'il ne s'agira pas d'un enseignement particulier portant sur des parties de programme auxquelles certains élèves n'auraient pas accès, mais essentiellement de la possibilité pour les élèves les plus rapides d'approfondir, par des travaux de recherches personnelles, des exercices plus difficiles, etc., les secteurs de programme étudiés par tous dans le cadre du programme que nous avons appelé « unique ».

Mais je crois aussi que nous aurons à trouver ces équilibres dans la conception même du fonctionnement des établissements. Il nous faut pouvoir répondre à la fois à la volonté de responsabilité dans la gestion des familles et des enseignants, au désir de collaboration des jeunes à la définition de leur milieu de vie et en même temps faire en sorte que l'ordre, la discipline et la laïcité, soient respectés dans nos établissements.

Tout cela ne peut être que le résultat d'un équilibre délicat. Le ministre s'emploiera à le réaliser dans le sens que vous avez souhaité. Je crois que le projet que je vous demande de voter répond à ces objectifs. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

**Article 1<sup>er</sup>.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation.

« Cette formation scolaire est obligatoire entre six et seize ans.

« Elle favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à

l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. Elle constitue la base de l'éducation permanente. Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions.

« Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

« Ces dispositions assurent la gratuité de l'enseignement durant la période de scolarité obligatoire.

« L'Etat garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire. A l'âge de cinq ans, tout enfant doit pouvoir, selon le vœu de sa famille, y être accueilli, ou à défaut, être admis dans une section enfantine d'une école élémentaire.

« Sans rendre obligatoire l'apprentissage précoce de la lecture ou de l'écriture, la formation qui y est dispensée favorise l'éveil de la personnalité des enfants. Elle tend à prévenir les difficultés scolaires, à dépister les handicaps et à compenser les inégalités.

« L'Etat affecte le personnel enseignant nécessaire à ces activités éducatives. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — La formation primaire est donnée dans les écoles élémentaires suivant un programme unique réparti sur cinq niveaux successifs; la période initiale peut être organisée sur une durée variable.

« La formation primaire assure l'acquisition des instruments fondamentaux de la connaissance: expression orale et écrite, lecture, calcul; elle suscite le développement de l'intelligence, de la sensibilité artistique, des aptitudes manuelles, physiques et sportives. Elle offre une initiation aux arts plastiques et musicaux. Elle assure conjointement avec la famille l'éducation morale et l'éducation civique. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Tous les enfants reçoivent dans les collèges une formation secondaire. Celle-ci succède sans discontinuité à la formation primaire en vue de donner aux élèves une culture accordée à la société de leur temps. Elle repose sur un équilibre des disciplines intellectuelles, artistiques, manuelles, physiques et sportives et permet de révéler les aptitudes et les goûts. Elle constitue le support de formations générales ou professionnelles ultérieures, que celles-ci la suivent immédiatement ou qu'elles soient données dans le cadre de l'éducation permanente. Les collèges dispensent un enseignement commun, réparti sur quatre niveaux successifs. Les deux derniers peuvent comporter aussi des enseignements complémentaires dont certains préparent à une formation professionnelle; ces derniers peuvent comporter des stages contrôlés par l'Etat et accomplis auprès de professionnels agréés.

« La scolarité correspondant à ces deux niveaux et comportant obligatoirement l'enseignement commun peut être accomplie dans des classes préparatoires rattachées à un établissement de formation professionnelle. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — La formation secondaire peut être prolongée dans les lycées en associant, dans tous les types d'enseignement, une formation générale et une formation spécialisée. Elle est sanctionnée:

« — soit par des diplômes attestant une qualification professionnelle, qui conduisent éventuellement à une formation supérieure;

« — soit par le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, qui peut comporter l'attestation d'une qualification professionnelle.

« L'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire sanctionne une formation équilibrée et comporte:

« — la vérification d'un niveau de culture défini par les enseignements des deux premières années des lycées;

« — le contrôle de connaissances spécialisées dans des enseignements suivis par l'élève en dernière année. Ce contrôle est effectué indépendamment dans chacun de ces enseignements. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — L'Etat assure ou encourage des actions d'adaptation professionnelle au profit des élèves qui cessent leurs études sans qualification professionnelle. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Dans les écoles et les collèges, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés. Lorsque celles-ci sont graves et permanentes, les élèves reçoivent un enseignement adapté.

« Par ailleurs, des activités d'approfondissement dans les disciplines de l'enseignement commun des collèges sont offertes aux élèves qui peuvent en tirer bénéfice. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — L'organisation et le contenu des formations sont définis respectivement par des décrets et des arrêtés du ministre de l'éducation. Des décrets précisent les principes de l'autonomie dont disposent les écoles, les collèges et les lycées dans le domaine pédagogique. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Les décisions d'orientation sont préparées par une observation continue de l'élève. Elles sont prises pour chacun d'eux, à partir des vœux exprimés par la famille ou par lui-même s'il est majeur; elles tiennent compte de ses dispositions personnelles et des voies dans lesquelles il peut s'engager.

« L'élève et sa famille sont informés des éléments d'appréciation sur lesquels s'appuie la décision d'orientation.

« Il est prévu une procédure d'appel pouvant comporter un examen dont les résultats sont appréciés par un jury extérieur à l'établissement. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Durant la scolarité, l'appréciation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances s'exerce par un contrôle continu assuré par les enseignants sous la responsabilité du directeur ou du chef d'établissement.

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — L'Etat sanctionne par des diplômes nationaux les formations secondaires.

« Sous réserve des dispositions de l'article 146 du code de l'enseignement technique, les jurys sont composés de membres des personnels enseignants de l'Etat.

« En vue de la délivrance des diplômes, il peut être tenu compte soit des résultats du contrôle continu, soit des résultats d'examens terminaux, soit de la combinaison des deux types de résultats.

« Les diplômes peuvent être obtenus sous forme d'unités de valeurs capitalisables. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Dans chaque école, collège ou lycée, les personnels, les parents d'élèves et les élèves forment une communauté scolaire. Chacun doit contribuer à son bon fonctionnement dans le respect des personnes et des opinions.

Des relations d'information mutuelle sont établies entre les enseignants et chacune des familles des élèves, au moins jusqu'à la majorité de ces derniers. Elles ont notamment pour objet de permettre à chaque famille ou, s'il est majeur, à chaque élève d'avoir connaissance des éléments d'appréciation concernant celui-ci. »

Personne ne demande la parole ?...



**Article 13.**

**M. le président.** « Art. 13. — Un directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle ou élémentaire ; il assure la coordination nécessaire entre les maîtres. Les parents d'élèves élisent leurs représentants qui constituent un comité des parents, réuni périodiquement par le directeur de l'école. Le représentant de la collectivité locale intéressée assiste de droit à ces réunions. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 15 bis.**

**M. le président.** « Art. 15 bis. — L'architecture scolaire a une fonction éducative. Elle est un élément indispensable de la pédagogie, et favorise le développement de la sensibilité artistique. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 16.**

**M. le président.** « Art. 16. — Des dérogations aux dispositions de la présente loi peuvent être apportées pour la réalisation d'une expérience pédagogique et pour une durée limitée à la conduite de celle-ci, dans des conditions définies par décret.

« Dans ce cas, l'accès aisé à une école ou à un établissement ne pratiquant pas une telle expérience doit être garanti aux élèves dont les familles le désirent. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 17.**

**M. le président.** « Art. 17. — Des décrets préciseront les modalités d'application de la présente loi et fixeront les conditions dans lesquelles elle entrera progressivement en application.

« Le Gouvernement déposera chaque année devant le Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juin, un rapport sur l'application de la présente loi et des lois qui la compléteront. Ce rapport devra comporter les observations présentées dans les conseils de l'éducation sur les textes d'application dont ils ont à connaître. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 20.**

**M. le président.** « Art. 20. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront dans quelles conditions les dispositions de la présente loi pourront, en tout ou partie, être appliquées aux écoles françaises et établissements français d'enseignement à l'étranger, compte tenu de leur situation particulière et des accords conclus avec les Etats étrangers. »

Personne ne demande la parole ?...

**Mme Catherine Lagatu.** Le groupe communiste est résolument contre ce projet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction élaborée par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

**VALIDATION DES RESULTATS  
D'UN CONCOURS D'AGREGATION**

**Adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la validation des résultats du concours de l'agrégation des lettres de 1968. [N<sup>os</sup> 434 et 468 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Habert, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi dont nous sommes saisi tend à valider les résultats d'un concours administratif frappés de nullité par un arrêt du Conseil d'Etat. Ce n'est pas la première fois que le Gouvernement pose au Parlement un tel cas de conscience ; on ne peut que déplorer que le recours à une procédure contraire aux principes juridiques fondamentaux soit rendu aussi fréquemment nécessaire par les comportements irréguliers de l'administration et surtout le retard avec lequel ceux-ci sont censurés.

Il est juste de constater, cependant, que l'affaire qui nous préoccupe trouve son origine dans les désordres de mai 1968.

C'est, en effet, l'agitation qui s'est produite à cette époque qui a empêché le déroulement normal du concours d'agrégation de lettres classiques de 1968.

Les quatre premières épreuves écrites eurent lieu dans des conditions normales du 6 au 10 mai 1968. Le 11 mai, en revanche, le déroulement de l'épreuve de thème latin fut perturbé à Paris par des manifestations : certains candidats refusèrent de composer ; d'autres ne purent le faire que dans des conditions difficiles.

Sans annuler l'épreuve du 11 mai, le ministre de l'éducation nationale décida d'ouvrir le 4 juillet une épreuve de remplacement à tous les candidats qui le souhaitaient. Mais de nouvelles manifestations vinrent troubler cette seconde épreuve.

Face à cette situation, le jury eut recours, pour prononcer l'admissibilité, à des solutions que le rapporteur de l'Assemblée nationale a qualifié d'« hybrides ».

Permettez-moi, mes chers collègues, pour ne pas allonger outre mesure cet exposé, de vous renvoyer à mon rapport écrit, où vous trouverez la liste des décisions contestables, et certainement marquées d'irrégularités, qui furent successivement prises par l'administration au cours de l'été de 1968, et qui entraînèrent notamment l'organisation d'une troisième épreuve le 12 septembre.

Enfin, après ces péripéties, l'admission définitive de 94 candidats sur les 104 postes offerts au concours fut prononcée le 16 janvier 1969.

Un recours en annulation fut introduit par un candidat évincé. Le ministre de l'éducation nationale refusa de prononcer l'annulation du concours, et le 15 février 1972, le tribunal administratif de Paris entérina ce refus.

En revanche, le Conseil d'Etat saisi en appel a, par un arrêt du 28 novembre 1973, annulé ce jugement, et donc la décision du ministre. Il a estimé que les atteintes portées au principe d'égalité des candidats à un même concours et aux règles de compétence du jury ne pouvaient être justifiées par les circonstances particulières de l'époque.

Face au projet de loi qui nous est soumis plus d'un an et demi après la décision du Conseil d'Etat — remarquons ce retard — et qui tend aujourd'hui à valider les opérations de ce concours, le Parlement se trouve placé devant un dilemme.

Ou bien il accepte cette validation. Dans ce cas, la situation des 94 candidats déclarés admis en 1968 et qui occupent depuis ce temps des postes d'enseignants, se trouve réglée. Mais alors, les candidats non admis se trouvent définitivement privés de toute possibilité de réparation.

Ou bien le Parlement refuse de voter le projet de loi. Dans ce cas, les résultats du concours demeurent annulés et les droits acquis depuis sept ans par les candidats déclarés admis sont remis en cause.

Cette alternative explique les scrupules qu'a ressentis votre commission, comme d'ailleurs la commission des lois constitutionnelles de l'Assemblée nationale.

La mission du législateur n'est pas d'apprécier le bien-fondé d'une décision juridictionnelle, ni de couvrir l'irrégularité ainsi sanctionnée. Mais comme l'a dit M. le président Foyer à l'Assemblée nationale, il revient au Parlement, en cette affaire, d'éviter que l'application stricte d'une décision juridique ait pour conséquence de léser irréparablement les candidats reçus en 1968 dont, notait-il, « le seul tort serait paradoxalement d'avoir obéi aux lois ».

L'Assemblée nationale a donc voté le texte proposé par le Gouvernement, et qui valide non pas le concours de l'agrégation de lettres de 1968 lui-même, car son caractère irrégulier ne saurait être contesté par le Parlement, mais la liste des candidats déclarés admis et les nominations prononcées au vu de ces résultats.

Toutefois, la commission des lois de l'Assemblée nationale a été consciente du fait que cette validation risquait de priver de leurs droits ceux qui sont fondés à demander réparation du préjudice subi. Egalement soucieuse des droits des « reçus » et des « collés », elle a trouvé une solution heureuse en adoptant un amendement prévoyant que les candidats ayant échoué en 1968 pourraient se présenter à un concours spécial, le nombre des postes offerts étant égal à celui des postes non pourvus en 1968.

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a cependant modifié la rédaction que lui proposait son rapporteur.

La première de ces modifications, qui paraît tout à fait légitime, consiste à repousser l'échéance fixée pour la session spéciale du concours de l'agrégation à la fin de l'année scolaire 1975-1976, afin de laisser aux candidats le temps de préparation nécessaire.

La seconde modification tend à la suppression de la précision relative au nombre de postes mis au concours. Qu'il me soit permis de remarquer, monsieur le ministre, que l'argument que

vous avez développé à l'Assemblée nationale sur ce point particulier n'a pas paru des plus convaincants à notre commission des affaires culturelles.

Mais, puisque l'Assemblée nationale s'est ralliée, par un large consensus à cet amendement, votre commission, mes chers collègues, a choisi de ne pas prolonger à l'excès le débat sur une question pendante depuis sept années, et qu'il faut considérer aussi du point de vue humain. Il lui paraît préférable en effet qu'un problème dont la solution s'est déjà fait trop attendre soit réglé sans plus de délai par un texte qui, tout compte fait, tient compte des droits des uns et des autres.

Dans ces conditions, votre commission des affaires culturelles vous demande d'adopter conforme le présent projet de loi. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — La liste des candidats déclarés admis et les nominations prononcées au vu des résultats du concours de l'agrégation des lettres ouvert en 1968 aux candidats masculins sont validées.

« Il sera organisé, avant la fin de l'année scolaire 1975-1976, une session spéciale du concours d'agrégation de lettres classiques réservée aux candidats non admis au concours de 1968. »

**M. Jean Legaret.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Legaret, pour explication de vote.

**M. Jean Legaret.** J'observe que dans cette affaire, il existe une irrégularité que l'on demande au Sénat de couvrir. Le Parlement se substitue à la fois au jury d'examen et au pouvoir exécutif seul compétent pour nommer les fonctionnaires.

Voilà un concours aussi important que l'agrégation dont le Conseil d'Etat a prononcé l'irrégularité il y a sept ans. Cela prouve que le Gouvernement n'a pas fait son travail depuis sept ans. Pardonnez-moi, mais par respect tant pour la Constitution que pour le corps auquel j'appartiens je ne pourrai pas voter ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** La suite de nos travaux est renvoyée à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

#### PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

**M. le président.** La séance est reprise.

— 14 —

#### PROTOCOLE AVEC LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE D'UN ACCORD CULTUREL

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la mise en œuvre dans le domaine fiscal et douanier de l'accord culturel du 23 octobre 1954, signé à Bonn le 2 février 1973. (N<sup>os</sup> 332 et 372, 1974-1975.)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Monory,** suppléant M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, mes chers collègues, mon exposé sera bref.

Signé le 2 février 1973, aux termes de négociations entamées dès 1965, le protocole franco-allemand dont il nous est proposé d'autoriser l'approbation, se présente comme un complément à l'accord culturel du 23 octobre 1954.

Il ne s'agit donc pas d'une convention fiscale du type de celles que nous examinons habituellement. Une telle convention existe déjà entre la France et l'Allemagne depuis 1959.

Ce protocole tend à exonérer de certains impôts les institutions culturelles françaises en Allemagne et les institutions culturelles allemandes en France. Les exonérations prévues du côté français sont énumérées dans le rapport écrit de M. Héon.

Votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation de ce protocole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet,** secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (budget). Mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord vous prier de bien vouloir excuser M. Destremau qui aurait dû, ce soir, vous présenter ces différentes conventions, mais, qui est retenu par des obligations impératives auxquelles il n'a pu, malgré sa bonne volonté, se dérober. C'est ce qui me vaut l'honneur d'être avec vous ce soir.

Je remercie tout d'abord votre rapporteur pour les explications rapides, mais complètes qu'il vient de donner concernant ce protocole avec la République fédérale d'Allemagne.

Le protocole franco-allemand a pour objet d'exonérer les institutions culturelles françaises en Allemagne et les institutions culturelles allemandes en France d'un certain nombre d'impôts.

Il a fallu pour conclure cet accord harmoniser les systèmes législatifs et réglementaires des deux pays.

En matière d'impôts directs, les autorités allemandes ont dû prendre des dispositions expresses permettant l'imposition en Allemagne des revenus des personnels des instituts culturels allemands en France. En ce qui concerne la T. V. A., la partie allemande avait d'abord sollicité les plus larges exonérations. Mais après l'instauration de cet impôt en Allemagne, le 1<sup>er</sup> janvier 1968, elle a adopté une position beaucoup plus restrictive, refusant notamment d'exempter les matériels culturels usuels ou techniques.

Ce protocole s'inscrit donc dans un effort d'harmonisation de nos positions en matière fiscale et douanière. Ainsi des accords du même type, mais plus limités, ont été conclus, par exemple avec l'Italie et avec l'Espagne, sous la forme d'échange de lettres.

Telles sont les principales observations que je voulais faire à propos de ce projet de loi que je vous demande, au nom du Gouvernement, de bien vouloir adopter.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est avec satisfaction que nous avons vu enfin venir devant le Parlement le projet de loi autorisant l'approbation du protocole prévoyant la mise en œuvre dans le domaine fiscal de l'accord culturel conclu entre la France et la République fédérale d'Allemagne en 1954.

Ce protocole lui-même a été signé le 2 février 1973, voici deux ans et quatre mois. Nous ne comprenons pas les extraordinaires retards apportés pour le dépôt de tels textes d'autant plus qu'une fois signés, ils ne posent plus de problème et que leur tarification est quasi automatique.

Ce texte était attendu, notamment pour son article 2, qui prévoit, pour les institutions culturelles de chaque partie contractantes, l'exonération des impôts, droits et taxes locales. Cet accord va être bénéfique pour les institut français de l'Allemagne fédérale.

Toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais profiter de ce débat — mon propos ne s'adresse pas directement à vous, bien sûr, car je pensais que M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères serait parmi nous ce soir, mais vous le lui transmettez — pour vous faire remarquer qu'il ne suffit pas de faciliter l'existence de ces instituts par des accords fiscaux internationaux, mais qu'il faut encore, sur le plan national, soutenir davantage, augmenter leurs moyens et, dans l'intérêt de la présence française en Allemagne, ne pas supprimer certains de ces instituts, comme nous l'avons fait cette année à Mannheim et à Tübingen.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous entendiez ce message pour le transmettre à M. le ministre des affaires étrangères et notamment à la direction générale des affaires culturelles, scientifiques et techniques qui achève actuellement la préparation de son budget de 1976.

J'avais déjà exprimé mes inquiétudes à M. le ministre, ici même au mois de novembre dernier, au moment de la discussion du budget, en tant que rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

Je pousse aujourd'hui un nouveau cri d'alarme : alors que nous poursuivons un effort culturel considérable dans de nombreuses régions du monde, nous risquons — je le crains — de perdre la bataille de la langue française à nos frontières mêmes, en Europe occidentale, et notamment en République fédérale d'Allemagne. (Applaudissements.)

**M. le président.** D'après ce que j'ai entendu, la signature de ce protocole est du 2 février 1973 et nous sommes environ à une heure de la fin de la seconde session ordinaire de 1974-1975. Vous avouerez qu'il a fallu bien longtemps pour soumettre ce texte au Parlement.

**M. Jacques Habert.** Très juste.

**M. le président.** Cela dit, je vous donne la parole.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, ce retard, et je comprends l'émotion de M. Habert, est la conséquence des difficultés des négociations qui ont eu lieu entre notre pays et le pays concerné, la République fédérale allemande.

Il a fallu harmoniser des législations sociales au départ très éloignées les unes des autres, ce qui a entraîné des discussions assez longues.

Vous avez parlé de la fermeture de certains instituts. Cette mesure a été prise car nous voulons les réadapter à leur mission et concentrer nos moyens. Nous tenons à les doter de crédits suffisants pour assurer leur efficacité et promouvoir le rayonnement de la culture française.

J'ai pris bonne note de vos observations et je ne manquerai pas d'en faire part à mon collègue.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, relatif à la mise en œuvre dans le domaine fiscal et douanier de l'accord culturel du 23 octobre 1954, signé à Bonn, le 2 février 1973, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

#### CONVENTION FISCALE AVEC LA ROUMANIE

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Bucarest le 27 septembre 1974. [N° 411 et 427 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. René Monory, suppléant M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai omis d'excuser, lors du premier rapport, mon ami M. Gustave Héon qui, retenu ce soir, m'a chargé de présenter ses observations.

La convention fiscale dont il nous est proposé d'autoriser l'approbation a été signée à Bucarest le 27 septembre 1974, au terme de négociations engagées en juin 1973. Elle tend à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Bien que la Roumanie ne soit pas membre de l'O.C.D.E. et que le texte du projet de convention type établi par cette organisation n'ait pas été officiellement retenu comme document de travail par les négociateurs, le texte de la convention s'inspire largement du modèle de l'O.C.D.E.

Le rapport écrit de M. Héon, qui vous a été distribué, analyse le dispositif de cette convention. Je ne reprendrai donc pas cette analyse, compte tenu de notre ordre du jour très chargé, et de l'heure avancée.

La France est actuellement le septième partenaire commercial de la Roumanie. Les échanges commerciaux entre les deux pays ont connu ces dernières années un développement constant.

La balance commerciale est excédentaire au profit de la France. Il en va de même des autres postes de la balance des paiements.

S'ajoutant aux conventions signées avec la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, la convention avec la Roumanie s'inscrit dans le cadre général de la politique française à l'égard des pays d'Europe orientale.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi autorisant la ratification de cette convention.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (budget).** Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme vous le savez, la France se préoccupe d'accroître ses rapports économiques avec l'Europe

de l'Est, tant pour des motifs purement commerciaux que pour des raisons politiques qui sont bien connues de votre assemblée. Dans le cadre de cette politique, l'extension du réseau de nos conventions destinées à éviter les doubles impositions joue un rôle non négligeable.

Votre rapporteur a excellemment analysé les dispositions techniques de cet accord et je tiens à l'en remercier. Cela m'évitera d'allonger mon propos.

Ce que je veux également souligner ici c'est que le Gouvernement attend de cette convention qu'elle facilite dans l'avenir un certain développement des relations économiques entre nos deux pays.

C'est dans cette optique qu'un accord de protection des investissements est également en cours de négociation avec la Roumanie. Ainsi nos industriels désireux d'investir dans ce pays pourront y développer leurs activités sur un pied d'égalité vis-à-vis de certains de leurs concurrents dont les états ont déjà conclu des conventions fiscales avec la Roumanie.

Ainsi peut-on espérer que sur le plan économique, notre pays reprendra en Roumanie une place conforme à l'amitié traditionnelle des deux pays, qui se marque déjà par la situation enviable qu'occupe notre langue en dépit de la concurrence de l'anglais.

Pour toutes ces raisons, je demande à votre assemblée d'approuver le projet de loi autorisant l'approbation de cette convention. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Bucarest le 27 septembre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

#### CONVENTION FISCALE AVEC LA THAILANDE

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Bangkok le 27 décembre 1974. [N° 410 et 426 (1974-1975).]

**M. René Monory, suppléant de M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le ministre, la convention franco thaïlandaise du 27 décembre 1974 est destinée à éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

Son contenu ne diffère guère de celui de la convention que nous venons d'examiner. Je me bornerai donc à vous renvoyer au rapport écrit de M. Héon qui vous a été distribué.

Grâce à cette convention, les entreprises françaises devraient bénéficier en Thaïlande d'un régime équivalent à celui qui s'applique aux entreprises des autres pays industriels comme le Japon, la Norvège, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne ou les Etats-Unis, ayant déjà signé un accord de même nature avec la Thaïlande.

Les échanges commerciaux entre la France et la Thaïlande ne sont pas encore très importants.

La convention qui nous est soumise devrait contribuer à leur développement et favoriser les relations culturelles avec la Thaïlande.

La commission des finances vous propose donc d'autoriser la ratification de cette convention.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (budget).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur a rendu compte avec fidélité des diverses dispositions de cette convention fiscale franco-thaïlandaise et je le remercie de la clarté et de la concision de son exposé.

Comme vous le savez, notre effort de pénétration économique dans l'Asie du sud-est est récent. Il est motivé, par la nécessité, pour nos industries, de diversifier leurs débouchés. D'autre part, cette région du monde, qui est en constante progression, offre l'avantage de pays jeunes, économiquement parlant, dynamiques, recherchant nos produits, nos techniques et, pourvus à présent de pouvoirs d'achat présentant de sérieuses garanties.

Tous ces efforts sont payants, puisque nos industries qui s'installent dans le pays et nos négociants qui exportent, réclament, et c'est légitime, que des mesures soient prises en leur faveur pour faciliter leur tâche en leur évitant d'être imposés dans les deux pays à la fois. C'est le but de cette convention fiscale qui leur permettra de bénéficier d'un régime équivalent à celui appliqué aux entreprises d'autres pays industriels ayant déjà signé un accord identique à celui que nous vous présentons avec la Thaïlande.

Pour toutes ces raisons, je demande à votre assemblée d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation de la convention avec la Thaïlande. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les revenus, signée à Bangkok le 27 décembre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 17 —

## CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPEFIANTS

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961. [N<sup>os</sup> 333 et 399 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis, après son adoption par l'Assemblée nationale, a pour objet la ratification d'un protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961.

J'aurais mauvaise grâce à faire état devant vous ce soir de mon rapport écrit où je rappelle les principales dispositions de la convention unique de 1961 ainsi que celles de la convention sur les substances psychotropes signée à Vienne le 21 février 1971.

Une conférence fut réunie à l'initiative du conseil économique et social le 20 mai 1971 pour examiner les moyens de renforcer les dispositions de la convention de 1961.

Les modifications apportées par le protocole qui nous est soumis aujourd'hui ont pour objet : de renforcer l'organe international de contrôle des stupéfiants créé par la convention de 1961 par une définition plus précise et une extension de ses objectifs, par l'accroissement de ses moyens d'investigation et par la possibilité d'accorder une assistance technique et financière à certains pays pour les aider à appliquer la convention ; d'uniformiser les règles applicables aux toxicomanes ; la convention pose le principe de leur dépistage et de l'organisation pour eux de post-cures et de leur réinsertion sociale.

Les dispositions, dans ce domaine, ont été la reprise de celles de la convention de 1971 sur les substances psychotropes, beaucoup plus complètes que celles de la convention de 1961 par laquelle les parties s'engageaient seulement à prendre particulièrement en considération les mesures nécessaires pour faire traiter et soigner les toxicomanes et assurer leur réadaptation.

Les nouveaux principes du droit pénal tendent, en effet, davantage à soigner qu'à réprimer.

Des règles plus strictes en matière d'extradition ont été également introduites par le protocole de 1972. Les parties auront non pas l'obligation mais la latitude de considérer l'actuel protocole comme base juridique de l'extradition. Une partie aura cependant le droit de refuser l'extradition si ses autorités compétentes considèrent que l'infraction n'est pas suffisamment grave.

Le protocole a également pour objet d'obliger les gouvernements à apporter davantage de précisions dans les informations qu'ils doivent adresser à l'organe international de contrôle

des stupéfiants dans deux domaines en particulier : la culture de l'opium et la fabrication de stupéfiants synthétiques. Les chiffres demandés concernent, en particulier, la production prévue par chaque établissement industriel qui fabrique des stupéfiants synthétiques.

Enfin, j'examinerai les relations entre les exigences du protocole et la législation interne française.

La loi du 31 décembre 1970, qui régit la question en France, est suffisamment élaborée pour que nous n'ayons pas à prendre de dispositions nouvelles d'ordre interne concernant l'application du protocole modifiant la convention unique sur les stupéfiants. Cette loi prévoit notamment que les infractions relevant du trafic illicite entraînent l'extradition de plein droit.

Aucune modification ne devra donc être apportée au droit français en la matière, qui est dans beaucoup de cas en avance sur des engagements internationaux, parfois encore trop timides.

En conclusion, le protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961 apporte un complément indispensable aux dispositions de cette convention, elle-même complétée par la convention de Vienne de 1971 sur les substances psychotropes.

On peut espérer que l'ensemble de ces instruments diplomatiques permettra à la communauté internationale de lutter plus efficacement que par le passé contre le trafic et l'usage de la drogue.

Cependant, il ne faut pas se faire trop d'illusions, car le protocole, comme les conventions, sont le résultat d'un compromis entre des positions souvent divergentes soutenues par les états et ont dû ménager les susceptibilités nationales.

Votre commission des affaires étrangères ne peut toutefois que vous recommander l'adoption du projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. Jean Legaret.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Legaret.

**M. Jean Legaret.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je serai extrêmement bref, d'abord parce que je pourrais moins parler du protocole lui-même que de ses conséquences.

En effet, nous ne pouvons que nous féliciter d'avoir à ratifier un protocole qui marque un progrès vis-à-vis de la situation antérieure dans la lutte cruelle, difficile et indispensable que nous devons mener contre les stupéfiants. Par conséquent, je voterai ce protocole en félicitant le Gouvernement d'avoir mené à bien ces négociations.

J'ai demandé au Gouvernement quelques explications relatives aux conséquences du protocole. M. Didier, notre excellent rapporteur, à la fin de son exposé que j'ai lu avec beaucoup de soin note, en effet — et il vient de le dire — que la législation interne française ne doit pas subir beaucoup de modifications du fait qu'elle est « en avance sur des engagements internationaux parfois encore trop timides ». Il a raison, nous sommes en avance, mais il nous faut le demeurer. La lutte contre les stupéfiants est actuellement dramatique et l'on n'y attache pas suffisamment d'importance, notamment dans la jeunesse.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale notait, lui, que la France n'était concernée que par les informations nouvelles qu'elle devait fournir dans deux domaines : la culture de l'opium et la fabrication des stupéfiants synthétiques. Or, je parle en tant que membre de la délégation française aux assemblées européennes et je marquerai une légère nuance par rapport aux déclarations des deux rapporteurs car voilà de nombreuses années que toutes les commissions du Conseil de l'Europe, spécialement celle des affaires sociales et celle des affaires juridiques, à laquelle j'appartiens, se sont préoccupées de ce problème.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la législation française, en vertu de la Constitution et du droit des gens, doit s'adapter aux traités internationaux qui ont été passés par notre pays. Par conséquent, vous allez être amené à prendre des textes d'application. C'est pourquoi je me permets de vous rappeler que des textes ont été pris tant par le Conseil de l'Europe que par les communautés européennes.

Dans le cadre du Conseil de l'Europe s'est réuni le colloque multidisciplinaire sur la pharmacodépendance — quel mot barbare ! — entre le 20 et le 24 mars 1972. Celui-ci a abouti à une recommandation pour vous extrêmement précieuse parce qu'elle a abouti à créer un comité d'experts qui, travaillant avec l'organe international de contrôle des stupéfiants, avec l'O. N. U. et l'Organisation mondiale de la santé, peut vous donner des éléments d'information extrêmement importants. Cette recommandation vous a fourni des indications très complètes sur les attributions de ce comité.

En outre, en mai 1973, le comité des ministres du Conseil de l'Europe, auquel vous assistiez — sinon vous, du moins votre

prédécesseur — a adressé aux Gouvernements des Etats membres une recommandation relative principalement aux aspects pénaux de l'abus de drogue. C'est là que précisément le nouvel amendement au protocole intervient. Il tend, en particulier, à exonérer des fins de la poursuite le drogué qui se fait soigner. Il se pose là un problème pénal extrêmement important au sujet duquel le Conseil de l'Europe peut vous apporter une aide précieuse.

Dans le cadre des communautés européennes, en second lieu, des initiatives importantes ont été prises par le Parlement européen qui a notamment rendu hommage à la France en reconnaissant que c'est sous l'impulsion du président Pompidou qu'ont pu être créées, par entente entre les Neuf, quatre commissions d'experts, puis une commission de coordination qui, malheureusement, ne s'est réunie qu'une fois.

Le paragraphe 10 de la recommandation en question rend hommage à la France, spécialement au Président de la République.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je tenais à vous dire que, par une sorte de prémonition, les assemblées européennes ont déjà, préalablement à ce protocole, fait un travail approfondi qui vous permet de prendre des textes d'application avant même qu'il ait été signé.

En conclusion de ce débat, j'aimerais que vous nous indiquiez la suite que vous entendez donner aux recommandations du conseil des ministres et que vous nous précisiez comment la France peut rester ainsi en avance — le rapporteur l'a très bien noté — dans une lutte particulièrement délicate dont dépend la dignité de l'homme. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Budget).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ainsi que vous le savez, le projet de loi autorisant la ratification du protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961 a été adopté par l'Assemblée nationale le 22 mai dernier.

M. Didier, votre rapporteur, vous a exposé l'essentiel de ce projet de loi. Je l'en remercie très sincèrement car il a facilité ma tâche et va me permettre d'abréger mon propos.

Le protocole qui vous est soumis aujourd'hui renforce les dispositions de la convention afin d'empêcher les détournements de stupéfiants vers le trafic illicite. A cet égard, je rappellerai que, si le trafic licite a été estimé en 1973 à 966 tonnes, le trafic illicite est évalué quant à lui à 1 200 tonnes par an.

Dans cette optique, les moyens d'action et les pouvoirs de l'organe international de contrôle des stupéfiants, organe semi-judiciaire créé par la convention unique, ont été élargis; les obligations des Etats ont été étendues; de nouvelles dispositions répressives ou sociales ont été adoptées.

Ainsi les obligations incombant aux gouvernements ont été étendues. Ceux-ci devront non seulement fournir les évaluations des stupéfiants qui seront utilisés ou stockés, comme la convention unique les y invitait, mais désormais fournir des évaluations sur les superficies et l'emplacement des terres consacrées à la culture du pavot à opium, la production d'opium, le nombre d'établissements industriels qui fabriquent des stupéfiants synthétiques, ainsi que sur la production par fabrique.

La production d'opium sera en outre contrôlée avec plus de rigueur, afin d'enrayer le trafic illicite qui, comme l'a dit M. Legaret, cause des ravages douloureux et importants.

Par ailleurs, le protocole modifie les dispositions relatives à l'extradition des personnes inculpées pour trafic de stupéfiants et invite les parties à soumettre les toxicomanes à des mesures de traitement, d'éducation de post-cure, de réadaptation et de réintégration sociale.

Ces dernières mesures ont fait l'objet, dans notre droit interne, de la loi du 31 décembre 1970 et l'application du protocole n'exigera aucune adaptation de notre législation actuelle.

C'est la réponse que je fais ici à M. Legaret qui m'interrogeait pour savoir si ce protocole n'allait pas entraîner des modifications de notre législation. Cette réponse, je l'espère, le rassurera.

J'ajoute que ce nouveau traité s'appliquera à l'ensemble du territoire français. Son entrée en vigueur est prévue le trentième jour qui suivra la date à laquelle le quarantième instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé auprès du secrétaire général des Nations unies. Celle-ci ne saurait tarder, puisque, à ce jour, trente-neuf Etats l'ont ratifié ou y ont adhéré.

Telles sont les principales observations qu'après votre rapporteur je voulais faire sur ce traité, dont je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir autoriser la ratification.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification du protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé le 25 mars 1972 à Genève, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 18 —

## ADHESION DE LA FRANCE A LA CONVENTION ETABLISANT UNE COMMISSION INTERAMERICAINE DU THON TROPICAL

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention entre les Etats-Unis et le Costa-Rica pour l'établissement d'une commission interaméricaine du thon tropical, signée à Washington le 31 mai 1949. (N<sup>os</sup> 334 et 400 [1974-1975].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Yver, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Je vous remercie, mes chers collègues, de la lecture particulièrement attentive et bienveillante que, j'en suis sûr, vous n'avez pas manqué de faire du rapport que j'ai l'honneur de présenter devant vous au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Cela prouve — je suis heureux de le souligner — le très grand intérêt que porte le Sénat à la pêche au thon à nageoires jaunes et aux bonites à ventre rayé (*Rires.*), ainsi qu'à la conservation de ces espèces. Je suis d'ailleurs convaincu, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre collègue des affaires étrangères vous aura déjà éclairé sur ce genre de pêche. (*Sourires.*)

Le projet de loi qui vous est soumis vise à autoriser le Gouvernement de la République française à adhérer à la convention entre les Etats-Unis et le Costa-Rica pour la création d'une commission interaméricaine du thon tropical signée à Washington le 31 mai 1949.

Il s'agit, en réalité, de la protection du thon tropical à laquelle, depuis 1949, le Mexique, le Panama, le Canada et le Japon ont successivement apporté leur adhésion. La France, depuis 1972, participait en qualité de simple observateur aux réunions de la commission, ce qui semblait suffisant étant donné qu'un seul navire participait à la pêche au thon tropical dans la zone protégée.

Mais, fort heureusement, l'activité de nos thoniers s'est considérablement développée ces dernières années dans le Pacifique, ce qui justifie l'adhésion de la France à cette convention de 1949.

L'article 2 de la convention fixe les fonctions et les tâches de la commission. Ses enquêtes sont orientées vers l'abondance, la biologie, la biométrie et l'écologie des thons à nageoires jaunes et des bonites à ventre rayé (*Sourires.*) des eaux du Pacifique oriental, des espèces utilisées comme appâts, ainsi que de tous autres poissons pêchés par les thoniers et, enfin, sur les effets des facteurs naturels et de l'action de l'homme sur l'abondance des poissons généralement pêchés dans les mêmes eaux.

Le tonnage global de prises fixé annuellement par la commission était de 128 000 tonnes en 1970 et ne doit pas dépasser 200 000 tonnes en 1975. Le laboratoire central devra connaître quotidiennement l'importance des prises, toute pêche devenant interdite au cas où serait atteint le tonnage fixé par la commission. Chaque année, la commission mixte fournira un rapport à chacun des gouvernements ayant adhéré à la convention sur les recherches et conclusions se rattachant aux objectifs de la convention.

Cette convention n'est pas limitative puisque, dans son article 5, elle ouvre le droit d'adhésion à tout gouvernement susceptible d'être intéressé, sous réserve du consentement de chacun d'entre eux à se soumettre aux impératifs de la convention.

Le gouvernement français ayant adhéré à la convention attend le vote favorable du Sénat pour déposer notre instrument d'adhésion auprès du gouvernement des Etats-Unis, ce qui ne changera d'ailleurs pas grand-chose sur le plan financier, puisque la France verse depuis deux ans sa contribution financière à l'organisation.

L'armement thonier français semble rencontrer actuellement d'assez grandes difficultés dans l'océan Atlantique. Il est donc de sage politique de chercher à assurer à nos pêcheurs de

nouvelles zones d'exploitation, en particulier dans l'océan Pacifique. L'industrie thonière française représente une activité importante pour notre économie: 64 000 tonnes et un chiffre d'affaires de 227 millions de francs.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mes chers collègues, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, j'ai l'honneur de vous demander d'adopter le projet de loi qui nous est soumis. (*Vifs applaudissements.*)

**M. le président.** Vous avez eu un réel succès, monsieur le rapporteur. (*Sourires.*)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à qui je souhaite le même.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (budget).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Yver vient de nous exposer de façon très complète et avec beaucoup de précision les raisons qui ont conduit le Gouvernement à soumettre à votre approbation l'adhésion de la France à la commission interaméricaine du thon tropical. Je ne ferai donc qu'une brève intervention, ce qui me permettra de quitter assez rapidement les eaux tropicales et les poissons à nageoires jaunes. (*Sourires.*)

Les pouvoirs publics français, comme vous le savez, ont toujours préconisé une exploitation rationnelle des ressources biologiques de la mer et considéré que cet objectif ne pourrait être atteint que par une étroite coopération internationale. D'où notre constant appui à la constitution d'organisations régionales de pêche et notre participation à toutes les organisations dont la compétence porte sur les lieux fréquentés par nos pêcheurs.

Voilà quelques années encore, les professionnels français de la pêche au thon ne se rendaient pas dans cette région du Pacifique couverte par la commission interaméricaine. Mais — je tiens à le souligner — ce n'est plus le cas actuellement.

Aussi notre adhésion à la commission aurait-elle le grand avantage, d'une part, de faire bénéficier nos pêcheurs des informations recueillies par cette organisation internationale et, d'autre part, d'obtenir pour eux des quotas plus importants que ceux qui sont accordés aux ressortissants des pays qui n'en sont pas membres. Elle nous permettrait enfin de participer à l'élaboration de la réglementation de la pêche dans cette partie du monde.

Le Gouvernement, soucieux de préserver les intérêts de nos thoniers, avait, dès 1973, pris un certain nombre de mesures provisionnelles, notamment d'ordre budgétaire, qui nous ont permis de participer aux travaux de la commission en attendant que les formalités constitutionnelles indispensables à notre accession aient été remplies.

Tels sont les commentaires que j'ai cru bon d'ajouter en soumettant ce projet de loi à l'approbation de votre assemblée, qui permettra à notre pays d'être présent dans cette commission internationale de la pêche. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'adhésion du Gouvernement français à la convention entre les Etats-Unis et le Costa-Rica pour l'établissement d'une commission interaméricaine du thon tropical, signée à Washington le 31 mai 1949, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 19 —

## ARRANGEMENT DE VIENNE POUR LA PROTECTION DES CARACTERES TYPOGRAPHIQUES

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international (ensemble un règlement d'exécution) et du protocole à l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international relatif à la durée de la protection, faits à Vienne le 12 juin 1973. [N<sup>os</sup> 341 et 428 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Yver, suppléant M. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, mes chers collègues, si je suis devenu un demi-spécialiste de la pêche au thon à nageoires jaunes, je ne le suis pas dans le domaine des caractères typographiques. Je vais essayer de suppléer le rapporteur, M. Francis Palmero, au mieux et vous faire un résumé rapide de son rapport. (*Sourires.*)

L'évolution des goûts et les progrès de la technique influencent de nos jours les arts graphiques. Cinq siècles après l'invention de l'imprimerie, le besoin apparaît de créer de nouvelles séries de caractères typographiques. C'est également un art en pleine évolution. La lettre doit être dessinée, étudiée, pour s'insérer dans la composition des mots et des textes. Il s'agit d'une opération longue, complexe et onéreuse.

Les milieux professionnels concernés ont donc demandé la protection qui s'impose dans le cadre d'un accord international pour la protection des caractères typographiques.

Plusieurs réunions d'experts eurent lieu à Genève de 1962 à 1972 et les travaux connurent leur conclusion lors de la conférence sur la propriété industrielle tenue à Vienne du 17 mai au 12 juin 1973, où fut adopté l'accord intitulé « Arrangement de Vienne » pour la protection des caractères typographiques et leur enregistrement international, complété par un « Règlement d'exécution » et un « Protocole additionnel ». En fait, il s'agit d'une convention autonome, cette solution étant apparue préférable du fait que la protection des caractères typographiques est susceptible de ressortir à la fois au droit d'auteur et à la propriété industrielle.

En vertu du texte, l'Etat contractant s'engage à assurer une protection des caractères typographiques en recourant, soit à l'institution d'un dépôt national spécial, soit à l'aménagement du dépôt prévu par leur législation particulière sur les dessins et modèles industriels, soit dans le cadre des dispositions nationales concernant les droits d'auteur. Les dispositions minimales de protection doivent cependant être accordées en fonction de cet arrangement et la liste des personnes qui doivent obligatoirement en bénéficier est prévue. La durée de la protection ne doit pas être inférieure à quinze ans, voire vingt-cinq ans en ce qui concerne les Etats qui désirent accorder une protection plus longue et qui adhèrent pour cela au protocole annexe.

La France a signé l'arrangement et les différents documents annexes dès la fin des travaux de la conférence diplomatique. En fait, toute œuvre littéraire ou artistique bénéficie en France du régime du droit d'auteur et, par conséquent, les créateurs de caractères typographiques ont dans notre pays une double protection, celle de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles industriels, d'une part, et, d'autre part, celle de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

Cette législation leur assure déjà une protection supérieure au minimum prévu par l'Arrangement international. Elle dure en effet cinquante ans, sous réserve de l'accomplissement d'une formalité de dépôt et de son renouvellement, ceci en ce qui concerne les dessins et modèles industriels. En ce qui concerne la propriété littéraire et artistique, la protection s'étend pendant toute la vie du créateur et pendant une durée de cinquante ans après sa mort.

En conséquence, nous vous demandons, mes chers collègues, d'approuver le projet de loi autorisant la ratification de l'Arrangement de Vienne et du règlement d'exécution de cet arrangement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (budget).** Monsieur le président, après la pêche, je vais m'efforcer d'élargir à mon tour mes compétences jusqu'aux arts graphiques, mais après l'excellent exposé de votre rapporteur, je limiterai mon propos à quelques observations.

Notre régime national de protection des arts graphiques s'étend aux créateurs de nombreux pays étrangers par le jeu de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ou de la convention universelle sur le droit d'auteur, toutes conventions auxquelles la France a adhéré.

Cependant, la situation à l'étranger des créateurs français est loin d'être aussi favorable par suite de la diversité des systèmes nationaux de protection, souvent mal adaptés à un domaine aussi particulier que celui des arts graphiques.

Les milieux professionnels intéressés, appuyés par l'association typographique internationale présidée par un Français, M. Peignot, auquel je tiens ici, en votre présence, à rendre

hommage, ont depuis longtemps insisté pour qu'il soit remédié à cette situation préjudiciable aux intérêts français par la conclusion d'un accord international.

Dès 1958, les pays membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle ont accepté de prendre en considération la proposition française en mettant à l'étude la possibilité de conclure un tel accord.

Ce n'est pourtant qu'en 1973, et grâce aux efforts déployés par la représentation française au cours de multiples réunions, qu'a été adopté l'accord dont je vous demande aujourd'hui d'autoriser la ratification.

Je vous propose d'approuver, en même temps que la ratification de l'accord, deux déclarations : l'une relative au cumul des deux modes de protection institués par notre législation ; l'autre étendant aux créateurs de caractères typographiques se prévalant du droit d'auteur la disposition en vigueur en matière de protection de la propriété industrielle qui assimile les résidents aux nationaux d'un Etat.

Notre pays déclarera en outre qu'il ne se considère pas lié par la disposition de l'accord selon laquelle les différends entre Etats contractants non réglés par voie de négociation peuvent être portés devant la Cour internationale de justice.

Je ne doute pas que vous souhaiterez comme moi, mesdames, messieurs les sénateurs, l'entrée en vigueur aussi prochaine que possible d'un accord qui répond aux vœux légitimes exprimés depuis de si nombreuses années par les professionnels français intéressés à la création de caractères typographiques.

Telles sont les quelques remarques que je voulais vous présenter en vous demandant de bien vouloir adopter ce projet.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de l'arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international (ensemble un règlement d'exécution) et du protocole à l'arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international relatif à la durée de la protection, faits à Vienne le 12 juin 1973, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 20 —

## CONVENTION AVEC L'EGYPTE SUR LES INVESTISSEMENTS

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée au Caire le 22 décembre 1974, complétée par deux échanges de lettres. [nos 409 et 463 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Rejoignant une de vos précédentes remarques, monsieur le président, je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat, étant donné que quelques conventions en sont encore au stade de la réflexion au ministère des affaires étrangères, s'il lui serait possible de les déposer devant notre assemblée avant le 15 septembre prochain, allant ainsi au-delà de l'engagement pris par M. le Premier ministre, pour que ces projets de loi viennent en discussion, devant notre assemblée, au début de la prochaine session.

Le projet que j'ai l'honneur de rapporter devant le Sénat est important sur le plan politique et réaliste sur le plan économique. Dans un rapport écrit, je me suis efforcé d'étudier les dispositions de la convention et d'en souligner les caractéristiques.

Important sur le plan politique, parce qu'il va marquer une étape dans les relations entre la France et l'Egypte qui, après avoir connu quelques vicissitudes dans un passé récent, viennent d'aborder une phase nouvelle et se révèlent utiles et profitables pour les deux pays, reprenant ainsi une longue tradition.

Réaliste sur le plan économique, parce que s'il fut souvent reproché aux investisseurs français de manquer à la fois de

combativité et d'ambition, il faut bien reconnaître que, depuis la fin de la dernière guerre, ils ont connu beaucoup de difficultés et quelques grandes catastrophes.

Alors il serait injuste de vouloir leur reprocher cet état d'esprit, peut-être regrettable, qu'ils manifestent de temps en temps et qui les fait hésiter à investir dans des pays étrangers.

Aujourd'hui, par une convention signée par la France et l'Egypte, dans un même état d'esprit, un système de garantie est élaboré qui permettra à l'Etat, à des sociétés et à des personnes privées d'investir réciproquement dans chacun des deux pays sans prendre les risques que leurs prédécesseurs ont assumés à une autre époque.

C'est une démarche essentielle car si le Gouvernement français veut encourager ces investissements, il faut qu'il puisse, soit par des conventions négociées entre pays, soit par un engagement personnel, les garantir.

La politique qu'a choisi de mener la France sur le plan de la garantie des investissements depuis une loi récente de 1971 s'est révélée efficace. Elle est bonne, parce qu'elle a simplifié les régimes qui existaient précédemment tout en apportant un certain nombre de garanties aux investisseurs sérieux.

Je ne ferai pas le reproche au Gouvernement de pratiquer une certaine politique de sélection dans le choix des investissements qu'il favorise. Il est normal, compte tenu de la situation de la balance des paiements et du marché de l'emploi, mais aussi de l'état de fragilité économique de certains pays, qu'un contrôle des engagements qui peuvent mettre en jeu les garanties, soit effectué.

Dans nos relations commerciales avec l'Egypte nous entrons dans une ère nouvelle. Nous engageons une nouvelle politique d'échanges et d'investissements tant sur le plan commercial et industriel que sur le plan de la technologie. S'il fallait caractériser la nature de nos échanges, nous dirions qu'on enregistre une disproportion dans la réciprocité des marchés, entre nos ventes et nos achats, et en même temps, un déséquilibre sur la nature même des échanges. Nous vendons ainsi trop de produits céréaliers et alimentaires à l'Egypte et pas suffisamment de biens d'équipement et de produits manufacturés. Un effort reste à accomplir.

La convention que nous propose aujourd'hui le Gouvernement doit donner à la fois cet encouragement aux investisseurs et leur offrir une garantie sérieuse qui leur épargne les risques dangereux.

Pour ces raisons, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées souhaite que le Sénat puisse autoriser l'approbation de cette convention. (Applaudissements.)

**M. le président.** Je remercie M. Pierre-Christian Taittinger d'avoir fait remarquer qu'il n'est pas obligatoire d'attendre les dernières heures de la session pour faire voter la ratification de conventions et d'accords internationaux.

Peut-être en reste-t-il encore dans les tiroirs de l'administration des affaires étrangères ? Alors, j'appuie la requête de notre collègue. S'il vous était possible, monsieur le secrétaire d'Etat, de les déposer sur le bureau du Sénat avant le début de la prochaine session, nous pourrions les examiner dès le début du mois d'octobre.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Budget).** Monsieur le président, j'ai pris bonne note de vos observations, ainsi que de celles présentées il y a un instant par M. Pierre-Christian Taittinger. Je ne manquerai pas d'en faire part à mon collègue des affaires étrangères, afin que les conventions et accords internationaux soient déposés sur le bureau de votre assemblée en temps opportun et pour que vous puissiez les ratifier au début de votre session d'automne.

Je reconnais que la présentation des conventions devant le Parlement a effectivement subi de grands retards. Le Gouvernement, cependant, a fait un très gros effort, puisqu'une vingtaine de conventions ont été soumises à votre approbation au cours de cette session.

Mais dans une convention, deux parties sont en cause et l'agrément de l'une et de l'autre doit être obtenu. Je rappellerai ici qu'en 1962 le Parlement français avait approuvé une convention franco-allemande. Quelque temps après, le Parlement allemand n'a pas cru devoir aller dans le même sens et s'est opposé à cette convention. Il en est résulté des difficultés dans nos rapports avec la République fédérale d'Allemagne.

Il convient donc de prendre les précautions nécessaires pour éviter qu'une pareille mésaventure ne se renouvelle à l'occasion d'autres conventions.

Je remercie M. Taittinger d'avoir exposé l'essentiel du projet de loi n° 409 soumis à votre appréciation. La convention franco-égyptienne est le premier accord de ce type conclu avec

un pays arabe. L'action de rapprochement avec le monde arabe, qui est un des axes de notre politique étrangère, doit évidemment s'accompagner d'une expansion des rapports économiques dans des pays dont les possibilités se sont grandement multipliées et où la France peut espérer occuper une place à la mesure de ses possibilités techniques. L'Egypte, bien que ne disposant pas des revenus pétroliers de certains de ses voisins, constitue, par la masse de sa population et par sa position commerciale, un partenaire de choix pour notre pays.

Par ailleurs, désireuse de renforcer son indépendance, l'Egypte s'est tout naturellement tournée vers l'Europe pour y trouver les biens d'équipement que réclame le développement de son économie dont notre industrie a besoin pour ses débouchés. A cet égard, la volonté politique du Gouvernement égyptien s'est clairement démontrée par l'importance et le caractère précis des engagements pris, par exemple en ce qui concerne le champ d'application de la convention et les dispositions en matière de transfert. Ces dernières sont d'autant plus remarquables que l'Egypte, faute de pétrole, ne dispose pas d'une très grande aisance en devises. Je n'entrerai pas davantage dans l'analyse des articles de cet accord; votre rapporteur, et je l'en remercie, vient de vous les exposer avec force détails.

A l'heure actuelle, les investissements français en Egypte sont très limités. Le but de cette convention est de les faciliter et de leur offrir un statut présentant d'attrayantes garanties. Un accroissement des relations économiques franco-égyptiennes peut donc raisonnablement en être attendu.

Pour ces raisons, je vous demande d'approuver le projet de loi autorisant l'approbation de cette convention. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée au Caire, le 22 décembre 1974, complétée par deux échanges de lettres, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 21 —

## REFORME DU DIVORCE

### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du divorce. [N° 485 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie cet après-midi et a réussi à élaborer un texte qui a reçu l'approbation complète des représentants du Sénat et de l'Assemblée nationale. C'est le texte que je vais maintenant vous présenter.

Le plus grand esprit de conciliation a animé la commission mixte paritaire et c'est grâce aux efforts conjugués de M. le président Foyer et de M. le président Jozeau-Marigné que nous sommes arrivés à cet accord parfait.

La discussion a porté essentiellement sur l'article 238 du code civil qui vise le divorce pour altération profonde des facultés mentales. Pour cet article, c'est le texte du Sénat qui a été finalement adopté par la commission mixte paritaire. Celle-ci n'a pas retenu la notion de gravité à laquelle étaient attachés les députés mais qui nous paraissait une exigence supplémentaire susceptible de vider le texte de son contenu et de créer des difficultés et des confusions.

A la demande des députés il a été décidé, à titre transactionnel, d'ajouter un alinéa qui fait état des conséquences que le divorce pourrait avoir sur la santé du conjoint malade et qui ne présente pas les inconvénients qu'aurait présenté une clause de gravité s'ajoutant à la clause de dureté de l'article 240.

Pour l'article 257-1, un texte transactionnel a été mis au point. Nous nous y sommes ralliés d'un commun accord.

Pour l'article 264, le texte du Sénat a été retenu dans son intégralité.

Pour les articles 294 et 294-1, un texte transactionnel a été adopté. Il prévoit la possibilité d'attribuer à l'enfant un capital auquel pourrait éventuellement s'ajouter une pension alimentaire.

Enfin, l'article 15 est un texte de coordination.

L'accord s'est donc réalisé sur l'intégralité des textes en litige. Tout en me félicitant de cet accord, je demande au Sénat de bien vouloir adopter les conclusions de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais d'abord, si vous me le permettez, saisir l'occasion de cette dernière intervention sur la loi portant réforme du divorce pour remercier très vivement votre commission de législation, plus spécialement encore son président et son rapporteur, qui ont bien voulu soutenir la longue et riche discussion qui nous a permis d'aboutir à l'accord final qui, je le pense, va permettre au Sénat, ce soir, d'apporter son approbation définitive à ce projet.

Le Gouvernement s'associe bien volontiers au texte élaboré par la commission mixte paritaire. L'article 238, qui prévoit en son premier alinéa une possibilité de divorce en raison de l'altération des facultés mentales d'un des conjoints, a pu, en grande partie grâce à l'action du Sénat, être maintenu. Le deuxième alinéa de cet article fait référence à l'article 240 qui précise la clause de dureté. Il était tout à fait naturel que cette clause de dureté ne soit pas perdue de vue et qu'elle soit mise en évidence.

L'article 257-1 a reçu — et sur ce point je remercie le Sénat d'avoir contribué à cette solution — une rédaction meilleure aux yeux du Gouvernement que celle qui avait été arrêtée lors des deux premières lectures par l'Assemblée nationale. En effet, le texte proposé par l'Assemblée nationale introduisait une automaticité du maintien des mesures provisoires lorsque la demande en divorce avait été définitivement rejetée. Le texte qui vous est maintenant soumis n'envisage qu'une possibilité, une faculté offerte au juge. Lorsqu'il a définitivement rejeté la demande en divorce, le juge pourra statuer sur la contribution aux charges du ménage, la résidence de la famille et la garde des enfants mineurs.

Un accord a pu se faire, et je crois qu'il est bon, sur l'article 264 concernant la possibilité pour la femme de conserver dans certains cas l'usage du nom de l'époux dont elle est divorcée.

Enfin — et c'est la dernière occasion pour moi de remercier le Sénat — l'article 294 a été modifié mais maintenu dans sa substance. Après une longue discussion entre les deux assemblées, cet article a été ainsi rédigé :

« Lorsque la consistance des biens du débiteur s'y prête, la pension alimentaire peut être remplacée, en tout ou partie, selon les règles des articles 274 à 275-1 et 280, par le versement d'une somme d'argent entre les mains d'un organisme accrédité chargé d'accorder en contrepartie à l'enfant une rente indexée, l'abandon de biens en usufruit ou l'affectation de biens productifs de revenus. »

Il convient de ne pas perdre de vue l'article 294-1 qui dispose :

« Si le capital ainsi constitué devient insuffisant pour couvrir les besoins des enfants, la personne qui a la garde peut demander l'attribution d'un complément sous forme de pension alimentaire. »

Ainsi se trouve achevé, de manière heureuse, un texte important qui, dans toutes ses orientations principales, correspond aux propositions du Gouvernement, propositions qui ont été améliorées et enrichies par le travail parlementaire. La loi qui est maintenant soumise à vos suffrages mérite, au plein sens du mot, le nom de « réforme ». (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le titre VI du livre I<sup>er</sup> du code civil « Du divorce » est remplacé par les dispositions suivantes :



« Art. 238. — Il en est de même lorsque les facultés mentales du conjoint se trouvent, depuis six ans, si gravement altérées qu'aucune communauté de vie ne subsiste plus entre les époux et ne pourra, selon les prévisions les plus raisonnables, se reconstituer dans l'avenir.

« Le juge peut rejeter d'office cette demande, sous réserve des dispositions de l'article 240, si le divorce risque d'avoir des conséquences trop graves sur la maladie du conjoint. »

« Art. 257-1. — Lorsqu'il rejette définitivement la demande en divorce, le juge peut statuer sur la contribution aux charges du mariage, la résidence de la famille et la garde des enfants mineurs. »

« Art. 264. — A la suite du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom.

« Toutefois, dans les cas prévus aux articles 237 et 238, la femme a le droit de conserver l'usage du nom du mari lorsque le divorce a été demandé par celui-ci.

« Dans les autres cas, la femme pourra conserver l'usage du nom du mari soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, si elle justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour les enfants. »

« Art. 294. — Lorsque la consistance des biens du débiteur s'y prête la pension alimentaire peut être remplacée, en tout ou partie, selon les règles des articles 274 à 275-1 et 280, par le versement d'une somme d'argent entre les mains d'un organisme accrédité chargé d'accorder en contrepartie à l'enfant, une rente indexée, l'abandon de biens en usufruit ou l'affectation de biens productifs de revenus. »

« Art. 294-1. — Si le capital ainsi constitué devient insuffisant pour couvrir les besoins des enfants, la personne qui a la garde peut demander l'attribution d'un complément sous forme de pension alimentaire. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 15.**

**M. le président.** « Art. 15. — I. — Toutes les fois que la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action en divorce ou en séparation de corps est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Dans ce cas, le jugement rendu après l'entrée en vigueur de la présente loi produit les effets prévus par la loi ancienne.

« Toutefois, sont immédiatement applicables les dispositions des articles 264, alinéa 3, et 295 nouveaux ainsi que le nouvel article 357-3 du code pénal ainsi que des nouveaux articles 356-1 et 357-3 du code pénal.

« II. — Le bénéfice des dispositions de l'article 285-1 du code civil pourra être demandé même par un époux dont le divorce a été prononcé avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à la condition qu'il réside encore dans le local à cette date.

« Il en sera de même des dispositions de l'article 1542, à la condition que le partage des biens indivis n'ait pas encore été conclu à cette date. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction élaborée par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 22 —

**CLAUDE PENALE**

**Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier les articles 1152 et 1231 du code civil sur la clause pénale. [N<sup>os</sup> 471 et 478 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les modifications adoptées par l'Assemblée nationale sont essentiellement rédactionnelles. La commission de législation du Sénat s'est ralliée à la nouvelle rédaction qui a le mérite d'opérer une distinction entre la convention et la stipulation qui n'est qu'une disposition particulière de cette dernière. Par ailleurs, la formule : « Toute stipulation contraire sera réputée non écrite », est sans doute préférable à l'expression : « Toute convention

contraire est nulle » que nous avons adoptée. Elle renforce le caractère d'ordre public de la loi nouvelle, ce qui est heureux.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je tiens à remercier votre rapporteur d'avoir manifesté l'accord de la commission de législation sur un texte qui a trouvé maintenant sa rédaction la plus achevée et la plus conforme à l'objet qu'elle s'était donné.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

**Article 1<sup>er</sup>.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1152 du code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Néanmoins, le juge peut modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**Article 2.**

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 1231 du code civil est modifié comme suit :

« Art. 1231. — Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la peine convenue peut être diminuée par le juge à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'article 1152. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 23 —

**REFORME DE LA PROCEDURE CIVILE**

**Adoption d'une proposition de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions relatives à la réforme de la procédure civile. (N<sup>os</sup> 437 et 479 [1974-1975].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, aux termes des articles 34 et 37 de la Constitution, la procédure civile relève, en principe, du domaine du règlement. Toutefois, certaines dispositions du code de procédure civile paraissent de nature législative. Il en résulte que la commission constituée au ministère de la justice et chargée d'élaborer un nouveau code de procédure civile ne peut les faire figurer dans ce code, entièrement de nature réglementaire. Il importe donc, soit de les intégrer dans un autre code, soit de les reprendre dans un texte de forme législative.

Tel a été l'objet de la loi du 5 juillet 1972, instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile.

Cependant, au fur et à mesure que se poursuivent les travaux de la commission de réforme, il apparaît que d'autres dispositions, non visées par cette loi, sont également du domaine législatif.

Il importe donc que, pour certaines matières, les assemblées parlementaires prennent des dispositions spécifiques.

L'Assemblée nationale, à la suite d'une proposition de loi déposée par M. Foyer, a adopté, ces jours derniers, un texte qui est maintenant soumis à votre appréciation.

L'article premier de cette proposition de loi tend à modifier l'article 7 de la loi du 15 juillet 1972 relative aux astreintes.

D'origine jurisprudentielle, la notion d'astreinte a été légalisée par cette loi du 5 juillet 1972. Elle tend à prévenir l'inexécution d'une décision et sanctionne cette inexécution lorsqu'elle se produit.

L'article 1<sup>er</sup> vise, en premier lieu, à permettre à tout juge, et non plus seulement au juge qui l'a ordonné, de procéder à la liquidation de l'astreinte. Il est, en effet, nécessaire que l'astreinte puisse être liquidée par le juge du fond lorsqu'elle a été prescrite par le juge des référés ou le juge de la mise en état.

Cet article vise, en second lieu, à ne plus faire obligation au juge de procéder à cette liquidation lorsque aucune des parties ne le lui a demandé.

L'article 2 de la proposition de loi tend à redonner vigueur à des dispositions contenues dans un décret du 20 juillet 1972 que le Conseil d'Etat a annulé par un arrêt d'assemblée du 4 octobre 1974. Ces dispositions confirmaient le principe de la publicité des débats judiciaires, mais donnaient au président le pouvoir de décider que les débats auraient lieu en chambre du conseil s'il devait résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée ou si toutes les parties le demandaient ou, encore s'il survenait des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

Ces dispositions différaient du droit antérieur en ce qu'elles conféraient au président, et non plus au tribunal lui-même, le pouvoir de décider que les débats se dérouleraient hors la présence du public, en ce qu'elles supprimaient l'obligation antérieure d'informer dans ce cas le procureur général près la cour d'appel ou, parfois même, le ministre la justice, et en ce qu'elles prévoyaient qu'il suffirait d'une demande introduite par toutes les parties pour autoriser le président à prendre cette décision.

Le Conseil d'Etat a estimé que la publicité des débats judiciaires étant un principe général de droit, il n'appartenait pas au pouvoir réglementaire d'apporter de telles modifications.

Il convient donc de donner une base légale aux dérogations qu'il est nécessaire d'apporter au principe de la publicité des débats judiciaires. Tel est l'objet de cet article 2 de la proposition de loi, qui se borne à consacrer le droit antérieurement en vigueur.

L'article 3 a pour objet de transférer dans un article 1347 du code civil, qui traite du commencement de preuves par écrit, les dispositions de l'article 336 du code de procédure civile qui permet au juge d'assimiler au commencement de preuves par écrit le refus de comparaitre ou le refus de répondre au cours d'une comparution personnelle. Ces règles, en effet, ont trait à l'admissibilité des modes de preuves et à la force probante de certaines preuves.

L'article 4 de la proposition de loi est un article de coordination.

L'article 5 a pour objet d'insérer, dans le code civil, des dispositions relatives aux actions possessoires figurant actuellement dans les articles 23 à 27 du code de procédure civile.

Les actions possessoires ont pour objet de garantir le possesseur contre toute agression et de le maintenir dans la possession d'un immeuble ou d'un droit immobilier. Elles s'opposent aux actions pétitoires, en tout cas s'en distinguent. Les actions pétitoires portent en effet sur le fond du droit de propriété et non sur le simple fait de la possession.

La jurisprudence distingue trois types d'actions possessoires : la plainte, accordée au possesseur troublé dans sa possession par la contestation d'autrui ; la dénonciation de nouvel œuvre, qui permet au possesseur de faire suspendre les travaux effectués sur un fonds voisin et qui risqueraient, une fois achevés, de troubler la jouissance de son propre fonds ; la réintégration, qui tend à remettre en possession celui qui a été victime d'un acte de violence ou de voie de fait.

Ces trois sortes d'actions possessoires ne sont actuellement offertes qu'aux propriétaires, en tout cas à ceux qui, étant possesseurs, se prévalent de la qualité de propriétaires, mais elles ne sont point offertes aux simples détenteurs, c'est-à-dire ceux qui, étant possesseurs, n'exercent pas leur possession comme des propriétaires, mais par exemple comme des locataires ou des fermiers.

Il est vrai que la jurisprudence a admis que l'une des trois actions possessoires, la réintégrande, pouvait être intentée par le simple détenteur. Il apparaît qu'il faut étendre à son profit le bénéfice de la plainte et la dénonciation de nouvel œuvre. Il s'agit donc, au regard de l'action possessoire, d'assimiler le possesseur et le détenteur.

L'article 6 tend à supprimer une disposition aujourd'hui périmée et, en outre, contestable dans son principe, qui prévoit que l'étranger demandeur principal ou intervenant dans un procès est tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès.

Cette caution ne présente d'ailleurs plus d'utilité depuis que la réforme des greffes réalisée en 1967 l'a généralisée pour les frais de justice, quel que soit la nationalité du plaideur.

Enfin, l'article 7 tend à apporter un assouplissement aux règles de l'arbitrage que la loi du 5 juillet 1972 avait introduites à l'article 2060 du code civil.

Celles-ci, en effet, prohibaient, en certaines matières, le recours à l'arbitrage et interdisaient à certaines personnes morales de droit public de recourir à cette procédure ; notamment, cet article refusait aux collectivités publiques et aux établissements publics la faculté de compromettre. Cette interdiction n'apparaît pas justifiée pour toutes les catégories d'établissements publics et, en particulier, pour ceux qui, ayant un caractère industriel et commercial, usent de procédés de gestion privée et ne sont pas dotés d'un comptable public. De tels établissements interviennent dans le secteur concurrentiel où, précisément, la plupart des litiges se règlent par voie d'arbitrage, par exemple dans le domaine pétrolier, et l'interdiction de compromettre leur apporte une gêne considérable.

Aussi, l'article 7 de la présente proposition prévoit-il que des catégories d'établissements publics à caractère industriel et commercial peuvent être autorisés, par décret, à compromettre.

C'est dans ces conditions, mes chers collègues, que votre commission vous propose d'adopter sans modification l'ensemble des dispositions de cette proposition de loi votée par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens, dès l'abord, à remercier tout particulièrement votre rapporteur, ainsi que le président de votre commission de législation, d'avoir bien voulu accepter d'examiner, en cette fin de session, cette proposition de loi.

Vous le savez sans doute — je l'ai annoncé officiellement, mardi dernier, à la tribune de l'Assemblée nationale — le nouveau code de procédure civile sera publié très prochainement, dans le courant de l'été. Mais, comme vous l'avez indiqué votre rapporteur, l'entrée en vigueur de ce nouveau code supposait l'adoption, par le Parlement, de dispositions sur la publicité des débats et des jugements. Le Conseil d'Etat a, en effet, décidé récemment que la matière relevait des principes généraux du droit et était donc de nature législative et non réglementaire.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement attache un prix tout particulier à ce texte.

Je ne reprendrai pas l'analyse de cette proposition, qui a été parfaitement présentée par votre rapporteur, mais me limiterai à souligner l'intérêt particulier de certaines de ses dispositions.

Celles de l'article 2, qui conditionnent — je l'ai dit — l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure civile, régulariseront un certain nombre de textes réglementaires qui disposent actuellement que, dans des matières telles que le divorce, la filiation, l'adoption, la tutelle, pour ne citer que quelques exemples, les débats n'ont pas lieu publiquement. Elles permettent, en outre, au juge, sous certaines conditions limitativement énumérées, de décider, dans les autres affaires, que les débats se dérouleront en chambre du conseil.

Parmi les autres dispositions, je citerai celles de l'article 5, qui étend au détenteur précaire le bénéfice de la protection possessoire. Le Gouvernement approuve pleinement cette extension. Il est, en effet, anormal de ne pas faire bénéficier les détenteurs précaires, c'est-à-dire les locataires et les fermiers, de cette même protection.

Enfin, l'article 7 reçoit également l'accord du Gouvernement. Il tend — je le rappelle — à lever, au profit de certains établissements publics à caractère industriel et commercial, l'interdiction que leur fait l'article 2060 du code civil de recourir à l'arbitrage.

Cette disposition libérale me paraît justifiée dès lors qu'il s'agit d'établissements publics fonctionnant de la même manière et selon les mêmes règles que les établissements privés.

Je demande, en conséquence, au Sénat de bien vouloir adopter l'ensemble des dispositions de la proposition de loi dans la rédaction qui lui est présentée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 7 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile est modifié de la manière suivante :

« Art. 7. — Au cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, le juge procède à la liquidation de l'astreinte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Articles 2 à 7.

**M. le président.** « Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 un titre III bis rédigé ainsi qu'il suit :

## TITRE III bis

DE LA PUBLICITÉ DES DÉBATS ET DES JUGEMENTS  
EN MATIÈRE CIVILE

« Art. 11-1. — Les débats sont publics.

« Ils ont toutefois lieu en chambre du conseil dans les matières gracieuses ainsi que dans celles des matières relatives à l'état et à la capacité des personnes qui sont déterminées par décret.

« Le juge peut, en outre, décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

« Art. 11-2. — Les jugements sont prononcés publiquement sauf en matière gracieuse ainsi que dans celles des matières relatives à l'état et à la capacité des personnes qui sont déterminées par décret.

« Art. 11-3. — Les tiers sont en droit de se faire délivrer copie des jugements prononcés publiquement. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 1347 du code civil est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent être considérés par le juge comme équivalant à un commencement de preuve par écrit les déclarations faites par une partie lors de sa comparution personnelle, son refus de répondre ou son absence à la comparution. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les articles 87 et 336 du code de procédure civile sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 5. — I. — L'intitulé du titre vingtième du livre troisième du code civil est libellé comme suit : « De la prescription et de la possession. »

« II. — Il est ajouté au titre vingtième du livre troisième du code civil un chapitre VI rédigé ainsi qu'il suit :

## CHAPITRE VI

## De la protection possessoire.

« Art. 2282. — La possession est protégée, sans avoir égard au fond du droit, contre le trouble qui l'affecte ou la menace.

« La protection possessoire est pareillement accordée au détenteur contre tout autre que celui de qui il tient ses droits.

« Art. 2283. — Les actions possessoires sont ouvertes dans les conditions prévues par le code de procédure civile à ceux qui possèdent ou détiennent paisiblement. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 16 du code civil est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article 2060 du code civil est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, des catégories d'établissements publics à caractère industriel et commercial peuvent être autorisées par décret à compromettre. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 24 —

## MODIFICATION DU STATUT DU FERMAGE

## Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification du statut du fermage [n° 467 (1974-1975)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Baudouin de Hauteclouque, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification du statut du fermage est parvenue à l'adoption d'un texte commun.

A l'article 7, relatif au prix du bail, la commission mixte paritaire a retenu le texte de l'Assemblée nationale, de telle sorte que, en matière de révision de ce prix, le tribunal paritaire puisse se référer aux catégories fixées par arrêté préfectoral, sans avoir besoin de recourir à une expertise.

A l'article 12, relatif au retournement des prairies, a été élaborée une nouvelle rédaction inspirée de celle adoptée par la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, mais limitant à quinze jours le délai imparti au

bailleur pour faire opposition. Cette rédaction retient, par ailleurs, la suggestion de notre collègue, M. Thyraud, relative à la possibilité, pour le preneur, de faire usage de procédés culturaux non prévus au bail.

A l'article 13, relatif à la prorogation du bail, dont peuvent bénéficier les preneurs âgés, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale.

Elle s'est, en revanche, ralliée au texte du Sénat pour les articles 16 *ter* et 17 *bis*, relatifs l'un aux pas-de-porte abusifs, l'autre à l'indemnisation du preneur sortant.

Enfin, à l'article 21, la commission mixte paritaire a retenu les dispositions transitoires prévues par le Sénat et résultant notamment d'un amendement déposé par M. Bajoux, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Elle a, en outre, complété cet article par un alinéa conférant un caractère interprétatif à certaines dispositions des articles 7 et 20, une telle rétroactivité se justifiant par le fait que ces dispositions n'ont pour objet que de conforter une jurisprudence antérieure. De ce fait, il n'y a pas d'inconvénient à les appliquer aux instances en cours.

Votre rapporteur vous demande d'adopter le présent texte déjà voté par l'Assemblée nationale et impatientement attendu par les intéressés. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je voudrais simplement me féliciter de l'accord qui est intervenu en commission mixte paritaire et remercier le rapporteur, M. de Hauteclouque, d'en avoir retracé les principales dispositions.

Sur le fond, il préserve l'équilibre fondamental, auquel était attaché le Gouvernement, entre le souci de donner plus de sécurité et plus de liberté d'exploitation aux preneurs et celui d'assurer au bailleur une meilleure rentabilité de son capital.

Mais, dans le même temps qu'était préservé cet équilibre, de nombreux amendements ont été adoptés qui ont permis d'améliorer le texte d'origine. C'est là un exemple d'excellente collaboration entre le Parlement et le Gouvernement. Celui-ci vous demande donc d'adopter le texte de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

## Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — I. — Les alinéas 2, 3, 4, 8, 10, 13 et 14 de l'article 812 du code rural sont abrogés.

« II. — L'alinéa 5 du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le prix de chaque fermage évalué en une quantité déterminée de denrées est établi en fonction notamment de la durée du bail, compte tenu d'une clause de reprise éventuelle en cours de bail, de l'état et de l'importance des bâtiments d'habitation et d'exploitation, de la qualité des sols ainsi que de la structure parcellaire du bien loué.

« Cette quantité doit être comprise entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative sur proposition de commissions consultatives paritaires départementales et, le cas échéant, régionales et nationale, dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu ci-dessous. En cas de carence desdites commissions, l'autorité compétente fixe elle-même, dans un délai d'un mois, les quantités de denrées prévues au présent alinéa.

« Les quantités de denrées font l'objet d'un nouvel examen dans une période n'excédant pas neuf ans; elles peuvent être éventuellement modifiées selon la procédure fixée à l'alinéa précédent. En cas de modification, et sous réserve des dispositions figurant au sixième alinéa du présent article, le prix du bail en cours ne peut être révisé, à l'initiative de l'une des parties, que lors du renouvellement, sauf s'il s'agit d'un bail à long terme, auquel cas la révision peut intervenir à chaque nouvelle période de neuf ans. A défaut d'accord, le tribunal fixe le nouveau prix du bail.

« Le prix du bail est réglable soit en nature, soit en espèces, soit partie en nature, partie en espèces. Sauf si le bailleur, en accord avec le preneur, a réalisé des investissements dépassant ses obligations légales, ou lorsque des investissements sont imposés au bailleur par une personne morale de droit public, ou encore lorsque le bailleur a supporté définitivement l'indemnité due au preneur sortant en application des articles 847 à 851-1, le fermage ne peut comprendre, en sus du prix calculé

comme indiqué aux alinéas précédents, aucune redevance ou service de quelque nature que ce soit.

« Le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a contracté à un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative de la catégorie du bien particulier donné à bail, peut, au cours de la troisième année de jouissance, et une seule fois pour chaque bail, saisir le tribunal paritaire qui fixe, pour la période du bail restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage selon les modalités ci-dessus.

« La faculté de révision prévue à l'alinéa précédent vaut pour la troisième année du premier bail, comme pour la troisième année de chacun des baux renouvelés.

« Les dispositions des alinéas ci-dessus sont d'ordre public. « Lorsque le bailleur est une personne morale de droit public et que le bail est conclu par adjudication, les enchères sont arrêtées dès que le prix offert pour le fermage atteint le montant maximum fixé en application du présent article. Dans ce cas, tous les enchérisseurs peuvent se porter preneurs au prix maximum. En cas de pluralité d'enchérisseurs à ce prix, le bailleur choisit parmi les enchérisseurs le bénéficiaire du nouveau bail ou procède par tirage au sort.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Il est inséré dans le code rural un article 836-1 ainsi rédigé :

« Art. 836-1. — Nonobstant les dispositions de l'article 1766 du code civil et de l'article 829 du présent code, le preneur peut, afin d'améliorer les conditions de l'exploitation, procéder soit au retournement des parcelles de terre en herbe, soit à la mise en herbe de parcelles de terre, soit à la mise en œuvre de moyens culturels non prévus au bail. A défaut d'accord amiable, il doit fournir au bailleur, dans le mois qui précède cette opération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une description détaillée des travaux qu'il se propose d'entreprendre. Le bailleur peut, s'il estime que les opérations ne concourent pas à l'amélioration du fonds, saisir le tribunal paritaire, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis du preneur. Le preneur peut exécuter ou faire exécuter ces travaux si aucune opposition n'a été formée ou si le tribunal paritaire n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition du bailleur.

« Sauf clause ou convention contraire, le preneur ne peut en aucun cas se prévaloir des dispositions prévues à la section V du présent chapitre. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Il est introduit entre le premier et le deuxième alinéas de l'article 845 du code rural, les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque le preneur, ou en cas de copreneurs, l'un d'entre eux est à moins de cinq ans de l'âge auquel peut lui être accordée l'indemnité viagère de départ prévue par l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, il peut s'opposer à la reprise. Dans ce cas, le bail est prorogé de plein droit pour une durée égale à celle qui doit permettre au preneur ou à l'un des copreneurs d'atteindre cet âge. Pendant cette période, aucune cession du bail n'est possible. Le preneur doit notifier au propriétaire sa décision de s'opposer à la reprise dans les quatre mois du congé qu'il a reçu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« A défaut de prorogation de la mission du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque le preneur, ou en cas de copreneur, l'un d'entre eux est à moins de cinq ans de l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitations agricoles.

« Si le bailleur entend reprendre le bien loué à la fin de la période de prorogation, il doit donner de nouveau congé dans les conditions visées à l'article 838 du présent code.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux baux à long terme, visés au chapitre VII du présent titre. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 16 ter.

**M. le président.** « Art. 16 ter. — Le dernier alinéa de l'article 850-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition. Elles sont majorées d'un intérêt calculé à compter de leur

versement et égal au taux pratiqué par la caisse régionale de Crédit agricole pour les prêts à moyen terme.

« En cas de reprise de biens mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci l'action en répétition peut être exercée dès lors que la somme versée a excédé ladite valeur vénale de plus de 10 p. 100.

« L'action en répétition exercée à l'encontre du bailleur demeure recevable pendant toute la durée du bail initial et des baux renouvelés qui lui font suite ainsi que, en cas d'exercice du droit de reprise, pendant un délai de dix-huit mois à compter de la date d'effet du congé. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 17 bis.

**M. le président.** « Art. 17 bis. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 851 du code rural est ainsi modifiée :

« S'il apparaît que le preneur est en droit de prétendre à une indemnité et si celle-ci n'a pas été définitivement fixée un an avant l'expiration du bail, la partie la plus diligente peut saisir le président du tribunal paritaire statuant en la forme des référés en vue de la fixation d'une indemnité provisionnelle d'un montant aussi proche que possible de celui de l'indemnité définitive et qui, nonobstant toute opposition ou appel, doit être versée ou consignée par le bailleur dans le mois de la notification de la décision en fixant le montant. Le preneur peut exiger, à son départ des lieux, le versement des sommes consignées, sans préjudice de la restitution ultérieure de l'excédent éventuel lors de la décision définitive. Si, malgré la fixation de l'indemnité provisionnelle ou définitive, le bailleur n'a pas versé ou consigné celle-ci à la date de l'expiration du bail, il ne peut exiger le départ du preneur avant que ce versement ou cette consignation ait été effectué. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 21.

**M. le président.** « Art. 21. — La présente loi est applicable aux baux en cours. Toutefois, sauf accord contraire des parties, les dispositions de l'article 6 ci-dessus ne s'appliqueront qu'aux baux conclus ou renouvelés après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Lorsque le descendant du preneur a, pour quelque cause que ce soit, obtenu la cession du bail à son profit, il ne sera considéré comme ayant bénéficié d'un premier bail que si cette cession est antérieure de six ans au moins à la date d'expiration du bail. Dans le cas contraire, un nouveau bail ou le bail renouvelé constitue un premier bail.

« Le prix du bail en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi peut être révisé à l'initiative de l'une des parties en vue de son adaptation aux quantités fixées en application de l'article 7 ci-dessus. Toutefois, sauf accord contraire des parties, la révision ne peut intervenir si le bail comporte une clause de reprise durant son cours, à moins que le bailleur ne renonce à l'exercice de cette clause jusqu'à l'expiration du bail.

« Les dispositions du 8° alinéa du II de l'article 7 et celles du III de l'article 20 ont un caractère interprétatif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction élaborée par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 25 —

### ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE AGRICOLE

#### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole. [N° 454 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Sordel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole s'est réunie au Sénat le 26 juin 1975.

Elle est parvenue à se mettre d'accord sur le texte de compromis qui est maintenant soumis à votre approbation.

La commission mixte paritaire a retenu différentes modifications qui avaient été apportées soit par le Sénat, soit par

l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Ces aménagements ont été retenus dans le souci de rendre le texte plus efficace et peut-être plus complet.

A l'article 1<sup>er</sup>, la commission mixte paritaire est revenue au texte originel concernant la représentativité des organisations professionnelles et a décidé d'accepter la représentativité, d'une part, en notant que l'organisation interprofessionnelle agricole ne pourrait être faite qu'entre les organisations les plus représentatives et, d'autre part, en soulignant — M. le ministre voudra sans doute confirmer tout à l'heure cette interprétation — que le fait de parler des organisations les plus représentatives n'impliquait pas unicité de représentativité et qu'il pouvait y avoir pluri-représentativité d'organisations pour une même catégorie professionnelle.

A l'article 2, la commission mixte paritaire a retenu l'apport de l'Assemblée nationale qui concerne l'extension des accords et a indiqué que ceux-ci pourraient être étendus pour une durée déterminée dans le souci d'éviter, par une extension sans limite, de compliquer ou de rendre inopérants à l'avenir des accords qui peuvent être valables à une époque et qui peuvent être remis en cause dans les temps ultérieurs.

Enfin, la procédure d'arbitrage introduit dans le texte à l'occasion du vote par le Sénat a été maintenue, c'est-à-dire que l'arbitrage devra être prévu dans les textes relatifs à l'organisation interprofessionnelle agricole.

A l'article 3, la notion introduite par le Sénat pour rappeler que les organisations interprofessionnelles pouvaient bénéficier de taxes parafiscales a été maintenue, mais en en modifiant la forme et en la simplifiant dans le souci d'en rendre l'interprétation plus facile et moins restrictive.

L'article 4 concerne les sanctions. La commission mixte paritaire a retenu la proposition de l'Assemblée nationale selon laquelle, lorsque seraient passés des contrats qui seraient en désaccord avec les accords interprofessionnels, il pourrait y avoir nullité de tels contrats, en précisant que la nullité pourrait être demandée non seulement par l'organisation interprofessionnelle elle-même, mais par toutes les familles de l'interprofession, ce qui, dans certains cas, pourrait la rendre plus facile à exprimer.

La commission mixte paritaire a retenu une demande qui avait fait l'objet d'une longue discussion au Sénat et que l'Assemblée nationale a acceptée, demande émanant de nos collègues représentant les départements viticoles, qui avaient souhaité voir ajouter au texte la possibilité, pour les produits qui font l'objet de titres de mouvement, d'introduire comme sanction l'éventualité de supprimer ces titres de mouvement lorsque les accords entre les différentes professions seraient contraires aux accords professionnels.

Enfin, l'article 5 est modifié dans sa forme mais il conserve le sens que nous avons voulu lui donner, à savoir reconnaître l'existence des organisations interprofessionnelles actuelles et leur permettre d'avoir recours aux dispositions nouvelles dans le cas où elles le demanderaient et où elles jugeraient que ce texte serait susceptible de leur donner une plus grande efficacité.

Votre commission vous demande donc de voter le texte qui vous est proposé, qui s'inspire très largement des expériences du passé, qui fait une très large part aux initiatives des professionnels et qui permet à l'Etat de préciser clairement les moyens juridiques et financiers qu'il entend apporter pour inciter à la création d'organisations et à la conclusion d'accords interprofessionnels.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** M. Sordel a parfaitement rendu compte des travaux de la commission mixte paritaire. Ce projet de loi a déjà été débattu devant la Haute assemblée qui y a introduit un élément de novation fondamentale par rapport au texte initial, à savoir la possibilité d'intervention de parafiscalité pour aider à la constitution et au démarrage de certaines interprofessions.

Nous avons pu constater, ces derniers jours, que, dans un secteur qui avait été jusqu'ici réticent à l'égard de l'interprofession, la perspective du vote de ce texte en avait considérablement modifié l'état d'esprit. Nous nous en sommes félicités.

C'est parce que ce texte peut effectivement jouer un rôle de stimulant à l'endroit de certaines professions qui, jusqu'ici, s'étaient refusées à entrer dans la voie des accords interprofessionnels, que le Gouvernement souhaite, comme votre rapporteur, que votre assemblée veuille bien l'adopter.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les organismes constitués par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation, du négoce et de la distribution, représentant les divers intérêts en présence, peuvent être reconnus en qualité d'organisations interprofessionnelles par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances.

« Il ne peut être reconnu qu'une seule organisation interprofessionnelle par produit ou groupe de produits déterminés. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances, lorsqu'ils tendent, dans un but conforme à l'intérêt général et par des actions complémentaires compatibles avec les règles de la communauté économique européenne, à améliorer notamment, par l'application de contrats types, de conventions de campagne et par la mise en œuvre d'actions communes :

- « — la connaissance de l'offre et de la demande ;
- « — l'adaptation et la régularisation de l'offre ;
- « — les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé.

« L'extension de tels accords est subordonnée à la condition que les dispositions qu'ils comportent aient été adoptées par les diverses familles professionnelles représentées dans l'organisation interprofessionnelle, soit par une décision unanime, soit à la suite d'un arbitrage prévu par les statuts de cette dernière organisation qui fixent la composition de l'instance appelée à rendre l'arbitrage et les conditions dans lesquelles celui-ci est rendu.

« Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie et des finances peuvent, par arrêté conjoint, déléguer leurs pouvoirs d'extension aux préfets de région lorsque ces extensions seront demandées par des organisations interprofessionnelles à compétence régionale.

« Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie et des finances disposent, comme les préfets de région, si la délégation leur en est donnée conformément à l'alinéa précédent, d'un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande d'extension présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur cette demande.

« Si l'extension est prononcée, les mesures ainsi arrêtées par l'organisation interprofessionnelle sont obligatoires, dans le cadre géographique prévu, pour tous les membres des professions constituant cette organisation. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Les organisations interprofessionnelles reconnues, visées à l'article premier, sont habilitées à prélever, sur tous les membres des professions les constituant, des cotisations résultant des accords étendus selon la procédure fixée à l'article précédent et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé.

« Ces cotisations ne sont pas exclusives de taxes parafiscales. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Tout contrat de fourniture de produits, passé entre personnes physiques ou morales ressortissant à un accord étendu, et qui n'est pas conforme aux dispositions de cet accord, est nul de plein droit. L'organisation interprofessionnelle dans le cadre de laquelle a été conclu l'accord, ainsi que chacune des organisations professionnelles qui la constituent, sont recevables à demander la reconnaissance de cette nullité au juge du contrat.

« En cas de violation des règles résultant des accords étendus, il sera alloué par le juge d'instance, à la demande de l'organisation interprofessionnelle et à son profit, une somme dont les limites sont comprises entre 500 francs et le double du

taux de compétence du tribunal d'instance statuant à charge d'appel. Toutefois si l'organisation interprofessionnelle justifie d'un préjudice d'un montant supérieur, le tribunal peut ordonner la réparation intégrale de ce préjudice.

« Dans tous les cas, la mise en œuvre des sanctions prévues à l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'application éventuelle de celles prévues par les contrats de fourniture ainsi que par les règlements intérieurs des groupements coopératifs agricoles en cause, en cas de défaut d'exécution des clauses de ces règlements.

« Si le contrat de fourniture, atteint d'une nullité de plein droit, porte sur un produit dont la circulation est accompagnée de titres de mouvement, l'administration compétente pourra, sur proposition de l'organisation interprofessionnelle intéressée, suspendre la délivrance de ceux-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Les organisations interprofessionnelles créées par voie législative ou réglementaire existant à la date de la promulgation de la présente loi peuvent, sur leur demande, bénéficier des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction élaborée par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 26 —

### ELIMINATION DES DECHETS ET RECUPERATION DES MATERIAUX

#### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. [N° 472 (1974-1975)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Chauty, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire, en remplacement de M. Jean-Marie Rausch.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je remplace M. Rausch qui est retenu à Metz par ses obligations municipales et j'ai l'honneur de vous présenter les conclusions de la commission mixte sur le projet de loi sur les déchets.

Deux articles étaient en litige : l'article 13 bis et l'article 21 bis.

En ce qui concerne l'article 13 bis, relatif à l'enlèvement des dépôts sauvages, le Sénat avait, tout d'abord, refusé la solution consistant à mettre cette opération à la charge des départements. Il aurait préféré, en effet, que l'Etat apporte directement son aide aux communes ou aux syndicats de communes.

Il nous est apparu, toutefois, après en avoir discuté avec nos collègues députés, que cette intervention départementale applicable à titre provisoire pendant cinq ans, permettrait d'assainir nos banlieues et nos campagnes.

C'est pourquoi les représentants du Sénat se sont ralliés finalement au texte de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a, toutefois, supprimé *in fine* la référence aux taxes parafiscales, estimant que le produit de celles-ci devait aller directement à l'agence pour la récupération des déchets qui devrait pouvoir disposer librement de cette ressource.

Enfin, par l'adjonction de l'adverbe « notamment », elle a entendu souligner son souhait que l'Etat, en particulier par le fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement, continue à apporter son aide financière à l'enlèvement des déchets sauvages.

Votre commission vous propose donc d'adopter la nouvelle rédaction proposée pour cet article par la commission mixte paritaire.

En ce qui concerne l'article 21 bis, la commission mixte paritaire s'est ralliée en définitive au texte du Sénat qui a été proposé par M. le ministre.

Elle a estimé, en effet, que l'utilisation éventuelle d'une fraction de la production de vapeur ou d'eau chaude fournie par les établissements industriels devait être conditionnée par l'élaboration d'un bilan économique d'ensemble, étant entendu que les données écologiques seraient également prises en compte.

Nous vous proposons donc d'adopter le texte de la commission mixte paritaire reproduisant celui que le Sénat a déjà voté en deuxième lecture.

Ces conclusions ayant fait l'objet d'un accord unanime de la commission mixte paritaire, je propose au Sénat de bien vouloir donner son aval. (Applaudissements.)

**M. le président.** Je constate que si les débats écologiques ont été passionnés, nous avons quand même abouti à un accord. (Sourires.)

La parole est à M. le ministre.

**M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme vous le savez, deux articles du projet de loi sur l'élimination des déchets et le recyclage des matériaux ont été votés ce matin à l'Assemblée nationale après la réunion de la commission mixte paritaire qui a siégé avant-hier dans les locaux du Sénat. Il s'agit, comme cela a été rappelé, des articles 13 bis et 21 bis.

Sur le premier, je voudrais simplement rappeler que si l'on veut procéder au nettoyage initial de la France pour pouvoir ensuite la garder propre il ne suffit pas de dire qu'on le veut ; il faut désigner les responsables et assurer les moyens financiers de l'action à entreprendre. C'est le sens de cet article 13 bis qui confie aux départements la responsabilité de l'élimination des déchets sauvages.

Il est en effet apparu au Gouvernement que les petites communes risquaient de rencontrer des difficultés particulières, quelquefois insurmontables, pour faire face à ces nouvelles obligations.

Les dispositions prévues à l'article 13 bis ne visent qu'à aider, par l'intermédiaire des départements, les communes qui en auraient besoin.

Le texte proposé par la commission mixte paritaire ne précise pas la nature des ressources que l'agence consacrerait à cette action. Mais je tiens à souligner que le Gouvernement accepte la formulation qui vous est proposée et vous demande de l'adopter.

Quant à l'article 21 bis, la commission mixte paritaire a retenu la rédaction déjà votée par votre Haute assemblée. Le texte qui vous est présenté aujourd'hui a été déposé par le Gouvernement, voté une première fois par le Sénat, adopté à l'unanimité par la commission mixte paritaire et adopté ce matin par l'Assemblée nationale. Je vous demande donc de confirmer sa rédaction, ce soir, par un vote d'ensemble.

En attendant de nous retrouver sur d'autres projets de loi, je voudrais remercier M. le président et MM. les rapporteurs de la commission des affaires économiques et du Plan de la franchise et de la qualité des rapports que nous avons eus avec eux et avec vous tous et je vous remercie à l'avance de votre confiance. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

#### Article 13 bis.

**M. le président.** « Art. 13 bis. — L'obligation générale d'entretenir à laquelle sont soumis les propriétaires et affectataires du domaine public comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer les déchets qui s'y trouvent.

« Nonobstant l'obligation précédente, pendant un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les départements assurent l'élimination des déchets abandonnés, lorsque le responsable de l'abandon n'est pas identifié et que l'élimination desdits déchets entraîne des sujétions particulières pour les communes ou leurs groupements. A la demande des propriétaires, ils peuvent intervenir dans les mêmes conditions sur les propriétés privées. Les départements bénéficient notamment, pendant le même délai, d'une aide de l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets visée à l'article 21. »

Personne ne demande la parole ? ...

#### Article 21 bis.

**M. le président.** « Art. 21 bis. — Les établissements industriels produisant des rejets thermiques dans le milieu naturel doivent, si un bilan économique d'ensemble en démontre l'utilité et suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport des ministres intéressés, permettre l'utilisation d'une fraction de leur production de chaleur par des tiers à des fins d'usages domestiques collectifs ou industriels dans le but de limiter le volume desdits rejets. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 27 —

**LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE**

**Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Boyer, rapporteur.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, après le vote du Sénat intervenu hier, des divergences importantes subsistaient entre les deux assemblées sur la rédaction de l'article L. 761-1 du code de la santé publique et sur l'article 2 du projet de loi.

S'agissant de la première de ces dispositions, je rappellerai d'un mot qu'elle concerne le cadre qu'il convient de donner à certaines dérogations à la règle d'exercice exclusif des directeurs et directeurs adjoints de laboratoires.

Les différentes lectures de l'article L. 761-1 du code de la santé devant l'une et l'autre des deux assemblées ont montré qu'il existait, à travers des solutions différentes, un souci commun : celui de limiter les possibilités de cumul dans ce qu'elles pourraient avoir d'abusif et de préjudiciable à la bonne exécution des analyses, sans négliger cependant les besoins essentiels des populations des régions rurales les plus défavorisées, que ce soit en raison de leur situation géographique proprement dite, d'une insuffisance du réseau de communications qui les dessert ou d'une situation démographique défavorable.

La commission mixte paritaire a estimé que le texte soumis maintenant à votre appréciation permettrait un fonctionnement judicieux et approprié du système des dérogations.

Pour l'article 2, la divergence portait sur la date d'application de la loi aux directeurs et directeurs adjoints et aux laboratoires actuellement en fonction.

La commission mixte a admis qu'il était logique de ne pas pénaliser les personnes installées avant la promulgation de la loi en exigeant d'elles de nouveaux certificats ; en revanche, les laboratoires étant un bien transmissible, il était difficile de les faire bénéficier des mêmes facilités pour les demandes déposées entre le 9 novembre 1973 et la promulgation de la loi. Ils devraient donc, dans un délai de huit ans, régulariser leurs conditions d'installation en conformité avec la loi.

La commission a eu le souci de vous proposer un texte que vous puissiez accepter sans avoir l'impression de léser des situations acquises, tous en recherchant constamment la protection de la santé publique et elle vous propose de l'adopter.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je me réjouis de constater qu'un accord s'est réalisé au sein de la commission mixte paritaire sur les deux points — essentiels pour l'avenir de la réforme — qui faisaient encore l'objet de divergences entre l'Assemblée nationale et le Sénat après la seconde lecture du projet de loi.

Il s'agit, d'une part, des modalités de dérogations à l'interdiction du cumul entre les activités de directeur de laboratoire et celles de médecin praticien, de pharmacien ou de vétérinaire ; d'autre part ; des dispositions transitoires applicables aux directeurs de laboratoires et aux laboratoires en activité.

Je vous indique tout de suite que le Gouvernement conscient du souci de conciliation manifesté par le Sénat, souci dont le Gouvernement le remercie, a donné son plein accord aux dispositions qui vous sont ainsi proposées et qui viennent de faire l'objet d'un vote favorable de l'Assemblée nationale.

A cet égard, je tiens à bien souligner que si le Gouvernement s'est fermement opposé à certains points qui avaient eu la préférence du Sénat, ce n'est pas par un entêtement technocratique pas plus que par le désir de pouvoir décider arbitrairement des dérogations à accorder ou à ne pas accorder, encore moins par méconnaissance des réalités du monde rural, mais dans le souci d'assurer les garanties les plus rigoureuses à tous les Français dès lors qu'il s'agit de leur santé.

Je souhaite que chacun ait bien compris mes intentions sur ce point.

De même, si je suis intervenue pour demander que les laboratoires déjà en activité ne soient pas dispensés de satisfaire aux normes prévues par la loi nouvelle, il ne s'agissait nullement de faire rétroagir la loi ni de porter atteinte à des droits acquis, mais d'assurer à ceux qui feront appel aux services des laboratoires d'égaux garanties de qualité.

Les dispositions élaborées à ce sujet par la commission mixte paritaire me paraissent apporter des solutions satisfaisantes aux questions qui restaient en litige et réaliser un juste équilibre entre les intérêts légitimes des professionnels et les nécessités plus impérieuses encore de protection de la santé.

C'est pourquoi je souhaite que le vote que vous allez émettre ajoute une nouvelle loi complétant très heureusement celles qui ont déjà été votées afin de garantir les meilleurs soins à tous les habitants de notre pays.

Le texte qui sera définitivement adopté, je l'espère dans quelques minutes, sortira amélioré de vos délibérations.

Je voudrais tout particulièrement remercier votre commission et votre rapporteur du concours qu'ils nous ont apporté. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

**Article 1<sup>er</sup>.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>.

« Art. L. 761-1. — Les directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale doivent exercer personnellement et effectivement leurs fonctions.

« Ils ne peuvent les exercer dans plus d'un laboratoire.

« Ils ne peuvent avoir une autre activité médicale, pharmaceutique ou vétérinaire, à l'exception des actes médicaux et prescriptions pharmacologiques directement liés à l'exercice de la biologie, des prescriptions thérapeutiques à titre gratuit. Ils peuvent cependant exercer des fonctions d'enseignement dans le ressort de l'académie où est exploité le laboratoire, ou dans un rayon de cent kilomètres autour de ce laboratoire.

« Toutefois, un directeur ou directeur adjoint de laboratoire privé peut, à l'intérieur d'un même département ou dans deux départements limitrophes, cumuler la direction de ce laboratoire avec les fonctions de biologiste chef de service, d'adjoint ou assistant de biologie, ou d'attaché de biologie d'un établissement hospitalier public, d'un établissement participant au service public hospitalier ou d'un établissement de transfusion sanguine, lorsqu'il a été régulièrement nommé à ces fonctions et qu'il ne les exerce qu'à temps partiel. Le cumul de ces fonctions est également autorisé à l'intérieur du territoire constitué par les départements du Val-d'Oise, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de « Paris ».

« En outre, les directeurs et directions adjoints titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 513 peuvent, dans le cadre de leur activité professionnelle, préparer des vaccins, sérums et allergènes destinés à un seul individu.

« Des dérogations à l'interdiction du cumul d'activités peuvent être accordées par le ministre de la santé, après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale, en tenant compte notamment de la situation géographique, des moyens de communications qui desservent la localité, de la densité de la population et de ses besoins.

« Elles peuvent être aussi accordées pour tenir compte des nécessités inhérentes à certains moyens de diagnostic ou à certaines thérapeutiques. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 2.**

**M. le président.** « Art. 2. — Les directeurs ou directeurs adjoints de laboratoire en exercice à la date de publication de la présente loi peuvent poursuivre leur activité sans être tenus de justifier de la formation spécialisée prévue à l'article L. 761-2 du code de la santé publique. Des stages de recyclage sont organisés à leur intention.

« Ceux qui ont interrompu l'exercice de leur profession avant la publication de la présente loi afin d'acquérir un complément de formation spécialisée pourront reprendre leur activité dans les mêmes conditions.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles les personnes qui ont exercé les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire dans les anciens départements français d'Algérie, antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962, peuvent bénéficier des dispositions prévues au présent article.

« Ces directeurs et directeurs adjoints de laboratoires disposent d'un délai de huit ans à compter de la publication de la présente loi pour se conformer aux dispositions de l'article L. 761-1 du code de la santé publique.

« Dans le même délai de huit ans, les laboratoires enregistrés en activité à la date de publication de la présente loi doivent remplir les conditions de fonctionnement prévues par ladite loi.

« Les sociétés régulièrement constituées avant la date de publication de la présente loi pour l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale doivent, dans le même délai de huit ans, se conformer aux dispositions des articles L. 754, L. 757-1 et L. 757-2 du code de la santé publique.

« La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme, motivée par la nécessité de se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

« Les locaux affectés à l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, font l'objet d'une location commerciale, demeurent soumis aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

« Lorsqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un laboratoire d'analyses médicales est exploité dans une partie des lieux loués à usage commercial, le bailleur ne peut s'opposer à la sous-location des locaux en vue de l'exercice seulement de l'une des activités prévues par le bail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 28 —

## CONVENTIONS ENTRE SECURITE SOCIALE ET MEDECINS

### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les praticiens et auxiliaires médicaux.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les praticiens et auxiliaires médicaux, s'est réunie au Sénat ce matin.

Elle a procédé à l'examen des deux articles restant en discussion.

Pour l'article 4, la commission s'est ralliée au texte de l'Assemblée nationale, considérant que la référence introduite par le Sénat aux disciplines professionnelles n'était pas indispensable.

Pour l'article 4 *ter*, M. Bichat, rapporteur, a souligné que le texte du Sénat risquait d'avoir des conséquences néfastes pour les assurés sociaux. J'ai, de mon côté, fait valoir que l'obligation, pour la profession, de négocier une convention nationale sous peine de se voir appliquer des tarifs de responsabilité, apportait au contraire une garantie aux assurés sociaux.

Après un débat auquel ont participé notamment MM. Boyer, Marie-Anne, Berger, Mlle Fritsch, MM. Gissingier et Schwint, la commission a finalement adopté la rédaction qui vous est maintenant soumise.

Le projet de loi, ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité des votants, un commissaire s'abstenant.

Comme l'a indiqué cet après-midi même, au Palais-Bourbon, M. Bichat, rapporteur de ce texte pour l'Assemblée nationale, il convient, pour des raisons matérielles évidentes, de rectifier une référence contenue dans l'article 4 *bis*-1 du projet de loi. Bien que ce dernier ne soit plus soumis à discussion, la nouvelle rédaction donnée à l'article 4 *ter* par la commission mixte paritaire conduit à mentionner au lieu du « paragraphe IV » de l'article L. 267 du code de la sécurité sociale, le paragraphe I de cet article dont la modification fait l'objet de l'article 4 *ter* du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement se rallie à la rédaction ainsi mise au point par la commission mixte paritaire.

En effet, sur l'article 4 *ter* qui constituait l'essentiel du différend séparant les deux assemblées, le texte proposé réalise un compromis satisfaisant en ce qu'il donne largement satisfaction à la profession tout en supprimant la possibilité de conventions départementales et, *a fortiori*, les possibilités d'adhésion individuelle à une convention type. Mais, d'autre part, la rédaction retenue garantit une sécurité suffisante du remboursement aux assurés sociaux, même à défaut de convention nationale.

C'est pourquoi, au nom du Gouvernement, je demande à votre assemblée de bien vouloir adopter la rédaction proposée par la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Le premier alinéa de l'article L. 261 du code de la sécurité sociale est remplacé par le suivant :

« Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les médecins sont définis par une convention conclue entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de médecins pour l'ensemble du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

### Article 4 *ter*.

**M. le président.** « Art. 4 *ter*. — L'article L. 267 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 267. — I. — Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales sont définis par une convention nationale conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de la profession.

« Cette convention détermine :

« — les obligations respectives des caisses primaires d'assurance maladie et des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales ;

« — les tarifs des analyses et frais accessoires dus à ces laboratoires.

« Elle n'entre en vigueur qu'après approbation par arrêté interministériel ; il en est de même de ses annexes et avenants.

« Dès son approbation, la convention est applicable à l'ensemble des laboratoires privés d'analyses médicales ; toutefois ses dispositions ne sont pas applicables :

« 1° Aux laboratoires dont, dans des conditions déterminées par la convention, les directeurs ont fait connaître à la caisse primaire d'assurance maladie qu'ils n'acceptent pas d'être régis par ses dispositions ;

« 2° Aux laboratoires dont la caisse primaire d'assurance maladie a constaté qu'ils se sont placés hors de la convention par violation des engagements qu'elle prévoit. Cette décision doit être prononcée dans les conditions prévues par la convention.

« II. — A défaut de convention nationale, les tarifs des analyses et frais accessoires dus aux laboratoires privés d'analyses médicales sont fixés par arrêté interministériel, après consultation de la profession.

« III. — Les fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments sont remboursés d'après un tarif de responsabilité établi par le règlement intérieur des caisses dans les limites d'un tarif fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Ce règlement définit, en outre, les conditions dans lesquelles est effectué ce remboursement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)



— 29 —

## INDEPENDANCE DU TERRITOIRE DES COMORES

## Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Pelletier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie aussitôt après le vote intervenu dans notre assemblée. Elle s'est saisie dès articles restant en litige entre les deux assemblées, c'est-à-dire l'article 2 bis A, relatif à la composition et au fonctionnement du comité constitutionnel, l'article 2 bis B, relatif au contrôle des consultations et à la proclamation de leurs résultats, les articles 7 et 8 traitant des conditions de nationalité et l'article 9 sur les dépenses à engager pour les consultations.

La commission mixte paritaire a adopté dans leur intégralité les amendements du Sénat, en sorte que le texte qu'elle propose est identique à celui qui a été adopté, en première lecture, à une très forte majorité par notre assemblée. Je demande donc au Sénat de l'adopter, car notre assemblée ne voudra pas se déjuger à quelques heures d'intervalle.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais à la fois remercier la commission mixte paritaire du travail qu'elle a effectué et rendre hommage à l'amélioration apportée au texte par votre rapporteur, M. Pelletier. Je n'ai rien de spécial à ajouter puisque en fait les amendements qui ont été retenus par la commission mixte paritaire sont ceux qui avaient été proposés par le Sénat et que j'avais acceptés, ou ceux que j'avais moi-même proposés au nom du Gouvernement.

Par conséquent, je vous demande, à mon tour, de confirmer le vote que vous avez émis cet après-midi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

## Articles 2 bis A, 2 bis B, 7, 8 et 9.

**M. le président.** — « Art. 2 bis A. — Les délégués des formations politiques visées à l'article 2 ci-dessus sont désignés par décret en Conseil d'Etat, sur proposition des dites formations. Chacune de celles-ci a droit à trois délégués.

« Le comité constitutionnel élit son président. La majorité absolue est requise pour cette élection aux deux premiers tours. Au troisième tour, la majorité relative suffit.

« Le comité constitutionnel élabore lui-même son règlement, celui-ci devant être adopté à la majorité absolue des membres le composant. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 2 bis B. — Les consultations prévues à l'article 2 seront contrôlées et leurs résultats recensés et proclamés dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de la loi n° 74-965 du 23 novembre 1974. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 7. — Les dispositions de l'article 152 du code de la nationalité française ne seront pas applicables aux Français de statut civil de droit local originaires du territoire des Comores.

« Dans les deux ans de l'indépendance, ces personnes pourront, lorsqu'elles auront leur domicile en France, se faire reconnaître la nationalité française par déclaration souscrite dans les formes des articles 101 et suivants du code de la nationalité.

« Ce droit est également ouvert, dans les mêmes conditions de délai et de forme, aux personnes de statut civil de droit local originaires du territoire des Comores domiciliées à l'étranger à la date de l'indépendance et immatriculées dans un consulat français.

« Toutefois, les déclarations prévues par l'alinéa précédent ne pourront être souscrites qu'après autorisation du ministre chargé des naturalisations. L'autorisation ne sera pas exigée des

personnes qui, antérieurement à l'accession à l'indépendance du territoire des Comores, ont, soit exercé des fonctions ou mandats publics, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou, en temps de guerre, contracté un engagement dans les armées françaises ou alliées.

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 8. — Les déclarations souscrites en application de l'article 7 produiront effet à l'égard des enfants mineurs de dix-huit ans du déclarant dans les conditions prévues à l'article 84 du code de la nationalité. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 9. — Les dépenses des consultations des populations des Comores prévues à l'article 2 seront imputées au budget de l'Etat.

« Des décrets en Conseil d'Etat détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 30 —

## CONTRIBUTION NATIONALE A L'INDEMNISATION DES FRANÇAIS DEPOSEDES

## Renvoi en commission d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Charles de Cuttoli, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Louis Gros, tendant à modifier l'article 13 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. [N°s 278 et 445 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la proposition de loi de M. Louis Gros tend à harmoniser les dispositions des articles 13 et 66 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Les dispositions de ces deux articles créent, en effet, des disparités dans l'indemnisation selon le moment où celle-ci intervient.

Aux termes de l'article 13, la dépossession n'est prise en considération que si elle n'a pas donné lieu à une indemnisation par l'Etat étranger. Toutefois, si la personne dépossédée a obtenu une indemnisation inférieure à l'indemnité à laquelle elle aurait droit en application de la loi de 1970, elle peut prétendre à un complément égal à la différence existant entre l'indemnité liquidée selon les dispositions de l'article 41 de la loi, et l'indemnisation déjà obtenue.

Je vais expliciter cette partie de la proposition de loi. Effectivement, l'article 41 de la loi du 15 juillet 1970 prévoit une valeur indemnifiable qui n'est pas indemnifiée pour autant. Cette valeur indemnifiable ressort de décrets qui fixent la valeur du bien selon son emplacement, sa situation et, bien entendu, le pays dans lequel a eu lieu la dépossession. A cette valeur indemnifiable s'applique une grille assortie d'un coefficient qui permet d'établir le montant de l'indemnisation ou, plus exactement, pour reprendre les termes de la loi du 15 juillet 1970 de la contribution à l'indemnisation.

Je vais prendre un exemple chiffré de façon à être plus clair. Supposons un bien dont on a été dépossédé qui a une valeur indemnifiable, c'est-à-dire une valeur totale et admise par l'Etat français, de 200 000 francs. Lorsqu'on appliquera la grille d'indemnisation à cette valeur de 200 000 francs, on trouvera une contribution à l'indemnisation de 60 000 francs que l'Etat français s'engage à verser à la victime de la dépossession. Si cette victime a déjà perçu de la part de l'Etat étranger qui l'a dépossédée une indemnisation et si cette indemnisation est totale, c'est-à-dire dépasse ou atteint la valeur maximum de 200 000 francs qui est la valeur du bien, elle n'aura droit évidemment — ceci est tout à fait normal — à aucune indemnisation de la part de l'Etat français.

Par contre, si cette victime perçoit de la part de l'Etat qui l'a dépossédée une indemnisation qui est inférieure à la valeur du bien et si elle a perçu la somme de 20 000 francs, cette somme lui sera déduite au moment où l'Etat français l'indemni-

sera. Autrement dit, pour rester dans notre exemple, pour un bien qui a une valeur indemnisable de 200 000 francs pour lequel l'Etat français doit verser une indemnisation de 60 000 francs, si la personne a perçu 20 000 francs de l'Etat étranger, ils lui seront déduits, et elle ne percevra plus que la différence, soit 40 000 francs.

Telles sont les dispositions actuelles de l'article 13 de la loi du 15 juillet 1970. Or, ce même texte se retrouve quelques articles plus loin sous une forme tout à fait différente qui est celle de l'article 66 de la loi, lequel énonce des dispositions absolument contraires à celles de l'article 13.

Aux termes des dispositions de l'article 66, si la victime de la dépossession a déjà été indemnisée par l'Etat français et si postérieurement à cette indemnisation, elle perçoit une indemnisation de la part de l'Etat étranger, elle pourra conserver cette indemnisation qui viendra se superposer à celle de l'Etat français.

Je reprends l'exemple précédent : pour un bien d'une valeur indemnisable totale de 200 000 francs, le bénéficiaire perçoit de l'Etat français une indemnité de 60 000 francs. Si après cette perception, il reçoit de l'Etat étranger une indemnisation de 20 000 francs, il aura perçu au total 60 000 francs, plus 20 000 francs, soit 80 000 francs. La valeur du bien indemnisable étant de 200 000 francs, donc supérieure aux sommes versées, le bénéficiaire aura le droit de conserver cette somme de 80 000 francs.

La disparité des dispositions des articles 13 et 66 peut ainsi créer une inégalité choquante : si le bénéficiaire a été indemnisé par l'Etat étranger après indemnisation par l'Etat français, il cumulera les deux indemnités ; si, par contre, il a été indemnisé par l'Etat étranger avant de l'être par l'Etat français, il devra reverser à ce dernier la première somme perçue.

J'ai cherché, en rapportant ce texte, à savoir à quel principe juridique pouvaient avoir obéi les rédacteurs de la loi du 15 juillet 1970. Je vous avoue n'en avoir trouvé aucun.

Cette disparité est d'autant plus critiquable qu'elle s'applique à des citoyens qui ont été dépossédés. L'Etat français ne va pas les indemniser totalement, il va simplement contribuer à leur indemnisation.

Très brièvement, vous me permettrez d'élever le débat. Il s'agit d'une atteinte — une de plus — au principe de la solidarité nationale qui a été affirmé solennellement tant de fois, notamment par le préambule de la Constitution de 1946 repris, le Sénat le sait, en termes identiques par celle de 1958.

Cette disparité étant absolument inexplicable, nous demandons au Sénat, en accord avec la commission de législation qui a adopté la proposition de loi de M. Louis Gros, de bien vouloir harmoniser les dispositions des deux articles 13 et 66 de la loi du 15 juillet 1970 et supprimer cette inégalité choquante, inexplicable et anti-juridique. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Budget).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à la fin de 1974 le Parlement a été amené à examiner et à voter une modification profonde de la loi du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation de nos compatriotes d'outre-mer dépossédés.

Au début de la présente session, une proposition de loi de M. Gros, adoptée conforme par les deux assemblées, a permis de rectifier une erreur dans la rédaction de l'article 42 de la même loi.

Aujourd'hui, on nous demande d'urgence de bien vouloir modifier l'article 13 qui, je le souligne, n'avait jamais été contesté jusqu'à ce jour.

Je voudrais rendre votre assemblée attentive au fait que l'application de la loi de 1970 exige des procédures administratives inévitablement longues. Toute modification oblige l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer — l'A. N. I. F. O. M. — à reprendre l'examen de dossiers déjà traités depuis cinq ans. Quels que soient les crédits budgétaires affectés à l'indemnisation et quels que soient les exigences et les moyens mis à la disposition de l'agence, ce n'est pas en modifiant plusieurs fois au cours d'une session la loi de 1970, que l'on pourra régler les dossiers à une cadence satisfaisante, voire accélérer celle-ci comme, à juste titre, la plupart d'entre vous le réclame.

En 1970 et 1974, le Parlement s'est assigné deux objectifs : garantir aux spoliés une indemnisation substantielle, assurer entre ceux-ci une rigoureuse égalité, des dommages égaux devant donner lieu à une indemnisation égale.

Le rappel de ce principe éclaire la lecture des articles 13 et 66. Deux cas, en effet, peuvent se présenter. Le premier est celui d'un spolié qui, en l'absence de toute décision générale d'indemnisation de l'Etat responsable de la dépossession, a pu obtenir réparation de tout ou partie du préjudice subi pour des raisons spécifiques, à la suite d'une décision particulière intéressant la personne dépossédée.

Dans un tel cas, l'exigence d'égalité entre les spoliés que M. Gros a très opportunément rappelée avait conduit le Gouvernement et le Parlement à prévoir une imputation de l'indemnisation versée par l'Etat étranger, auteur de la dépossession, sur l'indemnisation qui est versée par l'A. N. I. F. O. M. C'est bien ce qui est prévu par l'article 13 et ce qu'a excellemment rappelé M. de Cuttoli, rapporteur de la proposition de loi de M. Gros.

Le second cas est celui d'un spolié qui, après avoir reçu l'indemnisation de l'A. N. I. F. O. M., bénéficie d'une décision d'indemnisation, cette fois de caractère général, de la part de l'Etat étranger, auteur des dépossessions. Dans ce cas et conformément à l'esprit de la loi de 1970, il ne peut être demandé la restitution de l'indemnisation versée par l'A. N. I. F. O. M. à celui qui en a bénéficié que dans la mesure où le cumul des deux indemnités serait supérieur à la valeur indemnisable. Tel est l'esprit de l'article 66.

Dans la pratique, il est apparu que les choses étaient plus complexes et que les décisions prises par certains gouvernements étrangers risquaient de se traduire par des conséquences différentes selon la date de l'indemnisation des spoliés. C'est ce qu'a souligné M. de Cuttoli en rappelant l'exposé des motifs de la proposition de loi déposée par M. Gros.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention et d'intérêt l'exposé de votre rapporteur et je dois dire que son argumentation et ses exemples m'ont frappé. Je voudrais cependant présenter deux observations sur la proposition de loi de M. Gros. La première c'est qu'à l'évidence le texte qui nous est proposé augmente — si l'on veut y regarder d'un peu plus près — malgré sa remarquable présentation, les dépenses de l'Etat et n'est donc pas acceptable par le Gouvernement. Je fais ici une allusion discrète à un article de procédure, vous l'avez deviné.

Le second, c'est que sous prétexte de suppression d'une inégalité pouvant exister entre rapatriés spoliés, selon la date de l'indemnisation, ce texte risque de créer une nouvelle inégalité entre ceux qui bénéficieraient de la seule indemnité de l'A. N. I. F. O. M. et ceux qui percevraient une autre indemnité versée par l'Etat étranger qui aurait procédé à la dépossession. Mais il faut bien reconnaître que M. Gros a soulevé un vrai problème qui, ainsi que l'a indiqué le rapporteur, M. de Cuttoli, exige un examen attentif. Il conviendrait peut-être de procéder à un recensement préalable des diverses catégories de spoliés dont les cas pourraient relever des articles 13 et 66.

C'est pourquoi, afin de ne pas trancher dans la hâte et dans l'obscurité et pour ne pas clore cette session — ce qui serait inélégant — par le recours toujours désagréable à un article de procédure, je demande au Sénat de bien vouloir renvoyer cette proposition en commission pour un examen plus approfondi.

**M. le président.** La parole est à M. Gros.

**M. Louis Gros.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le 30 juin, à vingt-trois heures cinquante-cinq, ne m'en veuillez pas de retenir quelques minutes votre attention, mais je parle toujours avec la même émotion de ce sujet.

Le président Jozeau-Marigné se souvient que le 30 juin 1970, tandis qu'au banc du Gouvernement siégeait M. Chirac, alors secrétaire d'Etat au Trésor, nous avons discuté de la loi du 15 juillet 1970.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de déclarer — je ne puis partager votre sentiment — que l'objet de la loi était surtout d'entretenir l'égalité dans le malheur des spoliés. La France doit faire le même effort pour tous les dépossédés, mais non promouvoir l'égalité par le bas lorsque les indemnisations sont inégales.

Que s'est-il passé au moment où nous avons voté cette loi ? M. Jozeau-Marigné, alors président de la commission spéciale dont j'étais le rapporteur, se souvient avec quelle hâte, et quelles difficultés, nous avons voté cette loi, et comment, pas à pas, mot à mot, article par article, nous avons, il faut le reconnaître, laissé passer des contradictions, des malentendus qui font des articles 13 et 66 des textes ambigus.

Monsieur le secrétaire d'Etat, essayons d'analyser le mécanisme et l'esprit de cette loi. Elle prévoit que les Français spoliés verront évaluer, selon des barèmes prévus par décret, le montant de la valeur des biens dont ils sont dépossédés. C'est ce que la loi appelle « la valeur d'indemnisation ». Elle ne dit pas que le Gouvernement français prend cette indemnisation à sa charge, mais sous-entend que la valeur du bien spolié sera fixée.

Et vous l'avez tellement bien compris que, dans la loi de décembre 1974 à laquelle vous faisiez allusion tout à l'heure, vous avez affecté cette évaluation d'un certain coefficient de revalorisation du fait que les événements en cause remontaient à cinq ans.

Le Français spolié, dépossédé, voit donc se figer, en quelque sorte, la valeur de ce qu'il perd.

Et puis, rappelez-vous cette discussion sur le titre de la loi. Il ne s'agissait pas d'une loi d'indemnisation, mais d'une loi de « contribution nationale à l'indemnisation » à laquelle le dépossédé avait droit. De la part de qui ? On ne l'a pas précisé.

Que cette contribution nationale soit égale, c'est normal. Mais que l'indemnisation totale que l'on reçoit d'un tiers puisse être différente, cela n'est contraire à l'esprit ni de la loi ni même de l'équité.

Pourquoi a-t-on alors parlé de cette différence entre la valeur d'indemnisation et le montant de la contribution nationale ? Parce que, à ce moment là, il n'était pas question d'empêcher les gouvernements, auteurs des dépossessions, d'indemniser ceux qu'ils dépossédaient.

Personne d'ailleurs n'y a songé.

Cela ne veut pas dire qu'ils l'ont fait. C'est tellement vrai, monsieur le secrétaire d'Etat, que le deuxième alinéa du fameux article 66 dont nous reparlerons tout à l'heure est ainsi rédigé : « Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, le Gouvernement rendra compte, devant les commissions des affaires étrangères du Parlement, des négociations qu'il conduit avec les Etats où les dépossessions se sont produites, dans le but d'en obtenir l'indemnisation. »

Que d'illusions perdues ! Mais enfin, que signifiaient ces dispositions ? Que la France contribuait d'une manière égale pour chacun à l'indemnisation à partir d'une valeur d'indemnisation que nous fixions. Parallèlement, le Gouvernement français devait intervenir auprès des gouvernements auteurs des dépossessions pour obtenir une juste et totale — c'est moi qui ajoute : totale — indemnisation. Aujourd'hui, évidemment, cet objectif est un peu oublié et perdu de vue.

Mais vous m'avez, avec courtoisie, avec élégance de style, fait une allusion à un article de procédure.

**M. le président.** Je n'ai rien entendu, monsieur Gros. (*Sourires.*)

**M. Louis Gros.** Moi, je l'ai entendu, monsieur le président. C'est une allusion à un article non pas de procédure, mais de la Constitution. Nous l'avons tous présent à l'esprit ; j'y avait moi-même songé en rédigeant ma proposition.

Je m'étais demandé — je ne peux pas en discuter maintenant, car c'est trop tard, et je n'en suis pas capable : il faudrait un esprit beaucoup plus subtil que le mien — quelle différence il pouvait y avoir entre les engagements de l'Etat et les charges de l'Etat. La loi du 15 juillet 1970 fixe les engagements de l'Etat et ce sont ces engagements qui constituent les charges de l'Etat. En quoi consistent ces engagements ? A verser aux dépossédés le montant d'une contribution fixée par l'article 41 et le barème qui l'accompagne.

Pourquoi cet engagement va-t-il diminuer du fait que, à un moment donné et pour des raisons quelconques, la personne qui a été dépossédée aura ou n'aura pas touché de l'Etat auteur de la déposition une indemnité ? L'engagement de l'Etat français est indépendant, il n'est pas lié.

Je fais appel aux juristes — dont je ne fais pas partie — de cette assemblée, en leur demandant de bien vouloir apprécier si l'Etat ne doit pas se sentir garant en quelque sorte, de cette indemnité, car il verse une contribution forfaitaire.

Quel est votre raisonnement, monsieur le secrétaire d'Etat ? Vous dites : je vous verserai tant pour cent de la valeur de vos biens ; si toutefois vous parvenez à toucher du véritable débiteur, je n'ai rien à y voir, sauf, dispose l'article 66, si ce que je vous donne et ce que vous avez touché dépasse la valeur du bien, auquel cas vous me donnerez la différence. Personne ne dit le contraire. C'est l'article 66, que nous approuvons tous.

Mais en quoi les engagements de l'Etat seraient accrus parce que je vous dis que, tant que chacun n'aura pas été totalement indemnisé, l'Etat doit à tout le monde la même contribution ? Voilà la vérité. Je crois que j'ai raison et que mon raisonnement est juste.

Tout à l'heure, mon confrère et ami M. de Cuttoli vous a cité un exemple qui revenait à dire ceci : si les lois avaient une application instantanée — mais nous savons que ce n'est pas le cas : celle-ci est du 15 juillet 1970 et, au mieux, les derniers dossiers seront liquidés en 1980 — on pourrait peut-être comprendre certaines dispositions.

En l'occurrence, il n'en est rien. Le Français dépossédé a le plus grand intérêt, s'il peut obtenir quelque chose de l'Etat spoliateur, à faire traîner son dossier. Pourquoi ? Parce que, s'il touche quelque chose avant que l'A. N. I. F. O. M. ait réglé son dossier, on va le lui déduire. Dans le cas contraire, on ne le lui déduit pas.

Vous parliez d'égalité, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est une notion qui, en l'occurrence, n'est pas entièrement satisfaite. En vous demandant de modifier l'article 13 pour l'harmoniser avec l'article 66, je n'augmente pas les charges de l'Etat ; je rends seulement la loi plus équitable pour éviter cette inégalité entre les dépossédés.

Vous venez de compliquer la question, car maintenant, on a intérêt à faire traîner son dossier, lorsqu'il est soumis à l'Etat tunisien, marocain, algérien — ou à d'autres, car, un jour, nous parlerons probablement des indemnisations des biens perdus au Cambodge, au Laos ou au Viet-Nam — pour des raisons d'âge. On a intérêt effectivement à être âgé, à se vieillir. Pourquoi ? Parce que, d'après les critères retenus par l'A. N. I. F. O. M., tous ceux qui, en 1975, ont atteint, heureusement vivants, mais dépossédés, l'âge de soixante-dix ans doivent être payés dans l'année. Quant à ceux qui n'auront pas cet âge, qu'en adviendra-t-il ?

C'est là — vous l'avez reconnu — une inégalité et une situation qui n'est véritablement pas tolérable.

Quel est l'objet de mon texte de loi ? Je demande que, si un Français a touché quelque chose d'un Etat auteur d'une déposition, on ne le lui déduise pas du montant de l'indemnité, ce qui n'augmente pas les dépenses de l'Etat.

Je reconnais bien volontiers qu'il y a peut-être là matière à discussion, mais j'aimerais autant que vous n'invoquiez pas cet article, que mon collègue de la commission des finances ne le déclare pas applicable.

Comme au mois de juin 1974, à propos d'une proposition de loi déposée par mon collègue M. Ciccolini sur l'indemnisation des rapatriés, vous venez de demander le renvoi en commission. Je n'y vois pas d'inconvénient. Les spoliés et dépossédés attendent depuis 1970. Ils ont fait preuve d'une patience à laquelle, je crois, on n'a pas assez rendu hommage. Quand je dis qu'ils attendent depuis 1970, je suis modeste. N'oublions pas que les premières spoliations remontent à 1958 et que certains attendent depuis cette date. Nous sommes en 1975...

Si vous prenez l'engagement, monsieur le secrétaire d'Etat — vous voyez que je suis franc à votre égard — que cette proposition de loi, renvoyée à la commission que préside M. Léon Jozeau-Marigné, fera l'objet d'un examen et d'une discussion lors de la prochaine session d'octobre et que nous nous mettrons d'accord pour harmoniser ces deux articles 13 et 66 qui aboutissent à des inégalités irritantes, je me rallierai à votre demande.

Sinon — je sais bien que l'on ne pose pas de condition parraine au Gouvernement au cours d'une discussion, mais on peut le faire aujourd'hui — je demanderai que vous m'opposiez l'article 40 de la Constitution. Or, nous n'y avons intérêt ni l'un ni l'autre, car je ne me vois pas, sortant de cet hémicycle, dire à ceux que nous représentons ici : le Gouvernement admet l'inégalité, l'injustice, mais je n'ai pas pu obtenir de lui un acte de compréhension ; j'ai été victime de la guillotine de l'article 40.

Je vous demande l'engagement de prendre devant la commission de législation, à nouveau saisie de ce dossier, une position nette pour que les articles 13 et 66 soient harmonisés.

Si vous prenez cet engagement, j'accepterai avec mes amis le renvoi en commission. (*Applaudissements.*)

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, j'ai apprécié la franchise avec laquelle M. Gros s'est exprimé. Le problème qu'il soulève, nous le ressentons avec une particulière sensibilité.

Il est exact que la loi de juillet 1970, par ses articles 13 et 66, crée, en quelque sorte, une inégalité dans son application. En effet — je ne l'ai pas contesté tout à l'heure — selon que l'A. N. I. F. O. M. interviendra avant ou après qu'aura été indemnisé par l'Etat étranger auteur de la déposition notre compatriote, celui-ci se verra indemnisé plus ou moins. Il faut donc rechercher une meilleure rédaction de ces deux articles.

M. Louis Gros m'a demandé de prendre un engagement. Je lui dis tout de suite que je le prends : dès septembre, nous serons prêts, animé du même souci, à étudier avec la commission de législation de votre assemblée une solution afin d'apporter une indemnisation convenable à nos compatriotes spoliés et, à cette fin, d'harmoniser les articles 13 et 66.

La démarche du Gouvernement est d'éviter que les uns soient plus favorisés que les autres, de rechercher une meilleure égalité dans l'intervention de l'A. N. I. F. O. M. en faveur de nos compatriotes qui auront été lésés par décision d'un pays étranger. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.*)

**M. le président.** Qu'en pense la commission ?

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** J'ai été personnellement très heureux d'entendre M. le secrétaire d'Etat rappeler l'exigence d'une rigoureuse égalité. Puisque l'auteur de la proposition acquiesce à ce renvoi en commission et que M. le secrétaire d'Etat, de son côté, a pris l'engagement d'étudier avec la commission la possibilité d'harmoniser ces deux articles, la commission accepte la demande de renvoi.

**M. le président.** Le Gouvernement demande le renvoi en commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi en commission est ordonné.

Mes chers collègues, nous arrivons au terme de nos travaux. Je dois vous dire qu'au cours de cette longue séance nous avons battu quelques records : nous avons adopté 23 textes de loi de façon définitive ; c'est un chiffre qui n'avait jamais été atteint.

**M. Roger Gaudon.** C'est trop !

**M. le président.** En outre, au cours de cette session un peu curieuse, nous avons battu le record des séances de nuit, mais nous ne devons pas nous en vanter.

Il me reste, mes chers collègues, à vous souhaiter de bonnes vacances.

— 31 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 487, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi organique sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 488, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 489, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 32 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Geoffroy, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du divorce.

Le rapport sera imprimé sous le n° 485 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Pelletier, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores.

Le rapport sera imprimé sous le n° 486 et distribué.

— 33 —

#### CLOTURE DE LA SESSION

**M. le président.** Le Sénat a achevé l'examen de l'ordre du jour de la présente séance.

Aucune nouvelle demande d'inscription à l'ordre du jour n'est présentée par le Gouvernement en application de l'article 48 de la Constitution.

Dans ces conditions, je rappelle au Sénat qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution : « La seconde session s'ouvre le 2 avril ; sa durée ne peut excéder quatre-vingt-dix jours ».

En conséquence, la session ouverte le 2 avril 1975 doit être close.

Personne ne demande la parole ?...

Je déclare close la deuxième session ordinaire du Sénat pour 1974-1975, qui avait été ouverte le 2 avril dernier.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 1<sup>er</sup> juillet 1975 à zéro heure quinze minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

#### NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

##### COMMISSION DES LOIS

**M. Marcihacy** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 458 (1974-1975) de M. Méric tendant à compléter l'article 55 du règlement du Sénat.

##### Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE AGRICOLE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 26 juin 1975 et par le Sénat, dans sa séance du jeudi 26 juin 1975, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Méhaignerie.	MM. Bertaud.
Fouchier.	Sordel.
Valleix.	Bajeux.
Billoux.	Brégégère.
Chambon.	Raymond Brun.
Rigout.	Berchet.
Drapier.	Chatelain.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Denis.	MM. Bouloux.
Balmigère.	Hector Dubois.
Bizet.	Durieux.
Girard.	Guillaumot.
M <sup>me</sup> Crépin.	Marre.
MM. Weisenhorn.	Lalloy.
Bernard.	M <sup>me</sup> Brigitte Gros.

##### NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du jeudi 26 juin 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Bertaud.

Vice-président : M. Fouchier.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Méhaignerie.

Au Sénat : M. Sordel.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUPPRIMANT LA PATENTE ET INSTITUANT UNE TAXE PROFESSIONNELLE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 27 juin 1975 et par le Sénat dans sa séance du 26 juin 1975, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Foyer.	MM. Bonnefous.
Burckel.	Coudé du Foresto.
Papon.	Monory.
Piot.	Monichon.
Gerbet.	Descours Desacres.
Claudius-Petit.	Y. Durand.
Massot.	Mignot.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Magaud.	MM. Prost.
Chauvet.	Raybaud.
Baudouin.	Lombard.
Graziani.	Boscary-Monsservin.
M <sup>me</sup> Thome-Patenôtre.	Fortier.
MM. Bérard.	Tournan.
Peretti.	Amic.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du vendredi 27 juin 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Foyer.  
 Vice-président : M. Bonnefous.  
 Rapporteurs :  
 A l'Assemblée nationale : M. Burckel.  
 Au Sénat : M. Coudé du Foresto.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DU STATUT DU FERMAGE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 27 juin 1975 et par le Sénat, dans sa séance du vendredi 27 juin 1975, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Bertrand Denis. Gerbet. Méhaignerie. Fouchier. Bizet. Cornette. Bécam.	MM. Jozeau-Marigné. de Hauteclouque. Bajeux. de Bourgoing. Estève. Geoffroy. Pelletier.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Masson. Desanlis. Dousset. Chambon. Ceyrac. Bernard. Rigout.	MM. Auburtin. Eberhard. Girault. Guillard. Jourdan. Sauvage. Tailhades.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du vendredi 27 juin 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné.  
 Vice-président : M. Fouchier.  
 Rapporteurs :  
 A l'Assemblée nationale : M. Bizet.  
 Au Sénat : M. de Hauteclouque.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET A LA RÉCUPÉRATION DES MATÉRIAUX

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 28 juin 1975 et par le Sénat, dans sa séance du samedi 28 juin 1975, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Chambon. Weisenhorn. Wagner. Glon. Bécam. Turco. Bayou.	MM. Bertaud. Rausch. Laucournet. Pintat. Chauty. Létoquart. Collery.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. de Gastines. Deprez. André Billoux. Chassagne. M <sup>me</sup> Crépin. MM. Bizet. Gantier.	MM. Boyer-Andrivet. Berchet. Bouloux. Debesson. Collomb. Legrand. Châtelain.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du samedi 28 juin 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Bertaud.  
 Vice-président : M. Chambon.  
 Rapporteurs :  
 A l'Assemblée nationale : M. Weisenhorn.  
 Au Sénat : M. Rausch.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ÉDUCATION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 28 juin 1975 et par le Sénat, dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Legendre. Bichat. Gaussin. Berger. Ralite. Mexandeau. Béraud.	MM. de Bagneux. Tinant. Fleury. Duval. Miroudot. Collery. Jacques Habert.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Pinte. Gissingier. M <sup>me</sup> Fritsch. MM. de Préaumont. Pignion. M <sup>me</sup> Moreau. M. Hamelin.	MM. Chauvin. Charles Durand. Houdet. Ferrant. de la Forest. Blanc. Barrachin.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du samedi 28 juin 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Berger.  
 Vice-président : M. de Bagneux.  
 Rapporteurs :  
 A l'Assemblée nationale : M. Legendre.  
 Au Sénat : M. Chauvin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE ET A LEURS DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 30 juin 1975 et par le Sénat, dans sa séance du dimanche 29 juin 1975, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Macquet. Bichat. Gaussin. Berger. Ralite. Mexandeau. Béraud.	MM. Louis Boyer. Grand. Henriet. Lemarie. Mézard. Rabineau. Schwint.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Pinte. Gissingier. M <sup>me</sup> Fritsch. MM. de Préaumont. Pignion. M <sup>me</sup> Moreau. M. Hamelin.	MM. Dussert. Gros. Marie-Anne. Mathy. Moreigne. Talon. Terré.

## NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du lundi 30 juin 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Lucien Grand.  
Vice-président : M. Berger.

Rapporteurs :

Au Sénat : M. Louis Boyer.  
A l'Assemblée nationale : M. Bichat.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX CONVENTIONS ENTRE LES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DU RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, DU RÉGIME AGRICOLE ET DU RÉGIME DES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS DES PROFESSIONS NON AGRICOLES ET LES PRATICIENS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 30 juin 1975 et par le Sénat, dans sa séance du dimanche 29 juin 1975, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Macquet. Bichat. Gaussin. Berger. Ralite. Mexandeau. Béraud.	MM. Louis Boyer. Grand. Henriet. Mézarid. Rabineau. Schwint. Terré.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Pinte. Gissingier. M <sup>me</sup> Fritsch. MM. de Préaumont. Pignion. M <sup>me</sup> Moreau. M. Hamelin.	MM. Dussert. Gros. Lemarié. Marie-Anne. Mathy. Moreigne. Talon.

## NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du lundi 30 juin 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Lucien Grand.  
Vice-président : M. Berger.

Rapporteurs :

Au Sénat : M. Lucien Grand.  
A l'Assemblée nationale : M. Bichat.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DU DIVORCE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 30 juin 1975 et par le Sénat, dans sa séance du samedi 28 juin 1975, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Foyer. Donnez. Fanton. Alfonsi. Piot. Gerbet. M <sup>me</sup> Missoffe.	MM. Jozeau-Marigné. Geoffroy. Auburtin. Estève. Marcihacy. Pelletier. Thyraud.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Brun. Chandernagor. Richomme. M <sup>me</sup> Stéphan. M <sup>me</sup> Constans. MM. Graziani. Le Douarec.	MM. Champeix. Girault. de Hauteclouque. Mignot. Namy. Pillet. Virapoullé.

## NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du lundi 30 juin 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné.  
Vice-président : M. Foyer.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Donnez.  
Au Sénat : M. Geoffroy.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'INDÉPENDANCE DU TERRITOIRE DES COMORES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 30 juin 1975 et par le Sénat, dans sa séance du lundi 30 juin 1975, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Foyer. Piot. Lauriol. Krieg. Fontaine. Debré. Donnez.	MM. Jozeau-Marigné. Pelletier. de Cuttoli. Geoffroy. Girault. de Hauteclouque. Namy.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Gerbet. Brial. Richomme. Fanton. Tiberi. Magaud. Claudius-Petit.	MM. de Bourgoing. Champeix. Estève. Guillard. Sauvage. Thyraud. Virapoullé.

## NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du lundi 30 juin 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jozeau-Marigné.  
Vice-président : M. Foyer.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Krieg.  
Au Sénat : M. Pelletier.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA  
séance du 30 juin 1975.

## SCRUTIN (N° 127)

sur l'amendement n° 7 de M. Champeix à l'article 2 du projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores.

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	76
Contre .....	201

Le Sénat n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM. Charles Alliés. Auguste Amic. Antoine Andrieux. André Aubry. Clément Balestra. André Barroux. Gilbert Belin.	Edouard Bonnefous. Serge Boucheny. Frédéric Bourguet. Marcel Brégégère. Jacques Carat. Marcel Champeix. Fernand Chatelain.	René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Georges Cogniot. Raymond Courrière. Maurice Coutrot. Michel Darras.
---	--	--

MM.

Léon David.  
René Debesson.  
Emile Durieux.  
Fernand Dussert.  
Jacques Eberhard.  
Hélène Edeline.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Jean Geoffroy.  
Pierre Giraud (Paris).  
Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
Léon-Jean Grégory.  
Raymond Guyot.  
Léopold Heder.  
Paul Jargot.  
Maxime Javelly.

Jean Lacaze.  
Robert Lacoste.  
Mme Catherine Lagatu.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Fernand Lefort.  
Léandre Létouart.  
Pierre Marcilhacy.  
James Marson.  
Marcel Mathy.  
André Méric.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Michel Moreigne.  
Louis Namy.  
Jean Nayrou.  
Albert Pen.

Jean Péridier.  
Pierre Petit (Nièvre).  
Maurice Pic.  
Edgard Pisani.  
Fernand Poignant.  
Victor Provo.  
Roger Quilliot.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.  
Henri Tournan.  
Jean Varlet.  
Maurice Vérillon.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.

Ont voté contre :

MM.

Hubert d'Andigné.  
Jean Auburtin.  
Jean Bac.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajoux.  
René Ballayer.  
Hamadou Barkat Gourat.  
Edmond Barrachin.  
Maurice Bayrou.  
Charles Beaupetit.  
Jean Bénard Mousseaux.  
Georges Berchet.  
Jean Bertaud.  
René Billères.  
Auguste Billiemaz.  
Jean Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Eugène Bonnet.  
Jacques Bordeneuve.  
Roland Boscary-Monsservin.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Philippe de Bourgoing.  
Louis Boyer.  
Jacques Boyer-Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Louis Brives.  
Pierre Brousse.  
Pierre Brun (Seine-et-Marne).  
Raymond Brun (Gironde).  
Henri Caillavet.  
Paul Caron.  
Pierre Carous.  
Charles Cathala.  
Jean Cauchon.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
André Colin (Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Jean Collery.  
Francisque Collomb.  
Georges Constant.  
Yvon Coudé du Foresto.  
Jacques Coudert.  
Louis Courroy.  
Mme Suzanne Crémieux.  
Pierre Croze.  
Charles de Cuttoli.  
Georges Dardel.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours Desacres.  
Jean Desmarests.  
Gilbert Devèze.  
Emile Didier.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand (Cher).

Hubert Durand (Vendée).  
Yves Durand (Vendée).  
François Duval.  
Yves Estève.  
Charles Ferrant.  
Jean Filippi.  
Jean Fleury.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
François Giacobbi.  
Lucien Grand.  
Edouard Grangier.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros (Yvelines).  
Louis Gros (Français établis hors de France).  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Baudouin de Haute-cloque.  
Jacques Henriet.  
Gustave Héon.  
Rémi Herment.  
Roger HouDET.  
Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.  
René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau Marigné.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Michel Labéguerie.  
Pierre Labonde.  
Maurice Lalloy.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand.  
Edouard Le Jeune.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Georges Lombard.  
Ladislas du Quart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Georges Marie-Anne.  
Louis Marré.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Pierre Marzin.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Maury.  
Jacques Ménard.  
André Messenger.  
Jean Mèzard.  
André Mignot.  
Paul Minot.  
Michel Miroudot.  
Josy-Auguste Moinet.  
Max Monchion.

René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Jean Natali.  
Marcel Nuninger.  
Henri Olivier.  
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.  
Paul d'Ornano.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Mlle Odette Pagani.  
Francis Palmero.  
Gaston Pams.  
Sosefo Makape Papilio.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin.  
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).  
Hubert Peyou.  
André Picard.  
Paul Pillet.  
Jules Pinsard.  
Jean-François Pintat.  
Auguste Pinton.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Henri Prêtre.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Proriot.  
Pierre Prost.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Rebaudet.  
Ernest Reptin.  
Paul Ribeyre.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Jules Roujon.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Jean Sauvage.  
Edmond Sauvageot.  
Mlle Gabrielle Scellier.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Bernard Talon.  
Henri Terré.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Touzet.  
René Travez.  
Raoul Vadepied.  
Amédée Valeau.  
Pierre Vallon.  
Jacques Verneuil.  
Jean-Louis Vigier.  
Raymond Villatte.  
Louis Virapoullé.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Louis de la Forest et Jean-Marie Girault (Calvados).

Excusés ou absents par congé :

MM. Arthur Lavy et André Morice.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140

Pour l'adoption.....	78
Contre .....	201

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 128)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores.

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	224
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	113

Pour l'adoption.....	204
Contre .....	20

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.  
Hubert d'Andigné.  
Jean Auburtin.  
Jean Bac.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajoux.  
René Ballayer.  
Hamadou Barkat Gourat.  
Edmond Barrachin.  
Maurice Bayrou.  
Charles Beaupetit.  
Jean Bénard Mousseaux.  
Georges Berchet.  
Jean Bertaud.  
René Billères.  
Auguste Billiemaz.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Eugène Bonnet.  
Jacques Bordeneuve.  
Roland Boscary-Monsservin.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Philippe de Bourgoing.  
Louis Boyer.  
Jacques Boyer-Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Louis Brives.  
Pierre Brousse.  
Pierre Brun (Seine-et-Marne).  
Raymond Brun (Gironde).  
Henri Caillavet.

Paul Caron.  
Pierre Carous.  
Charles Cathala.  
Jean Cauchon.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
André Colin (Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Jean Collery.  
Francisque Collomb.  
Georges Constant.  
Yvon Coudé du Foresto.  
Jacques Coudert.  
Louis Courroy.  
Mme Suzanne Crémieux.  
Pierre Croze.  
Charles de Cuttoli.  
Georges Dardel.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours Desacres.  
Jean Desmarests.  
Gilbert Devèze.  
Emile Didier.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand (Cher).  
Hubert Durand (Vendée).  
Yves Durand (Vendée).  
François Duval.  
Yves Estève.  
Charles Ferrant.  
Jean Filippi.

Jean Fleury.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Lucien Grand.  
Edouard Grangier.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros (Yvelines).  
Louis Gros (Français établis hors de France).  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Baudouin de Haute-cloque.  
Jacques Henriet.  
Gustave Héon.  
Rémi Herment.  
Roger HouDET.  
Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.  
René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Michel Labéguerie.  
Pierre Labonde.  
Maurice Lalloy.

Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand.  
Edouard Le Jeune.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Georges Lombard.  
Ladislav du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Georges Marie-Anne.  
Louis Marre.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Pierre Marzin.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Maury.  
Jacques Ménard.  
André Messenger.  
Jean Mézard.  
André Mignot.  
Paul Mino.  
Michel Miroudot.  
Josy-Auguste Moinet.  
Max Monichon.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Jean Natali.

Marcel Nuninger.  
Henri Olivier.  
Pouvanaa Oopa.  
Tetuapua.  
Paul d'Ornano.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Mlle Odette Pagani.  
Francis Palmero.  
Gaston Pams.  
Sosefo Makape.  
Papilio.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
Jacques Pelletier.  
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).  
Hubert Peyou.  
André Picard.  
Paul Pillet.  
Jules Pinsard.  
Jean-François Pintat.  
Auguste Pinton.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Henri Prêtre.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Proriot.  
Pierre Prost.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Ernest Reptin.  
Paul Ribeyre.

Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Jules Roujon.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Jean Sauvage.  
Edmond Sauvageot.  
Mlle Gabrielle Scellier.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Bernard Talon.  
Henri Terré.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Touzet.  
René Travers.  
Raoul Vadepied.  
Amédée Valeau.  
Pierre Vallon.  
Jacques Verneuil.  
Jean-Louis Vigier.  
Raymond Villatte.  
Louis Virapoullé.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

#### Ont voté contre :

MM.  
André Aubry.  
Serge Boucheny.  
Fernand Chatelain.  
Georges Cogniot.  
Léon David.  
Jacques Eberhard.  
Hélène Edelaine.

Gérard Ehlers.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
Raymond Guyot.  
Paul Jargot.

Mme Catherine Lagatu.  
Fernand Lefort.  
Léandre Létouquart.  
James Marson.  
Louis Namy.  
Guy Schmaus.  
Hector Viron.

#### Se sont abstenus :

MM.  
Charles Alliés.  
Auguste Amic.  
Antoine Andrieux.  
Clément Baccara.  
André Barroux.  
Gilbert Belin.  
Frédéric Bourguet.  
Marcel Brégégère.  
Jacques Carat.  
Marcel Champeix.  
René Chazelle.  
Bernard Chochoy.  
Félix Ciccolini.  
Raymond Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Michel Darras.  
René Debesson.  
Emile Durieux.

Fernand Dussert.  
Léon Eeckhoutte.  
Pierre Giraud (Paris).  
Léon-Jean Grégory.  
Léopold Heder.  
Maxime Javelly.  
Jean Lacaze.  
Robert Lacoste.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Pierre Marcihacy.  
Marcel Mathy.  
André Méric.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Michel Moreigne.  
Jean Nayrou.  
Albert Pen.

Jean Périquier.  
Pierre Perrin.  
Pierre Petit (Nièvre).  
Maurice Pic.  
Edgard Pisani.  
Fernand Poignant.  
Victor Provo.  
Roger Quilliot.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.  
Henri Tournan.  
Jean Varlet.  
Maurice Vérillon.  
Emile Vivier.

#### Excusés ou absents par congé :

MM. Arthur Lavy et André Morice.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	222
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	112
Pour l'adoption.....	202
Contre .....	20

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
LE 30 JUIN 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

#### Desserte de Paris par bateau.

17224. — 30 juin 1975. — M. Pierre Giraud rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'à plusieurs reprises l'idée a été lancée de desservir certains points de la capitale, et de sa banlieue, par des bateaux, tant la Seine est un fleuve favorable à la navigation et de qualité prestigieuse. Il lui demande si des études ont été entreprises et quel en est le résultat. Il semble que, sur le plan technique, il serait possible d'accoster facilement et que le montant des travaux nécessaires à une exploitation n'aurait aucune commune mesure avec le montant des gaspillages dus aux embouteillages qui, de plus, concourent à une pollution dangereuse pour la population.

#### Agents de l'Etat :

majoration du taux des subventions et allocations.

17225. — 30 juin 1975. — M. Marcel Gargar expose à M. le ministre de l'équipement que, par circulaire n° 75-71 du 2 mai 1975, le Gouvernement a majoré les taux de subventions et allocations accordées aux agents de l'Etat dans le domaine social. En effet des subventions sont allouées pour les repas servis dans les cantines et restaurants des administrations de l'Etat, pour les séjours d'enfants dans divers centres de vacances, y compris colonies maternelles, etc. Par ailleurs, le bénéfice de l'allocation pour garde d'enfants est étendu aux agents en fonction dans les départements d'outre-mer, etc. Il lui demande en application de ce texte de lui faire connaître : 1° le bilan de l'action sociale dans le service départemental de l'équipement de la Guadeloupe pour les trois dernières années; 2° si cette direction départementale envisage la création d'une cantine comme le réclame depuis de nombreuses années les organisations syndicales.

#### Départements d'outre-mer :

frais de déplacement des fonctionnaires.

17226. — 30 juin 1975. — M. Marcel Gargar attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sur une nouvelle discrimination de la part du Gouvernement dont viennent d'être l'objet les fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer. En effet, l'arrêté ministériel du 7 mai 1975 a augmenté de près de 19 p. 100 les frais de déplacement pour les personnels civils de l'Etat se déplaçant sur le territoire métropolitain de la France, en excluant du bénéfice de ce texte les personnels de l'Etat des départements d'outre-mer. Ces derniers perçoivent des indemnités de missions et de tournées à des taux nettement inférieurs, dépensent beaucoup plus que leurs collègues métropolitains du fait que le coût de la vie est plus élevé dans les départements d'outre-mer. Il lui demande : 1° quelles dispositions pense prendre le Gouvernement pour majorer les taux des frais de déplacements dans les départements d'outre-mer, en tenant compte du coût réel de la vie et de l'indemnité de vie chère de 40 p. 100; 2° à quelle date, le Gouvernement pense prendre ce décret.



*Guadeloupe : conseil d'administration du port autonome.*

17227. — 30 juin 1975. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le ministre de l'équipement** que par décret n° 74-373 du 6 mai 1974 le Gouvernement a créé un port autonome dans le département de la Guadeloupe. Les quatorze membres du conseil d'administration ont été désignés depuis par les établissements et collectivités qu'ils représentent. Sa composition avait soulevé des critiques justifiées, tant de la part de l'assemblée départementale, que de la part du maire de la ville de Pointe-à-Pitre ; ce dernier recevant M. le Président de la République le 12 décembre 1974 à la mairie à l'occasion de sa visite officielle dans ce département en avait profité pour lui demander la modification de ce conseil en vue de permettre à la ville de Pointe-à-Pitre d'avoir un représentant, ainsi que les ouvriers dockers. M. le Président de la République s'est engagé publiquement à donner satisfaction aux revendications du maire de Pointe-à-Pitre. Malheureusement à ce jour aucun texte n'est sorti pour sanctionner ces promesses, alors que le nouvel établissement public devrait fonctionner depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975. Il lui demande : 1° à quelle date sera publié le décret portant modification du conseil d'administration dans le sens ci-dessus indiqué ; 2° si le port autonome comme promis fonctionnera au cours de l'année 1975 et à quelle date.

*Marchés publics : amélioration du paiement de commandes.*

17228. — 30 juin 1975. — **M. André Fosset** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'en réponse à sa question écrite du 31 juillet 1974 (n° 14836) il annonçait la prochaine mise au point de mesures devant apporter une nouvelle amélioration à l'égard du règlement des commandes publiques et qu'il confirmait en réponse à sa question écrite n° 15441 du 23 décembre 1974 que « ces dispositions sont actuellement à l'étude : une procédure a été engagée en vue de modifier en ce sens les articles du code des marchés publics et d'adapter en conséquence les stipulations des différents cahiers des clauses administratives qui ont trait aux délais de règlement ». Il lui demande donc de lui préciser l'état actuel de mise au point des dispositions précitées.

*Auxiliaires féminines de la police : statut.*

17229. — 30 juin 1975. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des employées contractuelles rémunérées par l'Etat sur des crédits qui figurent au budget de la police nationale, préposées notamment à diverses tâches de surveillance. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel des travaux et les perspectives de la commission qui, procédant au comité technique paritaire de la police nationale, a reçu mission d'étudier la situation de ces 1100 auxiliaires féminines afin de déterminer notamment la mise au point d'un projet de statut après consultation des départements ministériels concernés, ainsi qu'il l'indiquait en réponse à la question écrite n° 15618 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 16 avril 1975).

*Pharmacie vétérinaire : interprétation de la loi.*

17230. — 30 juin 1975. — **M. Jean Bertaud** expose à **Mme le ministre de la santé** que la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 relative à la pharmacie vétérinaire récemment adoptée semble ne devoir s'intéresser qu'à la fabrication, la distribution et la vente des produits vétérinaires destinés aux animaux rentrant dans la catégorie des espèces normalement consommables par l'homme, c'est-à-dire : bovins, ovins, équins, caprins, leporidés et races aviaires. S'il en est bien ainsi on devrait pouvoir admettre que les produits vétérinaires utilisés pour les autres espèces non destinées à servir de nourriture à l'homme : chiens, chats, oiseaux de cage et de volière, ne rentrent pas dans le cadre de la loi et peuvent par conséquent continuer à être fabriqués, distribués et vendus, en toute liberté, et ceci avec d'autant moins de crainte que la plupart de ces produits ne contiendraient aucune substance toxique et ne peuvent pas être utilisés pour d'autres animaux. Il lui serait agréable de connaître son point de vue sur cette interprétation.

*Pensions des anciens déportés : liquidation.*

17231. — 30 juin 1975. — **M. Souquet** expose à **M. le ministre du travail** que des caisses d'assurance vieillesse de la sécurité sociale liquident, depuis un certain temps, les pensions des anciens déportés et internés en application des textes ayant trait à la situation des anciens combattants et prisonniers. Une telle façon de procéder semble anormale — en effet les anciens déportés et internés

relèvent, depuis maintenant dix années, de dispositions particulières qui n'ont pas été abrogées et qui doivent, en conséquence, s'imposer aux organismes liquidateurs. Ces dispositions prévoient que les pensions vieillesse des déportés et internés sont attribuées dès que les intéressés atteignent l'âge de soixante ans au taux normalement applicable à soixante-cinq ans et cela sans considération de durée de détention, de déportation, ce qui n'est pas le cas pour les anciens combattants et prisonniers de guerre. Il apparaît donc indispensable d'en revenir, en ce qui concerne les anciens déportés et internés aux règles qui étaient appliquées antérieurement. Il serait très désireux d'obtenir son avis sur ces aspects très importants.

*Raisins de table : fabrication de vin commercialisé.*

17232. — 30 juin 1975. — **M. Edouard Grangier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la proposition faite par la commission spéciale de la communauté économique européenne tendant à interdire la fabrication du vin de table commercialisé à partir de raisins de table peut avoir des conséquences catastrophiques pour les producteurs de raisins de table. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir en vigueur la réglementation actuelle, et protéger le revenu des producteurs de raisins de table.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

## PREMIER MINISTRE

N° 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 14664 André Méric ; 15475 Henri Caillavet ; 16172 Jean-Marie Bouloux ; 16206 Pierre Schiélé ; 16668 Bernard Lemarié.

## FONCTION PUBLIQUE

N° 16662 Jean Cluzel.

## FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 16440 Catherine Lagatu.

## PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N° 14530 Henri Caillavet ; 15088 Louis Jung ; 15149 Dominique Pado ; 15156 Catherine Lagatu ; 15252 André Méric ; 15398 Henri Caillavet ; 16109 André Aubry ; 16116 Louis Le Montagner ; 16177 André Fosset ; 16201 Jean Colin ; 16315 Maurice Coutrot ; 16369 Catherine Lagatu ; 16620 André Fosset ; 16623 Léopold Heder.

## CONDITION FÉMININE

N° 15696 Gabrielle Scellier ; 15815 Gabrielle Scellier ; 15816 Gabrielle Scellier ; 15875 J.-P. Blanc ; 16066 Jacques Maury ; 16155 Louis Jung ; 16156 Michel Kauffmann ; 16304 René Tinant ; 16372 René Monory ; 16455 Jean Sauvage ; 16460 Edouard Le Jeune.

## AFFAIRES ETRANGERES

N° 14498 Robert Schwint ; 15326 Francis Palmero ; 16052 Pierre Schiélé ; 16264 Francis Palmero ; 16348 Jean Cluzel ; 16571 Charles de Cuttoli.

## AGRICULTURE

N° 14862 Jean Cluzel ; 15120 Louis Brives ; 15358 Edouard Grangier ; 15415 Jacques Pelletier ; 15471 Henri Caillavet ; 15778 Louis Le Montagner ; 15849 Paul Jargot ; 15969 Paul Jargot ; 16041 M. Th. Goutmann ; 16106 René Chazelle ; 16120 Eugène Romaine ; 16150 Jean Cluzel ; 16210 Michel Moreigne ; 16286 Francis Palmero ; 16292 Abel Sempé ; 16394 René Chazelle ; 16416 Jean Francou ; 16485 Henri Caillavet ; 16491 Jean Cluzel ; 16493 Michel Labéguerie ; 16544 Joseph Raybaud ; 16599 Paul Jargot ; 16600 Paul Jargot ; 16604 Hubert d'Andigné ; 16608 Emile Vivier ; 16611 Marcel Mathy ; 16661 Francis Palmero ; 16669 René Jager ; 16685 Charles Ferrant ; 16689 Maurice Prévotau ; 16691 Jean Gravier.

## ANCIENS COMBATTANTS

N° 15781 Roger Boileau ; 15809 André Aubry ; 15842 Jean Cauchon ; 16171 Rogert Houdet ; 16196 Georges Cogniot ; 16297 Roger Boileau ; 16391 Pierre Giraud ; 16474 Roger Quilliot ; 16475 André Aubry ; 16505 André Méric ; 16554 René Tinant ; 16566 Fernand Lefort.

**CULTURE**

N°s 11024 Michel Kauffmann; 14404 Jacques Carat; 15750 Jean Francou.

**DEFENSE**

N°s 15110 Pierre Croze; 15494 Léopold Heder; 16376 Michel Kauffmann; 16583 Charles Bosson.

**ECONOMIE ET FINANCES**

N°s 11011 Henri Caillavet; 11074 Pierre-Christian Taittinger; 11221 Léopold Heder; 11902 André Mignot; 12140 André Méric; 12208 Michel Sordel; 12844 Pierre Giraud; 13634 Pierre Giraud; 13682 Emile Durieux; 13842 Marcel Champeix; 13905 Fernand Chatelain; 14097 Jean Francou; 14226 Joseph Yvon; 14253 Jean Cauchon; 14259 Jean Cluzel; 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel; 14365 Jean Cauchon; 14377 Jean Legaret; 14655 Louis Courroy; 14671 Marie-Thérèse Goutmann; 14677 Joseph Raybaud; 14822 Claude Mont; 14918 Louis Brives; 14931 Michel Moreigne; 14997 André Mignot; 15096 Jacques Pelletier; 15168 Francis Palmero; 15185 Jean Legaret; 15189 Joseph Yvon; 15258 Michel Moreigne; 15266 Louis Orvoën; 15271 Pierre Schiélé; 15308 Jean Gravier; 15397 Jean Francou; 15412 Edouard Le Jeune; 15438 Marcel Mathy; 15448 Jean Collery; 15526 René Tinant; 15538 André Morice; 15623 Roger Boileau; 15679 Emile Durieux; 15695 Léon David; 15720 Léopold Heder; 15729 Jean Cluzel; 15760 Jean Cluzel; 15776 Maurice PrévotEAU; 15791 Pierre Schiélé; 15799 Francis Palmero; 15864 Jean Collery; 15866 André Rabineau; 15891 Edouard Le Jeune; 15912 Charles Zwickert; 15929 Max Monichon; 15949 Auguste Chupin; 15967 Jules Roujon; 15979 Michel Kauffmann; 16000 Jean Sauvage; 16011 Jean Gravier; 16015 Maurice Schumann; 16040 Edouard Le Jeune; 16050 Jean Francou; 16060 René Ballayer; 16076 Jean Francou; 16093 Charles Zwickert; 16102 Léopold Heder; 16153 Jean Cluzel; 16173 Catherine Lagatu; 16190 Louis Jung; 16198 Léon Jozeau-Marigné; 16235 Roger Quilliot; 16239 Charles Ferrant; 16249 Jules Roujon; 16252 Jean Cauchon; 16285 Francis Palmero; 16290 André Mignot; 16291 Jean Varlet; 16336 André Bohl; 16354 Louis Brives; 16371 André Bohl; 16354 Louis Brives; 16371 René Monory; 16396 Gérard Ehlers; 16412 René Jager; 16447 Paul Guillard; 16449 Maurice Schumann; 16451 René Tinant; 16464 Jean Cauchon; 16486 Jacques Ménard; 16489 Roger Quilliot; 16516 Jules Roujon; 16523 Kléber Malécot; 16529 Jean de Bagneux; 16535 Gilbert Belin; 16536 André Barroux; 16538 Jean-Pierre Blanc; 16541 Georges Berchet; 16545 Marcel Fortier; 16577 Jean Francou; 16626 Octave Bajoux; 16633 Maurice Schumann; 16634 Maurice Schumann; 16635 Henri Caillavet; 16640 Paul Pillet; 16644 Auguste Amic; 16645 Auguste Amic; 16658 Francis Palmero; 16667 Bernard Lemarié; 16673 Georges Lombard; 16683 Charles Ferrant; 16694 Marcel Souquet; 16697 Roger Boileau; 16699 Rémi Herment; 16702 Pierre-Christian Taittinger.

**EDUCATION**

N°s 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 12686 Catherine Lagatu; 12724 Georges Cogniot; 13527 Robert Schwint; 15497 Léopold Heder; 15764 Jean Sauvage; 15938 Lucien Grand; 16129 Jean Sauvage; 16338 Octave Bajoux; 16405 Georges Cogniot; 16507 Georges Cogniot; 16509 Georges Cogniot; 16550 Paul Caron; 16596 Georges Cogniot; 16622 Paul Caron; 16630 Jean Sauvage; 16664 Joseph Yvon; 16686 Michel Kauffmann.

**EQUIPEMENT**

N°s 15865 Jean Francou; 15998 Jean-Pierre Blanc; 16260 Joseph Raybaud; 16377 Michel Kauffmann; 16653 Pierre Giraud; 16671 Jean Cauchon.

**LOGEMENT**

N°s 16401 Roger Quilliot; 16636 Henri Caillavet.

**INDUSTRIE ET RECHERCHE**

N°s 14338 Louis Brives; 14346 Ladislas du Luart; 14388 Jean-François Pintat; 14792 Jean Sauvage; 15483 Louis Brives; 15672 Paul Caron; 15786 Jean Cauchon; 15777 Maurice PrévotEAU; 15951 Edouard Le Jeune; 16006 Serge Boucheny; 16110 Hector Viron; 16272 Jean-Pierre Blanc; 16496 Charles Zwickert; 16660 Francis Palmero

**INTERIEUR**

N°s 11851 Pierre Giraud; 11899 André Mignot; 12123 Pierre Giraud; 12373 Henri Caillavet; 12860 Pierre Giraud; 13249 Marcel Souquet; 13633 Pierre Giraud; 13724 Dominique Pado; 14233 Jacques Carat; 14924 Baudouin de Hauteclocque; 14974 Jean Colin; 15630

Hubert d'Andigné; 15742 Jean-Pierre Blanc; 16406 Henri Caillavet; 16463 Jean Cauchon; 16490 Jean Colin; 16579 Auguste Chupin; 16589 Maurice PrévotEAU; 16597 André Mignot; 16615 Jacques Maury; 16663 Jean Cluzel.

**JUSTICE**

N°s 16054 René Jager; 16103 François Dubanchet.

**POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

N° 16533 François Dubanchet.

**QUALITE DE LA VIE**

N°s 15379 André Méric; 16072 Michel Kistler; 16247 André Fosset; 16253 Roger Boileau; 16456 Jean Sauvage; 16514 Rémi Herment; 16552 René Jager; 16585 Maurice PrévotEAU; 16586 Maurice PrévotEAU.

**JEUNESSE ET SPORTS**

N°s 12449 Guy Schmaus; 14702 Pierre Giraud; 14788 René Jager; 15006 Pierre-Christian Taittinger; 15210 Lucien Gautier; 16256 Jean Francou; 16501 Henri Fréville.

**TOURISME**

N°s 15819 Jean Francou; 16036 Jean Cauchon; 16601 Paul Jargot.

**SANTE**

N°s 15557 Léopold Heder; 15654 Léopold Heder; 15662 Jean Cauchon; 15728 Michel Labèguerie; 15774 Maurice PrévotEAU; 15827 François Dubanchet; 15832 Kléber Malécot; 15886 Roger Boileau; 16075 Joseph Yvon; 16199 Paul Minot; 16214 André Méric; 16263 Roger Gaudon; 16314 Jacques Coudert; 16341 François Dubanchet; 16439 Catherine Lagatu; 16555 André Rabineau; 16574 Louis Orvoën; 16590 Pierre Prost; 16602 Paul Jargot; 16609 M.-Th. Goutmann; 16649 Edouard Grangier; 16650 Edouard Grangier; 16654 Rémi Herment.

**ACTION SOCIALE**

N° 15664 L. Le Montagner.

**TRANSPORTS**

N°s 16331 René Touzet; 16349 Auguste Billimaz.

**TRAVAIL**

N°s 12999 Pierre Schiélé; 13856 Catherine Lagatu; 14363 Jean Francou; 14959 Pierre Carous; 15071 Hector Viron; 15176 Jules Roujon; 15392 Roger Boileau; 15533 Paul Caron; 15550 J.-P. Blanc; 15633 Paul Malassagne; 15682 Amédée Bouquerel; 15770 Michel Labèguerie; 15771 Edouard Le Jeune; 15810 André Aubry; 15817 Charles Zwickert; 15820 Jean Francou; 15982 André Fosset; 16104 Catherine Lagatu; 16112 Jean Cluzel; 16139 Jean Gravier; 16187 René Tinant; 16188 Jean-Marie Rausch; 16189 René Jager; 16224 André Bohl; 16238 André Méric; 16243 Raoul Vadepiéd; 16248 Jean Varlet; 16275 André Fosset; 16276 André Fosset; 16277 Jean Cauchon; 16298 Charles Zwickert; 16323 André Messenger; 16236 Jean-Marie Bouloux; 16333 André Bohl; 16358 Edouard Le Jeune; 16364 Maurice Blin; 16380 Yves Durand; 16381 Yves Durand; 16398 Catherine Lagatu; 16414 Paul Caron; 16415 Charles Bosson; 16420 Gabrielle Scellier; 16437 René Touzet; 16442 Catherine Lagatu; 16443 Catherine Lagatu; 16444 Catherine Lagatu; 16450 Maurice Schumann; 16454 Jean Gravier; 16467 André Bohl; 16506 Pierre Schiélé; 16524 Jean-Marie Bouloux; 16528 Jean de Bagneux; 16537 Raoul Vadepiéd; 16547 Michel Kistler; 16588 Maurice PrévotEAU; 16598 André Fosset; 16607 Kléber Malécot; 16621 André Fosset; 16639 René Monory; 16655 Hubert Martin; 16670 André Fosset; 16675 Jean Cauchon.

**TRAVAILLEURS IMMIGRÉS**

N°s 16288 Francis Palmero; 16418 Jean Francou.

**UNIVERSITES**

N°s 15060 Marcel Souquet; 16521 Jean Francou; 16679 Jean Sauvage.

**REPONSES DES MINISTRES**

AUX QUESTIONS ECRITES

**PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

*Télévision : campagne relative à la prévention des accidents du travail.*

16319. — 3 avril 1975. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** s'il ne lui paraît pas opportun de proposer la réalisation, par les trois chaînes de télévision, d'une information relative à la prévention des accidents du travail, compte tenu des résultats positifs des campagnes d'information précédemment consacrées à d'autres fléaux où l'éducation du public s'est avérée efficace.

*Réponse.* — Les accidents du travail constituent en effet un fléau contre lequel il est indispensable d'accentuer les efforts et de développer la prévention déjà engagée. Diverses décisions ont été prises en ce sens et les dernières dispositions décidées l'ont été au cours du conseil des ministres du 14 mai dernier. Cet effort, qui appelle la collaboration de tous, sera bien entendu poursuivi. Parmi les diverses modalités de la prévention, l'information occupe évidemment une place très importante et la suggestion de l'honorable parlementaire mérite la plus grande attention. Toutefois, cette information, pour être utile et adaptée, peut et doit prendre des aspects divers qui ne se limitent pas à l'utilisation des moyens audiovisuels. En ce qui concerne ces derniers, toute action d'information doit, de surplus, être compatible avec leurs statuts et leurs programmes. Quoi qu'il en soit, l'étude des divers aspects de cette question est poursuivie activement pour aboutir à de nouvelles décisions dans l'avenir.

**AFFAIRES ETRANGERES**

*Agents civils de coopération : allocation pour perte d'emploi.*

16572. — 22 avril 1975. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'aux termes de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, et du décret d'application n° 72-1249 du 29 décembre 1972, les agents non fonctionnaires du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers peuvent bénéficier de l'allocation pour perte d'emploi s'ils remplissent différentes conditions, notamment celle de ne pas avoir refusé un emploi offert par les services chargés de la coopération (art. 2, § 4°, du décret). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'interprétation que donne son département de cette disposition et s'il estime qu'elle s'applique aux agents non fonctionnaires qui, sans avoir eu à refuser un nouvel emploi, n'ont pas sollicité le renouvellement de leur contrat.

*Réponse.* — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les coopérants civils non titulaires qui, sans avoir eu à refuser un nouvel emploi, n'ont pas sollicité le renouvellement de leur contrat, ne peuvent être considérés comme « des travailleurs involontairement privés d'emploi », mais qu'il n'est toutefois pas exclu que, pour apprécier la situation des intéressés, les circonstances les ayant conduits à rentrer définitivement en France soient prises en considération.

**CULTURE**

*Monuments historiques : tarifs réduits pour les personnes du troisième âge.*

16832. — 20 mai 1975. — **M. Joseph Yvon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur l'intérêt, pour les personnes du troisième âge, de bénéficier soit de la gratuité, soit du tarif réduit pour la visite des monuments historiques. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de publication d'un texte, dont l'annonce avait été rendue publique, tendant à faire bénéficier les personnes du troisième âge d'un tarif réduit pour les visites des monuments historiques.

*Réponse.* — Le principe de l'octroi du demi-tarif aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans a effectivement été adopté par l'arrêté interministériel du 28 mai 1975. La mise en place de la nouvelle réglementation a demandé certains délais, étant donné le nombre et la dispersion des caisses du droit d'entrée. Elle est prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 1975.

**ECONOMIE ET FINANCES**

*Logement du personnel de surveillance : taxation.*

16184. — 20 mars 1975. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 236, annexe II, du code général des impôts : « la taxe afférente aux dépenses exposées pour assurer sur les lieux du travail le logement gratuit du personnel salarié chargé de la sécurité ou de la surveillance d'un ensemble industriel ou commercial, ou d'un chantier de travaux » est déductible. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'administration fiscale est en droit d'exiger, pour la déductibilité de la taxe en cause, que le « personnel salarié chargé de la sécurité ou de la surveillance » soit exclusivement employé à cette mission de surveillance. Et, par conséquence, si la taxe demeure déductible dans le cas d'un logement occupé gratuitement par un couple, dont le mari est occupé dans la journée à des travaux de fabrication et dont la femme n'est pas salariée de l'entreprise. Etant fait remarquer que la présence quasi permanente de l'une ou l'autre de ces personnes dans l'enceinte de l'entreprise répond bien au but de surveillance et de sécurité des installations.

*Réponse.* — L'article 236 de l'annexe II au code général des impôts cité par l'honorable parlementaire exclut du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée les dépenses de logement et d'hébergement des dirigeants ou du personnel des entreprises. Le deuxième alinéa de ce même article admet une exception à cette règle pour les dépenses exposées pour assurer le logement gratuit du seul personnel salarié, logé sur les lieux de travail et chargé de la sécurité et de la surveillance. Cette dérogation doit faire l'objet d'une interprétation stricte de sorte que les conditions auxquelles elle est subordonnée ne sauraient être regardées comme remplies lorsque la surveillance est, au moins pour partie, assurée par la présence sur les lieux de travail d'une personne qui n'est pas elle-même salariée de l'entreprise, comme c'est le cas dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Toutefois, la question de savoir si la surveillance doit être assurée par un personnel exclusivement affecté à cette tâche dépend de circonstances de fait qu'il convient d'apprécier dans chaque cas, compte tenu de la nature de l'entreprise concernée. Une réponse définitive ne pourrait donc être fournie que si, par l'indication du nom et de l'adresse du redevable concerné, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

*Fiscalité (demande de renseignements statistiques).*

16197. — 20 mars 1975. — **M. Charles Allès** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il pourrait lui fournir les renseignements statistiques suivants pour les années 1972 à 1974 inclus : 1° nombre d'assujettis aux B.I.C. et B.N.C. en faisant la ventilation entre régime réel et régime forfaitaire. Recettes fiscales procurées par ces différents régimes en valeur absolue et en pourcentage par rapport au total des recettes procurées par l'impôt sur le revenu et par rapport au total des rentrées fiscales de l'Etat ; 2° nombre d'assujettis à la T.V.A. en faisant la ventilation entre le régime de droit commun, le régime simplifié, le régime forfaitaire ; nombre d'assujettis à la T.V.A. dans l'agriculture en faisant la ventilation entre les trois régimes : normal, simplifié et forfaitaire. Recettes procurées par ces différents régimes en valeur absolue et en pourcentage par rapport au total des recettes procurées par la T.V.A. et par rapport au total des rentrées fiscales de l'Etat ; 3° énumération des différentes commissions comprenant des représentants des contribuables et de l'administration fiscale et qui interviennent à titre décisoire ou consultatif dans la fixation des impôts des contribuables y compris en matière de droits de douane ; 4° nombre de saisines de la commission départementale des impôts directs en faisant la ventilation entre les différentes hypothèses légales de recours : recours pour les assujettis aux B.I.C., régime réel ou forfaitaire, recours sur un différend comprenant la déductibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais professionnels, recours pour un assujetti à la T.V.A., etc. ; 5° nombre d'avis émis par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ; 6° nombre de décisions émises par la commission départementale des impôts directs ; 7° montant de la diminution des bases imposables entraîné par l'intervention de la commission départementale des impôts directs ; 8° mêmes questions que les précédentes pour les commissions départementales de conciliation prévues à l'article 1653 A du C.G.I.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° Il est fait observer que le caractère global et progressif de l'impôt sur le revenu ne permet pas de rapporter une quote-part de l'impôt mis en recouvrement à chacune des diverses catégories de revenus, ni aux différents régimes d'imposition. Seuls peuvent donc être indiqués le montant

des revenus totalisés par catégorie de revenus et leur importance relative par rapport aux bases globales taxées à l'impôt sur le revenu. Les renseignements disponibles sont présentés sous cette forme dans le tableau suivant :

	NOMBRE DE CONTRIBUABLES IMPOSÉS			MONTANT DES REVENUS IMPOSABLES B. I. C. et B. N. C. en valeur absolue (1) et en pourcentage de l'ensemble des revenus globaux imposés.		
	1971	1972	1973	1971	1972	1973
<b>1° Bénéfices industriels et commerciaux :</b>						
Réel .....	108 306	117 534	112 109	69 672 708 (2,92 %)	83 326 776 (3,10 %)	90 062 566 (2,82 %)
Réel simplifié .....	78 562	111 657	130 804	31 636 115 (1,33 %)	48 388 652 (1,80 %)	62 975 362 (1,97 %)
Forfait .....	1 018 586	962 395	957 031	205 577 296 (8,64 %)	202 542 612 (7,54 %)	227 739 972 (7,12 %)
<b>2° Bénéfices non commerciaux :</b>						
Evaluation administrative..	284 145	238 841	239 987	67 616 832 (2,84 %)	60 084 510 (2,23 %)	69 960 136 (2,19 %)
Déclaration contrôlée.....	54 642	88 118	99 751	36 892 880 (1,55 %)	53 544 159 (1,99 %)	67 857 513 (2,12 %)
Revenus globaux imposés à l'I. R. ....	»	»	»	2 378 173 593	2 685 693 481	3 196 918 890

(1) Sommes exprimées en centaines de francs.

NOTA. — Les millésimes indiqués en tête des colonnes correspondent aux années de perception des revenus. Les résultats de l'imposition des revenus de 1974 ne seront connus qu'en 1976.

2° Les renseignements demandés quant au nombre de redevables de la T. V. A. et au montant du produit fiscal correspondant, ventilés par régime d'imposition, sont retracés dans le tableau ci-dessous. On rappelle à cet égard que les articles 298 bis et suivants du C. G. I. définissent un régime spécifique des exploitants agricoles, exclusif, en matière de T. V. A., du régime du forfait. Il est signalé, d'autre part, que la ventilation des recouvrements opérée au niveau des régimes d'imposition ne permet pas de

distraire la part de la T. V. A. revenant au B. A. P. S. A., le calcul de celle-ci étant effectué à partir du montant des recettes globales. Dans ces conditions, la détermination des pourcentages a été effectuée sur l'ensemble des recettes procurées par les différents régimes de T. V. A., les sommes affectées au B. A. P. S. A. y étant incluses. Il est précisé, enfin, que les renseignements détaillés sollicités par l'honorable parlementaire ne sont pas encore connus pour l'année 1974.

	NOMBRE D'ASSUJETTIS			RECETTES CORRESPONDANTES (En milliers de francs.)			POURCENTAGE par rapport aux recettes procurées par la T. V. A.			POURCENTAGE par rapport au total des recettes fiscales.		
	1971	1972	1973	1971	1972	1973	1971	1972	1973	1971	1972	1973
Réel .....	288 826	312 156	341 949	54 817 623	63 155 536	67 754 856	65,08	64,67	63,98	31,72	31,95	30,29
Réel simplifié.....	210 374	221 478	222 675	2 806 688	3 691 226	4 081 356	3,33	3,77	3,85	1,62	1,86	1,82
Forfait .....	1 405 481	1 369 153	1 343 374	3 988 632	4 520 668	4 803 292	4,73	4,62	4,53	2,30	2,28	2,14
Réel simplifié de l'agriculture .....	218 072	253 764	279 620	506 888	681 761	796 949	0,60	0,69	0,75	0,29	0,34	0,35
<b>T. V. A. :</b>												
Recettes totales (y compris T. V. A. perçue à l'importation.	»	»	»	84 220 249	97 655 154	105 892 667	»	»	»	»	»	»
Dont : B. A. P. S. A.	»	»	»	2 566 800	2 929 500	3 309 800	»	»	»	»	»	»
Recettes fiscales totales de l'Etat.....	»	»	»	172 826 800	197 622 500	229 632 800	»	»	»	»	»	»
Dont : B. A. P. S. A.	»	»	»	2 566 800	2 929 500	3 309 800	»	»	»	»	»	»

3° Les commissions concernées sont les suivantes : commission communale des impôts directs (art. 1650 du C. G. I.) ; commission départementale des impôts directs et des T. C. A. (art. 1651) ; commission centrale permanente des bénéfices agricoles forfaitaires (art. 1652) ; commission centrale permanente des évaluations foncières (art. 1652 bis) ; commission départementale de conciliation (art. 1653 A) ; commission consultative départementale des évaluations foncières des propriétés non bâties (art. 1515) ; commission de conciliation et d'expertise douanière (art. 343) ; commission permanente du tarif des patentes (art. 1451). 4°, 5° et 6° Le nombre de saisines de la commission départementale des impôts directs et des T. C. A. n'est pas centralisé. En revanche, le nombre des affaires réglées par cet organisme (avis et décisions) est le suivant pour chacune des trois dernières années connues :

	NOMBRE D'AFFAIRES RÉGLÉES		
	1971	1972	1973
1 I. S. ....	63	106	145
2 B. I. C. réels.....	96	105	161
3 B. I. C. forfaits.....	914	664	651
4 B. N. C. D. C. ....	21	28	33
5 B. N. C. E. A. ....	556	410	288
6 B. A. réels.....	0	1	2
7 Plus-values sur terrains à bâtir .....	3	1	7
8 Rémunérations allouées aux dirigeants.....	25	10	34
9 Indemnités ou allocations forfaitaires .....	13	15	10
10 Impôts directs recouvrés par les recettes des impôts .....	0	0	3
11 T. C. A. forfaits.....	476	417	445
12 T. C. A. réel.....	94	138	278
13 T. V. A. immobilière.....	5	6	9
Total .....	2 266	1 901	2 066
Dont :			
Nombre d'avis.....	320	410	682
Nombre de décisions.....	1 946	1 491	1 384

La commission départementale des impôts directs et des T. C. A. prend des décisions en matière de forfait B. I. C., forfait T. C. A., évaluation administrative B. N. C. ; elle émet des avis dans les autres hypothèses de recours.

7° Le montant de la diminution des bases imposables entraîné par l'intervention de la commission départementale des impôts directs a été de 18 364 085 F en 1971 (soit 24,2 p. 100 par rapport aux propositions de l'administration) ; de 34 310 000 F en 1972 (soit 32,90 p. 100 par rapport aux propositions de l'administration) ; de 28 199 000 F en 1973 (soit 20,50 p. 100 par rapport aux propositions de l'administration).

8° Les renseignements demandés sous la 8° de la question ne sont pas actuellement disponibles. Ces renseignements seront fournis à l'honorable parlementaire lorsque leur centralisation aura pu être assurée.

*Artisans et commerçants : assurance vieillesse complémentaire à titre facultatif.*

16431. — 10 avril 1975. — M. Michel Labèguerie demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser l'état actuel de publication du décret prévu par l'article 22 de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat, relatif à la création de régimes d'assurance vieillesse complémentaires fonctionnant à titre facultatif.

Réponse. — Le décret relatif au régime complémentaire d'assurance vieillesse fonctionnant à titre facultatif pour les artisans et les commerçants a soulevé certaines difficultés d'élaboration notamment par suite de la nécessité de concilier les dispositions de cette loi avec les textes généraux antérieurs. Toutefois, ces difficultés sont maintenant surmontées et le texte réglementaire est en cours d'examen par les différents ministères intéressés.

*Stockage de l'armagnac (intérêts).*

16435. — 10 avril 1975. — M. Henri Caillaud rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la région d'appellation dite « Armagnac » et qui couvre un certain nombre de départements du Sud-Ouest, est actuellement frappée par la mévente de la production d'un alcool dont la renommée est mondiale. Au niveau des viticulteurs et du commerce, les désordres sont importants. L'interprofession a proposé des mesures immédiates susceptibles, pour partie, de pallier les difficultés les plus irritantes. Le stockage reste, parmi l'ensemble des mesures proposées, l'un des éléments de cette politique. Seulement, il apparaît que les taux pratiqués par le secteur bancaire annulent, hélas ! les plus-values des eaux-de-vie soumises au vieillissement et sont ainsi une gêne pour les viticulteurs. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas convenable que des mesures appropriées soient enfin prises d'urgence pour aider au financement du stockage de l'armagnac à des taux de faible intérêt.

Réponse. — Les mesures générales de politique du crédit prises en décembre dernier pour le premier semestre de 1975 permettent aux établissements bancaires d'accorder sans difficultés aux viticulteurs et aux maisons de commerce de la région d'appellation « Armagnac » les crédits de trésorerie qui leur sont nécessaires pour financer leurs stocks. Les emprunteurs ont bénéficié, en outre, au cours des quatre derniers mois d'une baisse sensible des taux d'intérêt débiteurs des établissements bancaires ; cette baisse a été de plus de deux points depuis le 1<sup>er</sup> janvier. Les pouvoirs publics ont veillé, par ailleurs, à ce que le Crédit agricole mutuel soit en mesure d'accorder dans les meilleures conditions les concours qui relèvent de sa compétence ; le taux d'intérêt de ces crédits à court terme pour le financement des stocks a été ramené le 25 avril dernier de 10,30 p. 100 à 9,80 p. 100.

*Etablissements publics et collectivités locales : financement des avances remboursables par les P. T. T.*

16410. — 24 avril 1975. — M. François Dubanchet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les établissements publics intercommunaux, tels les syndicats de communes dans le préfinancement qui leur est demandé par l'administration des postes et télécommunications pour l'aménagement des zones diverses, et notamment de zones industrielles. Si depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975 des avances remboursables demandées aux particuliers ont été supprimées, il n'en est pas de même pour les avances demandées aux collectivités locales et à leurs établissements publics. Afin d'aboutir à un équipement téléphonique correct, les établissements publics intercommunaux sont donc obligés de consentir toujours des avances aux P. T. T. Or les moyens en trésorerie de ces établissements sont pratiquement nuls. Aussi, il lui demande de donner toutes instructions à la caisse des dépôts et consignations pour que des prêts leur soient accordés afin de pouvoir financer les avances à payer à l'administration des P. T. T. car, actuellement, la caisse des dépôts et consignations refuse son concours pour de tels emprunts.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951 et du décret n° 52-254 du 31 mars 1952 autorisent monsieur le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications à accepter, sous forme de fonds de concours, les versements à titre d'avances effectués par les collectivités locales en vue d'accélérer la modernisation ou l'extension du réseau téléphonique. La participation des collectivités locales ne paraît toutefois pouvoir être admise que si elle est financée sur leurs ressources propres. D'une part, il serait, en effet, anormal que les collectivités locales utilisent la capacité d'endettement dont elles disposent pour le financement d'équipements qui ne relèvent pas directement de leur compétence mais de celle de l'Etat. D'autre part, les ressources de la caisse des dépôts sont utilisées principalement pour le financement des équipements collectifs locaux et du logement social. Toutes les ressources qui seraient affectées à d'autres objets comme le financement des avances téléphoniques seraient donc distraites d'emplois également prioritaires pour les collectivités locales. Une dérogation à ce principe a été admise pour les régions qui peuvent financer par l'emprunt, dans certaines limites, les avances qu'elles consentent aux P. T. T. : cette exception trouve sa justification dans les caractéristiques particulières des établissements publics régionaux : ceux-ci ne sont qu'assez rarement maîtres d'œuvre d'investissements et sont donc assez souvent conduits à intervenir dans le financement d'équipements de la compétence soit de l'Etat, soit des collectivités locales. Il convient, en outre, de préciser que, en 1975, les régions devront rechercher les financements correspondant aux avances téléphoniques qu'elles accordent, sur le marché financier et non aux conditions privilégiées offertes par les caisses publiques.

*Retraités (amélioration de leur situation).*

16681. — 30 avril 1975. — **M. Kléber Malécot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités, notamment dans le cadre de la conjoncture économique et sociale actuelle. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cadre d'un prochain projet de loi de finances pour 1976, de faire figurer des dispositions relatives à : 1° l'augmentation du taux des pensions de réversion ; 2° l'application de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 aux titulaires de pensions proportionnelles, quel que soit le nombre d'annuités que donnerait la suppression totale de l'abattement du sixième ; 3° au problème des minima garantis et des allocations aux ayants cause des fonctionnaires qui ne perçoivent pas de pension ; 4° à l'alignement des pensionnés garanti sur leurs homologues métropolitains.

*Réponse.* — 1° Le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari non seulement par le code des pensions civiles et militaires de retraite, mais aussi par les dispositions régissant les autres systèmes de retraite du secteur public. Il en est de même pour le régime général de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes, qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le régime de retraite de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait très inopportunistement l'équilibre financier de ces derniers ; 2° le principe de non-rétroactivité des lois rappelé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, est d'application constante en cas de modification du régime des pensions civiles et militaires. La remise en cause de ce principe irait à l'encontre de la logique et de l'équité. En effet, les diverses réformes intervenues dans le domaine des retraites se sont traduites par la succession de régimes différents fixés en fonction d'un contexte économique et social qui a varié. Chacune de ces étapes a apporté des novations qui ont eu pour objet d'améliorer la situation des retraités, mais a comporté également la suppression d'avantages qui n'avaient plus de justification. Aussi, l'application rétroactive des lois de pension aurait-elle pour inconvénient majeur le cumul par les titulaires de retraites anciennement concédées des dispositions les plus avantageuses contenues dans les textes qui se sont succédés depuis leur radiation des cadres. Cet état de chose ne manquerait pas de susciter des revendications de la part des fonctionnaires ayant cessé leur activité récemment et dont les pensions sont liquidées sur la base des seuls droits ouverts par le code annexé à la loi du 26 décembre 1964 ; 3° la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 dispose en son article 11 qu'une allocation annuelle pourra être attribuée aux ayants cause des fonctionnaires et militaires qui n'avaient pas acquis droit à pension lors du décès du fonctionnaire. Par ailleurs, l'article 12 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 portant règlement d'administration publique fixe le taux de ladite allocation ; celle-ci est calculée à raison de 1,50 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975, en application des dispositions contenues dans le décret n° 74-1075 du 19 décembre 1974, le minimum de retraite est désormais calculé sur la base de l'indice 143. Enfin, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975, il sera accordé uniformément cinq points et le minimum de retraite garanti sera augmenté de dix points à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975 ; 4° il ne peut être envisagé d'aligner les pensionnés garantis sur leurs homologues métropolitains : en effet, les personnels appartenant à des cadres distincts de ceux de la métropole relevaient en matière de pensions non du code des pensions civiles et militaires de retraite mais des caisses locales qui leur ont concédé en application de leurs propres règlements des pensions obéissant à la réglementation applicable aux intéressés. Or, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension de ces retraités ne peuvent être déterminés qu'en fonction des dispositions contenues dans les régimes particuliers de retraite qui leur étaient applicables au moment de leur admission à la retraite.

*Loyer de l'argent.*

16692. — 30 avril 1975. — **M. Jean Gravier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients qui résultent du maintien de l'intérêt légal à un taux inférieur à celui du loyer de l'argent sur le marché monétaire ou le marché financier. Cette situation, incitant les débiteurs de sommes d'argent à retarder l'exécution de leurs obligations et à maintenir leurs propres fonds placés à des taux avantageux, lui paraissant contraire à l'équité, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de préparation des dispositions législatives abrogeant le décret-loi du 8 août 1935 et susceptibles d'être soumises prochainement au vote du Parlement.

*Réponse.* — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que de nouvelles dispositions abrogeant le décret-loi du 8 août 1935 fixant le taux de l'intérêt légal ont été préparées et seront soumises au

Parlement dès que possible. Ces dispositions reposent sur les principes suivants : les taux d'intérêt légal actuellement applicables sont insuffisants ; la modification très fréquente des taux d'intérêt légal serait cependant dangereuse, car elle nuirait à la stabilité des taux nécessaires au bon développement des relations commerciales ; un réajustement périodique des taux, par exemple annuel, présenterait sans doute l'avantage d'éviter qu'il y ait un trop grand écart entre le taux effectif de l'argent et les taux d'intérêt légal. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que M. Foyer, député, a, d'ores et déjà, déposé à l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à modifier sur certains points le décret-loi du 8 août 1935 fixant le taux de l'intérêt légal.

*Fonctionnaires (indemnités pour frais de déplacement).*

16755. — 7 mai 1975. — **M. Henri Tournan** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le règlement de certains frais occasionnés aux agents de l'Etat et des collectivités locales par des déplacements en tournée d'inspection et de contrôle prévu par les articles 28 et 29 du décret modifié n° 66-619 du 10 août 1966 est toujours calculé selon des barèmes d'indemnités kilométriques fixés à l'arrêté du 8 février 1974 ; il lui fait observer que, aussi bien en ce qui concerne les frais courants d'utilisation que les charges d'amortissement des véhicules, des hausses très importantes se sont produites depuis quinze mois. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de relever à bref délai lesdites indemnités kilométriques pour que celles-ci compensent les frais réels supportés par les fonctionnaires au cours des déplacements qu'ils effectuent dans l'intérêt de leurs services.

*Réponse.* — Un arrêté du 7 mai 1975 vient de relever, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1975, les taux des indemnités kilométriques allouées aux agents relevant de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés lorsque ces agents utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service. Il est envisagé de relever dans des conditions identiques les taux des indemnités de même nature allouées aux personnels des collectivités locales.

## EDUCATION

*Centre pédagogique régional et école normale d'apprentissage : test des élèves professeurs.*

15655. — 24 janvier 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion suscitée dans les milieux professionnels par l'expérience pilote tendant à tester le comportement psychologique des élèves professeurs du centre pédagogique régional et de l'école normale d'apprentissage. Pour établir une « courbe de personnalité », une série de 550 questions d'ordre moral, politique, religieux et sexuel serait posée aux stagiaires, en plus des épreuves intellectuelles proprement dites. Ceux-ci seraient priés de se définir d'après des critères tels que : « je crois à une seconde venue du Christ », « je suis un agent spécial de Dieu », « je crois que le diable existe et qu'il y a un enfer après la mort », « un grand nombre de gens sont coupables d'avoir une mauvaise conduite sexuelle ». Il lui demande de lui indiquer les raisons qui ont prévalu à l'instauration de ce test susceptible d'aboutir à la définition à l'égard des personnes concernées, d'une courbe pathologique et la suite que son administration envisage de réserver aux résultats de tels tests, notamment à l'égard des dossiers des élèves professeurs.

*Toulouse : tests psychologiques d'élèves professeurs.*

16508. — 16 avril 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'une expérience pilote, tendant à tester le comportement psychologique des élèves professeurs du centre pédagogique régional et de l'école normale nationale d'apprentissage, provoque de vives réactions dans les milieux de la fonction publique de Toulouse. Pour établir une « courbe de personnalité » des stagiaires, une série de 550 questions d'ordre moral, politique, religieux, sexuel leur est posée en dehors des épreuves intellectuelles proprement dites. Depuis novembre dernier, une centaine d'entre eux ont dû se définir d'après des critères tels que : « je crois à une seconde venue du Christ », « je suis un agent spécial de Dieu », « je crois que le diable existe et qu'il y a un enfer après la mort », etc. De tels textes, servilement copiés sur les procédés les plus contestables de la psychologie en vogue aux Etats-Unis, apparaissent d'autant plus redoutables qu'ils mettent évidemment en cause la liberté individuelle de chaque élève professeur et constituent une sorte d'inquisition directement contraire à la laïcité de l'enseignement public, dont le ministre se réclame en toute occasion. Il lui demande quelles mesures ont été prises ou seront prises pour rappeler le rectorat de Toulouse au respect de la laïcité et pour interdire à l'avenir toutes initiatives de ce genre.

Réponse. — Le test évoqué par l'honorable parlementaire n'est que l'un des éléments utilisés pour vérifier l'aptitude des candidats aux fonctions auxquelles ils se destinent, en application de la circulaire n° 72-475 du 14 décembre 1972. Séparées de leur contexte, les questions citées ici n'ont, bien entendu, aucune signification. Elles s'insèrent dans un ensemble constituant « un test de personnalité », qui n'est que l'un des moyens employés pour s'assurer du bon équilibre nerveux des candidats aux fonctions d'enseignement et comportant également un examen clinique pratiqué par un médecin assermenté. Ce test permet de remédier à l'insuffisance de données psychologiques qui résulte de l'emploi d'autres méthodes. Interprété par une psychologue qualifiée, il complète l'examen du médecin généraliste et évite de nombreuses expertises psychiatriques ou, au contraire, facilite la détection de certaines tendances pathogènes qui, si elles n'étaient décelées et soignées suffisamment tôt, risqueraient de provoquer des troubles plus graves, néfastes tant pour l'individu que pour la collectivité. L'intention des spécialistes qui pratiquent ces tests est donc de compléter l'examen clinique habituel des candidats. Cette pratique ne leur porte en aucun cas préjudice, les décisions les concernant étant toujours prises après avis d'un psychiatre expert. La liberté individuelle des candidats et la laïcité de l'enseignement public ne sont, en aucun cas, remises en cause par cette méthode dont il faut, en outre, souligner le caractère expérimental. Les tests qu'il paraîtrait opportun de maintenir à l'avenir seront définis en liaison étroite avec le recteur. Il pourrait être également envisagé d'en éliminer l'emploi aux seuls candidats volontaires. Toutefois, cette hypothèse conduirait à accroître le nombre des personnes soumises à expertise psychiatrique, et il n'est pas certain que cette solution soit la meilleure.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

### Plans sectoriels pour l'industrie : réalisation.

16204. — 21 mars 1975. — M. Jean Gravier appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la diversité des situations des principaux secteurs industriels, notamment en raison de la crise de l'énergie et des matières premières et des difficultés de l'économie internationale qui modifient parfois radicalement les conditions du marché. Compte tenu de l'intention du Gouvernement d'effectuer des interventions sélectives et de disposer à cet égard d'un outil d'analyse pour apprécier l'adéquation de chaque secteur industriel aux objectifs et priorités du développement économique et social, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de réalisation des plans sectoriels qui devait fournir la base d'une réflexion d'ensemble sur le redéploiement de l'industrie française au début du printemps et dont les conclusions devaient être « connues fin février », selon la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche n° 11 du 16 décembre 1974.

Réponse. — Le redéploiement nécessaire de l'industrie française pour remédier aux conséquences de la crise de l'énergie et des matières premières et aux difficultés de l'économie internationale exige un examen détaillé de la situation des différents secteurs de l'industrie et des actions sélectives. Le ministère de l'industrie et de la recherche a entrepris l'étude des nouvelles conditions de la production et de la concurrence, en liaison avec d'autres administrations concernées, et dans le cadre des réflexions menées à l'occasion de la préparation du VII<sup>e</sup> Plan. Les premiers résultats semblent montrer que la plupart des modifications qui apparaissent sur les différents marchés sont significatives à condition d'être appréhendées dans une nomenclature d'activités beaucoup plus détaillées que celles habituellement utilisées dans les analyses et prévisions économiques publiées jusqu'à présent. Une seconde démarche consiste à identifier, en fonction des forces et des faiblesses actuelles de chaque secteur (performances, notamment à l'exportation, rentabilité, place qu'il représente dans l'emploi et perspectives générales de la croissance), les secteurs susceptibles de se développer et les secteurs appelés à se diversifier ou à se convertir. Ceux-ci ne peuvent être repérés que dans le cadre d'une politique économique générale dont les objectifs quantifiés et les lignes d'action définies par le Gouvernement dans le cadre du plan et précisés par les décisions du conseil central de planification. Le ministère de l'industrie et de la recherche a engagé pour sa part une analyse d'ensemble de la situation des secteurs industriels au regard des divers critères de politique économique selon les principales hypothèses prévisionnelles envisageables aujourd'hui. Quelques secteurs ont déjà fait l'objet d'études approfondies au cours de l'hiver. Un rapport a notamment été élaboré sur la situation et les problèmes de l'imprimerie. Les autres études concernant les secteurs des machines-outil, de la péri-informatique, du bois et du papier et de l'équipement automobile sont en cours d'achèvement ; les mesures correspondantes, lorsqu'il y a lieu, sont examinées en liaison avec les autres administrations intéressées, en

complément des actions à caractère plus général, mais visant les secteurs de biens d'équipement, l'informatique et la restructuration industrielle qui ont été entreprises récemment par le Gouvernement.

### Industrie textile : mesures de sauvegarde.

16477. — 15 avril 1975. — M. Henri Prêtre appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation critique de l'industrie textile qui, du fait, d'une part, des décisions prises en matière de prix, notamment celles parues au *Bulletin officiel des services des prix* du 28 septembre 1974 (arrêté n° 74-48 P) qui ont porté un coup très dur aux trésoreries des entreprises concernées, ayant pour effet la réduction, voire la suppression de leur programme d'investissement qui risquent d'avoir des conséquences très graves pour l'avenir de l'industrie régionale et particulièrement en ce qui concerne l'emploi. D'autre part, la concurrence sauvage de certains pays pèse lourdement sur cette industrie, tant du fait des quantités importées que des prix offerts. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager à la fois le contrôle et la modulation des importations extracommunautaires les plus nocives, la mise en liberté complète et immédiate des prix des produits cotonniers au regard d'une réglementation inadaptée et dépassée, et la reconstitution, grâce au concours d'organismes spécialisés à cet effet, des fonds propres ou des capitaux permanents des entreprises particulièrement éprouvées par la conjoncture actuelle. (Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce.)

Réponse. — L'évolution de l'activité de l'industrie textile est suivie avec attention par le ministre de l'industrie et de la recherche, en liaison avec les représentants professionnels intéressés. La situation actuelle est effectivement due pour une part importante à une pression anormale des importations de certains articles non seulement sur le plan quantitatif, mais aussi du point de vue des prix particulièrement bas auxquels elles se réalisent parfois. Ces éléments intervenant à un moment où la conjoncture textile s'est dégradée, ont provoqué des difficultés dans de nombreuses entreprises et ont été à l'origine de problèmes sérieux sur le plan social. C'est pourquoi le ministre de l'industrie et de la recherche a demandé qu'un certain nombre de mesures compatibles avec nos engagements internationaux soient prises dans l'immédiat. Un arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril a supprimé, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1975, les possibilités ouvertes aux exportateurs d'importer de l'origine de leur choix des demi-produits hors contingent dans la limite de 10 p. 100 du montant de leurs exportations de l'année précédente. Cette mesure, si l'on se réfère aux réalisations des derniers exercices, devrait entraîner une diminution sensible des importations de tissus de coton ou de synthétiques purs ou mélangés. Par ailleurs afin de déclencher, dès que nécessaire, les clauses de sauvegarde, une procédure permettant une surveillance efficace de certains courants d'importations de filés et tissus, vient d'être mise en place. Enfin dans le cadre de l'accord multilatéral sur les textiles conclu sous l'égide du G. A. T. T., des accords bilatéraux d'auto-limitation en cours de négociation doivent être conclus entre la Communauté et les principaux pays exportateurs en voie de développement. Ils devraient donner à l'industrie textile française des garanties sérieuses quant à l'évolution de la concurrence. L'ensemble de ces dispositions, comme celles qui pourraient être prises sur le plan communautaire, devraient provoquer un net ralentissement des achats de tissus et de filés et permettre une surveillance efficace des importations de certaines origines ; les incidences de ces importations sur l'activité des entreprises et sur l'emploi pourraient être ainsi largement réduites. En ce qui concerne les répercussions financières de la crise dans les entreprises textiles, les services du ministère de l'industrie et de la recherche se tiennent à la disposition des industriels en vue de les aider à rechercher des solutions à leurs problèmes. Les industriels du textile qui envisagent de rénover leurs structures industrielles et commerciales peuvent obtenir du comité interprofessionnel de rénovation des structures industrielles et commerciales des aides susceptibles de faciliter la réalisation de leur programme. Le ministère de l'industrie et de la recherche est disposé à soutenir les dossiers de cette nature qui pourraient être déposés auprès de ce comité.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Receveurs-distributeurs : revendications.

17008. — 5 juin 1975. — M. Bernard Chochoy expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'il a été saisi de doléances de la part des receveurs-distributeurs des postes et télécommunications qui font remarquer que, malgré les promesses qui leur auraient été faites, leur situation particulière leur paraît encore plus confuse qu'en 1972, notamment en ce qui concerne la prise en considération de leurs problèmes essentiels tels que l'intégration dans le corps des receveurs, la reconnaissance de la qualité

de comptable et l'équivalence indiciaire avec les conducteurs et conducteurs principaux de la distribution. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures sont envisagées par son département pour apporter aux problèmes ainsi évoqués les solutions visant à satisfaire le corps des receveurs-distributeurs.

*Réponse.* — Les études effectuées sur le corps des receveurs et chefs de centre et sur les établissements postaux en zone rurale ont permis d'envisager une amélioration des conditions d'accès des receveurs-distributeurs au corps des receveurs. Lors de leur accession à ce corps les intéressés prennent la qualité de comptable et bénéficient d'un classement indiciaire qui les situe au premier niveau de grade de la catégorie B. La modification statutaire nécessaire à cette réforme est en cours. Cette mesure ne constitue toutefois qu'un des éléments de l'effort entrepris pour traduire dans les faits l'intérêt que l'administration des postes et télécommunications porte à ses responsables d'établissements ruraux. Une telle préoccupation s'inscrit, bien entendu, dans le cadre de la politique poursuivie par le Gouvernement pour la sauvegarde de la vie administrative dans les collectivités rurales.

#### TRAVAIL

*Accidents du travail mortels (ayants droit : application de la loi).*

16311. — 1<sup>er</sup> avril 1975. — **M. Jacques Maury** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage de procéder rapidement à la parution des textes d'application de la loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974 tendant à modifier les dispositions du code de la sécurité sociale à l'égard des rentes attribuées aux ayants droit de victimes d'accidents du travail mortels.

*Rentes des ayants droit des victimes d'accident du travail : application de la loi.*

16581. — 22 avril 1975. — **M. Michel Labèguerie** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974, modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale, relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort. Il lui demande de lui indiquer si une prochaine parution des décrets d'application prévus par ce texte est susceptible d'intervenir rapidement afin de permettre le règlement des dossiers en cours.

*Réponse.* — Le décret n° 75-336 du 5 mai 1975 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort, en vue de l'application de la loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974, a été publié au *Journal officiel* du 10 mai 1975.

#### Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 24 juin 1975

(*Journal officiel* du 25 juin 1975, Débats parlementaires, Sénat).

Page 2034, 2<sup>e</sup> colonne, 4<sup>e</sup> ligne de la question écrite n° 17174 de **M. Michel Moreigne**, au lieu de : « ... paraît calculée sur l'indice 124 », lire : « ... paraît calculée sur l'indice 123 » ; avant-dernière ligne de la même question, au lieu de : « ... le plus bas (indice 144)... », lire : « ... le plus bas (indice 143)... ».